LE PROJET DE VIE

DES SALESIENS DE DON BOSCO

Guide de lecture

des Constitutions salésiennes

III

Ro me 1986

TROI SI EME PARTIE

FORMÉS POUR LA MISSION D'ÉDUCATEURS PASTEURS

1. Vue d'ensemble.

Les Constitutions consacrent à la formation toute la troisième partie, qui s'intitule : « FORMES POUR LA MISSION D'EDUCATEURS PASTEURS ». Elle comporte deux chapitres : le chap. VIII, avec deux sections, et le chap. IX. Elle compte en tout 24 articles.

La deuxième partie des Règlements généraux la complète. Ses deux chapitres totalisent 25 articles.

Jetons un coup d'oeil sur l'ensemble.

1.1 Le chap. VIII présente les « ASPECTS GENERAUX DE NOTRE FORMATION ». Il se divise en *deux sections.*

a) La première (art. 96-101) traite la FORMATION SALE-SIENNE dans son ensemble. Elle en considère le principe théologal, le modèle, l'acteur principal et la méthode.

- *Le principe théologal* est le Seigneur qui appelle à vivre dans son Eglise le projet de Don Bosco *(art 96).*

- *Le modèle* original auquel il faut avant tout s'identifier est Don Bosco Fondateur, qui est un guide sûr *(art. 97).*

- *L'acteur principal,* après le Seigneur qui appelle et conduit, c'est le Salésien *(art. 98).*

- *La méthode :* dans sa communauté, le Salésien cultive les dispositions et utilise les moyens adaptés pour « faire l'expérience des valeurs de la vocation salésienne *(an. 98), «* en vivant et en travaillant pour la mission commune » *(art.* 99).

Le rôle de *la communauté provinciale* (cf. Const 58) sera notamment de garantir une formation « inculturée » et d'y veiller de près *(art. 100-101).*

Une citation biblique introduit ces aspects généraux et les oriente vers le Christ : « Vivant selon la vérité et dans la charité, nous grandissons en tout vers Celui qui est la tête, le Christ » (Ep 4, 15).

h) *La seconde section (art. 102-108)* présente les ASPECTS GENERAUX DE LA FORMATION INITIALE. Elle s'appuie sur la première section pour l'appliquer aux besoins particuliers de ce premier temps de formation.

Ce qu'il faut cultiver avant tout, c'est *l'écoute* et la *docilité :* « Parle, Seigneur, ton serviteur écoute ! » (1 S 3, 9).

La complexité des *objectifs à* atteindre et à harmoniser dans l'unité vitale de la personne *(ail. 102),* exige des formateurs « les médiateurs de l'action du Seigneur » *(art. 104; Régi 78)* et des *communautés formatrices «* organisées expressément dans ce but » *(art. 103; Régi 78. 80. 81).*

Dans ces milieux où les relations sont vraies et authentiques, le *temps de dialogue* entre l'initiative de Dieu qui appelle et la liberté du Salésien qui accueille et répond fidèlement *(ail. 105)* apporte une formation réelle.

1.2. Le chap. IX décrit LE PROCESSUS DE LA FORMATION.

C'est un *itinéraire* qui a *un point de départ et un point d'avivée : «* Celui qui a commencé en vous cette oeuvre excellente en poursuivra l'achèvement jusqu'au jour de Jésus-Christ » (Ph 1, 6). Il commence lorsque le confrère prend conscience de sa vocation et s'emploie à en évaluer l'authenticité et à vérifier s'il a les aptitudes requises *(art. 109).* Il se termine au moment où, avec

l'aide de la grâce, il donne à sa propre vie consacrée son achèvement suprême (cf. Const 54).

Ce parcours comporte différentes étapes (préparation immédiate au noviciat - noviciat - période de la profession temporaire), avec leurs *objectifs* propres et des passages de l'une à l'autre moycnnnant les *admissions* lui font le point sur les niveaux de maturité requis et acquis.

La profession perpétuelle ne marque pas le terme de la formation, mais la reconnaissance d'une maturité spirituelle et salésienne suffisante pour « acquérir la capacité d'apprendre à partir de la vie » *(art. 119),* de manière à pouvoir vivre dans la suite les situations les plus ordinaires et les plus difficiles et d'en tirer une formation.'

2. Aspects intéressants.

Ce coup d'oeil général nous invite à prendre le temps de réfléchir à l'une ou l'autre question digne d'intérêt :

2.1. Pourquoi la « Formation » figure-t-elle dans la TROI-
SIEME PARTIE des Constitutions ?

2.2. Quel est le fil conducteur de cette vaste matière ?

2.3. Pourquoi s'est-on étendu si largement sur la formation
initiale ?

2.4. Pourquoi la formation est-elle si importante dans la Congrégation ?

La noie 5 de la présentation de la deuxième partie rappelait que la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique avait publié un document intitulé : *Directives sur la formation dans les Instituts religieux »,* daté du 2 février 1990. Pour l'étude des chapitres VIII et IX, il est tout indiqué de s'y reporter (N. D. T.).

2.1 Pourquoi la formation figure-t-elle dans la troisième partie ?

La première et la seconde partie des Constitutions, d'une part, ont présenté les traits essentiels du profil de la Société de saint François de Sales et son projet de vie particulier, comme « le testament vivant de Don Bosco »,[2] sa voie évangélique authentique mise à jour et renouvelée. La quatrième partie, par ailleurs, traitera du service rendu par l'autorité pour la réalisation de ce même projet. La formation se situe entre les deux, et les Constitutions expliquent pourquoi.

Former, c'est accompagner chacun jusqu'à cc qu'il atteigne la plénitude de son développement et, en même temps, le mettre en relation active avec ceux qu'il est appelé à

connaître, servir et sauver : les jeunes, spécialement les plus pauvres, et les milieux populaires. C'est la signification du titre : « Formés pour la mission d'éducateurs pasteurs ».

Mais sans *un projet de vie valable* et sans une idée bien établie de sa signification, il n'est pas possible de se former ni de progresser dans ses contacts, ses découvertes, sa conversion et sa croissance.

La Congrégation nourrit l'espérance de résoudre positivement les questions et les problèmes qui se posent.[2] Mais son espérance et son optimisme ne se justifient que si le projet de vie qu'elle garde en dépôt pour le transmettre et que Don Bosco a vécu le premier, est connu et accueilli (c'est la PREMIERE et la DEUXIEME PARTIE). La Congrégation demande qu'il devienne progressivement effectif chez chaque confrère et dans les communautés à travers « un processus de formation » (c'est la TROISIEME PARTIE). Elle met à sa disposition le charisme de l'autorité qu'elle possède et exerce « au nom et à l'imitation du Christ » (Const 121). On ne règlemcnte et on n'organise que cc qu'on vit (c'est la QUATRIEME PARTIE).

[2] *Constitutions,* Préambule: cf. *Constitutions 1984,* Présentation, p.

3 Cf. *CGS,* 658

20

Deux phrases de l'art. 96 résument la signification de *la séquence projet formation:* Jésus « *nous appelle (...) à vivre dans l'Eglise le projet de notre Fondateur* comme apôtres des jeunes. *Nous répondons à* cet appel *en nous engageant dans une formation appropriée et continue ».*

Don Bosco a connu lui aussi et transmis aux siens le besoin à la fois de l'estime et de l'enthousiasme pour nourrir son projet de vie et s'engager dans la formation...

Le chanoine Hyacinthe Ballesio nous parle du climat extraordinaire de contacts dans lequel Don Bosco proposait son projet, de sa beauté, de sa fascination : « En revoyant comment on mangeait et on se nourrissait, nous nous étonnons à présent d'avoir pu passer par là sans en souffrir parfois et sans nous plaindre. Mais nous étions heureux, nous vivions d'affection ! On baignait dans une atmosphère merveilleuse qui nous comblait et nous ne pensions à rien d'autre ».[4] Nous voici au projet, à la première et la seconde partie des Constitutions !

Don Bosco éveillait des désirs puissants, presqu'un besoin irrésistible. Rappelons les effets chez Dominique Savio de son sermon sur la sainteté. « C'était un de ces dimanches au cours desquels on commençait dans les trois Oratoires du dimanche les catéchismes de Carême ». Don Bosco était là, lui aussi, et participait aux activités pour motiver, convaincre, et veiller à la maturation de la liberté et de l'autonomie de chacun : « Nous gravirons ensemble la montagne du Seigneur ».[5] Nous en sommes donc à la formation, notre troisième partie !

[4] *MB* IV, 337

[5] *MB VII.* 337. Le phrase de Don Bosco rapportée ici provient de la narration du songe où il se voyait gravir avec peine une haute montagne avec ses jeunes collaborateurs. Comme plusieurs compagnons de voyage avaient disparu. Don Bosco se mit A réfléchir : « Je vois cc que j'ai à faire (...). Je ne puis compter que sur ceux que j'aurai formés personnellement (...). Je vais donc retourner au pied de la montagne. rassembler de nombreux enfants. me faire aimer d'eux. les former à supporter courageusement les épreuves et les sacrifices (...). Ils m'obéiront volontiers (...) nous gravirons ensemble la montagne du Seigneur ».

2.2 La formation permanente, attitude et principe organisateur.

La lecture de la troisième partie des Constitutions, nous l'ait bientôt découvrir que *lafonnation permanente* est au coeur de tout le processus de la formation.

La formation permanente est « avant tout *une attitude personnelle »* qui devient, par sa force et son extension un *« principe otganisateur* qui inspire et oriente la Formation tout aû long de l'existence ».« Le CG22 obtint dès le début un heureux consensus sur ce point, redevable du reste au CG21, à la FSDB/1981 et à de nombreux Chapitres provinciaux.[?]

La formation permanente est donc avant tout une attitude personnelle. Elle dispose et engage concrètement « à réaliser son propre être comme réponse historique, libre et responsable »[8] à l'appel de Dieu.

Le dialogue entre l'initiative de Dieu et la liberté du Salésien se noue :

--- Dans le contexte d'une Alliance. Le Seigneur appelle en effet à reprendre et à confirmer à nouveau « le mystère de l'alliance baptismale pour qu'elle s'exprime avec plus d'intimité et de plénitude » (Const 23). C'est une Alliance qui se perçoit et s'expérimente comme un principe divin qui réside au plus profond des coeurs, et qui anime, oriente et influence de l'intérieur toute la vie.`)

- A l'intérieur d'un projet qui fut celui de Don Bosco et qui,

par une grâce analogue à la sienne, est aussi le nôtre. Les grands titres des Constitutions le décrivent : *Envoyés aux jeunes - en communautés fraternelles et apostoliques - à la suite du Christ obéissant, pauvre et chaste - en dialogue avec le*

C621, 308

[7] Cf. *CG2/,* 308: PSDB/1981. 415: *('G22 Schemi precapholari 1. 1168.* 1187: II. 387-388. (G!), 661

9

Cf. *Jr* 31. 31-34: *Ez* 36. 26-27

22

Seigneur. C'est un projet typique, une expérience de vocation à suivre la Christ selon l'esprit de Don Bosco, constamment ouverte aux nouveaux besoins légitimes qui apparaissent dans la vie de l'Eglise, dans l'histoire des cultures et spécialement dans celle des jeunes et des milieux populaires.

Si l'on est fidèle, ce projet conduit à « s'engager dans une formation appropriée et continue », pour toute la vie et en toute circonstance, puisque cet engagement conditionne « la qualité et la fécondité de notre vie religieuse apostolique » (Const 118). La volonté de se perfectionner sans cesse (la formation permanente) fait partie de la vocation : elle englobe ses valeurs et ses engagements pour toute la vie, et devient ainsi tout naturellement le *principe qui organise* tout le processus de la Formation.

Elle est à l'origine en effet des *critères* qui orientent le processus complexe de la formation.

Puisque c'est à chacun personnellement qu'il revient de répondre à l'appel de Dieu, sa formation devra être *personnalisée,* c'est-à-dire se faire à sa mesure, trouver un juste équilibre entre sa formation et celle du groupe. entre l'adaptation à son rythme et le temps prévu pour chaque phase.

Puisque chacun doit être accompagnée et conduit avec tout ce qu'il est, le processus de Formation devra être :

--*unitaire : les* divers aspects de la formation salésienne devront

être présents dans chaque phase et harmonisés en une unité vitale : la maturité humaine, l'approfondissement de la vie religieuse, la préparation intellectuelle et l'intégration dans le travail apostolique:

progressif, car chaque phase doit continuer la précédente et préparer la suivante, mais en accentuant pour chacune d'elles ses aspects spécifiques.

Le Seigneur inspire et conduit chacun personnellement: mais c'est aussi à chacun qu'il revient de parcourir cet itinéraire : l'expérience personnelle est au coeur de tout le cheminement, ce

qui impose des méthodes, des lieux, des conditions et des instruments appropriés.

« La formation permanente est (donc bien) un principe organisateur qui Oriente la formation tout au long de l'existence

2.3 La formation initiale.

Dans l'ensemble de la formation, la formation initiale revêt une importance particulière.

Le CG2I avait déjà donné l'orientation suivante : « ... Nous nous attachons principalement aux phases initiales de la formation. Car c'est à elles que font référence les problèmes relevés par les Chapitres provinciaux: et par ailleurs, elles présentent du point de vue de la formation des caractéristiques particulières et qui ne se retrouveront plus »."

Le CG22 a codifié cette orientation en consacrant à la formation initiale sept articles sur treize dans le chapitre VIII et huit sur onze dans le chapitre IX des Constitutions, ainsi que onze sur quinze dans le chap. IX des Règlements généraux.

Il est évident que la formation initiale est à privilégier parce que :

-- Elle établit les racines du sens de l'appartenance, et assure l'unité d'esprit à partir de laquelle tout le reste sera entrepris, voulu et réalisé dans la suite;

- Elle est au service de la mission, puisqu'elle rend capable de poser un jugement critique intégral, selon des critères de science et de foi. Sans cette capacité, on ne ferait que reproduire mécaniquement le passé ou accueillir les préjugés sans prendre de recul, selon les modes du moment;

–- Elle est au service de la personne puisqu'elle la met en condition suffisante pour pouvoir s'intégrer avec efficacité

[1°] *('C21,* 308

[11] *(021,* 243

dans le travail· pastoral qui deviendra ainsi le lieu naturel et quotidien où se poursuivra sa formation.

2.4 Importance de la formation.

Avant de conclure la présentation de la troisième partie, il est important de réfléchir un peu sur l'importance de la formation dans la vie et dans la mission salésienne.

Le CGS affirme : « *L'impodance (le la formation est fondamentale.* C'est d'elle que dépend en grande partie l'épanouissement personnel de chaque salésien et l'unité d'esprit de toute la Congréga-

>>.12

lionAprès treize ans d'évaluation de la vie de la Congréga-

tion. une conviction s'affirme avec décision dans le discours de clôture du CG22 : « Dans la grande évolution culturelle où nous nous sentons entraînés, la formation des personnes constitue l'une des priorités les plus indispensables de l'avenir ».[13]

Celle-ci, en effet :

continue l'oeuvre du *Fondateur* et sa *paternité:*

favorise la fidélité *à l'unité* du charisme et l'engagement à le *développer,-*

harmonise dans la communauté les dons personnels de la nature et de la grâce avec le charisme de l'Institut, de façon qu'ils grandissent les uns autant que l'autre « dans l'amour parfait de Dieu et des hommes ».[14]

2.4.1 La formation prolonge l'oeuvre du Fondateur et sa paternité.

En Don Bosco, l'Esprit a été présent pour faire germer le charisme et révéler la mission et la forme particulière de vie que la Société était appelée à réaliser dans l'Eglise.

CGS, 659

13

- (*622 Documents.* 87

14 *Const* 25: cf. *PC,*

Quand on lit sa vie, on reste impressionné de voir qu'il a eu conscience d'avoir été choisi comme *instrument* de Dieu : « Le maître de mes oeuvres, c'est Dieu. C'est Dieu qui les soutient et Don Bosco n'en est que l'instrument »[15] inspiré, conduit sur une voie nouvelle qu'il ne connaît pas et dont la direction ne s'entrevoit que pas à pas. Conscient de la responsabilité que Dieu et Marie lui avaient confiée, Don Bosco dit un jour : « La Vierge Marie m'avait indiqué en vision le champ d'action où je devais travailler. Je possédais le projet d'un plan prémédité, complet (...) J'ai dû. selon cc qui m'avait été indiqué, aller à la recherche de jeunes compagnons, que je devais choisir, instruire et former moi-même

Don Bosco exprime avec force, parfois avec vivacité, *sa volonté d'assurer la transmission de son expérience* et d'y veiller personnellement : « A présent qu'on se met à nommer Directeurs des gens qui n'ont vécu que peu de temps à côté de Don Bosco, on court le risque de voir diminuer les relations cordiales »[17] et croître la fatigue et les difficultés pour « ramener ce grand nombre à un seul esprit et à une seule âme ».[1e] Il multiplie les écrits et les entretiens, mais surtout il oriente vers la Règle, car c'est par elle que se transmet le charisme. « Je voudrais vous accompagner moi-même, mais cc que je ne puis faire, les Constitutions le feront ».[19] Celles-ci recueillent, pour autant qu'une parole humaine en soit capable, une expérience de l'Esprit qui veut promouvoir une autre expérience, celle du Fondateur en dialogue avec ses disciples pour provoquer le même souffle et la même manière de suivre le Christ.

C'est en ce sens que *le Fondateur est Père :* il engendre à une nouvelle dimension de vie, communique ce qu'il a reçu, mais dont il s'est approprié et qu'il transmet comme tel. Il est donc aussi un

[15] *MII* IV, 251

[16] *MB* III. 247

[17] *MB X111, M5*

18 MB IX. 600

[1(1] *Conseitutions* PréambuSe: D.IMA. *Leu eircolari.* p. 49P,

formateur et un *maître de fonnation,* car il communique vitalement, entraîne selon le plan de Dieu, enseigne, oriente et guide.

Don Bosco a compris deux choses importantes :

que la formation apostolique a besoin de *s'assimiler en profondeur : ou* bien elle engage toutes les aptitudes et les dons de grâce du Salésien (cf. Const 99. 1(l2) et pour toute la vie (cf. Const 98), ou bien le Salésien ne sera jamais apôtre des jeunes;

que cette assimilation progressive *ne* se réalise qu'à *travers des médiations et des modèles* qui aident à passer de la joie d'être avec eux au défi ressenti devant nos propres capacités pour arriver à assimiler personnellement les valeurs que nous transmettons (cf. Const 104).

Pour répandre en nos coeurs une grâce semblable à celle dont il gratifie le *Fondateur,* l'Esprit agit à travers différentes médiations : la Sienne avant tout (cf. Const 96) et celle de la *Famille religieuse* qui garde le charisme, le maintient vivant et actif, le révèle par sa propre existence et répond à ses exigences. La Congrégation met en oeuvre *tous les éléments de formation* nécesaires pour que l'expérience du Fondateur qui vit en elle devienne effective et personnelle en chacun de ses membres. Elle prolonge ainsi la première génération spirituelle.

2.4.2 Vocation personnelle, personne et formation.

L'identité de la vocation, la personne et leur avenir sont étroitement liés entre eux. Le projet de la vocation doit être compris, assumé et traduit dans l'existence personnelle. H met donc en cause l'engagement et la responsabilité du Salésien, sa liberté, sa créativité et surtout sa docilité. Le projet devient une exigence qui interpelle.

La formation est capable d'y répondre. Elle accompagne le passage du Salésien « pensé » et proposé comme idéal (lère et 2ème parties) au Salésien « en formation continue », en route vers l'accomplissement de lui-même (3ème partie).

Ce dynamisme est suggéré par le vocabulaire de la troisième partie : « dialogue » (Const 105), « appel » et « réponse » (Const 96), « processus » et « expérience » (Const 98), « responsabilité », « croissance » (Const 99), « chemin de responsabilités croissantes » (Const 105).

La formation éveille, accompagne toujours et renforce la vocation personnelle, son unité et son épanouisement« Elle permet et encourage une « fidélité capable de reporter à l'aujourd'hui de la vie et de la mission (...) l'ardeur avec laquelle (Don Bosco) s'est laissé conquérir par les intentions originelles de l'Esprit »,[20] ainsi que son charisme vivant et ingénieux."

[20] Cf. *Religieux et promotion humaine,* CRIS, Rome I9g0, **n.** 30

[21] Cf. UR, Z3f; *PC,* 1-2: *Et, 11*

CHAPITRE VIII •

ASPECTS GENERAUX DE NOTRE FORMATION

La formation est un engagement permanent, une collaboration constante avec le Saint-Esprit pour devenir semblable au Christ, un itinéraire suivi pour répondre à l'invitation de Dieu.

Le Chap VIII présente les « *Aspects généraux de notre formation »,* c'est-à- dire les principes, les critères et les conditions qui définissent et rendent possible le projet de formation que la Congrégation offre à ceux qui se sentent appelés à la vie salésienne.

La *première section comporte* 6 articles (96-101) et expose les aspects généraux de la formation salésienne dans son ensemble.

En voici les points importants qui doivent se vérifier tout le long de la vie pour progresser dans la vocation :

1. S'engager dans la formation. C'est la première réponse à donner à l'appel de Dieu, le premier devoir de celui qui est appelé. *L'art.* 96 exprime et garantit *le principe théologal* qui est à la base de la formation : l'appel du Seigneur.

2. Appelés par le Seigneur (vocation), nous nous engageons à être Salésiens (formation). La nature de notre vocation détermine l'orientation spécifique de la formation. *L'art.* 97 en indique le *principe charismatique.*

3. Qu'est-ce que la formation et en quoi consiste-t-elle *?C'est un processus qui dure toute la vie* et consiste à *faire l'expérience des valeurs de la vocation salésienne.* C'est *l'art. 98.* Cette expérience, dit *l'art. 99,* se fait « en vivant et en travaillant pour la mission commune ». C'est le *principe méthodologique.*

4. Le premier responsable de sa vocation et par conséquent de sa formation personnelle est *le confrère* (cette responsabilité est soulignée à plusieurs reprises dans les Constitutions). *La*

communauté, qui garde et manifeste le charisme par sa vie et son travail, en est le milieu naturel, le lieu où l'on en fait l'expérience; elle est donc, elle aussi, un sujet de la formation qui doit progresser et se renouveler sans cesse *(art. 99).*

5. La formation salésienne dans le monde est à la fois *unitaire et diversifiée.* Cette caractéristique tient au charisme originel *(ail. 100).* 11 a un contenu spécifique et permanent qui assure l'unité de la formation; mais sa fécondité entraîne des manières différentes de la traduire dans la vie concrète : un coeur salésien unique et des visages multiples, un seul esprit et de nombreuses sensibilités.

6. L'art. 100 donne la raison fondamentale du devoir irremplaçable et des *Provinces* et de leur *responsabilité* principale. Elles ont une autonomie reconnue, des organes adaptés et des possibilités pour mettre concrètement la formation en oeuvre *(art. 101).*

La seconde section considère les aspects généraux particuliers de la formation initiale.

1. *Les objectifs fondamentaux* sont les différents aspects (maturation humaine et approfondissement de la vie consacrée) harmonisés en une unité vitale *(art. 102).*

2. *Le milieu :* ce sont les communautés organisées expressément dans ce but *(art. 103).*

3. *Les responsables :* les formateurs et le Salésien en formation initiale, avec leurs rôles et leurs tâches spécifiques *(ail. 104-105).*

4. *Le processus de la formation (ail. 106-108) :* un curriculum de niveau équivalent, avec des objectifs et des contenus semblables, distribués en périodes et en phases successives et caractérisées par une volonté de discernement de plus en plus engagée.

Section I

LA FORMATION SALESIENNE

« Vivant dans la vérité et dans la charité, nous grandirons en tout vers Celui qui est la tête, le Christ » (Ep 4, 15).

Vu la nature historique de l'Alliance, l'Ecriture insiste beaucoup, par analogie avec le développement humain, sur la croissance, sur le développement de la vie religieuse et de la foi. Le Nouveau Testament lui apporte son éclairage : la justification par le Baptême ne marque que le début du salut et non son achèvement, pour lequel il faut dépasser le stade infantile et devenir des hommes spirituels (cf. 1 Co 3, 1 s.; He 5, 12 ss.); en d'autres termes, *la vie chrétienne est régie par la loi du progrès;* la perfection est un but qui dépasse les possibilités humaines : elle est eschatologique et produite par la grâce (Ph 2, 12 s.); la croissance a un but ultime qui se pose aussi comme modèle : c'est la relation avec le Christ.

Il est facile de voir dans les Evangiles l'influence de Jésus sur la croissance de ses disciples. C'est avec beaucoup d'à propos que l'art. 96 cite Mc 3, 14 et Jn 16, 13. Mais notre citation provient de Ep 4, 7-16, qui exprime toute la signification de la maturation chrétienne.

Cette section de la Lettre aux Ephésiens a pour thème « la construction du Corps du Christ » (4, 12) par les charismes et les services de tout genre. La source et le but de ce processus est « l'homme parfait », autrement dit le Christ dans sa plénitude, le Fils de Dieu (4, 13). Si cela implique une mise en garde contre des modèles antagonistes (4, 14), il s'agit surtout de travailler à son progrès personnel en vivant et en témoignant la vérité par la charité, c'est-à-dire en vivant l'Evangile en communauté (en Eglise) marquée par l'amour fraternel.

31

« Grandir en tout vers Celui qui est la tête, le Christ » ce n'est pas enfermer sa croissance chrétienne dans une sphère intimiste et sacrée. Mais si l'on reconnaît, comme saint Paul, que le Christ représente la plénitude et le destin de l'univers, toute croissance nécessaire au développement historique de l'humanité doit se poursuivre, se proportionner, se purifier, s'orienter et se vivre en référence à Jésus-Christ et à la cause de son Evangile.

Dans cette optique, la formation, qui est typiquement une tâche éducative, doit mettre à profit les progrès des sciences humaines en la matière, mais elle a surtout le devoir fondamental de se laisser inspirer, renforcer et orienter par la « grâce du Christ ». Les Constitutions le disent ailleurs à propos de notre service éducatif pastoral, « orienté vers le Christ, homme parfait » (Const 31).

* * *

32

ART. 96 VOCATION ET FORMATION

Jésus a appelé personnellement ses apôtres pour qu'ils demeurent avec Lui et pour les envoyer proclamer l'Evangile.[l] Il les a préparés avec un amour patient et leur a donné l'Esprit Saint pour qu'Il les guide jusqu'à la vérité tout entière.'

Il nous appelle, nous aussi, à vivre dans l'Église le projet de notre Fondateur comme apôtres des jeunes.

Nous répondons à cet appel en nous engageant dans une formation appropriée et continue, pour laquelle le Seigneur accorde sa grâce chaque jour.

cf. Mc 3. 14 - cf. ***in*** 16, 13

Sur une page évangélique en toile de fond, une affirmation fondamentale : *répondre à l'appel c'est vivre dans une attitude de « formation »,* d'attention à l'Esprit et à la vie.

Jésus appelle et forme.

La première référence de la partie consacrée à la formation nous reporte à notre vocation chrétienne baptismale, à notre marche à la suite du Christ (Const 3), et rappelle en même temps le modèle de toute vocation apostolique, celle des Douze. C'est l'écho des premiers articles de notre Règle de vie : nous sommes baptisés, disciples de Jésus, consacrés apôtres (Const 2-3), formés par l'action de Jésus et de son Esprit.

« Jésus a appelé ses Apôtres (...). Il les a préparés » : deux moments non séparés ni successifs, mais simultanés et complémentaires, qui concernent chaque Salésien :

33

- *« Jésus a appelé personnellement » :* vocation personnelle et par conséquent formation personnalisée.

L'art. 22 commence comme suit : « Chacun de nous est appelé par Dieu ». 11 s'arrête moins sur la modalité de l'invitation que sur sa personnalisation et sur l'itinéraire à entreprendre pour sa formation. Les Apôtres, les premiers Salésiens et nous-mêmes avec notre histoire, nous avons notre vocation personnelle qui demande une formation qui nous rejoigne dans ce que nous sommes.

« *Pour qu'ils demeurent avec Lui » :* la formation est le partage d'une expérience.

Rappelons-nous ce qui précède l'élection de Matthias (Ac 1, 21-22) : « Il y a des hommes qui nous ont accompagnés durant tout le temps où le Seigneur Jésus a vécu parmi nous (...). Il faut donc que l'un d'entre eux devienne avec nous témoin de sa résurrection ». Cette phrase, si simple et si dense, nous en rappelle une autre de notre milieu, si familière aux premiers Salésiens :

« Etre avec Don Bosco ». On connaît les invitations de notre Père :

« Je veux que nous fassions un contrat (...). Resterais-tu volontiers à l'Oratoire pour être toujours avec Don Bosco ? ».[1] L'art. 97 rappelle justement à propos des « premiers Salésiens (...) insérés au coeur de sa communauté active » qu'à l'exemple de Jésus, Don Bosco les forma en partageant sa vie avec eux.

« Etre avec » permet d'être plus disponibles aux enseignements et porte à partager les événements, les tâches, l'expérience intérieure, les critères, le style, l'esprit. Partager, c'est se former.

« *Pour les envoyer proclamer l'Evangile »,* pour les rendre capables de vivre en consacrés, en apôtres du Père, en évangélisateurs.

La nature de la vocation détermine l'orientation spécifique de la formation (cf. Const 97), ses objectifs, son contenu, sa méthode, les fonctions et les instruments, et même les études et les disciplines intellectuelles (cf. Règl 52).

MB VI, 439. Cf. aussi *MB* XI. 288-289; XV, 569: XVI. 301 34

« Allez dans le monde entier. Proclamez la Bonne Nouvelle »; « Je ferai de vous des pêcheurs d'hommes »,[2] c'est l'horizon que Jésus ouvre à ses Apôtres et en vue desquels il les aide à mûrir.

Don Bosco lui aussi entretenait souvent les jeunes, les novices et les confrères de ses projets pour sa mission : c'était un encouragement nécessaire et formateur. Nous lisons dans les Memorie Biografiche : « Ce fut une pratique courante chez Don Bosco d'intéresser ses élèves à tout cc qui se faisait à l'Oratoire. Il désirait qu'on le considère comme sa propre maison, et c'est pourquoi il les tenait informés de ce qui le concernait (...). Lorsque la Pieuse Société de saint François de Sales fut constituée, il continua sur sa lancée : il voulait qu'elle devînt pour beaucoup d'élèves l'idéal de la vie chrétienne, le but

de leurs études, le refuge de leur vocation, la participation aux oeuvres et aux glorieuses destinées promises par la Sainte Vierge ».[3]

« Il *les a préparés (...) et leur a donné l'Esprit-Saint ».* Jésus prépare les siens pour qu'ils apprennent à accomplir la mission qu'Il leur confiera, surtout pour qu'ils soient dociles à l'Esprit.

Cela concerne deux moments du processus de la formation :

- La formation initiale qui est une phase spécifique de la préparation. Elle n'est pas une simple période d'attente, mais un temps de travail et de sainteté (cf. Const 105); c'est un cheminement vers des objectifs et des engagements précis, mené selon une méthodologie particulière faite de discernement, de maturation et d'options motivées (cf. Const 102-109).
- La formation comme disponibilité permanente à l'Esprit, premier Formateur et seul Maître, dont l'action « est pour le profès source permanente de grâce et de soutien dans son effort quotidien » (Const 25).

[2] *Mc* 16, 15; 1, 17

[3] *MB* IX. 569

Le Nouveau Testament, en particulier les Actes, que Don Bosco a beaucoup lu et pris comme modèle, nous raconte le processus de la formation permanente des Apôtres animés par l'Esprit-Saint. Ils se référaient toujours à « la pensée du Christ », se réunissaient pour chercher ensemble la réponse à des situations religieuses et culturelles variées, et essayer de comprendre peu à peu et patiemment leur vocation et leur ministère. Ce ne fut pas toujours facile, et le passage de l'Ancien au Nouveau Testament, du peuple d'Israël à l'Eglisc, fut parfois dramatique.

L'Esprit accompagnait les Apôtres pour qu'ils ne perdent jamais la faculté ni le don « d'apprendre à partir de la vie » (Const 119).

— «*Avec un amour patient »* c'est le sens de la compréhension des autres, qui mesure ses exigences à leur maturité et qui sait donc attendre, mais aussi entraîner, mettre en question et encourager; qui présente les grands idéaux et les confronte avec la croix. La formation des Apôtres, au niveau personnel autant que communautaire, fut souvent conduite par Jésus selon cette pédagogie. « Enfin, lit-on en saint Marc, Jésus se manifesta aux Onze eux-mêmes pendant qu'ils étaient à table, et il leur reprocha leur incrédulité et leur entêtement à ne pas croire ceux qui l'avaient vu ressuscité. Puis il leur dit : "Allez dans le monde entier. Proclamez la Bonne Nouvelle à toute la création." » (Mc 16, 14-15).

Don Bosco lui aussi a rappelé plus d'une fois son expérience pour encourager les siens à accomplir ce que le Seigneur avait indiqué. Nous pouvons relire dans cette optique l'introduction de Don Bosco aux « Mémoires de l'Oratoire Saint-François-de-Sales » (Souvenirs autobiographiques) « Il servira de norme pour surmonter les difficultés à venir en prenant leçon du passé. Il servira à faire connaître comment Dieu lui-même conduit chaque chose en son temps ».[4]

[4] *MO,* p. 16 (SA. p. 26): cf. *MB* VIII, 922 (Don Rua commence à recueillir Ies Mémoires de l'Oratoire « à la plus grande gloire de Dieu et pour le bien *des* âmes »).

Notre réponse : nous nous engageons à nous former.

A l'initiative et à l'action formatrice de Jésus, nous répondons en nous engageant dans la formation. C'est le deuxième alinéa.

Comme les Apôtres, nous sommes appelés, sous des formes particulières et différentes, à « marcher à la suite du Christ et à travailler avec Lui à la construction du Royaume » (Const 3); comme les Apôtres, nous nous préparons grâce aux initiatives et à l'action de la communauté, et en particulier de ceux qui sont les « médiateurs de l'action du Seigneur » (Const 104). La spécificité, la profondeur charismatique, le caractère pastoral du projet de Don Bosco, dont nous sommes coresponsables, requièrent que nous « *répondions à cet appel en nous engageant dans une formation appropriée et continue ».*

Pour cet engagement, « *le Seigneur accorde sa grâce chaque jour ».* Comme à ses Apôtres, il nous offre personnellement son « amour patient » pour faire route avec nous et nous donner la force et la grâce quotidienne de son Esprit pour la parcourir (cf. Const 25). Si le processus de la formation demande au Salésien de la responsabilité personnelle (cf. Const 99), de la générosité et de la fidélité, c'est l'Esprit du Seigneur qui agit avant tout : il inspire, conduit, soutient et fait fructifier.

Seigneur Jésus-Christ,

tu as appelé tes Apôtres

et tu les as préparés avec un amour patient

à leur mission évangélique,

en leur offrant le témoignage de ton expérience intérieure

et en les renforçant par le don de l'Esprit-Saint.

Tu nous as appelés nous aussi dans k même Esprit

à continuer l'oeuvre que tu as inspirée à Don Bosco,

spécialement pour le bien des jeunes.

Nous te louons et te bénissons pour ce grand don.

Nous te supplions de nous soutenir chaque jour par ta grâce

dans l'engagement constant de notre formation,

afin que nous correspondions en tout à ton appel.

37

ART. 97 ORIENTATION SALESIENNE DE LA FORMATION

Les premiers salésiens ont trouvé en Don Bosco un guide sûr. Insérés au coeur de sa communauté active, ils ont appris à modeler leur vie sur la sienne.

Nous trouvons nous aussi en lui notre modèle. La nature religieuse apostolique de la vocation salésienne détermine l'orientation spécifique de notre formation, qui est nécessaire à la vie et à l'unité de la Congrégation.

Le commentaire de l'art. 96 a fait remarquer le rapport étroit qui existe entre la vocation et la formation et, du même coup, la nécessité de la formation. L'art. 97 énonce un second principe fondamental, qui comporte deux affirmations :

1. Don Bosco est le « modèle », le point de référence constant dans l'itinéraire de la formation. C'est en lui que l'identité salésienne s'est incarnée, intériorisée et dynamisée; elle nous interpelle et nous invite à la communion.
2. « La nature religieuse apostolique de la vocation salésienne détermine l'orientation spécifique de notre formation ». C'est le critère charismatique de **la** formation : notre vocation est salésienne, notre formation doit être salésienne.

Don Bosco Fondateur, « modèle » et « guide sûr ».

La relation avec Don Bosco est considérée **ici** dans la perspective de la formation.

38

Il est *une présence* qui vit les valeurs de la vocation et peut les irradier avec force. C'est cc qu'a exprimé le CG21 : Don Bosco « n'est pas pour nous un simple souvenir du passé, mais une présence charismatique, vivante, active et tendue vers l'avenir. En lui, nous nous comprenons mieux nous-mêmes et nous retrouvons le vrai sens de notre appartenance à la Congrégation ».[1]

La découverte de l'identité de notre vocation commence par la découverte de notre Fondateur comme le dépositaire « vivant » du noyau originel du charisme de l'Institut. Appelés à participer à son expérience spirituelle, à son style de vie et d'action centré sur le « da mihi animas », nous trouvons en lui une certaine forme du coeur et de l'esprit, une sensibilité évangélique et une vision pastorale qui se sont concrétisées dans l'histoire. En ce sens, il nous est donné comme le « *modèle »,* comme le signe efficace de notre vocation et de notre formation. Ceux qui ont reçu l'Esprit l'ont reçu comme une lumière. Ils éveillent donc une « sympathie », un « sensibilité commune », une connaissance intime des valeurs et des idéaux.

L'art. 97 souligne cette transmission du charisme grâce au Fondateur, *en rappelant notre tradition.*

— A côté de l'exemple éminent des Apôtres formés par le Seigneur (cf. Const 96), il rappelle l'exemple familial des *premiers Salésiens* qui eurent le bonheur unique d'avoir le Fondateur pour incarner l'identité salésienne et les former : « modèle », dit l'article, et « guide sûr ». C'est le témoignage vivant que nous retrouvons dans les Memorie Biografiche : « Dans les années où Don Bosco venait toujours avec nous, (...) on vivait à l'Oratoire la vie de famille, si bien que l'amour que nous portions à Don Bosco, le désir de le satisfaire, son ascendant qu'on peut évoquer mais non décrire, faisaient s'épanouir chez nous les plus belles vertus. (...) La grande autorité, la réputation de saint, de savant, dont il

1 CG21, 163

39

jouissait chez nous, comme un type idéal de perfection morale._ ».-

- Don Bosco n'était pas un modèle en soi, à part, une perfection statique, sans communication. Il entraînait les jeunes et les Salésiens dans son expérience. Les Salésiens et les garçons se sentaient coresponsables d'un projet missionnaire mondial. La communion dans l'action et dans la vie portait à se comparer et à s'accorder avec lui, et même à l'imiter. Vivre et travailler avec lui amenait à comprendre, à vouloir être comme lui, à rester avec lui, à communiquer ce qui arrivait « au coeur de sa communauté active ». Cette conviction est attestée par le sous-titre que le Père Joseph Vespignani donna à son livre « Un anno alla scuola del Beato Don Bosco » (Un an à l'école du bienheureux Don Bosco), en citant la première Lettre de saint Jean : « Ce que nous avons contemplé de nos yeux, ce que nous avons vu, nous en témoignons et nous vous l'annonçons » (1 Jn, 1-2).

L'art. 97 adapte tout cela à notre époque et nous invite :

— à retourner aux sources en faisant de Don Bosco « le centre de référence pour relire, avec l'optique de son esprit, l'Evangile du Christ en réponse aux nouvelles interpellations des temps »;[3]

-- à nous « insérer au coeur d'une communauté active » qui, dans ses différents visages (local, provincial, mondial), permet et active les contacts, les connaissances, les engagements et leur communication. Quand cela se réalise de façon vraie et authentique, la communauté compte beaucoup de modèles et devient un lieu naturel de

formation, un manière d'être qui permet et favorise la connaissance vitale et l'assimilation des valeurs de la vocation.

[2] *MR* V. 737

CG 22, RRM, n. 305

40

Identité de la vocation comme critère d'orientation de la formation.

La première partie de l'art. 97 s'est référée à l'histoire pour décrire comment « la nature religieuse apostolique de la vocation salésienne », qui a comme modèle Don Bosco en personne, s'assimile grâce à une expérience vécue au coeur de la communauté. La seconde partie affirme qu'elle « *détermine l'orientation spécifique de notre formation »* tout entière.

Le don que nous avons reçu doit devenir notre physionomie spirituelle : il faut développer le talent jusque 'dans sa spécificité, car « tout Institut est né pour l'Eglise, il est tenu de l'enrichir par ses caractéristiques propres selon son esprit particulier et sa mission spécifique ».[4]

Ce don et cc talent constituent notre but, car c'est celui qui nous a été assigné : la force de sa vérité et de sa charité polarise ainsi tout le processus de notre formation et de notre engagement.

Ainsi, « l'identité de la vocation, par-delà les légitimes différences socioculturelles, (...) constitue l'unité qualitative et la réalité la plus profonde de la Congrégation ».[5] Aussi, la formation, qui tend à développer cette identité, est « *nécessaire à la vie et à l'unité de la Congrégation »* (Const 97).

Nous insistons : puisqu'elle veille à épanouir les confrères et les communautés autour don Bosco, l'unique modèle de notre vocation, et autour du même projet apostolique contenu dans les Constitutions, la formation est un fondement essentiel pour l'unité de la Congrégation tout entière. La « Ratio fundamentalis » (FSDB), qui veut « sauvegarder l'unité des contenus essentiels dans la diversité de ses expressions concrètes », et qui le fait parce qu'elle est « déterminée par une expérience de vocation comprise comme une "sequela Christi" selon l'esprit de Don Bosco »[6], a codifié cette optique el les impératifs qui s'y rattachent.

[4] *MR.* 14 h

5 *CG21,* 242: cf. *ACS* n. 272. (1973). p. 6

6 Cf. *FSDR, 1,* p. 23

41

Esprit de Dieu,

avec une incessante nouveauté

tu suscites des croyants dans l'Eglise

pour manifester, sous des formes variées, le Christ vivant

et collaborer avec Lui à la construction du Royaume.

En Don Bosco, notre Père et notre Maître,

dans sa prédilection pour les jeunes,

et dans son témoignage de sainteté,

nous reconnaissons le don que tu nous as fait, à nous et à l'Eglise.

Fais que chaque Salésien,

trouve dans le Fondateur le modèle de sa vocation personnelle,

et rende ainsi sa présence et son action

actuelle parmi les jeunes d'aujourd'hui,

poussé par le zèle du « da mihi animas » de son « coeur oratorien ».

42

ART. 98 L'EXPÉRIENCE FORMATRICE

Eclairé par la personne du Christ et par son Evangile vécu selon l'esprit de Don Bosco, le salésien s'engage dans un processus de formation qui dure toute sa vie, et il en respecte les rythmes de maturation. Il fait l'expérience des valeurs de la vocation salésienne dans les divers moments de son existence et accepte l'ascèse qu'un tel cheminement comporte.

Avec l'aide de Marie, mère et maîtresse de vie, il s'efforce de devenir éducateur pasteur des jeunes, selon la forme de vie, laïque ou sacerdotale, qui lui est propre.

Qu'est-ce que la formation dans le concret, en quoi consiste-t-elle, à quoi tend-elle ?

L'art. 98 offre une première réponse et la condense en trois points :

- La formation est un processus qui dure toute la vie;
- Elle consiste à faire l'expérience des valeurs de la vocation;
- Son objectif est la vocation spécifique du Salésien.

La formation est un processus qui dure toute la vie.

C'est *un itinéraire* à parcourir, avec **des rythmes diversifiés, durant toute la** vie. Son point de référence constant est Jésus Christ, perçu avec la sensibilité spirituelle de Don Bosco.

La personne, la vie chrétienne et la vocation, tout est en marche et en mouvement : il y a sans cesse une réponse à donner au Père, à la suite du Christ et en collaboration avec l'Esprit.

Il ne s'agit donc pas d'envisager un devenir pur et continu qui vidrait de toute substance cc qui se vit déjà et s'exprime d'une manière définitive dans la profession perpétuelle. Car la nature même et l'authenticité de la vocation exige que le Salésien reste

43

« constamment ouvert aux justes exigences des nouveautés repérables dans la vie de l'Eglise », dans l'histoire des cultures, spécialement dans celle des jeunes « et des milieux populaires La formation progresse comme une histoire, avec des événements intérieurs particuliers dans le contexte des événements extérieurs.

C'est un « processus », c'est-à-dire un ensemble d'éléments et de modalités qui caractérisent et influencent le développement de la personne et sa relation avec l'existence en continuel mouvement.

« Le processus de formation *dure toute la vie » :* c'est que, par nature, la formation est « permanente », dans le sens donné dans l'introduction du chap. VIII :[2] de sorte que la formation permanente est le principe organisateur de tout le processus de la formation, et que tout ce qu'en diront les Constitutions concernera toute la vie.

Faire l'expérience des valeurs de la vocation.

Les deux premiers articles de cette troisième partie (art. 96 et 97), évoquent l'expérience des Apôtres à l'école de Jésus et celle des premiers Salésiens à l'école de Don Bosco dans la communauté de l'Oratoire, pour concrétiser *ce que signifie « faire l'expérience des valeurs de la vocation*

Il s'agit d'une connaissance intérieure typique qui s'acquiert au contact des personnes et de la réalité. C'est le sens et le fruit de la convivialité des Apôtres avec Jésus. Le partage de la vie dans les situations les plus diverses, la relation interpersonnelle, la confrontation et la réflexion sollicitée par Jésus sur les idéaux, les attentes, les espérances et sur la voie indiquée par le Père pour y aboutir, amena les Apôtres à modeler leur esprit et leur coeur sur Jésus, à faire l'expérience des valeurs inouïes que Jésus proposait.

[1] IsD13. 1. p. 23

[2] Cf. Introduction au chap. VIII p. 421

Pour Don Bosco aussi, la formation qu'il offrait à tous ceux qui étaient disposés à vivre avec lui, était une expérience vécue dans un milieu où abondaient les valeurs humaines et évangéliques, un milieu de contacts, de communication, d'engagements.

Le document « Mutuae Relationes » décrit en termes existentiels le « charisme des Fondateurs » : « une "expérience de l'Esprit" transmise à leurs disciples, pour être vécue par ceux-ci, gardée, approfondie et développée constamment ».[3]

Vécue d'abord de manière spontanée et presque improvisée, même si Don Bosco la suivait avec beaucoup d'attention et de sagesse pédagogique, l'expérience du premier Oratoire devint peu à peu un processus organique et unitaire.

Aujourd'hui, à propos de la vocation salésienne, les Constitutions précisent les valeurs à assimiler, les aptitudes à acquérir et les comportements à vivre. Il s'agit de convertir les propositions en projets, et les valeurs connues en valeurs vécues, « *en vivant et en travaillant pour la mission commune »(Const* 99). C'est *la méthode.*

Le travail et, dans le travail et grâce à lui, *les relations* et les contacts directs, multiples et constants (non occasionnels) avec les autres et la réalité, constituent un réseau d'activités et d'événements qui libèrent les énergies et suscitent la réponse généreuse.

La réponse à la vocation a besoin avant tout du *soutien de l'Esprit* et de la grâce que le Seigneur accorde chaque jour (cf. Const 25. 96); mais elle exige aussi *un effort ascétique.*

La relation vécue avec Dieu est un cheminement continu où la liberté tout entière de l'homme est sans cesse en jeu; elle n'est jamais établie une fois pour toutes, ni évidente ni spontanée. Le Salésien a besoin de l'effort ascétique, mais, pour se traduire en expérience effective de vertu, cet effort a besoin de la grâce. Seule la force de la grâce peut vraiment extirper la nature déchue et la rénover en profondeur, et pas simplement la travestir extérieure-

ment.

Il y a donc complémentarité entre la vie d'ascèse et la vie de l'Esprit. La Règle les exige toutes les deux. La vie spirituelle

3 *MR,* 11

cherche à centrer ses valeurs transcendantes sur l'effort ascétique, et l'ascèse, pour sa part, se préoccupe de rendre le Salésien toujours plus disponible au don de l'Esprit.

Sur la voie de l'ascèse se dresse *la Croix.* Le Salésien, en effet, marche à la suite du

Christ et travaille avec Lui à la construction du Royaume (cf. Const 3). Mais le « Royaume de Dieu » est le fruit suprême de l'expérience pascale du Christ, de son amour dont la forme définitive s'est révélée sur la Croix.

Ainsi donc, mieux le Salésien se forme à l'école de Jésus et de Don Bosco, mieux il connaît les exigences de l'expérience de la Pâque. Comment ne pas rappeler alors ce qu'apporte dès cette terre l'accueil de la croix dans sa vie ? « Les conseils évangéliques, nous dit l'art. 63, en façonnant totalement son coeur pour le Royaume, l'aident à discerner et à accueillir l'action de Dieu dans l'histoire. Dans la simplicité et le travail de la vie quotidienne, ils le transforment en un éducateur qui annonce aux jeunes "des cieux nouveaux et une terre nouvelle" (Ap 21, 1): ils stimulent en eux les engagements et la joie de l'espérance ».

L'expérience formatrice a comme objectif la vocation spécifique.

Educateur pasteur des jeunes » : cette formule résume l'expérience charismatique de Don Bosco, le projet de notre vocation salésienne et notre identité dans l'Eglisc.

La réponse à l'appel de Dieu implique un effort pour être, sous une forme authentique et toujours renouvelée, des éducateurs pasteurs des jeunes. Cette intention définit la validité et la cohérence de l'expérience des valeurs.

Il n'est donc pas question de former des moines, des ascètes ou de grands professeurs, mais des éducateurs et des « bons pasteurs », selon l'esprit salésien.

C'est une perspective unitaire, d'une importance capitale, qui était sans aucun doute celle de Don Bosco. Comme le déclare le

Concile à propos de la formation spécifique des futurs prêtres,[4] cette optique ne concerne pas seulement l'unité des matières de la formation, qui doivent converger toutes avec équilibre vers l'éducation et la pastorale, mais elle concerne aussi l'unité des formateurs : directeur, maîtres spirituels, confesseurs, professeurs doivent se mettre d'accord pour orienter leurs différentes actions dans le même sens : lienner des Salésiens engagés par le « da mihi animas » et compétents dans leur service éducatif et pastoral.

La teneur de l'article rappelle aussi bien l'unicité de la vocation et de l'objectif assigné, que la diversité de ses formes concrètes. La société salésienne est composée de clercs et de laïcs, qui vivent la même vocation en complémentarité fraternelle.

« A aucun moment, il n'existe de salésien en général; les diverses formes de l'unique vocation constituent un ensemble permanent qui caractérise les valeurs de cette vocation sous tous ses aspects.

La mission, la vie de communauté, l'expérience des conseils, la prière, et la vie spirituelle (et donc l'expérience formatrice), sont vécus par chacun selon son état ».[5]

Eclairé par la personne **du Christ et par son Evangile vécu** selon **l'esprit** de **Don Bosco et (...) avec l'aide de Marie, Mère et maîtresse de vie.**

Ces deux formules placent au centre de la formation le Christ vivant et Marie. Celle-ci est la *maîtresse de Lowe formation.* Sa docilité profonde à l'Esprit-Saint la prépare à **concevoir** Jésus (Le

4 Le décret *Opration imita* sur la formation des prêtres. pasteurs d'âmes, à l'exemple de Notre Seigneur Jésus Christ. Maître. Prêtre et Pasteur ». dit : Unis les aspects de la formation. spirituel. intellectuel et disciplinaire. sont ordonnés à celte tin pastorale. par une action concerne. et tous les directeurs et professeurs s'appliqueront à poursuivre ce but avec zèle el concorde » (01; 4). Ce point de vue, *avec* les nuances qui nous sont propres

et compte tenu de la présence de confrères clercs et laïcs dans nos communautés. peut s'appliquer aussi à l'unité de notre formation.

..

- *hme* 44

1, 35), à l'éduquer et à se laisser éduquer par Lui, attentive qu'elle est à la volonté du Père. La dimension mariale imprègne tout l'article, car Marie a accompagné Don Bosco dans son cheminement, t'ait d'engagement personnel, d'ascèse et surtout de la grâce de Dieu manifestée aussi à travers la présence de Marie.

Elle nous oriente vers le Christ, puisque *le Christ est au centre de la formation.* Il n'y a rien d'exagéré dans cette vision de foi, ni dans la présentation concrète, vitale et personnelle qui lui ôte tout caractère aride et abstrait. Nous sommes tout à fait dans la ligne du mystère de la vocation. Il s'agit de fixer les yeux sur Quelqu'un, Modèle parfait, sur le Christ consacré au Père pour sa mission.

Mais il ne suffit pas de regarder vers le Christ du passé pour recevoir sa « lumière ». Il s'agit aussi de recevoir la « vie » du Christ glorifié d'aujourd'hui, et pour cela de vivre dans son intimité grâce à l'Esprit-Saint. Cela revient à affirmer un mystère de grâce : le Christ en personne continue à former dans l'Eglise ses propres disciples et apôtres par son Esprit. La formation doit à tout prix se maintenir à cette profondeur : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » *On 15,* 5). C'est pour tous, formateurs et confrères en formation, un appel à rester en attitude d'écoute et de docilité envers l'Esprit du Christ.

Vécu selon l'esprit de Don Bosco, c'est le Christ assimilé salésiennement (s'il est permis de s'exprimer ainsi). S'inspirer du Christ et devenir un bon pasteur salésien, n'est-ce pas une seule et même chose ? Rappelons-nous l'art. 2 : notre vocation est d'être « signes et porteurs » de l'amour (lu Christ, Bon Pasteur, pour les jeunes, spécialement les plus pauvres.

Le Salésien bien formé est celui qui est devenu capable de cela. Le commentaire le plus typique de cette perspective est l'art. 11, qui explique que la charité pastorale, centre et synthèse de l'esprit salésien (cf. Const 10), « a son modèle et sa source dans le coeur même du Christ, Apôtre du Père ». Comme Don Bosco, « dans notre lecture de l'Evangile, nous sommes particulièrement sensibles à certains traits de la figure du Seigneur... ».

La première phrase de notre article énonce donc la règle fondamentale : si l'Evangile adopté comme « règle suprême » doit

être étudié et vécu dans toutes les communautés salésiennes, il doit « resplendir » dans les communautés de formation; mais il s'agit de l'Evangile tel que Don Bosco l'a compris et vécu.

Pour être complet, il faudrait dire que les deux livres de base du Salésien en formation sont *l'Evangile et les Constitutions* et que sa réalité centrale la plus vivante est l'Eucharistie.

Seigneur Jésus, tu as donné à Don Bosco

la Vierge Marie comme Mère et Maîtresse de vie,

et tu l'as conduit,

à travers une expérience de joie et de souffrance,

à comprendre ton dessein pour le salut des jeunes;

accorde-nous aussi de vivre en plénitude,

sous la conduite maternelle de Marie,

les valeurs et les engagements de notre vocation.

Aide-nous à accorder avec une infatigable générosité

tous les moments de notre existence

à ta lumière et à celle de ton Evangile,

pour qu'au milieu de ceux à qui tu nous envoies

nous soyons, dans la fidélité et la créativité,

des éducateurs et des pasteurs dans le style de Don Bosco.

T.3 - 4

ART. 99 ENGAGEMENT PERSONNEL ET COMMUNAUTAIRE

Chaque salésien assume la responsabilité de sa formation. Docile à l'Esprit Saint, il développe ses aptitudes et les dons de la grâce dans un effort constant (le conversion et de renouvellement, en vivant et en travaillant pour la mission commune.

Le milieu naturel de croissance de sa vocation est la communauté dans laquelle le confrère s'insère avec confiance et collabore de façon responsable. La vie même de la communauté, unie dans le Christ et ouverte aux exigences des temps, est formatrice : elle doit donc progresser et se renouveler sans cesse.

Qui est le sujet de la formation, le responsable du processus de la vocation et comment se traduit cette responsabilité ?

Nombreux sont les articles des Constitutions (voir en particulier le chap. **III)** qui se réfèrent à la responsabilité personnelle du Salésien et à la coresponsabilité de la communauté. L'appel s'adresse à chacun, mais il fait en même temps partie du don que le Seigneur veut vivant dans l'Eglise et qu'il a confié aux disciples du Fondateur convoqués et réunis par sa Parole. C'est un « aspect général » de la formation, une condition pour qu'elle réussisse et porte des fruits.

Chaque Salésien est personnellement responsable de sa formation.

Au moment où il répond « oui » au Seigneur qui l'appelle et l'envoie (cf. Const 24), chaque Salésien choisit d'assumer personnellement, toujours et en toute circonstance, l'engagement de faire croître sa vocation. C'est une responsabilité fondamentale; il ne peut y échapper ni l'abdiquer.

La profession perpétuelle n'est pas un point d'arrivée, niais l'engagement devant l'Eglise de collaborer sans cesse avec

l'Esprit-Saint. L'Esprit du Seigneur est le premier acteur et le Maitre suprême. Mais après Lui et avec Lui, l'autre partie de cette Alliance est celui qui a répondu à son appel (cf. Const 23). Chacun donc est appelé personnellement et engagé par cet appel à y répondre personnellement.

Attitudes et méthode pour un cheminement responsable.

Pour concrétiser la responsabilité de chacun, le texte invite à cultiver certaines attitudes et à assumer une méthode précise.

L'attitude fondamentale qui est proposée est de *vivre dans la docilité à* l'Esprit qui, dès les premiers articles des Constitutions, apparaît comme le grand animateur de la vocation salésienne chez Don Bosco (cf. Const 1. 21), dans la communauté (cf. Const 2) et le travail de sanctification de chaque confrère (cf. Const 25).

Etre disciples de l'Esprit implique une référence constante à Jésus Christ. Jésus est vraiment « l'image du Dieu invisible, le premier-né de toute créature » (Col 1, 17). Il est tout autant l'image du Père communiquée aux hommes, que du Fils de l'homme qui retourne au Père pour chanter sa gloire. Avoir la vie spirituelle signifie ne faire qu'un avec le Christ, pour en devenir à notre tour l'image qui révèle son amour, aux jeunes spécialement, et apporte au Père la réponse de leur liberté conforme à la sienne.

La méthode consiste à « *vivre et travailler pour la mission commune ».* C'est dans les relations avec autrui et les obligations imposées par le travail que se révèlent les nécessités réelles et les appels du Seigneur, ce qui permet d'en prendre vitalement conscience et de les accueillir. Cependant, toutes les activités et toutes les relations ne portent pas à obéir à l'Esprit, mais seulement celles qui sont soutenues par des motifs vrais et authentiques. Les Constitutions affirment que les aptitudes et les dons de la grâce ne se développent que moyennant « un effort constant de conversion (purification et approfondissement des motivations) et

51

de renouvellement (découverte et assimilation progressive des valeurs) ».

La responsabilité de sa formation personnelle et de celle d'autrui exige donc du dynamisme spirituel, du sens pédagogique concret et de l'ascèse.

Le Salésien est donc responsable aussi bien d'accomplir la volonté du Christ sur lui, que de servir les jeunes et de répondre aux engagements pastoraux de la Province. Chacun « développe ses aptitudes et les dons de la grâce », non, certes, pour s'affirmer personnellement, car les dons de Dieu ne sont pas seulement ni surtout pour l'individu. Il est venu pour « servir », et il s'enrichit pour donner davantage.

L'insistance des Constitutions sur l'engagement personnel de chacun rappelle aussi à tous ceux qui travaillent dans les maisons de formation qu'ils ne doivent pas perdre de vue la place centrale de celui qui présente sa demande pour répondre à l'appel et à l'action de Dieu et entreprendre un cheminement de responsabilités croissantes, avec l'appui intelligent et charitable de ses frères. Si l'on veut que l'aide soit effective, on ne pourra se dispenser de travailler avec cohérence selon une méthodologie et une pédagogie adéquate.

La communauté, milieu et sujet de l'expérience formatrice.

Milieu et sujet de l'expérience formatrice.

« Salésiens de Don Bosco (SDB), nous formons une communauté de baptisés qui, dociles à la voix de l'Esprit, entendent réaliser, dans une forme spécifique de vie religieuse, le projet apostolique de notre Fondateur » (Const 2). Cette affirmation initiale des Constitutions définit toute notre vocation.

On ne peut parler d'expérience de la vocation sans parler de la communauté comme milieu et sujet de la Formation.

52

La Règle dit en effet « *Le milieu naturel de croissance de sa vocation* est la communauté ». « La vie même de la communauté » favorise sans cesse le progrès : le partage fraternel, et spécialement l'élan apostolique incarné dans un projet commun et cohérent, la présence centrale du Christ vécue et célébrée, le style de vie authentique

selon l'évangile communiquent vitalement l'idéal salésien et deviennent un critère et un stimulant pour la vocation. D'autant plus que souvent, l'idéal de la vocation apparaît moins dans l'ensemble et la qualité des valeurs que véhicule la communauté que dans les « modèles » qui s'y trouvent, les personnes dont les relations permettent d'identifier avec plus de facilité ces valeurs elle-mêmes.

La communauté est donc le milieu, mais aussi le *sujet collectif* qui interagit avec chacun et jouit d'une grâce spéciale pour l'aider à se former : « Lorsque deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis là, au milieu d'eux » (Mt 18, 20)

Conditions pour un milieu formateur efficace.

L'art. 99 indique les conditions et les attitudes générales à cultiver, tant au plan personnel que communautaire, pour que la vie même favorise la formation et en profite. Ces attitudes et ces conditions se retrouvent aussi plus en détail et plus complètement au chap. V qui parle de la communauté en général, et dans les articles qui décrivent les communautés chargées de la formation initiale (cf. Const 103. 110).

1. *Le Salésien* doit « *s'insérer avec confiance et collaborer de façon responsable ».*

La confiance est une ouverture, une créance, une estime à l'égard de la communauté à laquelle on appartient, de ses valeurs déjà présentes et de ses virtualités qui la font percevoir comme le lieu où chacun a été appelé par le Seigneur pour sa propre vie et celle de ses frères. « Chaque salésien contribue, par sa prière et son témoignage, au soutien et au

renouvellement de la vocation de ses frères » (Const 101). Naturellement, la confiance est grandement facilitée lorsqu'elle est réciproque. Tous savent à quel point l'opinion que montre et répand la communauté à l'égard d'un confrère l'aide ou le contrarie pour trouver sa place, progresser et être efficace.

La collaboration responsable engage à accéder à toute l'information qui concerne le travail, à participer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de la formation et à évaluer périodiquement sa vie et son activité personnelles pour en mesurer l'utilité et la signification par rapport aux jeunes que nous approchons, à la société dans laquelle nous vivons et à l'Eglise qui se charge des problèmes urgents des hommes. L'endroit où l'on vivra sera peut-être modeste, mais la responsabilité s'étend à tout le Royaume de Dieu.

2. Pour devenir un milieu réellement formateur, *la communauté* doit *devenir une communauté de vie :*

- *« unie au Christ »,* Apôtre du Père, convoquée par Lui, coresponsable de la mission qu'Il lui confie, animée par son Esprit de communion, où les relations interpersonnelles s'inspirent « de l'exemple de la première communauté apostolique et de la communauté familiale du Valdocco »;[l] un lieu où il est possible, parce qu'on s'estime et qu'on s'écoute, qu'on se comprend et qu'on s'apprécie, de communiquer son expérience pastorale et spirituelle personnelle; un lieu où l'on s'emploie à édifier la vocation de chacun par l'apport de tous, l'amitié, le témoignage, le conseil, la correction fraternelle et le pardon.
- « *ouverte aux exigences des temps »,* sensible au mouvement de l'histoire, aux besoins des jeunes et du peuple, aux caractéristiques des cultures. De fait, les relations de la communauté avec la vie, la culture et les besoins de la société, se spécifient et se mesurent en fonction de la vocation (cf. Const 7) et des

('GS, 672

54

nécessités de la pastorale de l'Eglisc. Et pour les communautés de formation, en fonction également des exigences particulières des différentes périodes, qui comportent des rythmes inégaux de séparation et de présence. La communauté aide le Salésien à accepter « de façon responsable » les ouvertures et les ruptures indispensables pour suivre le Seigneur dans son propre projet de vie : elles sont aussi une manière d'aimer Dieu et les jeunes.

Père, tu nous as appelés personnellement

et tu nous as réunis en une famille spirituelle

pour le bien de la jeunesse :

accorde à chacun de nous la docilité par faite à ton Esprit

pour consacrer notre vie et notre travail à la mission commune

et renouveler chaque jour la générosité de notre service

pour toi et pour nos frères.

Fais que chacune de nos communautés,

unie en Jésus Christ et ouverte aux exigences des temps, devienne un milieu toujours mieux adapté pour faire l'expérience de la vie et de la mission salésienne à l'exemple de la première communauté du Valdocco.

Par le Christ notre Seigneur.

55

ART. 100 UNITÉ DE LA FORMATION ET CULTURES

Le charisme du Fondateur est principe d'unité de la Congrégation et, par sa fécondité, il est à l'origine des diverses façons de vivre l'unique vocation salésienne. La formation est donc tout à la fois unitaire dans ses contenus essentiels et diversifiée dans ses expressions concrètes : **elle accueille et développe tout ce qu'il y a de vrai, de noble et de juste[1] dans les différentes cultures.**

cf. *Ph* 4. 8.

Dans le peuple de Dieu, l'Esprit-Saint est à la fois principe d'unité et germe de catholicité. C'est l'Esprit de la Pentecôte : des nations nombreuses, mais un seul peuple; des cultures nombreuses, mais un seul Corps du Christ.

L'Esprit-Saint, qui a suscité le charisme salésien, le rend également fécond : Il le spécifie par ses dons, en multiplie la présence parmi les peuples et le fait naître et croître dans des situations diverses de l'Eglise. La Congrégation est donc appelée à vivre, en vue de sa mission, l'expérience de l'Eglise une et catholique dans des cultures diverses : Dieu appelle les Salésiens à partir d'une situation culturelle déterminée, de laquelle ils sont inévitablement marqués, et à laquelle ils seront envoyés pour être « signes et porteurs de l'amour de Dieu pour les jeunes, spécialement les plus pauvres ».[1]

C'est un donné de fait qui découle de notre histoire et qu'exprime symboliquement le songe des dix diamants, le songe de notre identité. « Les diamants enchâssés sur la poitrine ou sur le dos, avec le relief que leur donnent la lumière et l'endroit Où ils sont placés, donnent une vision "organique" et "dynamique" de la caractéristique spirituelle du Salésien », et « l'ensemble trace le

1 Cf. *PSDB,* 19

profil spirituel de notre "caractère propre" ».[2] Le bienheureux Père Rinaldi, l'interprète le plus pénétrant de ce songe, invite à devenir « une véritable incarnation de ce personnage vivant », « dans ses moindres particularités » (à « être UN », dira-t-il), « pour que la Société salésienne brille comme elle le doit *dans le monde entier* »«[3]

Le charisme, principe d'unité et germe fécond de diversité.

« Le charisme du Fondateur est principe d'unité de la Congrégation et, par sa fécondité, il est à l'origine des diverses façons de vivre l'unique vocation salésienne » : c'est la première affirmation de l'article 100. Elle rappelle une caractéristique de notre vocation plusieurs fois soulignée déjà, parce qu'elle est la raison d'être de nos Constitutions, qui veulent être le « symbole » de cette unité, ainsi que le fondement et le critère d'une diversité authentique. « Il importe que nous sachions introduire avec souplesse l'identité salésienne dans une culture donnée et que nous y fassions épanouir l'esprit de Don Bosco, notre Père et Fondateur. Il est pour chacun de nous le seul modèle ».[4]

Ceci est important pour la continuité et le développement du charisme et des cultures elles-mêmes. « Un charisme qui ne serait pas ouvert aux valeurs des cultures et ne s'y adapterait pas avec souplesse, se scléroserait et se couperait du futur; une culture qui serait fermée au défi des signes des temps, aux échanges avec les autres cultures, et à la transcendance du mystère du Christ et de son Esprit, risquerait d'apparaître comme un musée du passé ou comme une interprétation réductrice de l'Univers. On comprend ici combien la formation des confrères est devenue, de nos jours, difficile et exigeante ».[5]

[2] E. VIGANO. *Profil du Salésien dans le songe du personnage aux dit diamants, ACS* **n.** 300

(1981). p. 11; cf. aussi *ACS n. 55,* 24 *déc.* 1930. p. 924.

[3] *ACS* **n.** 300, p. 27-25: cf. aussi *ACS* **n.** 55. p. 924

[4] E. VIGANO, *Le terre renoué de notre Wgle de rie, ACG* **n.** 312 (1985). p. 40

[s] p. 41

La formation : unitaire dans son contenu et diversifiée clans ses expressions.

Notre identité constitue la force d'unité et la réalité la plus profonde de la Congrégation.

Mais aujourd'hui, l'unité se réalise clans la décentralisation, et un authentique processus de décentralisation implique un engagement explicite et concret à maintenir l'unité. C'est la nature de la vocation qui détermine l'orientation spécifique à donner à la formation et qui constitue le critère cohérent des caractéristiques qu'elle doit prendre : « *elle est donc tout à la fois unitaire dans ses contenus essentiels et diversifiée dans ses expressions concrètes ».*

La FSDB est le guide pratique de la formation au niveau mondial. Ce document « expose et développe de façon organique **et** didactique l'ensemble des principes et des normes de la formation qui se trouvent dans les Constitutions, les Règlements et dans d'autres documents de l'Eglise et de la Congrégation. Le service qu'il s'apprête à rendre est celui d'assurer la solidité et l'efficacité de la formation (...) et de sauvegarder ainsi l'unité de ses contenus essentiels dans la diversité de ses expressions concrètes ».[6]

Il revient au Directoire provincial (section formation) de les appliquer à la réalité locale.

Tous deux (FSDB et Directoire provincial) ont pour but de favoriser et d'assurer une formation qui réponde aux exigences de notre temps dans la fidélité au Christ, à l'Eglise et

à la pensée authentique de Don Bosco.

Exigences et importance d'une méthode.

La dernière phrase de l'art. 100 : « *Elle accueille et développe tout ce qu'il y a de vrai, de noble et de juste dans les différentes cultures »,* rappelle la nécessité de s'ouvrir aux cultures, que les

6 *FSDB, 1,* p. 23

Constitutions exprimaient déjà à l'art. 7. Cette ouverture ne s'impose pas seulement en vertu de la décentralisation, mais parce que la transmission du message évangélique et le charisme salésien ont besoin de s'incarner dans la culture des peuples concernés : c'est la loi *de «* l'incarnation », qui remonte aux origines même du mystère chrétien.

Mais l'article souligne aussi l'importance de la vigilance et du discernement. Le Recteur majeur écrit : « Le processus d'inculturation postule à la fois la capacité de cerner les valeurs à incarner et le discernement rigoureux des exigences des cultures locales ».[7] Ce qui implique les critères et les impératifs suivants :

— La connaissance *de* la culture de son lieu de provenance et de la culture autochtone, par des contacts avec ceux qui la vivent;

— L'identification de ce que la culture comporte d'incompatible avec le patrimoine évangélique et charismatique de la Congrégation. Si l'incompatibilité est absolue, il sera nécessaire **de** transformer progressivement les esprits et les coeurs; si elle est relative, il faudra rectifier, réorienter, étendre et perfectionner les valeurs;

— La proclamation explicite des éléments absolument nouveaux que contient le patrimoine évangélique et charismatique et dont toute culture peut bénéficier comme d'une grâce.

« La valorisation des cultures appelle une ouverture à une claire vision de la transcendance. D'une part la croissance *des* "signes des temps", tels qu'ils se sont imposés ces dernières décennies, et les échanges devenus mondiaux entre les cultures font éclater celles-ci l'une après l'autre. D'autre part les vérités touchant le mystère du Christ ainsi que la puissance créatrice des charismes de son Esprit offrent à ces mêmes cultures un ferment de révision, de purification et de développement ».[8] Il faut maintenir, dit le P. Voillaume, « une des caractéristiques du Royaume de Dieu qui est de se situer au-delà de toute culture,

7 ACG ri. 312 (1985). p. 40

8

th.

dans l'unité fraternelle du Peuple de Dieu qui ne devrait connaître ni frontières ni races ».[9]

Ta Sagesse, Dieu Tout Puissant,

« s'étend avec force d'un bout à l'autre de la terre

et gouverne tous les êtres avec miséricorde »,

pour répandre sur tous les peuples et dans toutes les cultures

les germes de ta sainte présence.

Dans notre Société salésienne aussi, tu as fait resplendir

les dons de l'unité et de l'universalité :

des visages, des peuples et des cultures de toutes sortes,

mais une seule famille et un seul « coeur oratorien ».

Rends nos esprits attentifs et nos coeurs généreux,

pour que, dans la fidélité au charisme

que tu as accordé à notre saint Fondateur,

nous sachions maintenir l'unité de l'esprit

et saisir tout ce que tu as donné « de vrai, de noble et de juste »

aux peuples auxquels tu nous envoies

pour ramener tout à toi, source de toute bonté,

en Jésus Christ notre Seigneur.

•

9 Cité dans *ACG* n. 312 (1985). p. 41

60

ART. 101 COMMUNAUTÉ PROVINCIALE ET FORMATION

La communauté provinciale accueille et accompagne la vocation de chaque confrère, veille à préparer des formateurs et des structures de formation et anime l'effort de formation des communautés locales.

Il lui incombe d'établir, par ses **différents organes d'animation et de gouvernement, la manière de réaliser la formation selon les exigences du contexte culturel qui lui est propre et conformément aux directives de l'Eglise et de la Congrégation.**

Dans l'exercice de cette commune responsabilité, chaque salésien contribue, par sa prière et son témoignage, au soutien et au renouvellement de la vocation de ses frères.

A partir du CGS, la communauté provinciale a pris une importance particulière au plan *de* la « coresponsabilité » et de la « participation » des confrères ainsi que de la « subsidiarité » et de la « décentralisation », pour que l'unité vivante de la Congrégation puisse se développer dans la diversité des situations. Dans le domaine de la formation également, « les Constitutions donnent une grande importance à la communauté provinciale :

– par les possibilités qu'elle a ("avec l'autonomie qui lui revient", Const 157);

– par le service qui lui est demandé ("promouvoir la vie et la mission de la Congrégation" (ib) ».'

Il revient au Recteur majeur avec son Conseil « de promouvoir (...) la fidélité constante des confrères au charisme salésien » (Const 126) et leur « Formation intégrale et permanente » (Const 135). Par contre, chaque Salésien a le devoir d'assumer en ce qui le concerne la responsabilité de sa formation personnelle, et la communauté locale, de constituer un milieu et un sujet de la formation; mais c'est la communauté provinciale qui est la

FsDie. 156

première responsable de la formation salésienne dans ses divers aspects, et de son organisation concrète **et** globale.

La tâche fondamentale et spécifique.

La communauté provinciale a le devoir d'assurer une formation salésienne dans son contexte propre. Cette tâche résulte de sa définition, de sa signification et de son rôle : faire vivre l'unique vocation salésienne et promouvoir la mission de la Congrégation dans un contexte déterminé (cf. Const 157).11 lui incombe donc cc qu'affirmait l'art. 100, et que reprend maintenant l'art. 101 : de conjuguer l'unité avec la diversité des expressions concrètes, l'identité charismatique avec le pluralisme culturel, « d'établir (...) la manière de réaliser la formation selon les exigences du contexte culturel qui lui est propre et conformément aux directives de l'Eglise et de la Congrégation » (Const 101), et de proposer cette « manière » dans un guide pratique, le Directoire provincial (section formation) (cf. Règl 87).

Cette optique inspire toute l'action formatrice de la Province : « C'est là une tâche ardue, particulièrement intense durant la formation initiale, mais qui demeure actuelle et exigeante au long de la vie ».[3]

Expressions concrètes du service provincial.

L'art. 101 conclut la section consacrée aux aspects généraux de la formation salésienne en spécifiant le service de la communauté provinciale aux confrères, aux communautés locales et à l'organisation du processus de formation. Le tout pourrait se résumer dans la phrase de l'art. 58 : la Province « suit les nou-

[2] cr. ih

[3] E. VIGANO *Le texte renouvelé de noce Règle de tic, ACC;* **n.** 312 (1985), p. 40

veaux confrères avec affection; elle veille à la formation de tous ». En effet :

a) *Elle accueille et accompagne la vocation de chaque confrère.*

Elle offre « à celui qui s'oriente vers la vie salésienne (...) le milieu et les conditions qui lui permettront de connaître sa vocation » (cf. Const 109); elle l'accompagne dans les périodes délicates de la formation initiale et dans ses moments les plus décisifs : les admissions; il lui appartient de promouvoir les initiatives variées, ordinaires et extraordinaires (cf. Règl 101. 102), qui favorisent la formation permanente et stimulent le dynamisme de la vie spirituelle, l'aggiornamento théologique et pastoral, la compétence professionnelle et la créativité apostolique (cf. Const 118).

Le devoir « d'accueillir et d'accompagner les vocations » n'impose pas seulement des services et des activités. Mais avant tout que la communauté provinciale vive avec élan spirituel et compétence les divers engagements de la vocation salésienne, pour constituer un modèle valable et un stimulant permanent pour chaque confrère, spécialement les plus jeunes.

h) *Elle veille à préparer des formateurs et des structures de formation.*

Cette tâche concerne spécialement la formation initiale. Deux responsabilités déterminantes sont à souligner :

faire en sorte que les communautés de formation aient « un directeur et une équipe de formateurs spécialement préparés (...) à la direction spirituelle » (Règl 78), pour que l'expérience de la formation soit vraiment valable. Il faut donc que la Province choisisse à temps et avec prudence, prépare et recycle des confrères capables de remplir cette « tâche spécifique et nécessaire » (Const 104);

assurer les structures de formation, c'est-à-dire l'ensemble des conditions (bâtiment, milieu communautaire, contexte social,

63

curriculum des études, expériences pastorales) qui permettent de réaliser les différents aspects d'une expérience de formation authentique (maturation humaine. préparation intellectuelle, vie consacrée, participation à l'éducation et à la pastorale), et de réaliser les objectifs de chacune des phases et de tout le processus de la formation.

c) Elle anime l'effort de formation des communautés locales.

La communauté provinciale fait progresser les communautés locales dans la communion fraternelle et les soutient dans leur mission (cf. Const 58). La communauté locale, en effet :

- est coresponsable de la croissance de chaque confrère (cf. Règl 81),
- favorise sa maturation et le soutient dans les moments de difficulté (cf. Const 52),
- constitue un milieu tonifiant pour sa vocation (c'est son devoir !)
- et, surtout, offre une expérience de vie formatrice.

« Elle doit donc progresser et se renouveler sans cesse » (art 99).

L'animation de la part des responsables, particulièrement du Provincial et de son Conseil, les initiatives ordinaires et extraordinaires programmées et réalisées à cette fin (cf. Règl 101), la formation d'une communauté provinciale fraternelle (cf. Const 161) qui stimule activement la vie et la mission salésienne (cf. Const 157) basée sur un projet éducatif pastoral (Règl 4) constamment évalué et mis à jour, sont manifestement les signes de la continuité de cet effort de formation.

Les responsabilités de **chaque membre de la communauté** provinciale.

Dès le début, la section à souligné les responsabilités de chacun dans sa formation, entendue comme réponse personnelle à l'appel du Seigneur (cf. Cône 96). A présent, la section conclut

64

en affirmant le devoir de chaque membres de la communauté provinciale.

De cette manière, le rôle individuel et le rôle communautaire sont toujours indispensables l'un et l'autre. Si la communauté provinciale a une tâche spécifique et fondamentale dans la formation, il faut redire qu'elle est constituée d'individus : « chaque salésien assume la responsabilité de sa formation » (Const 99); chaque confrère collabore pour que la communauté locale soit un milieu formateur (cf. Const 99): chaque Salésien partage la responsabilité de la formation même au niveau provincial, et il « contribue, par sa prière et son témoignage, au soutien et au renouvellement de la vocation *de* ses frères ».

Seigneur,

le charisme de ton Esprit nous a été donné

pour que nous k donnions à notre tour

et que nous le fassions grandir en d'autres frères.

Tu nous veux responsables de la fécondité de tes dons

et de la multiplication de tes talents.

Nous t'en prions, éclaire les Supérieurs

et tous les confrères de notre communauté provinciale,

afin qu'avec la force de ton Esprit,

et le feu de ta charité,

ils sachent organiser l'oeuvre de la formation

et s y consacrer par la prière et le témoignage

pour soutenir, confirmer et renouveler en chaque confrère

la grâce de ton appel,

Par le Christ notre Seigneur.

T.3 - 5

Section II

LA FORMATION INITIALE

« Parle, Seigneur, ton serviteur écoute » (1 S 3, 9).

Dans sa brièveté, sa clarté et sa densité, c'est devenu un texte classique de vocation. Le contexte peut aider à montrer comment la vocation se vit avant tout comme un dialogue avec le Seigneur, et comment l'appel n'est pas toujours évident, mais nécessite parfois tout un cheminement pour

discerner la voix de Dieu, et donc un climat de prière.

Le récit de la vocation de Samuel, dans l'économie de la rédaction Deutéronomiste à laquelle il appartient (du Livre de Josué jusqu'au 2ème Livre des Rois), semble vouloir exalter la renaissance de la prophétie en Israël, la grâce de la présence de la Parole de Dieu dans le Peuple. Le début du chap. 3 dit en effet que « les oracles du Seigneur étaient rares à cette époque » (v.1), mais il conclut par la mention que « tout Israël reconnut l'autorité de Samuel comme prophète du Seigneur » (v. 20). Le silence de Dieu, causé par la conduite mauvaise de la maison sacerdotale d'Eli (1 S 1-2), est rompu dans la nuit, grâce aux communications divines, par lesquelles « le *Seigneur appela Samuel »* (v.4). C'est la formule de la vocation de Moïse (Ex 3, 4) et d'Isaïe (Is 6, 8). Comme chez Moïse, et ensuite chez Jérémie (Jr 1), un travail de discernement est nécessaire, par lequel Samuel passe d'Eli à la reconnaissance de Dieu. La triple répétition de l'appel l'exprime bien. Samuel s'en remet totalement au Seigneur : « *Parle, Seigneur, ton serviteur écoute »* (3, 10).

Aussitôt après l'appel suit la mission prophétique d'une grandeur gigantesque (3, 9-21). Entre Dieu et Samuel s'établit un pacte de fidélité réciproque : le jeune homme appelé se met tout entier à la disposition de Dieu pour exécuter ses ordres, au début à l'endroit d'Eli lui-même (3, 16-18), puis dans sa

dramatique histoire depuis Silo jusqu'à Saül; et Dieu répond : « aucune de ses paroles ne demeura sans efet » (3, 19).

Ceci nous rappelle le cheminement de la vocation de Don Bosco : ouvert à la voix de Dieu autant qu'attentif à en interpréter le sens et la direction, pour être ensuite, grâce à sa fidélité, prophète de l'appel de Dieu pour un très grand nombre de jeunes.

* * *

Même si son engagement est personnel, le Salésien qui veut devenir apôtre des jeunes se confie avec docilité à l'Esprit-Saint et accueille ses inspirations.

Dans cc contexte, la seconde section du chapitre VIII présente les aspects généraux de la *formation initiale,* c'est-à-dire les éléments indispensables pour réaliser une expérience valable sur la route qui conduit à la profession perpétuelle pour tous et, pour certains, à l'ordination sacerdotale. Tout ce qui a été dit dans la première section du chapitre vaut aussi dans ce processus plus caractérisé.

Cette seconde section comporte sept articles :

- l'objectif de la formation initiale *(art. 102);*
- le milieu *(art. 103);*
- les responsables et leurs tâches *(art. 104-105):*
- le curriculum *(art. 106);*
- les périodes de formation *(art 107)* et les admissions *(art.* 108),ainsi que les moments de synthèse et le début des engagements plus profonds et plus spécifiques.

Il s'agit. comme on le voit, du fondement de tout le processus de la formation initiale, que traitera le chap. IX.

ART. 102 COMPLEXITÉ ET UNITÉ DE LA **FORMATION INITIALE**

La formation initiale vise à la maturation humaine et à la préparation intellectuelle du jeune confrère, en même temps qu'à l'approfondissement de sa vie consacrée et à **son insertion progressive dans le travail éducatif et pastoral.**

Dans l'expérience de formation, ces aspects doivent être harmonisés **en une unité vitale.**

La formation initiale est en fonction de l'objectif général de la formation salésienne. Sa contribution spécifique pour l'atteindre est le premier aspect général dont s'occupe la section.

La formation initiale cherche à favoriser une expérience qui porte le jeune confrère à développer les valeurs et les conduites propres à la vocation salésienne. Le texte en cite succintement quatre qui s'étayent et se renforcent l'une l'autre (c'est la complexité dont parle le titre de l'article) : la maturation humaine, la préparation intellectuelle, l'approfondissement de la vie consacrée et l'insertion progressive dans le travail éducatif pastoral.

Maturation humaine.

On a la maturité humaine quand on est devenu capable de choix libres éclairés par des motifs vrais et intériorisés, de relations humaines authentiques et de jugements objectifs sur les hommes et les événements, **d'un** amour personnel ouvert aux autres dans l'acceptation mutuelle et l'estime sans préalable. Il est plus facile de rejoindre ces valeurs si l'on jouit d'un bon équilibre physique fait, autant que possible, de bonne santé, de capacité de travail, de disponibilité sereine au sacrifice; si l'on se connaît bien et si **l'on**

s'accepte; si l'affectivité est mûre et la sexualité équilibrée, à leur juste place parmi les valeurs humaines.

Préparation intellectuelle.

La préparation intellectuelle est requise et déterminée par la vocation et ses impératifs. Ce sont eux qui spécifient les objectifs à poursuivre et orientent le choix des disciplines à programmer et l'importance relative à leur accorder : « L'organisation des études devra donc harmoniser les exigences du sérieux scientifique et celles de la dimension religieuse et apostolique de notre projet de vie » (Règl 82) : la préparation intellectuelle, en effet, fait partie du projet de vie.

Cette exigence et cette orientation dirige tout le processus de la formation, mais avec des accentuations diverses (cf. noviciat : Const 110, Règl 99; postnoviciat : Const 114, Règl 95; formation spécifique du prêtre et du Salésien coadjuteur : Const 116, Règl 97-98; formation permanente : Const 118- 119, Règl 99).

Vu le service de promotion intégrale qu'elle est appelée à rendre aux jeunes, la mission, à son tour, « oriente et caractérise de manière spécifique et originale, et à tous les niveaux, la formation intellectuelle des confrères » (Règl 82). Elle requiert que soient cultivées « avec un soin particulier les études et les disciplines qui traitent de l'éducation, de la pastorale des jeunes, de la catéchèse et de la communication sociale » (ib).

Les études sont, à leur manière, nécessaires (cf. Const 98. 102) pour connaître Jésus Christ, rester à l'unisson de l'Eglise et de la Congrégation, approfondir les connaissances et la compétence professionnelle et transmettre, spécialement aux jeunes, le message du salut.

La préparation intellectuelle implique donc le développement de l'intelligence, ainsi que l'ouverture qui dispose à apprendre, permet de réfléchir et de juger, de s'intéresser aux personnes et aux situations, et d'avoir du discernement.

Approfondissement de la vie consacrée.

Au sens large, cette expression peut se référer aux « valeurs religieuses salésiennes » :

- le sens de Dieu et de sa présence dans l'histoire, qui se manifeste en nous particulièrement par le don de la charité pastorale et dans le sens de l'Eglise;

- la capacité de « vivre et travailler ensemble », qui refuse les conceptions et les styles de vie individualistes, au profit de la communion qui sauvegarde le mieux la diversité et l'originalité;

– la pratique des conseils évangéliques, qui expriment un style de vie centré sur Dieu pour révéler la dimension définitive de la valeur religieuse et sa fécondité divine dans le service des frères;

– la vie en dialogue avec le Seigneur, qui investit toute l'expérience de la vocation et fait passer de Dieu au travail pour les jeunes et du travail à Dieu, pour célébrer la vie consacrée par Lui pour le Royaume.

Insertion progressive dans le travail éducatif et pastoral.

Au cours du cycle de la formation initiale, le travail éducatif et pastoral a ses temps forts dans les expériences pastorales (Règl 86) et durant le stage pratique (Const 115). Prendre progressivement part à des activités motivées, programmées, accompagnées, évaluées, est un moment formateur en soi, différent de la formation intellectuelle, mais complémentaire.

La pratique équilibrée de l'éducation et de la pastorale, en esprit de foi, est centrale pour la formation de tout Salésien. Même si, pour des raisons de méthode, d'emploi du temps et de priorité d'effort, la formation initiale donne la priorité aux activités théoriques et à celles qui confèrent des qualifications. Car elles tendent, elles aussi, à développer la sensibilité et

les aptitudes pastorales chez les jeunes Salésiens ainsi que les compétences nécessaires pour que le travail pastoral puisse, dans la suite, porter

des fruits apostoliques et profiter à la formation. C'était déjà la pensée de Don Bosco qui, dans les Constitutions traduites en italien en 1875, écrivait au chap. XII : « Les confrères, pendant le temps des études prescrites par les Constitutions, ne doivent pas, hors le cas de nécessité, s'adonner aux oeuvres de charité particulières à la Société salésienne ».[11]

Harmonisés en une unité vitale.

Le vocabulaire des Constitutions pour décrire les différents aspects : « maturation », « préparation », « approfondissement », « insertion progressive », fait ressortir le dynamisme de l'expérience qui doit déboucher sur la formation permanente. Il esquisse aussi le processus de la formation, et le chapitre suivant soulignera la progressivité et la continuité, la spécificité et la complémentarité de ses différents moments, ainsi que le critère qui en fait l'unité.

Dans l'expérience de la formation, ces aspects doivent toujours se cultiver en même temps et non l'un après l'autre, puisqu'ils se compénètrent et se soutiennent mutuellement. Il ne faudra jamais en oublier un seul, même si les objectifs des différentes phases prévoient d'insister tantôt sur **l'un,** tantôt sur l'autre : l'effort spirituel durant le noviciat, l'effort intellectuel et professionnel pendant le postnoviciat, l'expérience pratique au cours du stage. Ce qui est en jeu, c'est l'unité et la continuité de la formation, et par conséquent sa réussite.

Le texte parle d'« *unité vitale »,* puisque la formation n'est pas faite de morceaux. C'est une réalité vivante qui intègre sans cesse toutes ses facettes et les harmonise entre elles. La première chose à faire au cours de la formation initiale, ce qui la définit avant tout, c'est de se reconnaître appelé à unifier sa vie personnelle. Et comment réaliser cette unité ? En se focalisant peu à peu sur le projet de vie qu'offre l'autorité des Constitutions. C'est dans ce projet que Don Bosco a trouvé le secret de son unité personnelle : il aimait les jeunes en aimant Dieu et aimait Dieu en aimant les

Constitutions 1875, XII, 6 (cf. F. MO1TO. p. 181)

jeunes. Et c'est ce qu'il a voulu dire quand il a consigné le livre des Constitutions au Père Cagliero : « Je voudrais vous accompagner moi-même, mais cc que je ne puis faire, ces Constitutions le feront » (cf. Const Préambule).

Seigneur Jésus,

tu as voulu assumer le défi et l'engagement

de grandir « en sagesse, en taille et en grâce

devant Dieu et devant les hommes ».

Tu as personnellement accompagné tes Apôtres

sur le chemin de la purification de leur humanité

et dans leur effort de la revêtir de grâce

en vue de la mission à accomplir.

Accorde aux jeunes que tu appelles à te servir

dans la Société salésienne,

de s'appliquer à leur formation dans la joie et la générosité,

et fais qu'ils vivent dans une unité féconde

leur maturation personnelle

et l'esprit du « da mihi animas » à l'école de Don Bosco.

ART. 103 LES COMMUNAUTÉS DE FORMATION

La formation initiale se réalise ordinairement dans des communautés organisées expressément dans ce but.

Dans un esprit d'ouverture, comme le veut le style éducatif de Don Bosco, elles tiennent compte des aspirations des jeunes à une vie plus personnelle et plus fraternelle.

Notre esprit y est vécu de façon plus intense : tous les membres forment ensemble une famille fondée sur la foi et l'enthousiasme pour le Christ, et unie dans l'estime mutuelle et la convergence des efforts.

Formateurs et confrères en formation, bien que dans des rôles différents, créent un climat de coresponsabilité et poursuivent avec clarté les objectifs de la formation.

Les les objectifs généraux de la formation initiale ont été présentés. Dans quel milieu cette expérience caractéristique peut-elle se réaliser ? Les Constitutions répondent : ordinairement dans des communautés choisies et spécialisées, où règnent :

— un style de vie ouvert aux aspirations des jeunes;

— un esprit de famille plus marqué;

— un climat tic coresponsabilité.

Un milieu particulier pour un but spécifique.

Chaque Salésien répond à l'appel du Seigneur dans la communauté et avec l'aide de la communauté. Celle-ci, a dit l'art. 99, est en toute circonstance « le milieu naturel de croissance de sa vocation ».

Ce principe vaut a fortiori pour le Salésien en formation initiale. Comme il lui faut discerner et identifier sa vocation, acquérir de la maturité humaine, approfondir sa vie consacrée et trouver une formation en collaborant à un travail éducatif et pastoral, seules « des communautés organisées expréssement dans

ce but » peuvent ordinairement présenter les conditions adéquates pour réaliser le milieu souhaitable.

Toutes les communautés sont formatrices, mais toutes ne sont pas en mesure d'offrir un service adéquat aux différents moments du processus de la formation.

Le style de vie de la communauté formatrice.

L'article relève *trois caractéristiques indispendahles* au style de vie d'une communauté salésienne de formation initiale. Voyons-les à tour de rôle.

a. *Un style de vie « qui tienne compte des aspirations des jeunes ».*

La vocation salésienne demande à chacun de s'ouvrir aux cultures, aux besoins des jeunes et des milieux populaires (cf. Const 7), aux valeurs du monde (cf. Const 17). Les Constitutions veulent aussi la communauté locale « ouverte aux valeurs du monde et attentive au contexte culturel dans lequel se déploie son action apostolique » (Const 57). Normalement, les Salésiens possèdent un don spécial d'ouverture, de cordialité et de

sympathie pour les jeunes (cf. Const 14. 15. 39).

Le texte requiert que ces notes particulières au style d'éducation de Don Bosco caractérisent l'atmosphère des communautés de formation. Elles devront vivre et structurer leurs relations selon un style de « vie plus personnelle et plus fraternelle » :

— une vie plus personnelle, qui respecte la personne et ses besoins, et favorise l'intériorisation;

— une vie plus fraternelle, où les relations soient empreintes de simplicité, de joie et de service réciproque, et où la communion soit authentique.

h. *Un climat de famille plus marqué.*

Un style de relations, un esprit intense qui les anime et qui favorise la rencontre, la communion, le partage.

74

Ces affirmations résultent de l'expérience. Au lieu de définir une série de qualités abstraites, elles évoquent un climat, un milieu de vie fraternelle, (le vraie « famille », qui se respire et se reconnaît dans la maison de Don Bosco. C'est l'expérience que faisaient tous ceux qui arrivaient à l'Oratoire : « Je compris que l'Oratoire était une grande maison aux portes toujours ouvertes et aux coeurs plus ouverts encore », écrivait le Père Joseph Vespignani.'

Les motifs et les conditions qui permettent de se rencontrer en dépit des différences naturelles et qui constituent le lien d'unité de la communauté de formation sont :

– « *La foi et l'enthousiasme pour le Christ ».* C'est la motivation

fondamentale de la vocation salésienne commune : notre entente se hase avant tout sur la conviction que « Dieu nous appelle à vivre en communauté » (Const 50), que « Dieu rassemble notre communauté et la tient unie par son appel, sa Parole et son amour » (Const 85);

— « *L'estime mutuelle »,* l'accueil, la reconnaissance, la valorisation de chacun dans sa réalité personnelle. Don Bosco, traitant de « cette question tout à fait essentielle pour notre Société »,[2] disait à ses Salésiens : « Pour qu'il soit doux d'habiter ensemble, il faut écarter toute envie, toute jalousie; il faut nous aimer comme des frères, nous supporter les uns les autres, nous aider, nous épauler, nous estimer, nous excuser. Chacun doit se garder attentivement de dire du mal de la Congrégation et même veiller à la faire estimer de tous ».[3]

– « *La convergence des efforts ».* Sc sentir engagé dans un projet commun, être uni dans le travail, « vivre et travailler ensem-

i G. VESPIGNAN1. *Un arma alla scuola di Don Bosco* (Une année à l'école de Don Bosco), San Benigno Canavemz 1932. p. 13

[2] ***MB*** IX, 574

[3] *MB* IX. 572-573

ble », c'est fondamental pour la communion quand on vit une vocation apostolique.

La relation avec le Christ dans la foi, la fraternité entre tous, la focalisation de Faction sur la mission, qui supposent la maturité humaine et la disponibilité, maintiennent l'unité et font de la communauté une famille.

c. *Un climat de coresponsabilité.*

La « convergence des efforts » s'exprime concrètement par un climat de coresponsahilité qui autorise et dispose chacun à réaliser les objectifs de la formation; autrement dit qui permet à chacun et à la collectivité d'exercer sa responsabilité, d'avoir de l'initiative, de dialoguer dans la vérité, d'étudier autant que possible ensemble les affaires importantes et de les réaliser en collaboration.

La coresponsahilité s'exerce, évidemment, selon la fonction et la mesure que l'obéissance a confiées à chacun.

Les tâches spécifiques des formateurs et du Salésien en formation seront traitées aux articles 104 et 105. Les Règlements généraux, quant à eux, stipulent que « les confrères en formation seront rendus partie prenante, selon des modalités concrètes, de la bonne marche de la communauté » (Règl 78). Ils citent deux moments importants pour les appeler à exercer leur coresponsabilité : la programmation et la révision des objectifs de formation à atteindre. Les uns et les autres doivent rechercher ensemble la volonté de Dieu, et veiller personnellement garder le discernement spirituel, qui est comme l'âme et le délicat mécanisme intérieur qui conduit à son but toute recherche faite ensemble et toute décision pratique.'

[4] *Cl. It Diratorc salcsiano,* Rome 1956. Index analytique : corresimsabilità - discernimento 104

Prions pour nos communautés de formation, et implorons pour les confrères qui y travaillent la sagesse, l'intelligence et l'ouverture de coeur; afin qu'ils accomplissent avec joie et avec fruit la mission vitale qui leur est confiée.

Seigneur, tu as fait de ton Eglise

la maison et la famille du Père,

où la vie de chacun naît, se développe et porte des fruits

par la force de l'Esprit-Saint.

-- Fais de nos communautés de formation

des miroirs fidèles de la sainte Eglise

par leur sollicitude envers les confrères en formation.

Tu as appelé les Apôtres

et tu les as formés avec patience et fermeté,

en offrant ta vie pour eux

et les comblant des dons de ton Esprit.

— Fais que le milieu de formation des jeunes confrères

soit animé par ton Evangile et vivifié par ton Esprit,

afin qu'il devienne un lieu d'accueil,

de rencontre et d'encouragement

qui réponde pleinement à leurs aspirations

pour leur épanouissement.

Tu as proposé à tes Apôtres

l'exemple de ta prédilection pour les petits et pour les pauvres.

Accorde à tous nos confrères en formation

la même soif du salut des jeunes

que tu versas dans le coeur de Don Bosco.

ART. 104 ROLE DES FORMATEURS

Dans les communautés de formation, les formateurs ont une tâche spécifique et nécessaire.

Ils assurent aux confrères en formation, dans un cadre de vie adapté, les conditions requises pour une expérience valable et une sérieuse réflexion doctrinale.

Conscients d'être médiateurs de l'action du Seigneur, ils s'efforcent de former avec le directeur, qui est le guide de la communauté et son maître spirituel, un groupe convaincu de sa commune responsabilité.

On choisit pour cette tâche des hommes de foi, capables de communiquer de façon vitale l'idéal salésien, aptes au dialogue et possédant une expérience pastorale suffisante.

Après avoir décrit le style de vie des communautés de formation, les Constitutions vont parler des responsables tes plus immédiats du milieu de formation : les formateurs dans cet art. 104, et les Salésiens en formation initiale dans l'art. 105.

Au sujet des formateurs, l'article attire l'attention sur trois points : leur tâche, leur style de travail en coresponsahilité ou en équipe, les critères pour leur choix et les qualités qu'ils doivent posséder.

La tâche des formateurs.

La tâche « spécifique et nécessaire » des formateurs est « d'assurer les conditions requises » pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques de la phase de formation en question.

En gros, ils ont à faire en sorte que l'expérience de formation et la réflexion qui l'accompagne soient valables et positives, en d'autres termes, qu'elles réalisent les buts de la formation. Cela

signifie que le manque de formateurs ou leurs insuffisances porteront de graves préjudices aux jeunes confrères.

Outre le « cadre de vie adapté » dont le commentaire de l'art. 103 a déjà parlé, l'article attache une grande importance à la « sérieuse réflexion doctrinale ». C'est la nature même de notre vocation qui l'impose, et un curriculum d'études complet et fidèle aux orientations de la « Ratio » y répond bien. L'activité pastorale, source de formation, où se perçoivent les difficultés réelles, les interrogations et les appels de Dieu, a besoin elle aussi de moments de réflexion et de discernement pour interpréter judicieusement les problèmes selon des critères de science et de foi, pour suggérer des projets et des points de vue nouveaux, en tenant spécialement compte de la « mémoire salésienne », et en impliquant directement sans cesse le sujet. Les professeurs, ceux qui font cours et tous ceux qui sont appelés à présenter, avec sérieux, des matières de réflexion extra-scolaires, assurent la continuité avec le patrimoine doctrinal de l'Eglise et le patrimoine charismatique de la Congrégation. **Ils** garantissent, au milieu du pluralisme actuel, l'adhésion à la vérité ainsi que l'équilibre des jugements critiques et des évaluations concrètes. Leur présence apporte donc la

cohérence indispensable à une formation initiale complète et bien organisée.

« Les Formateurs » et non « un seul formateur ». Car la tâche est complexe et a besoin de la présence et du concours complémentaire de plusieurs. Notre texte souligne l'importance de leur cohésion, basée sur la conscience et la conviction de leur « commune responsabilité ».

Tout cela fait comprendre qu'il n'y a pas d'autodidacte en matière de formation salésienne, et qu'en règle générale n'est pas salésien celui qui croit pouvoir faire tout par lui-même, sauf exceptions charismatiques qui doivent être vérifiées avec soin. Une des grâces les plus précieuses que puisse avoir un jeune salésien est sans aucun doute celle de rencontrer des formateurs saints et compétents !

Un rôle à vivre dans la coresponsabilité.

A la base de la « cohésion » des formateurs, il y a leur conviction de foi d'être des « médiateurs de l'action du Seigneur », c'est-à-dire au service de l'unique action de l'Esprit, et d'avoir la responsabilité d'agir selon les critères et les orientations de la Congrégation.

Il ne s'agit pas d'un service individuel ni d'une action occasionnelle, mais de l'engagement de donner une réponse commune et authentique aux divers besoins que créent les objectifs à rejoindre. Les formateurs ne sont pas là pour rendre simplement quelques services, si valables qu'ils soient, mais pour assumer une responsabilité commune. Même si elle reçoit l'empreinte originale de celui qui la transmet, la formation proposée a un tout autre impact quand elle présente une unité de substance et de critères.

Cette « cohésion » est donc requise par des raisons théologiques et charismatiques, par la sagesse pédagogique et l'expérience. Le décret « Optatam totius » note : « Les directeurs et professeurs des séminaires seront choisis parmi les hommes les meilleurs. (...) Ils seront convaincus de l'importance de leur manière de penser et d'agir pour le succès de la formation des séminaristes; sous la conduite du supérieur, ils observeront entre eux une étroite union d'esprit et d'action ».[1]

Il ne s'agit certainement pas d'une uniformité plate et stérile, mais d'une conviction fondamentale, qui met les efforts et les qualités de tous au service de la responsabilité commune. C'est l'application du critère spirituel et pédagogique propre à celui qui est médiateur et ministre.

Les directives de la Congrégation en matière de formation aident à se fixer concrètement cette unité d'objectifs. La diversité des rôles, des structures et des interventions rend indispensables l'apport de chacun autant que la capacité de travailler « in unum ».

Les constitutions mentionnent explicitement le rôle du Directeur, qu'elles qualifient de « guide de la communauté et son

OT, 5: cf. *CGS,* 672

maître spirituel ». Vu leur importance particulière pour la période de la formation initiale, elles rappellent ici les caractéristiques du directeur salésien, exprimées déjà à l'art. 55. Toute notre tradition salésienne, qui remonte à Don Bosco lui-même, voit dans le Directeur le guide spirituel, proposé en premier à la communauté de formation, ainsi qu'à chacun des confrères.

Mais le texte souligne que les différents rôles, autour du Directeur, doivent avoir entre

eux des liens harmonieux et créatifs (cf. Const 66), et constituer « un groupe convaincu ».

Les qualités requises.

La tâche spécifique assignée aux formateurs exige qu'ils possèdent les qualités spirituelles, intellectuelles et pédagogiques requises par l'Eglise et par la Congrégation. Ils doivent donc être :

« *des hommes de foi* »

Puisque la formation est une réponse *de* foi à un appel accueilli dans la foi, il est nécessaire que les formateurs en premier lieu témoignent de cette optique par leur vie. Car ils sont les animateurs d'une communauté « fondée sur la foi et l'enthousiasme pour le Christ » (Const 103); ils doivent accompagner et stimuler un processus de formation « éclairé par la personne du Christ et par son Evangilc vécu selon l'esprit de Don Bosco » (Const 98); ils ont à aider les confrères à approfondir les motivations personnelles de leur foi et à rejoindre la maturité spirituelle nécessaire à l'engagement définitif de la profession perpétuelle fondée sur « l'intention droite ».

— *« capables de communiquer de façon vitale l'idéal salésien »*

« Tout en Don Bosco avait une puissance d'attraction, témoigne le Père Albera, parce que de chacune de ses paroles et de ses actes émanait la sainteté de l'union avec Dieu qui est la charité parfaite. (...) Cette singulière attirance lui permettait de conquérir

nos coeurs ».[2] L'art. 85 des Règlements généraux affirme que « l'assimilation de l'esprit salésien est fondamentalement un fait de communication de vie ».

Il faut donc que les formateurs aient le don et la capacité de s'identifier pleinement avec l'idéal salésien de manière à pouvoir l'annoncer, en témoigner et le « communiquer de façon vitale », par leur style de vie et de relations plus que par leurs paroles. Posséder sereinement l'identité salésienne est la première condition pour former, pour faire adhérer avec enthousiasme et conviction aux valeurs de la vocation, pour les faire aimer et goûter.

— « *aptes au dialogue* »

C'est une qualité caractéristique du style éducatif de Don Bosco, un style provoqué et soutenu par la sympathie, la capacité d'écouter, ainsi que par l'information valable, qui créent la confiance et l'ouverture, favorisent la communication et facilitent l'action formatrice en profondeur. C'est un style qui suppose une disposition du coeur et beaucoup d'ascèse.

— *« possédant une expérience pastorale suffisante »*

Cette condition se relie directement à l'objectif fondamental du service à rendre (contribuer à la formation d'éducateurs pasteurs selon l'art. 98), à l'orientation spécifique de la formation (la nature religieuse apostolique de la vocation salésienne dont a parlé l'art. 97) et à la caractéristique propre et originale de la formation intellectuelle (cf. Règl 82). C'est donc une condition évidente pour rester à l'abri d'un intellectualisme et d'un spiritualisme trop abstrait.

Les formateurs sont donc choisis en fonction de ces compétences; à cette fin, ils sont préparés et aidés à se rénover et à se

[2] *ACS* **n.** 3 (1920). p. 644,5; cf. D. ALBERA, *Lat. circolari.* p. 373-374

requalifier sans cesse. Tous ne possèdcront pas le même niveau de qualités requises.

Pour qu'il soit suffisant, ils devront se cultiver continuellement et approfondir leur compétence professionnelle et leur sainteté personnelle.

Dans tous les cas, il importe surtout que l'équipe des forma- -- teurs, « dans son ensemble », soit capable d'accomplir de façon convenable son mandat de formation.

Seigneur Jésus,

tu nous manifestes ta volonté de bien des façons,

et à travers les frères que tu places à nos côtés,

tu nous aides à reconnaître la route pour te rencontrer.

C'est ainsi que tu t'es servi de Don Bosco

pour en appeler un grand nombre à te servir dans les jeunes.

A ceux que tu continues à choisir aujourd'hui

pour être des maîtres et des guides de leurs frères plus jeunes,

à l'école de Don Bosco,

accorde, nous t'en prions,

la conscience vive de la tache reçue,

la capacité de dialogue et la sagesse,

la bonté de coeur et l'unité des objectifs.

Fais qu'ils soient dociles à ton Esprit,

afin qu'ils sachent transmettre,

dans une vraie et joyeuse expérience de foi,

le sens authentique de la inisssion et de la vocation commune.

8.3

ART. 105 LE SALESIEN EN FORMATION INITIALE

Pour le salésien, la formation initiale, plus qu'une attente, est déjà un temps de travail et de sainteté. C'est un temps de dialogue entre l'initiative de Dieu qui appelle et conduit, et la liberté du salésien qui assume progressivement les engagements de sa propre formation.

Sur ce chemin de responsabilités croissantes, il est soutenu par la prière, la direction spirituelle, la réflexion, l'étude et les relations fraternelles.

La première section de ce chapitre a fait ressortir que chaque confrère est le premier responsable de sa formation personnelle et qu'il est important qu'il s'y engage à fond. C'est la même chose pour la formation initiale : le jeune confrère est le premier artisan de son expérience formatrice et l'article va montrer ce qui peut le soutenir dans cette tâche.

La formation initiale, temps de dialogue et d'engagement dans la vocation.

La formation initiale constitue sans aucun doute une période de préparation, un processus de maturation, de discernement et de responsabilités croissantes jusqu'à la maturité spirituelle salésienne requise pour la profession perpétuelle. C'est un dialogue entre le confrère et la Congrégation qui veut s'assurer de son aptitude et de sa maturité avant de l'incorporer pour toujours.

Mais, dans la perspective de la formation permanente, la formation initiale constitue le début de l'expérience religieuse salésienne, et n'en est donc pas une simple préparation

pour la vivre dans la suite. Elle en est déjà une première réalisation, et porte déjà des fruits pour le présent : « *plus qu'une attente, (elle) est déjà un temps de travail et de sainteté ».*

84

Cette première affirmation de l'article souligne le sérieux et l'importance de cette période de vie :

— « *temps de travail » :* le travail sérieux de celui qui se donne tout entier, qui sait se sacrifier, collaborer et travailler sans relâche, pour répondre aux besoins du milieu de formation **et**

du service pastoral;

– « *temps de sainteté » :* la sainteté qui se retrouve et s'accroît

dans l'effort de collaborer à l'action de l'Esprit et de ses médiations, dans l'acceptation généreuse du projet du Père sur sa vie personnelle, pour l'avènement de son Royaume, dans la ressemblance progressive à Jésus Christ à travers la Parole, les sacrements et la charité pastorale.

Le texte qui suit : « c'est un *temps de dialogue* entre l'initiative de Dieu qui appelle et conduit, et la liberté du salésien qui assume progressivement les engagements de sa propre formation », explicite et caractérise le travail et la forme de sainteté particulière du Salésien en formation initiale.

Le « *travail »* et la « *sainteté »* consistent à vivre ce temps de dialogue dans une disponibilité totale. Il s'agit de s'engager, sans relâche et avec toutes les capacités dont on dispose, à discerner et à accueillir concrètement l'initiative de Dieu dans les médiations, les structures, les processus et les expériences formatrices. Le Seigneur appelle et conduit, mais demande une réponse toujours plus libre et plus authentique, en d'autres termes toujours plus motivée et plus radicale.

L'art. 96 qui a ouvert cette troisième partie, consacrée à la formation, a montré c'est avant tout pour répondre concrètement à l'appel du Seigneur qu'on s'engage dans la formation : c'est le premier « oui » prononcé dans un dialogue vital avec Dieu. Le même principe est proposé à présent pour la formation initiale : elle est un temps de travail et de sainteté pour celui qui dit de tout son être : « Que tout se passe pour moi selon ta parole » (Le 1, 3S), et veut se préparer et s'ouvrir aux initiatives de Dieu, au service total de la charité, et augmenter en soi la joie de sa vocation personnelle.

85

Les moyens qui soutiennent l'engagement dans la formation.

Sur ce chemin de responsabilités croissantes, le jeune Salésien ne procède pas au hasard ni ne peut penser que tout arrive automatiquement. Pour le parcourir, il doit profiter de tous les moyens que lui offre le milieu. L'art. 105 en indique cinq.

— *La prière.*

C'est l'expérience tonifiante du contact et du dialogue avec le Seigneur grâce à l'écoute *de* la Parole, la vie liturgique sacramentelle, la rencontre personnelle qui permet d'exprimer, dans l'intimité de la relation, sa façon personnelle d'être fils de Dieu, de lui manifester sa reconnaissance, de lui confier ses désirs et ses préoccupations (cf. Const 93). C'est dans la prière avant tout que se réalise en profondeur le « dialogue entre l'initiative de Dieu (...) et la liberté du salésien » qui caractérise ce temps de formation ».[1]

— *La direction spirituelle.*

Pendant des années, Don Bosco a utilisé trois moments pour orienter ses jeunes gens

et les Salésiens vers la sainteté la direction de conscience, qui avait pour lieu habituel la confession; la direction de la communauté ou du milieu, qui créait l'atmosphère spirituelle éducative; et la direction personnelle occasionnelle faite d'une parole, d'un geste, d'un conseil donné, d'un billet de quelques mots. Tout cela faisait de lui le « maître des coeurs », comme il disait lui-même. L'éducation est une oeuvre de coeur, et si l'on n'arrive pas à être maître des coeurs, à travailler sur les consciences, l'éducation est profondément compromise. Telle était sa conviction.'`

Sur la formation spirituelle el en particulier la prière. voir *OT,* [2] Cf. *Epistolario,* vol IV, p. 209

Les Constitutions et les Règlements reconnaissent l'importance de la direction spirituelle personnelle, spécialement dans la période de la formation initiale, et la relient au devoir de discerner et de vérifier les motivations et les aptitudes pour la vocation. L'art. 109 en parle pour la préparation immédiate au noviciat, l'art. 110 pour le noviciat, et l'art. 113 pour la période de la profession temporaire.

Elle est recommandée par le Concile Vatican 11,[3] et par les « Normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres » qui ajoutent : « Chacun devra avoir son directeur spirituel à qui ouvrir sa conscience avec confiance et humilité pour être dirigé plus sûrement dans la voie du Seigneur ».[4]

La direction spirituelle, personnelle et communautaire, se justifie aujourd'hui par le fait, désormais accepté, qu'elle a une valeur à la fois humaine et spirituelle. La croissance spirituelle est possible même à l'intérieur d'un projet de vie en quelque sorte déjà programmé et conditionné par la nature et l'histoire personnelles. La direction spirituelle n'est pas un simple fait religieux. Elle a pour objet l'homme concret avec ses problèmes concrets.

Tout ceci incite les formateurs à assumer l'effort de se préparer avec soin, et le jeune confrère à se rendre facilement compte et à accepter (ce qui est moins facile) d'avoir besoin, en l'occurrence, de se faire aider et orienter par ceux qui l'entourent et, à un titre spécial, par un guide spirituel. Les Règlements généraux disent que, dans la communauté de formation, ce guide spirituel, selon notre tradition constante, est le Directeur (cf. Règl 78).

-- La réflexion.

Ce qui la suscite, c'est la disposition à apprendre et à accepter la nouveauté, à surmonter l'anxiété provoquée par les change-

[3] Cf. OT,

[4] Cf. *Nonnes fondamentales pour la formation des futurs prétres,* 1970. n. 45 .55.5Ô: CM, can. 239 par. 2: can. 240; can. 246 par. 4

ments, à distinguer ce qui dure de cc qui change, sans extrémisme; c'est aussi la capacité de dialoguer sans se fermer; elle réclame une volonté constante et la capacité de se concentrer.` Toute expérience authentique suppose une conscience équilibrée et constamment en éveil.

— L'étude.

Il s'agit de l'étude sérieuse de toutes les disciplines indispensables à la vie et à l'action de l'apôtre salésien. Elle devient « vertueuse », quand elle pousse à rechercher humblement la vérité objective avec des motivations sans cesse purifiées, et à utiliser dans

ce but les méthodes scientifiques les mieux adaptées. Elle requiert l'attention et l'assistance aux leçons où ne se transmet pas le seul savoir, mais une authentique tradition de vie; ainsi que l'engagement personnel qui garantit l'assimilation sûre des contenus culturels, leur approfondissement critique, leur synthèse et leur actualisation.

-- Les relations fraternelles.

Le climat d'amitié encourage et suscite l'émulation, ce qui constitue sans aucun doute un important soutien.

Ajoutons à tout cela que l'art. 80 des Règlements fait appel à une discipline normale. Aucune « expérience de vie et d'action » ne peut se réaliser valablement sans la persévérance dans l'effort quotidien, la conversion permanente, l'entraînement à la pureté du coeur et le sens du sacrifice dans l'esprit de Pâques. La liberté spirituelle, clé de toute maturation, ne se conquiert qu'à ce prix, et rien ni personne ne peut remplacer le jeune confrère dans ce service.

5 Cf. *FSDB,* 61

88

Seigneur Jésus,

toute saison de notre vie est un dialogue de salut,

un temps de travail et de sainteté.

Tel fut le temps de ton expérience à Nazareth,

de ta préparation prolongée à ta mission de Sauveur;

telles furent les années de formation de Jean Bosco,

à qui tu avais manifesté son futur champ d'action.

Nous te prions pour nos jeunes confrères en formation :

accorde-leur l'abondance de ton Esprit,

afin qu'ils sachent assumer avec sérieux et générosité

la responsabilité de cette période de leur vie,

pour grandir dans leur vocation,

avec le soutien de la prière,

de l'intérêt et de la proximité de leurs frères,

et de l'amour des jeunes qui les attendent.

89

ART. 106 CURRICULUM DE FORMATION

La formation initiale des salésiens laïcs, des futurs prêtres et des diacres permanents, suit d'ordinaire un curriculum de niveau égal, avec les mêmes phases et avec des objectifs et des contenus semblables.

Les différences sont déterminées par la vocation spécifique de chacun, les dons et les aptitudes personnelles, et par les tâches de notre apostolat.

L'identité salésienne commune et fondamentale pour tous est le principe de la formation et son but unique) Mais elle revêt différentes formes, car il n'existe pas de Salésien en général:[2] mais tout Salésien vit les aspects communs sous une forme spécifique : comme

prêtre (ou diacre) ou comme laïc. Dans la formation initiale, par conséquent, « il s'efforce de devenir éducateur pasteur des jeunes, selon la forme de vie, laïque ou sacerdotale, qui lui est propre » (Const 98: cf. aussi Const 4 et 45).

L'art. 100 déclarait que le charisme du fondateur est unique, même s'il est vévu dans des contextes culturels divers, et qu'il est à la base de l'unité de la formation : la vocation ou l'identité salésienne est unique, les contenus essentiels sont communs, mais les formes concrètes différentes. L'art. 106 applique ce principe de l'unité dans la diversité et de la diversité dans l'unité, à la formation de chaque Salésien. Celle-ci doit assurer « un curriculum de niveau égal », mais elle doit aussi tenir compte des formes de vocation distinctes. C'est un point de vue à garder tout au long du processus de la formation.

Voyons de plus près ce que dit l'article. Il énonce deux propositions complémentaires :

[1] Cf. *PSDB,* 21

[2] Cf. *CG21,* 264

— La formation initiale est unitaire, elle a « un curriculum de niveau égal, avec les mêmes phases et avec des objectifs et des contenus semblables » pour tous.

-- La formation initiale est diversifiée, parce qu'elle tient compte de la spécificité de la vocation de chacun (laïc, diacre, prêtre), ainsi que des qualités et des aptitudes personnelles et des tâches apostoliques.

La formation initiale est unitaire.

C'est logique et évident : puisque les Salésiens doivent réaliser la même vocation, ils doivent vivre la même expérience de formation fondamentale. Elle ne se réduit pas à la seule préparation intellectuelle, mais comprend aussi la maturation humaine, l'approfondissement de la vie consacrée, l'insertion dans le travail éducatif et pastoral pour s'identifier progressivement avec la vocation salésienne.

Les Constitutions et les Règlements répondent à cet impératif non seulement en établissant qu'avant d'être définitivement incorporé dans la Société, chacun parcourt les mêmes périodes de formation (préparation immédiate au noviciat, noviciat, période de la profession temporaire : Const 107), mais aussi en présentant les objectifs et les contenus de chaque phase qui concernent en fait tous les salésiens.

La formation unitaire est diversifiée.

Un salésien coadjuteur doit être formé salésiennement et bien formé tout autant qu'un salésien prêtre, mais dans sa ligne de religieux laïc et selon un cycle de préparation et d'études qui lui conviennent.

C'est une nécessité à la fois anthropologique et théologique. S'il est sûr que le Seigneur en appelle beaucoup à partager le charisme de Don Bosco, il n'en est pas moins vrai que chacun le

vit et l'incarne dans sa réalité personnelle, unique et différente des autres. Par ailleurs, c'est justement cette réalité personnelle qu'il faut explorer et comprendre pour qu'elle devienne un des signes principaux à travers lesquels l'Esprit du Seigneur manifeste concrètement sa volonté sur quelqu'un de déterminé. Il n'y a qu'à regarder les expériences typiques de formation auxquelles les Constitutions se sont référées au début de la partie consacrée à la formation : l'expérience de Jésus avec les Apôtres et celle de Don Bosco avec les premiers Salésiens. Pierre, Jacques, Jean... et Rua, Cagliero, Bonetti sont des formes différentes, des expériences créatives d'une même vocation.

— La première distinction dont il faut tenir compte tout le long du curriculum pour tous les aspects de la formation, est la vocation spécifique de chacun : *Salésien laïc, Salésien diacre, Salésien prêtre. «* Les diverses formes de l'unique vocation constituent un ensemble permanent qui caractérise les valeurs de cette vocation (cf. Const 98) sous tous ses aspects (cf. Const 113). La mission, la vie de communauté, l'expérience des conseils, la prière et la vie spirituelle sont vécus par chacun selon son état ».[3] Cette, distinction se traduit par des moments, des expériences et des contenus particuliers, conformément à l'art. 116 des Constitutions (et aux art. 97 et 98 des Règlements), qui traitent de la formation spécifique du Salésien prêtre et du Salésien laïc.

— D'autre part, la formation est responsable du développement des capacités personnelles et des dons de la grâce (cf. Const 99). *Les différentes qualités et aptitudes personnelles* peuvent postuler des moments de formation distincts qui favorisent la maturation en vue d'un service éducatif et pastoral déterminé.

Même dans ce cas, la mission apostolique, envisagée moins dans son rapport direct avec la Congrégation et sa spécificité qu'avec les confrères en particulier, « donne à toute (leur) existence son allure concrète » (Const 3) et détermine l'orientation spécifique de la formation. Les tâches que l'on confie à un

3 *FSDR,* 44

confrère, les modalités concrètes de son service dans la mission requièrent une formation et une préparation adéquate et spécifique pour être à la hauteur des besoins de son engagement apostolique.

— Nous sommes tous Salésiens, mais nous ne sommes pas tous appelés à vivre la vocation de la même façon ni à donner la même contribution à la mission commune. Les manières personnelles de vivre l'unique vocation dépendent du Seigneur, *de l'appel spécifique qu'Il adresse à chacun,* des dons et des aptitudes dont Il l'enrichit et de la contribution particulière qu'Il lui demande en vue des tâches qu'Il confie dans la mission.

Ces différences ne dépendent donc pas en premier lieu d'options ni de décisions personnelles. Elles proviennent plutôt de Celui qui, par son Esprit, a suscité en Don Bosco la vocation salésienne avec toutes ses ressources, et y fait participer sous des formes différentes tous ceux qu'il appelle.

En conclusion, la formation unitaire et diversifiée est au service du projet de Dieu sur la communauté et sur les Salésiens, appelés à vivre « un don spécial de Dieu, la prédilection pour les jeunes » (Const 14).

Seigneur Jésus, tu as formé ton Eglise

avec l'infinie variété de ses dons et de ses tâches;

accorde à nos communautés le don de l'unité dans la diversité,

afin que nous sachions grandir ensemble,

confrères coadjuteurs, diacres et prêtres,

dans l'unique vocation salésienne.

Rends-nous attentifs et reconnaissants à l'Esprit,

capables de valoriser les talents personnels de chacun,

dans le respect et dans l'harmonie de la complémentarité,

de manière à exprimer authentiquement parmi les jeunes

les richesses du charisme que tu nous as donné.

93

ART. 107 INCORPORATION DANS LA SOCIETE ET PERIODES DE FORMATION

Avant d'être définitivement incorporé dans la Société, chacun parcourt les périodes de formation suivantes : préparation au noviciat, noviciat et période de la profession temporaire.

Elles sont nécessaires aussi bien au candidat qu'à la communauté pour discerner, dans une collaboration réciproque, la volonté de Dieu, et pour y correspondre.

Le candidat apprend à connaître progressivement la Société et celle-ci, à son tour, peut évaluer ses aptitudes à la vie salésienne.

Cet article présente les trois périodes de la formation initiale salésienne : la préparation immédiate au noviciat, le noviciat et la période de la profession temporaire, et il en donne la signification globale.

Une bonne partie du chapitre suivant est consacrée à ces périodes et à leurs différentes phases. Il n'y a donc pas lieu d'anticiper à présent sur des explications qui viendront plus tard avec plus de détails et de méthode. Il est par contre utile de souligner la signification de ce cheminement :

1. Il prépare à l'engagement définitif;
2. Il s'accompagne de discernement :

- pour connaître la volonté de Dieu et y correspondre;
- pour **que** le candidat et la Société dans laquelle il demande d'entrer puissent se connaître et s'évaluer réciproquement.

Préparation à l'engagement **définitif.**

La formation initiale a comme point de référence permanent la profession perpétuelle. Elle doit conduire, en effet, à la maturité

94

spirituelle salésienne requise par l'importance de ce choix : c'est un engagement définitif (cf. Const 117), qui implique de la maturité humaine et chrétienne (cf. Const 103) et une bonne connaissance de sa propre vocation (de sa personne, de l'identité salésienne et de leurs rapports possibles).

La perspective qui s'ouvre devant soi quand on entre dans la Société est le choix radical, la vie entièrement consacrée, le don définitif. On ne « se prête pas » à Dieu et aux jeunes pour quelques années. On « se donne » avec tout son être. Don Bosco le déclarait fermement à ceux qui se consacraient dans sa famille religieuse.'

Tout en reconnaissant que la conscience de la vocation et l'engagement ont à progresser et que le déroulement de l'expérience doit être suivi avec pédagogie et discernement, il faut éviter de considérer la formation comme un processus fragmentaire, fait d'engagements partiels, à titre provisoire, conditionnel et expérimental.

Les Constitutions n'envisagent l'incorporation définitive dans la Société que moyennant des périodes de formation qui permettent de discerner la volonté de Dieu, d'évaluer dans la coresponsahilité si le candidat est apte à la vocation, et par conséquent s'il est prêt pour un engagement définitif.

La progressivité est nécessaire et ne s'oppose pas à la perspective définitive. Elle témoigne plutôt du soin et du respect qui doivent entourer la préparation des décisions

humaines fondamentales, et elle donne au dialogue avec le Seigneur l'importance spirituelle qui lui revient.

Un engagement définitif comme la profession perpétuelle est un geste sérieux au plan humain et au plan de la foi. Sa préparation doit donc être en conséquence, car dans chacune de ses périodes, dans les objectifs visés et les engagements assumés, c'est toute la vie qui est en jeu.

Cf. D. BOSCO. *Introduction aux Constitutions,* Les voeux. Cf. Appendice Constitutions 1984, p. 218-219

95

L'importance des « périodes » de formation.

Le discernement qui doit accompagner pas à pas le cheminement de la vocation impose qu'il y ait des « périodes » de formation. L'article en souligne quelques raisons :

pour connaître la volonté de Dieu et y correspondre

S'engager dans la formation, c'est répondre à l'appel du Seigneur à vivre le projet apostolique de Don Bosco dans son Eglise (cf. Const 96). Mais pour que le processus soit formateur, il faut commencer par discerner quel est le projet de vie pour lequel le Seigneur appelle : « connaître sa vocation », « approfondir l'option vocationnelle (...) et vérifier ses aptitudes à commencer » l'expérience religieuse salésienne (cf. Const 96 et 109).

Réalisé en « collaboration réciproque », puisque la vocation est un don qui implique autant la responsabilité de la personne que de la communauté, ce discernement suppose que l'on reconnaisse les signes de la volonté de Dieu. Il s'agit de découvrir dans l'ensemble de la vie de celui qui se sent appelé, dans sa situation actuelle, son passé, ses projets et ses intentions, dans ses qualités, ses dispositions et ses motivations, tout ce qui révèle une présence de l'Esprit-Saint et son appel à la vie salésienne. Plus concrètement, il faudra vérifier à la fois la présence de l'« intention droite », en d'autres termes de la volonté manifeste, décidée et éprouvée de se donner entièrement au Seigneur pour des motifs de foi, et l'authenticité de l'intérêt et du penchant pour la vocation salésienne.

L'expérience de nombreuses histoires de vocations fait ressortir l'importance d'un sérieux travail de discernement pour permettre au candidat de se connaître et de se faire connaître. C'est le but des périodes de formation que la pratique de l'Eglise et de la Congrégation a toujours estimées nécessaires pour comprendre et accueillir la volonté de Dieu et pour accroître la capacité d'y correspondre.

96

pour une compréhension et une évaluation mutuelles du candidat et de la Société

« La profession exprime aussi l'engagement réciproque du profès qui entre dans la Société, et de celle-ci qui l'accueille avec joie » (Const 23).

Le paragraphe précédent a souligné, dans la vocation, la relation entre Dieu qui appelle et le candidat qui répond. Ce dernier alinéa, lui, relève l'engagement réciproque entre le candidat et la Société, responsables l'un et l'autre de l'épanouissement personnel et du charisme.

Il s'agit donc d'une connaissance réciproque entre la Société et le candidat qui doit s'appuyer sur des éléments positifs et spécifiques : l'une et l'autre ne peuvent être que progressives.

L'ensemble des différentes périodes permettra d'arriver progressivement à un jugement suffisamment fondé, puisque chacune d'elles est prévue précisément pour en fournir les données.

O Dieu d'infinie sagesse,

toi qui « as disposé toutes choses

selon la mesure, le nombre et le poids »,

et qui as assigné à chaque vie

les saisons et le rythme de croissance,

donne à tes serviteurs en période de formation

en vue de leur future mission d'éducateurs pasteurs des jeunes,

et aux confrères qui les accompagnent,

le discernement et l'esprit de collaboration,

afin qu'ils sachent connaître en profondeur

et réaliser avec fidélité

ta sainte volonté.

Eclaire-les et soutiens-les de ton Esprit-Saint,

pour qu'ils parcourent avec persévérance le chemin proposé

dans une totale donation à toi et à leurs frères.

Par le Christ notre Seigneur.

97

ART. 108 LES ADMISSIONS

Le candidat ayant librement présenté sa demande, l'admission au noviciat, à la profession temporaire ou perpétuelle, aux ministères et aux ordres sacrés, est faite par le provincial avec le consentement de son Conseil, après avoir pris l'avis du directeur de la communauté et du Conseil.

Les supérieurs fondent leur jugement sur des éléments positifs, qui prouvent les aptitudes du candidat, en tenant compte en premier lieu des prescriptions canoniques.'

[l] cf. *CfC,* can. 642-645: 10W-1054.

Le processus de la formation initiale, complexe mais harmonisé dans l'unité vitale de la personne (cf. Const 102), se réalise dans des milieux adaptés (cf. Const 103) et sur la hase d'un curriculum égal (cf. Const 106), où s'engagent dans la coresponsabilité des formateurs (cf. Const 104) et des Salésiens en formation (cf. Const 105). Les périodes qui la composent (cf. Const 107) traduisent toute une pédagogie de recherche, de maturation et d'accompagnement.

Les différentes périodes connaissent des moments de synthèse et d'approfondissement, tant au niveau des acquis que de l'engagement : ce sont les admissions dont traite l'art. 108, le dernier du chap. **VIII.**

Le texte souligne deux points :

— *La responsabilité* et la contribution respectives du Provincial, du candidat et de la communauté locale;

— *Les critères* sur lesquels doit se fonder le jugement d'aptitude.

Les admissions sont des moments décisifs pour l'évaluation, le choix et la décision; elles constituent du même coup pour le candidat un accompagnement et une aide

pédagogique valable pour donner à sa réponse plus de consistance, de cohérence et de maturité. Bien que nécessaire tout au long de la Formation, et

98

surtout dans les phases initiales, le discernement tend à se manifester avec plus de force en ces moments qui synthétisent la lecture et l'évaluation des signes de la vocation. Ces signes deviennent les motivations de fond de la demande du candidat autant que du jugement des responsables sur la maturité de sa vocation, tout comme les exigences de la phase de formation correspondante.

Il y a donc une relation étroite entre le discernement et les admissions. La demande, présentée librement par le candidat, se fonde sur le discernement qu'il a accompli avec la collaboration de la communauté et reste ouverte au signe qui lui révèle l'intention de Dieu, constitué par le jugement de ceux qui sont les « médiateurs de l'action du Seigneur » (Const 104). D'autre part, le jugement des Supérieurs est le fruit de leur effort de compréhension spirituelle à la lumière des critères de l'Eglise et de la Congrégation, Fourni durant toute l'expérience de la formation au service de la vocation personnelle et de l'identité salésienne.

C'est pourquoi les admissions sont à considérer dans l'optique d'un processus qui comporte différents niveaux de maturation et d'engagement.

Demande, avis et responsabilité dans les admissions.

Les sujets coresponsables dans les admissions sont trois : - le candidat qui présente librement sa demande;

- la communauté locale qui exprime son avis à travers le Directeur et son Conseil;
- le Provincial qui décide avec le consentement de son Conseil.

— *La demande du candidat*

L'admission fait suite à la demande présentée librement par le candidat. Elle ne se fait donc pas automatiquement à la fin d'une période de formation ou à l'échéance du calendrier. Le candidat en prend personnellement l'initiative. Il le fait en toute liberté, c'est-à-dire sans subir « de pressions externes et internes »

99

(Const 109), conscient du choix qu'il accomplit (cf. Const 109), et avec « la maturité spirituelle salésienne requise pour un choix de cette importance » (Cons(117).

C'est à lui qu'il revient de faire la démarche qui lui permet d'exprimer, en ce qui le concerne, sa première conclusion personnelle positive au sujet de sa vocation, à laquelle se joindra celle de tous ceux qui peuvent et doivent apporter leur contribution à l'évaluation.

— *L'avis du Directeur de la communauté avec son Conseil*

Les signes de la vocation se découvrent surtout grâce au contact personnel et à la vie commune dans les lieux et les circonstances où se fait l'expérience des valeurs de la vocation, en vivant et en travaillant ensemble. Il est donc naturel que la communauté locale apporte sa contribution à l'information et au jugement, sur la hase de la vie « vécue ensemble ». C'est une des applications concrètes de l'art. 99, qui fait de la communauté le « lieu naturel de croissance de la vocation », et qu'explicite ensuite l'art. 81 des Règlements : « La communauté locale, en tant que coresponsable de la maturation de chaque confrère, est invitée à exprimer son avis chaque fois que l'un de ses membres demande à être admis à la profession et aux ordres sacrés: elle le fera de la manière la plus conforme à la charité ».

Sans minimiser l'iwortance ni la signification de la contribution et de la participation de tous les membres de la communauté, c'est au au Directeur avec son Conseil que revient la responsabilité juridique d'envoyer un avis officiel au Provincial.

-- Responsabilité de l'admission

La responsabilité juridique de l'admission appartient au Provinvial, au Directeur et à leurs Conseils respectifs, chacun selon sa compétence consultative ou délibérative. Mais la responsabilité morale incombe à tous ceux qui vivent et interviennent en quelque manière dans le processus de la formation. Une responsabilité

spéciale revient au directeur spirituel et au confesseur, qui restent naturellement liés par le secret du sacrement ou de leur charge.'

Pour toutes les admissions, les Constitutions veulent que la demande soit examinée et l'avis exprimé toujours à un double niveau : celui du Conseil de la communauté de résidence et celui du Conseil provincial dont dépend la communauté au point de vue religieux.

L'admission revient au Provincial. C'est un acte formel de son autorité personnelle et non de son Conseil, dont le consentement est cependant requis.`

— Preuves des aptitudes

Le jugement des Supérieurs responsables sur le candidat porte sur son degré d'aptitude par rapport aux exigences de la phase de formation où il se trouve. Cette aptitude doit s'établir selon les critères de discernement établis par l'autorité de l'Ezlise et de la Congrégation. Ces données permettent de distinguer chez le candidat la présence ou l'absence de signes d'appel de Dieu et de son aptitude à y répondre, pourvu qu'il se soit toujours manifesté honnêtement et sereinement sous son vrai jour. La FSDB ainsi que « Critères et Normes pour le discernement des vocations salésiennes » présentent un vaste tableau des critères positifs, communs et spécifiques, qui permettent d'établir une aptitude fondamentale et d'identifier les qualités nécessaires proportionnées à l'âge et à l'engagement à assumer (dispositions et comportements, motivations, intention droite), ainsi que des critères négatifs ou des contre-indications permettant de relever des attitudes et des comportements qui excluent ou diminuent l'aptitude du candidat à la vocation. Les Constitutions laissent entendre que l'absence de contre-indications ne suffit pas. Il faut absolument des

1 Le n. 63 de *Critères et nonnes pour le discernement des vocations salésiennes.* Les admissions précise : « lls doivent agir au seul for interne pour orienter et convaincre ceux qui ne sont pas aptes. à renoncer à la vie qu'ils ont commencée » (N.D.T.).

- Cf. *Critères et nonnes pour k discernement des meulions salésiennes.* Les admissions., Rome 1985. 61 sq.

éléments positifs qui prouvent l'aptitude à la vie salésienne_ Cette aptitude, en effet, n'est pas une absence d'obstacles, mais une présence de dons reçus, cultivés et offerts pour le présent et l'avenir.

Eclaire, ô Père, de ta vérité et de ton amour,

ceux que tu as choisis pour remplir la tâche délicate

de pasteurs et de guides dans le discernement des vocations.

Accorde-leur la foi et la sagesse, la confiance et la prudence,

afin qu'en valorisant tout don reçu de toi,

ils sachent juger de l'aptitude des jeunes confrères,

de sorte que notre Société puisse croître

en nombre et en qualité pour l'expansion de ton Royaume.

Accorde aussi à nos jeunes confrères

un coeur disponible et généreux, libre et fort,

pour qu'ils sachent répondre avec vérité et charité

aux engagements de leur vocation.

Par le Christ notre Seigneur.

CHAPITRE IX

LE PROCESSUS DE FORMATION

« Celui qui a commencé en l'oie celle oeuvre excellente en poursuivra l'achèvement jusqu'au jour de Jésus Guis! » (Ph 1, 6).

Comme tout processus, la formation tend à un but. Sans méconnaître les étapes intermédiaires, la révélation chrétienne a la particularité de proposer comme issue définitive l'événement transformant du « jour du Seigneur ». C'est à ce point de vue très large, humainement jamais achevé, mais très encourageant parce qu'il se relie à la Parousie du Christ, que se placent les Constitutions quand elles citent la Lettre aux Philippiens.

Nous sommes au début de la Lettre que Paul écrit de sa prison. Le ton est autobiographique et plein d'effusion : « Dieu m'est témoin que mon coeur me porte vers vous tous dans la tendresse du Christ Jésus » (1, 8). La communauté de Philippe est peut-être celle qu'il interpelle avec le plus de coeur. Nous connaissons son entière docilité à l'Apôtre dès le début (Ph 1, 12; Ac 16, 12- 40; 20, 1-16). Nous savons qu'elle a lui apporté une aide généreuse par la collecte en faveur des pauvres (2 Co 11, 9; Ph 4, 16), ainsi que d'autres secours lorsque Paul était en prison (Ph 2, 25; 4, 10 sq.).

Ce sont toutes ces qualités chrétiennes des Philippiens (aide financière, activité missionnaire, maintien de la pureté de l'Evangile), que Paul évoque lorsqu'il parle d'« oeuvre excellente » (1, 6). Et sur cette existence centrée sur l'Evangile, il projette une interprétation théologique pleine de sens, qui a une portée pratique certaine : *c'est la* grâce de *Dieu qui fait naître,*

croître et arriver à son accomplissement toute « oeuvre excellente ». En 2, 13, il explicitera sa pensée : « C'est l'action de Dieu qui produit la volonté et l'action, parce qu'il veut votre bien ». Tandis qu'en 2, 12, il en tire la conclusion pratique : « Travaillez à votre salut dans la crainte de Dieu et en tremblant ». Excellente manière de vivre pour celui s'est engagé dans un processus de formation permanente, et reste sans cesse sous l'inspiration de Dieu.

En 1, 6, Paul explique, comme une chose qui lui tient à coeur, qu'à « l'oeuvre excellente » accomplie non sans sacrifices réels, correspond toujours la récompense. S'il est dégagé de toute perspective mercenaire, ce motif de la récompense (dans le discours sur la montagne, Jésus le fait valoir : Mt 6, 18), reste au premier plan pour Jésus et pour Paul - et nous, légitimement, nous ajoutons : pour Don Bosco -, car il révèle à la fois l'intérêt réel et l'humanité de Dieu à notre égard (cf. Tt 2, 11-14). Nous ne perdrons pas de

vue l'avertissement implicite contenu dans ce « jour de Jésus Christ » (appelé ailleurs « jour du Seigneur »), car c'est également le jour du jugement. (1 Co 3, 10-15). « En attendant, comme Paul le note plus loin avec réalisme, au point où nous sommes arrivés, marchons dans la même direction » (Ph 3, 16).

* * *

I. Objectif et signification du chapitre.

Pour répondre à l'appel du Seigneur qui l'invite à vivre dans l'Eglise le projet de Don Bosco comme apôtre des jeunes (cf. Const 96), « le salésien s'engage dans un processus de formation qui dure toute sa vie, et il en respecte les rythmes de maturation. **Il** fait l'expérience des valeurs de la vocation salésienne dans les divers moments de son existence et accepte l'ascèse qu'un tel cheminement comporte » (Const 98).

104

Le *processus* est l'ensemble des périodes, des éléments et des modalités caractéristiques qui influencent le développement de la personnalité et sa relation avec la vie. Dans l'ensemble du processus, une importance particulière est accordée à la formation initiale, qui va de la première orientation vers la vie salésienne (cf. Const 109) jusqu'à l'incorporation définitive dans la Société (cf. Const 117).

Le chap. **VIII** a présenté les aspects généraux de la formation salésienne et, à l'intérieur de celle-ci, de la formation initiale qui lui assure une bonne orientation et des hases solides. Le chap. IX le complète : il applique ces aspects généraux aux différents moments de cc cheminement. Une vocation et sa formation, c'est une histoire mêlée à d'autres histoires qui s'influencent l'une l'autre. Sur un fond unitaire et continu se succèdent, parfois d'une manière progressive, mais parfois aussi à l'improviste, des périodes, des situations, des rythmes, des contextes variés; on affronte des difficultés, on reçoit des encouragements, on trouve des moyens. C'est une marche en avant, période après période, situation après situation, pas après pas.

Dans ce cheminement, le choix initial est déterminant, ainsi que la qualité de la croissance durant les périodes au cours desquelles le confrère définit son projet, s'identifie avec sa vocation et se rend apte à la vivre en adulte, toujours plus libre et plus conscient.

2. Structure du chapitre.

Le plan général comporte trois points qui correspondent aux trois grands moments du cycle de la formation.

a. Avant son incorporation définitive dans la Société, le candidat parcourt trois PERIODES qui se font suite :

- La préparation au noviciat *(art. 109)*
- Le noviciat : pour lequel on considère :
  - l'expérience formatrice et l'objectif, *(art. 110)*
  - la durée *(art. 111)*

105

  - le rôle important du maître des novices. *(art. 112)* — Le temps de la profession temporaire :
  - avec son expérience formatrice *(m1.113-116)* durant l'immédiat postnoviciat, *(art. 114)* durant le stage pratique *(ail. 115)*
  - et avec une attention à la formation spécifique (qui continuera aussi après la

profession perpétuelle). *(art. 116)*

b. *La profession perpétuelle* incorpore définitivement le Salésien dans la Société. *(art 117)*

c. *La formation permanente. (art 118-119)*

Les deux articles ne la présentent pas comme une « période », mais comme une disposition et une optique qui anime toute la vie. Ils rappellent cc qu'a déjà dit le début de la troisième partie : notre vie est l'expérience d'un dialogue permanent entre le Seigneur qui appelle et le Salésien qui répond. Il répond en s'efforçant de discerner dans les événements la voix de l'Esprit et en s'engageant dans une formation appropriée et continue pour renouveler le sens religieux et pastoral de sa vie, et se rendre capable d'accomplir son travail avec plus de compétence (cf. Const 119), avec « Celui qui a commencé (...) cette oeuvre excellente et en poursuivra l'achèvement jusqu'au jour de Jésus Christ » (Ph 1, 6).

106

ART. 109 PREPARATION All NOVICIAT

A celui qui s'oriente vers la vie salésienne, on offrira le milieu et les conditions qui lui permettront de connaitre sa vocation et de mûrir comme homme et comme chrétien. Ainsi pourra-t-il, avec l'aide d'un guide spirituel, faire son choix de façon plus consciente et libre de pressions externes et internes.

Immédiatement avant le noviciat, une préparation spéciale est requise pour approfondir l'option vocationnelle du candidat et vérifier ses aptitudes à commencer un noviciat. Cette préparation s'accomplit dans une expérience de vie communautaire et apostolique salésienne.

En diverses occasions, les Constitutions ont rappelé que les vocations sont un don de Dieu et qu'il nous confie la tâche importante de les accompagner. « Le Seigneur ne cesse d'adresser des appels à le suivre et de prodiguer les dons les plus variés pour le service de son Royaume » (Const 28). Comme éducateurs pasteurs, nous aidons les jeunes « à découvrir, à accueillir et à mûrir le don de la vocation » (ib). « Ce travail de collaboration au dessein de Dieu, couronnement de toute notre action éducative et pastorale, est soutenu par la prière et le contact personnel, surtout dans la direction spirituelle » (Const 37).

Parmi les jeunes que Dieu appelle, certains s'orientent vers la vie salésienne, car « le Seigneur aime la Congrégation, la veut vivante pour le bien de son Eglise et ne cesse de l'enrichir de nouvelles énergies apostoliques » (cf. Const 22). Avant de commencer, au noviciat, l'expérience religieuse salésienne, il leur est offert une période de formation qui les prépare adéquatement : c'est la préparation au noviciat, dont il s'agit dans ce premier article du chap. IX.

La Congrégation ne définit pas cette étape en détail, et ne l'organise pas selon une structure juridique précise. Il revient aux Provinces d'en définir les modalités. Les Constitutions se limitent à quelques indications sur les objectifs et les conditions de ce

107

temps de préparation, et se réfèrent à deux moments que nous pourrions appeler « *préparation au noviciat au sens large »* et *« préparation immédiate spéciale ».*

Préparation an noviciat.

Se connaître soi-même, et reconnaître dans la vocation

salésienne un approfondissement de sa propre vocation baptismale, mûrir comme homme et comme chrétien, pour devenir capable de

faire un choix libre et généreux, puisqu'on se sent appelé par Dieu, et de répondre en

traduisant dans sa vie concrète le projet connu : tels sont les objectifs de ce temps de formation.

Il s'agit certes d'un choix initial, mais qui a toutes les conditions pour être personnel et valablement motivé s'il n'a cédé ni à

des craintes, ni à des attraits superficiels, ni à des pressions du coeur ou du milieu. Ce n'est que lorsqu'il a fait l'option pour la vie salésienne que le candidat est en mesure de commencer la préparation immédiate au noviciat.'

Au service des jeunes qui veulent rejoindre cet objectif, la communauté offre le milieu et les conditions adaptées (moments,

initiatives, expériences, matériel...), et spécialement l'aide d'un guide spirituel. Leur importance et leur rôle concret ont déjà été considérés dans le chapitre précédent. Ils sont d'ailleurs nécessaires tout le long de l'expérience formatrice sous des formes plus ou moins suivies et différentes selon les cas.

La réalisation (le ce service des vocations est un devoir et un défi pour la responsabilité des Provinces et de chaque communauté, ainsi que pour leur sensibilité salésienne aux jeunes.

Une « préparation spéciale » immédiate.

L'entrée au noviciat suppose la décision, pour des motifs de foi, de commencer la vie religieuse salésienne de préférence aux

Cf. *CG21,* 267

autres formes de vie_ Pour être capable de la prendre, il faut avoir atteint une maturité de conscience et de liberté suffisante pour permettre, avec les aides qui sont offertes, d'approfondir le choix de cette vocation et de vérifier si on est fait pour elle.

L'expérience de la formation justifie l'importance de cette démarche pour chacun en particulier et pour le milieu du noviciat. Car beaucoup de difficultés qui se rencontrent dans la formation des novices semblent provenir de ce qu'au moment de leur admission au noviciat, ils ne possédaient ni la maturité de choix suffisante, ni la compréhension, au moins globale mais claire, des engagements qu'ils assumaient, ni la capacité d'accepter les ruptures que la vocation comporte toujours par rapport aux personnes, aux milieux et aux choses non compatibles avec elle.

Tout cela se reflète immanquablement sur la communauté même du noviciat qui manque d'homogénéité et est parfois conditionnée par des attitudes inacceptables ou des problèmes qui auraient dû se résoudre durant la période de la préparation.

La méthode, que la Congrégation indique pour bien se préparer au noviciat et surmonter les incertitudes et les ignorances de tout genre, aboutit à poser quelques conditions indispensables :

— une *expérience de vie communautaire et apostolique,* qui se déroule dans une communauté salésienne et ordinairement pas inférieure à six mois (cf. Règl 88);

— un *guide qui suit personnellement le candidat,* pour l'aider à se connaître lui-même ainsi que le projet de vie qu'il devra choisir et adopter, et à acquérir la maturité requise dans ce but;

— *des formateurs* (que ces jeunes soient placés dans une communauté déjà existante ou qu'ils constituent une communauté séparée) qui, d'accord avec les formateurs du noviciat, assurent la continuité des contenus de formation et des critères d'évaluation pour

permettre à tous ceux qui seront appelés à exprimer un jugement d'aptitude, de le faire avec plus de facilité et de certitude;

109

— une *formation intellectuelle* qui s'appuie sur les études que le candidat est en train de faire, pour les compléter par des lectures, des communications et des expériences; qui développe l'habitude de l'étude et conduit à acquérir une première vision globale de la réalité, de la vocation *de* l'homme, du chrétien et du Salésien, pour la faire percevoir comme une proposition concrète et actuelle d'engagement possible et valable.

Ces indications de la Règle font comprendre toute l'importance de ce temps de préparation au noviciat et la nécessité pour les communautés salésiennes de se rendre capables d'offrir ce précieux service à de nombreux jeunes.

Seigneur, tu aimes notre Société

et tu ne cesses de l'enrichir de nouvelles énergies apostoliques;

veille sur les jeunes que tu appelles

à faire l'expérience de la vie salésienne.

Protège leur vocation en germe

contre toute tentation et tout doute,

et donne-leur le courage et la joie

de « décider dans leur coeur d'entreprendre le saint voyage ».[2]

Accorde aussi à nos communautés

la grâce de correspondre à tes dons

par le témoignage d'une vie qui se donne avec joie,

pour offrir aux jeunes le milieu favorable

à la maturation de leur propre vocation.

[2] *Ps* 83. 6 (la traduction liturgique française dit : « des chemins s'ouvrent dans leur coeur ! '. La traduction liturgique italienne s'applique mieux ici (IV. D. T).

110

ART. 110 LE NOVICIAT

ART. 111 DURÉE DU NOVICIAT

Art. 110

Au noviciat, le candidat a la possibilité de commencer l'expérience **religieuse salésien.**

La communauté doit donc être un exemple de vie fondée sur la foi et nourrie par la prière, où la simplicité évangélique, la joie, l'amitié et le respect mutuel créent un climat de confiance et de docilité.

Avec l'aide du maître, le novice approfondit les motivations de son choix, vérifie son aptitude à la vocation salésienne et s'oriente vers le don total de soi à Dieu pour le service des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco.

Art. Ill

Au termes du droit, le noviciat dure douze mois.' Il commence quand le candidat, admis par le provincial, entre dans la maison du noviciat canoniquement érigée et

se met sous **la conduite du maître des novices.**

Une absence qui dépasse trois mois, continus ou discontinus, rend le noviciat invalide. Une absence qui dépasse quinze jours doit être suppléée.

1 cf. CIC, can. 647. 3: 648; 649. 1.

Les articles 110, 111 et 112 des Constitutions présentent le noviciat et, respectivement :

– ses objectifs et son milieu,

– sa durée,

– le rôle et les qualités requises du maître des novices.

111

Six articles des Règlements généraux (89-94) les complètent.

L'article 110 traite du but fondamental du noviciat : la possibilité de commencer l'expérience religieuse salésienne; il en indique donc les objectifs spécifiques et le milieu qui les rend possibles.

But fondamental : s'initier à l'expérience religieuse salésienne.

« S'initier » ne veut pas seulement dire commencer. Cela signifie aussi être introduit, accompagné; entrer graduellement, faire en connaissance de cause les premiers pas d'un processus déterminé dans lequel on est impliqué, et l'assumer en toute liberté dans sa manière de vivre. Dans ce sens, le terme « s'initier » est lié à son objet qui lui donne toute sa signification :

« l'expérience religieuse salésienne ». Il s'agit en effet d'une véritable

« initiation » à cette manière de vivre, de faire l'expérience des valeurs de cette vocation (cf. Const 98), d'en intégrer les différents aspects (cf. Const 102) et de se convaincre de leur valeur (cf. Cons t 98-99).

C'est une expérience « salésienne », et donc spécifique, marquée par le charisme propre. Il est utile à ce propos de relire ce qu'établit le Code de droit canonique à propos de l'expérience formatrice du noviciat.

C'est « la vocation divine propre à l'Institut » qui en justifie les prescriptions : « Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à cc que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'il fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur coeur, et (par cette expérience faite avec lucidité) que soient éprouvés leurs propos et leur idonéité ».'

cm-, can. 646 **112**

Les objectifs spécifiques du noviciat.

C'est dans un milieu de formation adapté, que le novice s'initie à l'expérience religieuse salésienne, qui durera toute sa vie. Les objectifs spécifiques à atteindre sont suggérés par les dernières phrases du canon 646 et par le troisième paragraphe de l'art. 110_

Il y en a trois, qui convergent et se complètent entre eux : « le novice approfondit les motivations de son choix, vérifie son aptitude à la vocation salésienne et s'oriente vers le don total de soi à Dieu ».

L'expérience du noviciat doit porter le novice « vers *le don total de soi à Dieu pour le*

service des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco ». Il se prépare en effet à la profession religieuse par laquelle « il s'offre lui-même à Dieu pour marcher à la suite du Christ et travailler avec Lui à la construction du Royaume » (Const 3), « selon la voie évangélique tracée dans les Constitutions salésiennes » (Const 24).

Deux conditions sont indispensables pour que ce don soit total, vrai et réellement possible :

— « *Vérifier son aptitude à la vocation salésienne » :* c'est le but du discernement de la vocation, processus qui emploie des moyens naturels et surnaturels susceptibles de découvrir les aspects de la réalité personnelle à travers lesquels l'Esprit-Saint indique que quelqu'un est appelé à la vie salésienne, autrement **dit qu'il** possède les aptitudes et les vertus requises, principalement l'intention droite. C'est l'aptitude qui garantit, en un certain sens, la vérité du don.

— « *Approfondir les motivations de son choix ».* La présence des qualités qui rendent un jeune apte à la vie salésienne et l'absence de contre-indications peuvent certainement constituer un signe de l'appel de Dieu, important et nécessaire, mais insuffisant pour trancher en toute sûreté_

113

Le candidat qui demande à être admis a des qualités, se sent attiré, appelé à être Salésien. Il opte pour un type de vie et un ensemble de valeurs dont il perçoit l'affinité avec ce qu'il est et avec ses aspirations. **Il** faut connaître et apprécier d'où provient ce désir, cette inclination, cette orientation; quels besoins, quels désirs et quels intérêts le poussent dans l'existence : en un mot, quelles sont ses motivations profondes.

Le discernement des motivations est un aspect déterminant du processus de la formation.

Les motivations ne sont jamais à l'état pur. Elles sont sujettes à une maturation et à une purification progressive et continue. Sc former porte peu à peu le candidat à comprendre qui est le Seigneur qui demande et motive son choix et son service.

Les motivations sont aussi complexes que la personne, chez qui le physiologique, le psychologique, le spirituel et la grâce constituent une unité donnée et à faire. Elles peuvent être multiples et convergentes, comme par exemple le désir de travailler pour les jeunes et la volonté de se donner totalement à Dieu pour la construction du Royaume. L'important est que la motivation spécifique et première (l'« intention droite ») soit assez forte pour unifier en fait les motivations secondaires et compatibles avec elle, conscientes ou inconscientes, inévitablement présentes elles aussi; et de mortifier et d'éliminer celles qui ne sont pas conciliables.

Constater une motivation donnée est toujours délicat. La rencontre banale des candidats ne suffit pas, pas plus que ne suffisent à eux seuls les examens psychologiques et les examens d'aptitudes. Il faut à tout prix un contact profond de direction et d'orientation spirituelle avec quelqu'un qui a vraiment le sens et la capacité du discernement, uni à l'effort de celui qui est aidé à vouloir faire en même temps et ensemble ce cheminement.

Milieu communautaire.

Le noviciat est une école de vie : le climat qu'on y respire est donc fondamental pour la formation. Qu'est-ce qui rend ce climat

114

précieux pour la vie salésienne ? Le chap. **VIII** a déjà parlé de la communauté comme milieu de formation : l'art. 97 a rappelé que les premiers salésiens, insérés au coeur de la communauté active de Don Bosco, étaient soucieux de modeler leur vie sur la sienne; l'art.

99 a présenté la communauté comme le milieu naturel de croissance de la vocation; l'art. 103 a décrit les caractéristiques des communautés de formation. Tout cela vaut naturellement aussi pour les communautés de noviciat. Mais les Constitutions veulent encore en faire ressortir deux facettes pour dépeindre avec plus de sûreté le milieu du noviciat : le climat de foi et le climat de famille. La communauté doit être :

- « *un exemple de vie fondée sur la foi et nourrie par la prière* »

« Exemple de vie » rappelle encore l'optique de l'expérience. Il ne s'agit pas d'abord d'un enseignement sur la vie salésienne, mais d'une manière de vivre dont on entrevoit et saisit le fondement qui est la foi, la perception d'une présence : le Christ, sa Parole, son exemple, son appel, ses critères, sa mission; une vie dont on sent la respiration qui est la prière, le dialogue et l'amitié avec le Seigneur.

— « *un climat de confiance et de docilité* »

Combien notre Règle de vie n'insiste-t-elle pas sur cet aspect essentiel de l'esprit salésien et caractéristique de notre style communautaire ! Rappelons-en seulement quelques phrases : « Le salésien est ouvert et cordial, prêt à faire le premier pas vers eux (les jeunes) et à les accueillir toujours avec bonté, respect et patience. Son affection est celle d'un père, d'un frère et d'un ami, capable de susciter une réponse d'amitié : c'est la bonté affectueuse (l'amorevolezza) tant recommandée par Don Bosco » (Const 15). « Don Bosco voulait que, dans ses maisons, chacun se sente chez soi. (...) Dans un climat de confiance mutuelle et de

pardon quotidien, (...) les relations sont réglées (...) par le mouvement même du coeur et de la foi » (Const 16).

Quelques paroles toutes simples de Don Bosco nous reviennent en mémoire : bien qu'elles ne se référent pas directement à des communautés de formation, elles expriment bien l'âme du climat éducatif et formateur : « Vous savez ce qu'attend de vous ce pauvre vieillard qui a consumé toute sa vie pour ses chers garçons ? Rien que ceci : que refleurissent - toutes proportions gardées - les jours heureux de l'ancien Oratoire. Jours d'affection et de confiance chrétienne entre garçons et supérieurs; jours de compréhension et de support mutuel par amour de Jésus Christ; jours des coeurs ouverts en pleine candeur et simplicité; jours de charité et de joie véritable pour tous ».[2]

« Climat de confiance », cela veut dire l'attention à l'autre, l'ouverture, le dialogue, la rencontre, la cordialité, plus forts que la crainte et les préjugés. « *Climat de docilité »,* cela signifie un milieu où règne chez tous la docilité à l'Esprit, pour s'efforcer de discerner sa volonté et d'en accepter les médiations, pour rester fidèle aux critères concrets de la vocation et respecter les rythmes de chacun et les lois de la progressivité.

Comment construire et entretenir cc climat ? Le texte indique quatre éléments indispensables :

— *la simplicité évangélique,* une simplicité profonde, qui n'est pas un simple signe extérieur, mais part de l'intérieur : c'est une maturité qui se développe dans la simplicité du quotidien;

— *la gaieté* qui exprime la jeunesse et, surtout, la joie de la vocation;

— *l'amitié :* la rencontre profonde entre ceux qui sont appelés à vivre en communion la vocation et toute la vie;

[2] *Lettre de Rome* 1884: cf. Appendice Constitutions 1984, p. 252

— *le respect mutuel* que l'art. 52 a caractérisé en ces termes : « la communauté accueille chaque confrère avec un coeur ouvert, l'accepte tel qu'il est et favorise sa maturation ». C'est particulièrement valable pour les débuts de l'expérience salésienne où ressortent plus facilement et plus fortement la différence des caractères non encore travaillés, des provenances et des préparations, ainsi que l'imprécision des orientations de la vocation, et la fatigue des engagements nouveaux.

Sans illusions, mais avec la claire conscience que c'est possible,la communauté du noviciat, l'équipe stable autant que les novices qui changent chaque année, se donne un visage avec ces traits particuliers pour qu'il soit possible à tous de commencer l'expérience religieuse salésienne dans de bonnes conditions.

Durée du noviciat (article 111).

L'art. 111 reprend les prescritions du Code de droit canonique à propos de la durée du noviciat et du calcul des absences. Le canon 648 par. 1, stipule : « Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat, restant sauves les dispositions du canon 647 par. 3 ». Ce dernier dit : « Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne pendant certaines périodes dans une autre maison de l'institut qu'il aura désignée ».

La FSDB spécifie la manière concrète d'appliquer ces dispositions pour garantir une expérience continue et suffisante.

L'article fait aussi ressortir les trois principaux responsables de l'expérience du noviciat : le candidat, le Provincial et le maître des novices.

Cf. *FSDB,* 379-381

117

Seigneur Jésus Christ,

pour préparer tes Apôtres,

tu les as pour un temps séparés des autres

« dans un lieu désert »

et tu leur as fait connaître « les mystères du Royaume »;

accorde les richesses de ta grâce

aux communautés de nos noviciats,

afin qu'avec la collaboration zélée de leurs formateurs

et l'assistance de l'Esprit-Saint,

elles deviennent des cénacles de communion filiale avec le Père

et des lieux privilégiés de préparation

à la mission parmi les jeunes.

118

ART. 112 LE MAITRE DES NOVICES

Le maître des novices est le guide spirituel qui coordonne et anime toute l'action de formation au noviciat.

Ce doit être un homme d'expérience spirituelle et salésienne, prudent, au courant des réalités psychologiques et des problèmes de la condition des jeunes. Qu'il ait un sens profond des contacts humains et des capacités de dialogue; qu'il inspire par sa

bonté confiance aux novices.

Profès perpétuel, il est nommé par le provincial avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Recteur majeur. Il reste en charge trois ans mais peut aussi être reconduit.

Une vision rénovée de la formation fait apparaître le nouveau profil du maître des novices. L'art. 112 de nos Constitutions lui est spécialement consacré. Les deux articles précédents ont également parlé de sa présence et de son rôle : l'art. 110 a rappelé que c'est « avec l'aide du maître » que le novice rejoint les objectifs propres du noviciat, et l'art. 111, que celui-ci « commence quand le candidat (...) se met sous la conduite du maître des novices ».

Si tous « les formateurs ont une tâche spécifique et nécessaire » (Const 104), celle du maître des novices est unique et déterminante. Pour la communauté de formation, c'est le Directeur qui est le guide et le maître spirituel (cf. Const 104), mais pour la communauté des novices, c'est toujours et uniquement le maître.

L'art. 112 lui consacre trois paragraphes pour préciser :

1. son rôle principal;
2. les qualités requises par sa fonction;
3. les dispositions canoniques pour sa nomination.

119

Le maitre des novices, **un** rôle principal.

Les art. 110 et 111 parlent de la fonction du maître par rapport à chaque novice; le premier paragraphe de l'art. 112 donne une vision d'ensemble de sa tâche : il est « le guide spirituel qui coordonne et anime toute l'action de formation au noviciat ».

Il est le « *guide spirituel » :* sa fonction est d'accueillir, d'accompagner et de précéder comme guide (« père, maître et guide spirituel », selon la définition du Directeur salésien à l'art. 55); il doit indiquer le chemin et la manière de le parcourir pour atteindre le but, en indiquant les obstacles à éviter et les moyens à utiliser.

Il est le « guide spirituel » parce que le parcours est celui d'une expérience spirituelle, charismatique. On dit « spirituel » non pour exclure certains aspects de la réalité personnelle, mais pour indiquer l'objectif spécifique d'une expérience qui engage toute la personne dans sa réponse à l'Esprit.

Le maître des novices exerce ce service dans sa relation de maître avec chaque novice, mais également, et c'est ce qu'il faut souligner ici, en coordonnant et en animant tout le travail de la formation pour assurer, comme le veut l'art. 104, « les conditions requises pour une expérience valable ».

« Coordonner » signifie faire converger les responsabilités, les fonctions, les efforts, les expériences et tous les aspects de la formation vers l'objectif principal.

« Animer », c'est donner à la coordination une dimension plus profonde, plus intérieure et plus sensible à l'aspect pédagogique et aux démarches qui partent des motivations.

Coordonner et animer tout le travail de la formation implique un ensemble d'initiatives et d'attitudes qui contribuent à la vitalité de l'expérience formatrice et font appel à la conscience et à la participation active par la mise en valeur des rôles et des dons personnels.'

Cr. *CG21.* 46

Les qualités requises.

Deux séries de qualités sont requises pour que le maître des novices puisse accomplir sa tâche à la manière salésienne. Nous pourrions qualifier les unes de « personnelles » et les autres « de contact ».

I. LES QUALITES PERSONNELLES

a. « *Homme d'expérience spirituelle et salésienne » :* c'est la nature même de la formation des novices qui l'exige. Si le maître doit être leur guide pour les initier à l'expérience religieuse salésienne, il est nécessaire et normal qu'il soit lui-même un homme d'expérience spirituelle salésienne. On attend d'un professeur qu'il connaisse sa discipline et soit capable de l'enseigner avec efficacité. Du maître des novices, on attend qu'il ait vécu et qu'il vive ce dont il parle et qu'il soit en mesure d'initier les jeunes au don d'eux-mêmes, de les prendre en quelque sorte par la main pour les guider sur une voie qu'il connaît bien.

Expérience spirituelle d'homme de Dieu par conséquent, mais aussi expérience salésienne, qui comporte un minimum de pratique de l'éducation et de la pastorale dans une communauté active, et une connaissance vivante des valeurs salésiennes, en particulier de celles qui forment « le sens apostolique » salésien.

b. Puisqu'il a à formuler des jugements sérieux, souvent décisifs et délicats, sur les personnes et leurs situations, il a évidemment besoin de la *prudence.* Elle suppose la capacité d'observer et d'interpréter selon des critères de science et de foi. C'est pourquoi l'article ajoute qu'il doit être « au courant des réalités psychologiques et des problèmes de la condition des jeunes ». Les novices, en effet, sont généralement des jeunes et des fils de leur temps : leur vocation et leur vie spirituelle n'échappent pas aux lois de la nature et de l'histoire. Pour les comprendre et bâtir sur un terrain réel, le maître des novices devra connaître

suffisamment les dynamismes des forces psychologiques et spirituelles de la personne et les influences qu'exerce normalement toute culture. **Il** aura donc besoin d'« une préparation spécifique et cohérente ».[2]

2. LES QUALITÉS DE CONTACT

Les connaissances et les qualités ne serviraient guère à grand-chose s'il manquait la relation de confiance mutuelle qui est le climat de toute éducation salésienne authentique. Le commentaire de l'art. 110 l'a déjà rappelé à propos du « climat de confiance ».

A juste titre on réclame donc du maître des novices :

– « *un sens profond des contacts humains » :* c'est la disposition

à l'accueil et la facilité de faire le premier pas, d'établir des relations interpersonnelles;

— « *des capacités de dialogue »,* qui vont au-delà du simple contact humain : elles supposent la pleine acceptation de l'autre, dans le respect de sa différence, et la volonté de ne pas le juger pendant que le dialogue est en cours;

— « *la bonté »* finalement, qui est la grande loi de l'éducation salésienne_ Elle se manifeste dans une paternité qui ne crée pas de dépendances infantiles, mais fait mûrir des personnes adultes et suscite cette confiance limpide et solide tant demandée par Don Bosco : « Le maître des novices devra faire tout son possible pour se montrer si aimable, si doux, si plein de bonté que les novices lui donnent toute leur confiance et s'ouvrent pleinement à lui ». C'est un texte qui figure déjà dans les Constitutions de 1874.[3]

[2] Cf. *CGS,* 685

[3] Cf. ***MB*** X. 912; cf. aussi *ennstirutions 1874, XIV,* 10 (F. MOTTO. **p.** 195)

122

Dispositions canoniques pour sa nomination.

Elles sont claires et précises. Au-delà de ce qu'elles établissent au niveau de la procédure, elles ont une signification particulière. Comme « guide spirituel », dans une période décisive pour la formation, et en conséquence pour l'unité et la croissance de l'identité de la vocation salésienne, le maître des novices n'agit pas à titre personnel. Son ministère reflète la responsabilité de toute la Congrégation, représentée par le Recteur majeur et par le Provincial, à rester fidèle au don de l'Esprit et à s'engager à le vivre, le garder, l'approfondir et le développer en harmonie avec le Corps du Christ,[4] le coeur attentif aux différentes situations culturelles.

Il doit donc agir dans un sentiment de communion et de coresponsabilité, dans la docilité aux dispositions de la Congrégation et de la Province, et la préoccupation d'assurer la continuité de l'expérience de la formation, surtout avec l'immédiat postnovicia t.

Accorde, ô Père,

la lumière et la force de ton Esprit-Saint

à ceux que tu as appelés

à être les maîtres et les guides spirituels

de ceux qui commencent

leur expérience religieuse salésienne.

Fais que leur ministère soit fécond et joyeux :

enrichis de la Sagesse qui vient de toi,

et remplis de bonté et de patience,

qu'ils sachent accueillir, corriger et encourager

les jeunes qui leur sont confiés,

pour les conduire à se donner tout entiers à toi,

unique souverain Bien.

Par le Christ notre Seigneur.

[4] Cf. *MR, 11*

ART. 113 PÉRIODE DE LA PROFESSION TEMPORAIRE

La première profession ouvre une période de vie consacrée durant laquelle le confrère, soutenu par la communauté et par un guide spirituel, complète son processus de maturation en vue de la profession perpétuelle, et développe, comme salésien laïc ou comme candidat au sacerdoce, les divers aspects de sa vocation.

Pendant la première période de trois ans, la profession sera triennale ou annuelle; pendant la deuxième, elle sera ordinairement triennale.

Les Constitutions consacrent quatre articles à la troisième période de la formation, le temps de la profession temporaire :

- L'art. 113 en explique le sens général,
- le 114 se réfère à l'immédiat postnoviciat,

- le 115 au stage pratique,

– le 116 à la formation spécifique du salésien, qui commence en général avant la profession perpétuelle.

Signification **fondamentale de cette période.**

Deux affirmations complémentaires donnent l'optique essentielle de cette période :

-- d'une part, « la première profession ouvre une période de vie consacrée ». Elle n'est pas un simple moment de passage, mais elle a une signification et une valeur propre (cf: Const 105) : le profès est déjà un vrai « religieux » salésien;

— d'autre part, c'est une période limitée dans le temps et, selon le texte lui-même, une période qui doit déboucher sur la profession perpétuelle (« complète »... « en vue de »). Car on

124

ne fait pas de profession temporaire sans l'intention de se donner définitivement à Dieu par la profession perpétuelle.

Cc temps n'est pas un simple temps d'attente (cf. Const 105). Le profès temporaire est un Salésien voué à Dieu et aux jeunes, un membre authentique de la Société (cf. Const 24). S'il n'est pas officiellement lié de manière définitive, cc n'est pas par défaut d'intention ou de générosité, mais en vertu d'une norme de prudence voulue par l'Eglise et par la Congrégation. Car la profession définitive devra reposer sur de solides bases morales et spirituelles, et c'est pour les atteindre que le profès assume la responsabilité de s'engager dans une communauté.

L'engagement durant la période de la profession temporaire.

Les grandes lignes de l'engagement au cours de la période de la profession temporaire, sont décrites en ces termes « le confrère (...) complète son processus de maturation » pour atteindre la maturité spirituelle salésienne requise par la profession perpétuelle « et développe les divers aspects de sa vocation », spécialement ceux qu'indique l'art. 102 : sa maturation humaine, sa préparation intellectuelle, l'approfondissement de sa vie consacrée et son insertion dans le travail éducatif et pastoral.

Le texte reprend à ce propos deux points de vue généraux qui concernent donc la formation et la vie salésienne tout entière :

— Chaque con frère vit l'unique vocation « *comme salésien laïc ou comme candidat au sacerdoce »* et poursuit par conséquent sa formation, en particulier durant la période de la profession temporaire, dans cette optique spécifique.

— Le jeune confrère est « *soutenu par la communauté et par un guide spirituel ».* Il ne se trouve pas seul. La communauté et le guide, ordinairement le Directeur. partagent avec lui le travail de sa formation et lui « assurent (...), dans un cadre de vie adapté, les conditions requises pour une expérience valable et une sérieuse réflexion doctrinale » (Const 104).

125

Fréquence et durée de la profession temporaire.

Le deuxième paragraphe de l'article traite de la fréquence et de la durée relative de la profession temporaire dans l'intervalle qui sépare la première profession de la profession perpétuelle.

Pendant la première période de trois ans, deux possibilités sont offertes (profession triennale ou annuelle), sans indiquer de préférence spéciale. Pour la seconde période, c'est

la forme triennale qui est préconisée, sans exclure d'autres modalités pour des raisons valables. Il faut ajouter que l'art. 117 stipule que le temps de la profession temporaire peut être prolongé jusqu'à neuf ans.

Pour que le choix de ces différentes possibilités soit judicieux, il faut tenir compte à la fois de la progressivité et du sérieux de l'engagement. Le critère fondamental reste la maturité personnelle : c'est elle qui permet d'accomplir la démarche en toute vérité, et non la durée matérielle du temps de la profession. D'autre part, si elle ne se justifie pas suffisamment au niveau psychologique ou pédagogique, une répétition trop fréquente de la profession, qui exprime en soi une option de vie, affaiblit le contenu humain et la densité spirituelle de la démarche. Car elle donne une impression de provisoire et une couleur de faiblesse à une décision qui émane du plus profond de celui qui fait profession et se réfère au projet auquel il entend s'identifier.

Une grande souplesse s'impose ainsi qu'une grande prudence dans le discernement pour tenir compte de toutes les valeurs en jeu, pour le plus grand bien du candidat et du charisme.

La responsabilité personnelle et communautaire au sujet de la profession temporaire et *de* sa fréquence se ressent, certes, au moment du choix et de la décision, mais bien auparavant déjà, en particulier quand il s'agit de s'assurer si les objectifs des périodes de formation précédentes, la préparation au noviciat et le noviciat, ont été atteints. 11 ne faut pas que le confrère traîne des problèmes et des indécisions qui auraient dû se résoudre antérieurement, et les Conseils locaux et provinciaux n'ont pas à renvoyer inutile-

ment à d'autres, dans les années suivantes, leurs devoirs qu'ils n'accomplissent pas en temps voulu.'

Rends féconde chez nos jeunes confrères, Seigneur,

la grâce de la première profession :

que ton Esprit les accompagne dans l'expérience qu'ils font

en vue de se donner pour toujours à toi

pour le bien des jeunes.

Fais que leur amitié avec toi se renforce chaque jour,

sur les pas de Don Bosco et dans la communion fraternelle;

que leur formation affermisse leurs motivations,

et les rende plus capables

pour une action éducative et pastorale efficace.

Donne-leur de vivre avec joie et responsabilité

la période de leur formation,

comme un temps d'engagement et de sainteté.

Cf. Normes fondamentales pour la formation des futurs prêtres, n. 40

ART. 114 L'IMMEDIAT POSTNOVICIAT

La première profession est suivie d'une phase de maturation religieuse qui continue l'expérience de formation du noviciat et prépare le stage pratique.

L'approfondissement de la vie de foi et de l'esprit de Don Bosco, ainsi qu'une préparation philosophique, pédagogique et catéchétique appropriée, menée en dialogue avec la culture, conduisent le jeune confrère à intégrer progressivement foi, culture et vie.

Une phase de maturation religieuse entre le noviciat et le stage pratique.

« Maturation » est un mot qui se répète souvent dans les deux chapitres des Constitutions consacrés à la mission. Il désigne une acquisition progressive de la maturité (cf. Const 102). On la qualifie de « religieuse » moins pour la caractériser que pour en indiquer le point d'arrivée.

Durant le postnoviciat, la maturation religieuse a deux points de référence : le noviciat et le stage pratique. L'expérience du premier doit être poursuivie, celle du second doit être convenablement préparée.

Le noviciat a surtout besoin d'un complément ultérieur. Le travail de la formation au sein d'un groupe de jeunes de provenances et de maturités différentes comporte toujours un supplément de fatigue et de temps. A la fin du noviciat, il y a certainement des raisons de croire que la maturation a été suffisante. Mais celle-ci a encore besoin d'être aidée, dans la ligne du travail déjà accompli. Il faudra donc éviter le changement brusque de style de vie et la chute de tension dans la croissance de la vocation.

Le stage pratique, quant à lui, a pour but de permettre une synthèse personnelle entre les activités et les valeurs de la vocation

« dans une expérience éducative et pastorale » (Const 115). Il exige que le jeune confrère se soit déjà efforcé d'approcher cette synthèse et qu'il ait acquis le bagage nécessaire pour la vivre.

Le postnoviciat est donc un moment délicat et important, car il en donne la possibilité et répond à ces besoins.

Une **phase qui a une valeur de formation « en soi ».**

Le postnoviciat cependant, comme il est facile de le comprendre, n'est pas exclusivement ni avant tout une phase qui complète le passé ou qui fournit un « bagage » pour l'avenir. Il a une valeur en soi. Le jeune Salésien ne doit pas le vivre seulement pour compléter la formation de son noviciat ou pour mieux affronter les problèmes de son prochain stage pratique. Cela aussi, certes, mais il s'y engage surtout pour acquérir plus de maturité personnelle.

Il est en effet appelé :

— à « intégrer progressivement foi, culture et vie »;

— à utiliser les moyens indiqués pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire :

- l'approfondissement de la vie de foi et de l'esprit de Don Bosco »;
- « une préparation philosophique, pédagogique et catéchétique appropriée menée en dialogue avec la culture » (Const 114) et « une initiation théologique » (Règl 95).

Il s'agit d'un bagage de connaissances et d'expérience. Et les connaissances doivent aider à vivre l'expérience avec plus de profondeur.

a. *L'importance cl'« intégrer progressivement foi, culture et vie ».*

« Vie quotidienne » et « vie éternelle », « foi et vie » sont des formules du langage habituel qui évoquent tout un contenu.La

« Foi » exprime la dimension surnaturelle de l'existence chrétienne; la « vie » indique les valeurs naturelles de l'existence et les nombreuses réalités quotidiennes où elle se trouve immergée.

Vivre dans l'unité ces deux aspects signifie être un homme spirituel, tout en restant de son temps.

Il s'agit de croire que la raison ultime et décisive de la réalité est l'Incarnation, expression de l'Amour du Père, c'est-à-dire de sa volonté de se communiquer en personne aux hommes comme Père, de la manière la plus profonde possible, dans le Fils. C'est le but de la création.

Il n'existe donc qu'un seul ordre de réalité, l'ordre surnaturel, mais à côté des éléments surnaturels, ce dernier comprend aussi des éléments naturels qui, s'ils sont des valeurs définitives, arrivent à leur achèvement parce qu'ils participent peu à peu au mystère pascal de Jésus.

En redécouvrant l'événement de l'Incarnation *(foi),* on se rapproche de la vie, de l'histoire personnelle *(vie)* et collective *(culture)* comme d'un lieu entièrement marqué par la présence du Seigneur : depuis toujours le monde est enveloppé et pénétré par la grâce de la communication divine, présente en lui toujours et partout. L'humain est un lieu de la présence de Dieu, et le quotidien devient un lieu où transparaît le Seigneur. Unifier la

« foi » et la « vie », c'est commencer à devenir capable de reconnaître dans le quotidien, marqué par la culture locale, les signes de la présence du Seigneur, présence qui demande de comprendre la situation, de travailler, d'invoquer sa lumière et sa grâce dans la prière et de bâtir avec Lui.

h. *L'expérience adaptée : l'approfondissement de la vie de foi et de l'esprit de Don Bosco.*

Il vaudrait mieux dire « approfondissement de la vie de foi selon l'esprit de Don Bosco ». En effet, les Salésiens vivent la synthèse de la foi, de la vie et de la culture dans « la charité pastorale » (Const 10) qui « a son modèle et sa source dans le coeur même du Christ, apôtre du Père » (Const 1 1). On ne peut donc faire l'expérience de cette charité sans approfondir sa propre

foi qui est toujours la perception d'une présence, celle du Seigneur, que nous rejoignons selon notre esprit :

dans « la prédilection pour les jeunes », don spécial de Dieu,

« expression de la charité pastorale », pour le bien de qui

« nous offrons avec générosité notre temps, nos talents et notre santé » (Const 14);

en les accostant avec la bonté affectueuse (amorevolezza) de Don Bosco qui « laisse transparaître (.«.) l'amour prévenant de Dieu » (Const 15), dans un climat de famille, d'affection, de confiance et d'estime mutuelles (cf. Const 16). C'est « un amour qui se donne gratuitement, prenant sa source dans la charité de Dieu » (Const 20);

— attentifs à la présence de l'Esprit, accueillant les valeurs du monde et « croyant aux ressources naturelles et surnaturelles de l'homme, sans ignorer pour autant sa faiblesse » (Const 17);

— « en ravivant continuellement la dimension divine de notre activité » et notre « union avec Dieu », de qui nous faisons

« l'expérience de la paternité » (cf. Const 12).

c. Le bagage intellectuel : une préparation philosophique, pédagogique et catéchétique en dialogue avec la culture, ainsi qu'une initiation théologique.

Pour rejoindre les objectifs proposés, le postnoviciat veille à offrir une formation intellectuelle sérieuse et à jour.

La FSDB précise les disciplines de cette formation intellectuelle, et commente longuement la spécificité des différentes sciences et leur apport à la formation.' Il est possible de la résumer en disant que la charité pastorale exige de faire la synthèse des enseignements de la foi (initiation théologique, pour le postnoviciat), de la philosophie et des sciences de l'éducation (pédagogie). Ces disciplines sont essentiellement autonomes, mais non sans relations entre elles puisqu'elles sont au service de

Cf. *ESDB.* 210-236

[existence (culture). Elles sont liées à la connaissance et à la promotion de l'homme, à la complexité de son monde, et finalement au mystère du Christ qui récapitule tout en lui.

L'art. 21 des Constitutions nous a présenté Don Bosco comme quelqu'un qui avait réalisé son unification personnelle et accordé parfaitement la nature et la grâce. En lui, l'objectif du postnoviciat se présente comme exigé par le charisme original. Il s'identifie même avec sa personne : « Profondément *humain,* riche des vertus de sa race, il était ouvert aux *réalités de ce monde.* Profondément *homme de Dieu,* comblé des dons de l'Esprit-Saint, il vivait "comme s'il voyait l'invisible". Ces deux aspects se sont fondus dans un projet de vie d'une profonde unité : le service des jeunes » (Const 21).

Père miséricordieux et fidèle,

accorde à nos jeunes confrères,

que tu as fait entrer dans la vie salésienne,

la grâce de réaliser leur unification personnelle.

Que le milieu du postnoviciat,

fait d'expérience, d'étude et de réflexion,

et imprégné de prière,

les aide à en poser des bases solides,

pour devenir des instruments valables de ton amour

au milieu des jeunes auxquels tu les destines.

Par Jésus Christ notre Seigneur.

132

ART. 115 LE STAGE PRATIQUE

Durant toute la formation initiale, on accorde de l'importance non seulement aux études mais aussi aux activités propres à notre mission.

Le stage pratique est une phase de confrontation vitale et intense avec l'action salésienne dans une expérience éducative et pastorale.

Pendant ce temps, le jeune confrère s'exerce à la pratique du Système préventif et, en particulier, à l'assistance salésienne.

Accompagné par son directeur et sa communauté, il réalise en lui la synthèse

personnelle de son activité et des valeurs de sa vocation.

Formation et activité pastorale.

« Durant toute la formation initiale, on accorde de l'importance non seulement aux études, mais aussi aux activités propres à notre mission ». De nombreux passages de la troisième partie des Constitutions le confirment. La pratique de l'éducation et de la pastorale, faite avec sagesse et avec foi, est au coeur de la formation du Salésien. Toute sa vie durant, le Salésien fait l'expérience des valeurs de la vocation « en vivant et en travaillant pour la mission commune » (Const 99).

Au cours de la formation initiale, une bonne méthodologie veut que l'emploi du temps et les engagements laissent la priorité aux activités théoriques et donnant accès à des qualifications (c'était déjà la pensée de Don Bosco).' car elles éduquent chez les jeunes en formation les aptitudes et les compétences nécessaires pour vivre par la suite le travail pastoral avec une pleine efficacité. Dans tous les cas, cependant, même au cours de cette période, « l'insertion progressive dans le travail éducatif et pastoral » (Const 102) reste un facteur fondamental de formation, mais avec des accentuations différentes selon les phases : la préparation au noviciat « s'accomplit dans une expérience de vie

Cf. *Constitutions 1875,* XII. 6 (cf. F. MOITO. p. 181)

133

communautaire et apostolique salésienne » (Const 109); le noviciat oriente le candidat « vers le don total de soi à Dieu pour le service des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco » (Const 110); la période de la profession temporaire engage le confrère à développer « les divers aspects de sa vocation » (Const 113). L'art. 115 souligne que dans la phase de stage pratique, c'est le côté éducatif et pastoral qui est caractéristique.

Expérience formatrice et stage pratique.

Quel est l'objectif du stage pratique ? Quelle expérience de formation propose-t-il 7 Cette phase est peut-être la plus caractéristique de tout l'itinéraire de la formation.

Le stage pratique, dit la Règle, est une « confrontation », un « exercice » et une « synthèse » qui se réalisent « dans une expérience éducative et pastorale » bien accompagnée. Examinons-en les différents points.

Une « confrontation vitale et intense »

Le stage pratique est une confrontation avec l'action salésienne, tant pour l'essayer que pour la faire mûrir : avec la vie salésienne dans ses situations habituelles, dans les événements ordinaires et quotidiens de la mission, différents de ceux qui se vivent dans les communautés organisées expressément en vue de la formation (cf. Const 103). Comme les premiers Salésiens, qui grandirent « insérés au coeur d'une communauté active » (cf. Const 97), le jeune Salésien qui s'oriente vers la profession perpétuelle a besoin de se confronter avec la vie réelle pour se connaître mieux (ses aptitudes et ses motivations) et connaître d'une manière plus concrète la vocation à laquelle il se sent appelé et dans laquelle il est déjà engagé. La confrontation du stage pratique offre des éléments importants de discernement et un moyen irremplaçable de croissance.

134

-- *Un « exercice », un entraînement « à la pratique du Système préventif et, en particulier; à l'assistance salésienne »*

« Système préventif » et « assistance » sont cieux formules qui identifient l'expérience éducative et pastorale vécue comme celle que Don Bosco a commencé par vivre lui-même et qu'il appela « Système préventif » (Const 20). Elle « exige une attitude de fond : la

sympathie et la volonté de contact avec les jeunes » (Const 39). C'est l'assistance salésienne.

Le stage pratique est avant tout un apprentissage de cette manière de faire dans le contexte du projet éducatif salésien. Elle caractérise si bien cette phase que dans la tradition salésienne les « stagiaires » étaient aussi appelés des « assistants ».

— *Une « synthèse personnelle de son activité et des valeurs de sa vocation »*

Le Salésien est appelé à vivre, comme Don Bosco, « un projet de vie d'une profonde unité » (Const 21), à la fois apostolique et religieux, et à l'exprimer en un unique mouvement de charité envers Dieu et envers le prochain.

Le directeur et la communauté rendront possibles et encourageront les expériences qui devront être programmées, accompagnées et guidées par des formateurs, et évaluées périodiquement (cf. Règl 86).

L'expérience sera « bien » programmée si l'on veille aux points suivants :

— programmer en regardant au-delà de l'intérêt immédiat et spontané, par une étude approlbndie du problème;

— être attentifs à tous les éléments (analyse de la situation, objectifs, méthodes, stratégies et critères d'évaluation, échéances);

— définir l'objectif après avoir confronté le projet avec la situation de départ;

— assurer la présence active de guides, dotés de charité pastorale, de compétence suffisante et d'autorité reconnue.

Comme l'indiquait l'article précédent, la synthèse personnelle n'est pas statique; c'est une unité vers laquelle on tend et qu'il faut sans cesse réajuster. Le jeune confrère aura à se développer à la fois comme « homme de Dieu » et comme « homme des jeunes », à vivre la mission comme une expérience authentique de Dieu, et à en assumer la mystique et l'ascèse.

Seigneur Jésus,

par l'intermédiaire de la Vierge Marie,

tu as guidé Don Bosco pour former les premiers Salésiens :

l'expérience apostolique de l'Oratoire

fut pour eux une source d'enthousiasme spirituel,

un encouragement et un soutien

pour leur maturation personnelle et leur ascèse.

Accompagne, nous t'en prions,

l'expérience salésienne de nos jeunes confrères en stage pratique,

afin que dans le contact avec les jeunes,

ils assimilent les manières de faire du Système préventif

et qu'en vivant et en travaillant ensemble,

ils se développent une synthèse personnelle

entre leurs activités et les valeurs de la vocation.

Donne également à nos communautés de soutenir le cheminement des

jeunes confrères, et de devenir le milieu naturel

de la croissance de leur vocation.

136

ART. 116 FORMATION SPECIFIQUE DU SALESIEN **PRETRE ET DU SALESIEN LAIC**

Après le stage pratique, le salésien complète sa formation initiale.

La formation spécifique du candidat au ministère presbytéral suit les orientations et les normes établies par l'Eglise et la Congrégation, et vise à préparer le prêtre pasteur et éducateur selon la perspective salésienne.

La formation spécifique du salésien coadjuteur lui offre, en même temps qu'un approfondissement du patrimoine spirituel de la Congrégation, une préparation théologique adaptée dans la ligne de la laïcité consacrée et complète sa formation en vue de son travail éducatif et apostolique.

« Après le stage pratique, le salésien complète sa formation initiale ». C'est le temps de la formation spécifique, qui se prolonge au-delà de la profession perpétuelle, mais qui pratiquement commence déjà avec la formation initiale, puisqu'elle se déroule dans l'optique de la vocation spécifique.

Dans les premiers articles (cf. Const 4), les Constitutions ont déjà parlé des différentes formes, presbytérale, diaconale et laïque, sous lesquelles se réalise l'unique vocation salésienne; elles ont fait valoir les responsabilités communes et complémentaires, ainsi que l'apport de chacune de ces formes (cf. Const 95). En statuant que les Salésiens laïcs, futurs prêtres et diacres permanents reçoivent une égale formation de base (Const 106), les Constitutions ont tenu compte des distinctions voulues par la spécificité des différentes vocations et de leur participation à la mission commune. Le même art. 106 a parlé tout autant du « curriculum de niveau égal » que des « différences » opportunes et nécessaires.

Le présent article veut considérer, dc manière plus complète, certains impératifs dc la formation des Salésiens clercs et des Salésiens laïcs.

137

Formation spécifique du Salésien prêtre.

Pour la formation du « prêtre pasteur et éducateur selon la perspective salésienne », les Constitutions rappellent, sans les spécifier, « les orientations et les normes établies par l'Eglise et la Congrégation ». Ces orientations et ces normes sont présentées de façon complète dans la FSDR[1] Les Règlements généraux, quant à eux, en concrétisent les modalités et les conditions « Les confrères qui se préparent au sacerdoce doivent poursuivre pendant au moins quatre ans une formation sacerdotale plus intense dans des communautés de formation, de préférence des scolasticats. Ils feront leurs études de théologie avec sérieux et, de préférence, dans des centres salésiens. Durant cette période, on ne leur permettra pas de se livrer à d'autres études ou activités qui les détourneraient de la tâche propre à cette phase de formation » (Règl 97).

Cette expérience dc formation a des objectifs spécifiques. Elle suppose chez le candidat l'engagement clair et décidé pour la vie sacerdotale. C'est un itinéraire progressif au cours duquel la réception et l'exercice des ministères du lectorat et de l'acolytat, puis de l'ordre diaconal offrent des occasions de renouveler l'évaluation, le discernement et l'engagement.

Les objectifs à privilégier au cours de cette phase, applicables aussi, par certains côtés et toutes proportions gardées, au salésien diacre, sont surtout :

— l'identification au Christ-pasteur qu'il est appelée à traduire dans sa vie personnelle et dans son ministère, car le prêtre est un signe-personne du Christ-pasteur au service des

jeunes_ C'est la hase d'une authentique spiritualité sacerdotale. Le futur prêtre salésien doit se rendre compte que son apostolat passe avant tout à travers l'amour du Christ et du Père, parce

[1] Cf. *FSDR,* 457-473

138

qu'en réalité, il n'y a qu'un seul Apôtre Sauveur, Jésus, envoyé par le Père. C'est en son nom qu'il il est appelé à travailler au milieu des jeunes pour qu'ils Le rencontrent;

— l'approfondissement du sens dc l'unité de l'Eglise et de la communion avec elle, en particulier avec le Pape et les Evéques; la fraternité sacerdotale; l'expérience du ministère presbytéral à l'intérieur de la communauté provinciale et locale, et à partir d'elle, en complémentarité réciproque avec le Salésien laïc;

- - le développement d'une sensibilité et d'une compétence particulières pour annoncer la Parole de Dieu à l'homme et aux jeunes d'aujourd'hui, spécialement dans la catéchèse, l'animation liturgique, la pastorale des jeunes, le Sacrement de la Réconciliation et la direction spirituelle;

— le souci de la préparation intellectuelle personnelle, en prenant explicitement modèle, dans ses grandes lignes, **sur** Don Bosco prêtre. De fait, des études théologiques sérieuses éclairent la vie spirituelle et la pratique par des principes solides, des connaissances mises à jour, une méthodologie adaptée au temps et aux milieux en fonction des besoins de la culture du monde des jeunes et des milieux populaires.

Formation spécifique du salésien coadjuteur.

La formation spécifique du Salésien prêtre suit fondamentalement, comme on l'a déjà dit, les orientations et le curriculum établi par l'Eglise pour tous ceux qui sont appelés à exercer ce ministère. Pour le Salésien laïc, la formation n'a pas été réglée en détail par le Magistère de l'Eglise. Aussi prend-elle des formes plus variées en fonction des dons et des aptitudes individuelles, ainsi que des tâches apostoliques à confier.

139

Cela n'enlève rien à la responsabilité personnelle et communautaire, en quelque sorte institutionnelle, d'assurer et de mener à bien la formation spécifique du Salésien coadjuteur. Les Constitutions comme les Règlements généraux le stipulent en toutes lettres et demandent d'adapter à la diversité des situations réelles la mise en oeuvre de cette formation exigée par la vocation.

Les Constitutions nous engagent à privilégier quatre domaines :

— « *l'approfondissement du patrimoine spirituel de la Congréga-*

tion »;

– *« une préparation théologique adaptée dans la ligne de la laïcité*

consacrée », pour imprégner toute la culture du confrère coadjuteur et montrer la signification profonde de sa formation et de son instruction;

— un complément de *formation technique et professionnelle «* en vue de son travail éducatif et apostolique »;

— un supplément de formation intellectuelle dans le but de rejoindre ces objectifs.

C'est ce que codifient les Règlements généraux : « Les salésiens laïcs auront la possibilité d'acquérir une sérieuse formation théologique, pédagogique et salésienne, en rapport avec le niveau culturel qu'ils ont atteint. Ils s'appliqueront aussi, selon leurs

aptitudes, aux études qui les prépareront professionnellement en vue de leur travail apostolique » (Règl 98).[2]

Père, par ton Esprit,

tu suscites les vocations et distribues les ministères,

afin qu'ils concourent à l'édification

de l'unique Corps du Christ,

et tu as voulu que, dans notre Société,

Salésiens prêtres et Salésiens coadjuteurs

[2] Cf. *FSDB,* 474-476

vivent en plénitude et en complémentarité fraternelle

la même vocation et la même mission pour le bien des jeunes.

Que ta grâce aide les uns et les autres

à se préparer à leurs tâches spécifiques,

et leur inspire l'amour de l'Église et de son enseignement,

la capacité de réfléchir et la générosité de se donner,

pour devenir capables de collaborer avec efficacité

à l'unique oeuvre de ton salut,

en Jésus Christ notre Seigneur.

14]

ART. 117 LA PROFESSION PERPETUELLE

Le confrère fait sa profession perpétuelle lorsqu'il a atteint la **maturité spirituelle salésienne requise pour un choix de cette importance.**

La célébration de cet acte est précédée par un temps convenable de préparation immédiate et accompagnée par l'attention fraternelle de la communauté provinciale.

La profession perpétuelle a lieu ordinairement six ans après la première profession. Toutefois, le provincial peut, s'il le juge opportun, prolonger la durée de la profession temporaire, mais pas au-delà de neuf ans.

La signification de la profession perpétuelle.

«Je fais voeu pour toujours... », dit le profès, en s'engageant devant le Seigneur et devant I'Eglise (cf. Const 24); l'art. 23 affirme : « La profession religieuse est un signe de la rencontre d'amour entre le Seigneur qui appelle et le disciple qui répond en se donnant *totalement à* Lui et à ses frères ».

Ces mots « pour toujours » et « totalement » expriment l'importance de la profession perpétuelle qui répond à l'initiative de Dieu et à sa grâce. C'est la formation initiale qui permet de les prononcer en vérité et leur confère en quelque sorte une garantie, puisque son objectif est précisément de faire vivre une expérience qui aide à atteindre « la **maturité** spirituelle salésienne requise pour un choix de cette importance » (cf. Const 117). Cette maturité comporte des motivations et des attitudes, qui intègrent dans une unité vitale les divers acquis de la formation dont l'identité salésienne possédée et vécue authentiquement constitue la synthèse.

La profession perpétuelle est ce point d'arrivée. Les périodes de la formation ont été nécessaires au candidat pour se préparer à son incorporation définitive dans la Société (cf. Const 107) :

142

durant le noviciat, en effet, il s'est orienté « vers le don total de soi à Dieu pour le service des jeunes, selon l'esprit de Don Bosco » (Const 11(l); et au cours de la période de la profession temporaire, il a complété « son processus de maturation en vue de la profession perpétuelle » (Const 113).

Sans rien enlever à la valeur de la profession temporaire, faite elle aussi avec l'intention de s'offrir à Dieu pour toute la vie (cf. Const 24), c'est la profession perpétuelle qui résume et célèbre, même dans sa liturgie, ce que les Constitutions affirment au chap. **III** sur la profession du salésien : elle « est l'expression la plus radicale (« pour toujours » et « totalement ») de notre liberté. Avec la grâce de Dieu, elle entend donner au choix fondamental de notre baptême le témoignage concret de toute notre vie. Située à la racine même de notre façon de suivre le Christ, elle devient comme le regard avec lequel nous lisons l'Evangile, et la première référence de nos options et engagements ».'

Son caractère public garantit et proclame avec autorité la signification ecclésiale et communautaire de la consécration apostolique. D'une part, il se crée un lien nouveau et définitif avec la Congrégation; et d'autre part, le jeune Salésien entre dans une situation ecclésiale définitive, à la fois spirituelle et juridique, et il assume, avec ses confrères, la tâche particulière que les Salésiens déploient dans la sacramentalité de l'Eglise.

L'importance fondamentale de ce choix, la signification chrétienne et ecclésiale qu'il assume, le rapport qu'il établit entre le confrère et la Société, le projet de vie auquel il s'identifie déterminent le degré de maturité spirituelle salésienne (« état adulte ») qu'il faut atteindre pour que ce geste puisse être authentique.

1 Cf. E. VIGANO. *I.e texte renouvelé de notre Rés.:le de vie, ACG* n. 312 (1985). p. 18: sur la signification de la profession perpétuelle. voir a' ussi *ACG* n. 295 (1980). p. 20-23

143

La préparation à cet engagement.

Tout en affirmant à plusieurs reprises que tout le cycle de la formation est une préparation à la profession perpétuelle, les Constitutions établissent que « cet acte doit être précédé par un temps convenable de préparation immédiate », pour mettre le point final au long travail de compréhension et d'assimilation, et permettre une dernière réflexion sur l'expérience elle-même et une dernière synthèse.

Ce temps constitue institutionnellement un des moments forts du processus de la formation. Il doit donc être convenablement préparé, suffisamment long, passé dans le recueillement et dans la prière, accompagné par des gens experts dans l'art d'orienter les personnes et le groupe, et vécu dans des lieux qui offrent une tranquillité suffisante pour une vie communautaire profonde.

La préparation immédiate de la profession perpétuelle et sa célébration seront accompagnées par l'attention fraternelle de la communauté provinciale qui accueille le don de Dieu, reconnaît sa fécondité et s'enrichit de nouvelles énergies apostoliques.

Père,

à travers la voix mystérieuse de l'Esprit,

tu en attires certains à suivre Jésus Christ, Bon Pasteur,

pour se consacrer au service des jeunes les plus pauvres,

à l'exemple de Don Bosco;

veille sur ceux de nos frères

qui s'unissent au oui définitif du Christ

pour s'offrir à toi pour toujours.

Répands en eux ton Esprit de sainteté, afin qu'ils puissent accomplir avec ton aide

ce que tu leur as donné de promettre avec joie.

Fais qu'à chaque moment

ils soient poussés par la charité pastorale à rechercher les âmes

144

et à ne servir que toi seul, Seigneur.

Sois pour eux, Père Saint,

la certitude et le guide.

Fais qu'ils trouvent en Marie une présence maternelle,

en Don Bosco un modèle,

dans les confrères un soutien,

dans les jeunes un stimulant.

Par Jésus Christ notre Seigneur.

145

ART. 118 NÉCESSITE DE LA FORMATION PERMANENTE

Dans un contexte pluraliste et de rapides mutations, le caractère évolutif de la personne ainsi que la qualité et la fécondité de notre vie religieuse apostolique, requièrent que nous poursuivions notre formation au- delà des phases initiales. Nous cherchons à croître en maturité humaine, à nous conformer plus profondément au Christ et à renouveler notre fidélité à Don Bosco, pour répondre aux exigences toujours nouvelles de la condition des jeunes et des milieux populaires.

Par des initiatives personnelles et communautaires, nous cultivons notre vie spirituelle salésienne, notre aggiornamento théologique et pastoral, notre compétence professionnelle et notre créativité apostolique.

Comme l'a dit son introduction, c'est la formation permanente qui focalise toute la troisième partie des Constitutions. Les aspects généraux de la formation et tout son processus convergent vers elle. La formation initiale elle-même est vue dans cette perspective.

Les Constitutions n'entament donc pas leur réflexion sur la formation permanente à l'art. 118. Elles ne veulent pas non plus la présenter comme une phase séparée de la formation initiale. Considérée au début de la période du renouveau conciliaire comme un besoin nouveau, la formation permanente est désormais présente dans les Constitutions comme un principe organisateur, comme une nécessité et comme une attitude personnelle.

Les deux articles qui terminent la troisième partie (auxquels correspondent les art. 98 à 102 des Règlements généraux) veulent reprendre et réaffirmer ce principe, et faire aussi valoir la nécessité d'une attitude de formation permanente toute la vie durant.

Nécessité de la formation permanente.

D'où vient cette nécessité de la formation permanente ? Les Constitutions répondent en en indiquant les raisons profondes pour le Salésien éducateur pasteur.

1. La *nature de la personne.*

Chaque personne est une vocation et une réponse, un projet en phase de réalisation au niveau humain et chrétien. « Il nous appelle (...). Nous répondons en nous engageant dans une formation appropriée et continue » (Const 96). Cet appel retentit au coeur de chacun, et chacun est une réponse et une réalisation permanente. « Le caractère évolutif et dynamique de la personnalité humaine impose une constante ouverture tant au plan de la synthèse doctrinale qu'au plan du projet de vie ».[1]

2. Notre vocation spécifique.

Pour être féconde et qualifiée, la vie religieuse apostolique ne peut stagner dans la médiocrité, la superficialité ni l'immobilisme. Les talents sont à mettre en valeur et non à enterrer. La plante doit être émondée pour porter plus de fruits. La vie doit rester ouverte aux exigences de l'Esprit, puisque qu'elle est par définition une « vie dans l'Esprit » et que l'Esprit crée, anime et rénove. « L'attention vigilante à l'Esprit présent dans les événements de l'histoire qui attendent de nous un déchiffrage et une réponse de foi »[2] nous met en état de renouvellement continu.

3. Le « *contexte pluraliste »* dans lequel nous vivons. Les transformations nombreuses et rapides produisent et mettent en conflit différents projets humains et sociaux, et lancent des défis au niveau culturel, social et ecclésial. « Ces transformations mêmes nous poussent à un renouveau continuel pour que notre témoi-

CG21, 309 2 ib.

gnagc puisse être perçu et notre service apostolique efficace »,[3] « pour répondre aux exigences toujours nouvelles de la condition des jeunes et des milieux populaires ».

Lignes d'engagement.

L'article nous invite à nous engager dans trois directions principales : *la maturité humaine, la confonnation au Christ, la fidélité à Don Bosco.* Elles sont essentielles à la vocation personnelle de chaque Salésien.

L'unité de la troisième partie apparaît une fois de plus ici, comme à l'art. 98 qui présentait toute l'expérience de la formation comme un processus permanent : « Eclairé par la personne du Christ et par son Evangile vécu selon l'esprit de Don Bosco, le salésien s'engage dans un processus de formation qui dure toute sa vie ». La réalité humaine personnelle, le Christ et son Evangile, Don Bosco et son esprit constituent une unité qui définit le Salésien et lui permet de vivre son identité d'apôtre des jeunes.

Les jeunes, eux aussi, nous poussent à la formation permanente; ils nous obligent et nous aident à progresser : notre fidélité, dira l'art. 195, « est aussi soutenue par l'amour que nous portons aux jeunes auxquels nous sommes envoyés ».

Aspects concrets à cultiver.

Les orientations fondamentales, dont il est facile de remarquer la richesse, peuvent paraître trop vastes. Aussi le texte s'arrête-t-il sur quatre points concrets, que le Salésien pour son propre compte, ainsi que la communauté, ont à cultiver sans cesse : la vie spirituelle salésienne, l'aggiornamento théologique et pastoral, la compétence

professionnelle et la créativité apostolique. Voyons-les brièvement.

[3] *CO2i,* 310

-- *La vie spirituelle salésienne.*

C'est tout ce qui, dans notre style de vie et d'action, nous caractérise et nous identifie dans l'Eglise : c'est tout ce que les Constitutions nous ont indiqué comme notre « carte d'identité » et qui nous a été transmis par la tradition vivante de notre Famille. Approfondir sans cesse la Règle et nous comparer avec notre Fondateur et les Salésiens qu'il a formés constituent des secteur de choix de notre formation permanente.

— *L'aggiornamento théologique et pastoral.*

Il ne s'agit pas de la simple révision d'un cours, « mais aussi (de) l'approfondissement des disciplines principales que les prêtres ont déjà longuement étudiées, en particulier des questions doctrinales de première importance pour la vie spirituelle et l'activité pastorale. On doit tenir compte en outre des progrès de l'enseignement théologique et des nouveaux problèmes de la pastorales, surtout si le Magistère vivant de l'Eglise y a apporté des précisions. Il faut enfin veiller à ce que tout ce qui a été acquis par l'expérience dans le domaine de la pastorale repose sur des hases doctrinales sûres. »[4]

— *La compétence professionnelle.*

La charité pastorale veut aussi la « capacité » pastorale. Que le pasteur soit capable :

– d'analyser et d'évaluer d'une manière critique, selon des critères de foi et de science, une situation donnée;

– d'établir des projets et des programmations au service d'un contexte socio-culturcl et ecclésial déterminé;

- d'utiliser les moyens de communication sociale;

- d'employer correctement les méthodes apostoliques;

[4] x *Inter ca »,* Lettre de la S. Congrégation du Clergé aux présidents des Conférences épiscopales, Rome 1969. n. 5

- et par conséquent, d'utiliser de façon critique les résultats des sciences qui s'y rapportent.'

La formation permanente doit assurer la mise à jour dans ces domaines.

— *La créativité apostolique.*

La créativité apostolique est un trait permanent de notre esprit à cultiver personnellement et communautairement_ Don Albera affirmait : « Ils (les Salésiens) devaient unir l'esprit d'initiative personnelle à la soumission légitime au Supérieur. C'est précisément cet esprit qui donne à notre Société cette tournure moderne, si on peut parler ainsi et qui lui permet de faire le bien qu'attendent les nécessités de nos temps dans les différents pays ».[6] Et à la clôture du CG21, le Recteur majeur affirmait « L'inventivité pastorale, l'imagination pédagogique, l'esprit d'entreprise et le courage, la sainte ruse sont une expression authentique du coeur « oratoriano » de Don Bosco. (...) Il est temps désormais (...) d'assumer (l'inventivité pastorale) comme patrimoine de chaque communauté salésienne et comme une expression de fidélité à Don Bosco ».[7]

Les Règlements généraux indiquent encore d'autres points qui concernent la maturité humaine, et les considèrent comme excellents pour favoriser la formation permanente : « La formation permanente exige de chaque confrère qu'il améliore sa capacité de

communiquer et de dialoguer, qu'il développe en lui- même une mentalité ouverte et critique et un esprit d'initiative lui permettant de renouveler utilement son projet de vie. Chacun cultivera en soi le goût de la lecture et de l'étude des sciences nécessaires à la mission; il maintiendra une disponibilité toujours vive à la prière,

[5] Cf. *FSDB,* 78

6 P. ALI3F.RA, *Lettre sur les vocations, ACS* n. 4. 15 mai 1921, p. 201: cf. Lett. circolari. p. 499. Traduction française. p. 14

[7] *CG2I,* 573

à la méditation et à la direction spirituelle personnelle et communautaire » (Règl 99).

Seigneur Jésus Christ,

tu as recommandé à tes disciples d'être vigilants,

et tu nous as appelés à travailler dans un inonde

plein de ferments et en mutation rapide.

Rends-nous dociles à ton Esprit et donne-nous,

avec la fidélité parfaite au. charisme

qui nous a été transmis par notre Fondateur,

la capacité de nous renouveler chaque jour

dans un effort sincère et permanent de formation.

Aide-nous à nous développer sur le plan humain

et à te ressembler toujours plus profondément,

à l'exemple de Don Bosco,

pour devenir capables de répondre

aux nécessités et aux défis de notre temps,

et être parmi les jeunes

d'authentiques témoins de ton Amour.

ART. 119 LA FORMATION PERMANENTE COMME ATTITUDE PERSONNELLE

Vivant au milieu des jeunes et en rapport constant avec les milieux populaires, le salésien s'efforce de discerner dans les événements la voix de l'Esprit, acquérant ainsi la capacité d'apprendre à partir de la vie. Il attribue un rôle formateur à ses activités habituelles et tire également profit des moyens de formation qui lui sont offerts.

Dans la période de sa pleine activité, il trouve l'occasion de renouveler le sens religieux et pastoral de sa vie, et de se rendre à même d'effectuer son travail avec plus de compétence.

Enfin, il se sent appelé à vivre n'importe quelle situation avec le souci de se former, voyant en elle un moment favorable à la croissance de sa vocation.

« Chaque salésien assume la responsabilité de sa formation ». Cette assertion de l'art. 99 vaut aussi pour la formation permanente. Après avoir rappelé sa nécessité, montré

comment s'y engager et relevé les points à cultiver, les Constitutions vont indiquer comment l'assurer. Que doit faire le Salésien qui veut vivre et rajeunir sa vocation, pour donner au Seigneur une réponse toujours plus authentique et cohérente, et offrir un service efficace aux jeunes ? L'art. 119 répond en parlant d'une « attitude » de formation permanente.

Le premier article de la troisième partie a présenté les deux sujets de l'expérience formatrice : le Seigneur qui appelle et donne sa grâce chaque jour, et le Salésien qui répond en s'engageant dans une formation appropriée et continue (cf. Const 96). Le dernier article le réaffirme : vivre en attitude de formation, c'est vivre en dialogue avec l'Esprit, écouter sa voix qui se perçoit, à certaines conditions, dans les événements, dans les activités habituelles, dans les occasions de toujours, dans n'importe quelle situation. Vivre en disciples de l'Esprit, voilà l'engagement. Voyons de plus près le contenu de cet article sur la formation, qui consacre le premier et le troisième paragraphe à l'attitude

152

permanente de formation, et le deuxième au devoir de se former durant le temps de la pleine activité.

Attitude personnelle de formation permanente.

Vivre en attitude de formation permanente, c'est avant tout discerner dans les événements la voix de l'Esprit, reconnaître le pouvoir formateur des activités ordinaires, et tirer profit des moyens qui sont offerts.

La docilité à l'Esprit, l'attention aux signes des temps et aux appels du Seigneur à travers les nécessités du moment **et** des **lieux,** le sens du concret sont souvent présentés dans les Constitutions comme des caractéristiques de l'esprit salésien. D'autre part, le « discernement spirituel » est fondamental pour la croissance chrétienne.

L'article spécifie l'objet et le résultat de ce discernement.

L'apôtre qui vit au milieu des jeunes et en rapport constant avec les milieux populaires exerce le discernement lorsqu'il sait **lire** avec attention le monde des jeunes et **le** milieu populaire tels qu'ils sont pour comprendre ce que le Seigneur lui dit à travers eux.

Le résultat de ce discernement n'est pas une « décision ponctuelle », mais la capacité permanente « *d'apprendre à partir de la taie »,* d'être un disciple intelligent de la vie, de parvenir à la vraie sagesse à travers l'expérience.

C'est à la lumière de l'expérience de Don Bosco que le premier alinéa prend toute sa signification. Cette attitude n'est pas spontanée, mais à former et à cultiver. Il ne s'agit pas d'aller à la recherche d'occasions extraordinaires, mais d'accorder une valeur formatrice aux activités ordinaires, d'apprendre à partir de la vie de chaque jour, en tirant profit des moyens de formation qui nous sont offerts, et ils sont nombreux (cf. Règl 101-102). Tout cela est possible si on vit en profondeur et en dialogue avec la réalité, sans superficialité ni précipitation, et si nous assumons vraiment la responsabilité de notre projet sans nous laisser dominer par l'action.

153

La condition principale pour assurer une véritable formation permanente est donc, chez le Salésien, la docilité à l'Esprit pour s'ouvrir à tout ce que la vie quotidienne et le salut des jeunes exigent de lui : c'est l'esprit du « da mihi animas » qui a poussé Don Bosco. Si cette attitude fait défaut, c'est la superficialité, la stagnation, le racornissement.

Durant la période de la pleine activité

Les Constitutions ont parlé longuement de l'expérience de la formation initiale, des

devoirs qu'elle comporte et des objectifs qu'elle rejoint pas à pas. A présent, le texte se rapporte avant tout à la période du plein engagement apostolique et de pleine activité.

Les objectifs assignés à la formation sont de renouveler le sens de sa vocation personnelle et de se rendre à même d'effectuer son travail et son service avec plus de compétence. Il s'agit donc de tout faire pour leur garder une qualité de bon niveau. L'affaiblissement du sens religieux et pastoral, l'obscurcissement de la conscience de sa propre identité, l'indifférence et la superficialité étouffent la joie de la vocation et diminuent la fécondité du don de soi : la vie se ferme alors au souffle de l'Esprit et se fige dans une attitude opposée à la formation permanente.

Pour notre vocation, qui est toute de service, il importe aussi de cultiver sa compétence, de se qualifier pour donner à la charité pastorale des moyens et des formules toujours plus appropriées. Chaque confrère, disent les Règlements, « gardera la disponibilité qui caractérise notre esprit, et sera prêt à des recyclages périodiques » (Règl 100). _

Toute situation est un moment favorable à la croissance de sa vocation.

Le dernier paragraphe évoque les thèmes fondamentaux présents depuis le premier article du chap. VIII : Le Salésien « se

154

sent appelé à vivre n'importe quelle situation avec le souci *de* se former ».

Le Salésien est un « appelé », mais il n'est pas appelé une fois pour toutes. Il entend constamment cet appel et se tient attentif et disponible pour l'accueillir et y répondre. La réponse consiste à « *vivre n'importe quelle situation avec le souci de se former », en* faisant l'expérience de l'esprit salésien. « Nous répondons, disait l'art. 96, en nous engageant dans une formation appropriée et continue ».

N'importe quelle situation » : les Constitutions les rappellent un peu toutes, depuis les différentes phases de la formation initiale jusqu'à la période de la pleine activité, les moments de difficultés, de maladie, de la vieillesse. Le Salésien a offert à Dieu toute sa vie, toute sa personne et s'est engagé à en vivre toutes les situations selon la volonté de Dieu et le projet salésien. « Totalement, pour toujours, dans n'importe quelle situation » sont des formules qui expriment la radicalité et la totalité de notre Alliance avec Dieu. Le Seigneur a consacré entièrement cet engagement et cette offrande.

« N'importe quelle situation » est à voir comme « *un moment favorable à la croissance de la vocation ».*

« Moment favorable » : l'expression rappelle la formule néo-testamentaire qui invite à reconnaître que Dieu agit aujourd'hui et que le présent a une valeur de salut : qu'il ne faut donc pas le vivre superficiellement ni le mettre entre parenthèses, mais en tirer profit « pour la croissance de sa vocation ».

Le mot « croissance », toujours uni à celui de « vocation » **et** de « formation », conclut donc les deux chapitres consacrés à la formation pour réaffirmer la perspective dynamique de notre vie : un cheminement, un projet, un engagement permanent, une réponse toujours renouvelée « à l'alliance particulière que le Seigneur a scellée avec nous » (Const 195). Pour nous, la croissance est un approfondissement de notre vocation, du projet auquel nous nous identifions, qui nous engage à fond et manifeste la volonté de Dieu sur nous.

155

La formation est donc un processus d'ouverture à la voix de l'Esprit, de quelque manière que celle-ci nous parvienne, et de disponibilité à répondre. Cette ouverture et cette disponibilité se traduisent, chez le Salésien et dans la communauté, par l'attitude de

formation permanente dont l'article précédent a l'ait valoir les axes et la teneur : c'est une attitude de collaboration avec Celui qui, ayant commencé en nous une oeuvre excellente, en poursuivra l'achèvement jusqu'au jour de Jésus Christ (cf. Ph 1, 6).

Seigneur Jésus, tu as formé tes Apôtres

à être des disciples disponibles à l'action de l'Esprit

et tu as enseigné à Don Bosco, depuis son enfance,

à reconnaître ta voix au milieu des jeunes;

donne-nous aussi des yeux limpides et un coeur docile

pour que nous sachions découvrir les signes de ta présence

dans notre vie et chez ceux à qui tu nous as envoyés.

Fais qu'en n'importe quel événement

et n'importe quelle situation

nous voyions un moment favorable à la croissance

de notre vocation,

et que nous répondions avec générosité à ton appel continuel,

de sorte que « tout concoure à notre bien »

et que notre vie devienne une offrande complète

pour ta gloire et pour k bien de nos frères.

QUATRIEME PARTIE

LE SERVICE DE L'AUTORITE DANS NOTRE SOCIETE

« Il est de la nature de la vie religieuse, comme d'ailleurs de la nature même de l'Eglise, de comporter ce minimum de structures sans lesquelles aucune société, même surnaturelle, ne saurait atteindre sa fin ni être en mesure d'ordonner les meilleurs moyens d'y parvenir ».[l]

A ces paroles de l'Instruction « Renovationis causam » a fait écho le CGS : « La vie religieuse est de nature charismatique; elle comporte en conséquence une dimension spirituelle dans laquelle réside sa vitalité. Mais elle a besoin d'une expression institutionnelle qui la soutienne. Du moment que les religieux sont des hommes et ont des buts concrets à atteindre ensemble, ils doivent se constituer et s'organiser en société structurée ».[2]

C'est pourquoi nous trouvons partout dans les Constitutions des éléments qui touchent des aspects institutionnels de la Congrégation : les activités, la vie commune, la pratique des conseils évangéliques ou la formation.

Mais Il est normal que ces éléments se regroupent surtout dans cette partie qui traite de manière spécifique l'organisation de notre Société, c'est-à-dire les structures de gouvernement aux différents niveaux. Après les trois premières parties, qui ont présenté respectivement les traits fondamentaux de l'identité salésienne (lère partie), les éléments constitutifs inséparables de cette identité (2ème partie), et l'itinéraire de croissance de chaque vocation personnelle (3ème partie), la quatrième présente en quelque sorte « *le manuel du gouvernement ».* C'est une partie

Renorationis causam, CRIS. 6 janvier 1969. Introduction. [2] *COS,* 706

importante parce qu'elle donne à la Société salésienne une « structure » et une organisation qui lui permettent de rejoindre ses finalités.

Son but principal est d'indiquer comment doivent s'organiser et fonctionner toutes les structures internes de la Congrégation, de manière surtout qu'il soit possible de réaliser la communion entre tous les confrères et d'accomplir la mission.

Ses objectifs concrets sont de fixer les organes de direction et de consultation ainsi que leurs rôles, et de rendre effectif le service de l'autorité, en vue coordonner les tâches, les initiatives et les activités de tous les salésiens.[3]

1. Unité de la quatrième partie.

Vu la nature du sujet traité, la quatrième partie prend un style concis et un vocabulaire assez juridique, ainsi qu'une certaine étendue (71 articles).

Elle ne constitue cependant pas une partie en soi sans lien avec le reste des Constitutions, car il n'est possible d'en saisir toute la signification qu'en fonction des autres parties et en unité avec elles. Cette unité résulte de la structure générale des Constitutions et éclaire la quatrième partie sur le service de l'autorité.

En effet, l'identité salésienne décrite dans la première partie, et en particulier au chapitre sur l'esprit salésien qui informe et imprègne toute la vie et l'action salésiennes, sont déterminants pour l'organisation et la codification des structures de gouvernement autant que pour la manière pratique d'exercer le service de l'autorité dans notre Congrégation. Et les six articles qui clôturent les Constitutions englobent aussi la quatrième partie dans le « projet apostolique de notre Société » (Const 192) et le « chemin qui conduit à l'Amour » (Const 196).

[3] Cf. *CGS,* 707

158

En outre, la description des trois éléments constitutifs de notre vocation, proposés dans la seconde partie des Constitutions, se rattache explicitement à la quatrième partie :

– *pour la mission apostolique :* la section sur les coresponsables de la mission souligne le mandat de la communauté et la fonction d'animation du provincial et du directeur dans le discernement pastoral et dans la réalisation du projet apostolique (cf. Const 44);

- *pour la vie commune :* certains articles décrivent la place centrale du directeur dans la communauté (cf. Const 55), ainsi que le lien entre les communautés locales et provinciales, et la communion de tous les confrères avec le Recteur majeur et son Conseil (cf. Const 58 et 59);

– *pour la pratique des conseils évangéliques :* la section sur le voeu d'obéissance souligne le style salésien de l'obéissance et de l'autorité, ainsi que la coresponsabilité de tous, confrères et supérieurs, dans l'obéissance à la volonté du Seigneur (cf. Const 65 et 66).

A son tour, la quatrième partie se relie étroitement aux précédentes : son introduction sur les principes et les critères généraux (chap. X) trace les grandes lignes de toute l'organisation :

– la configuration de la Société en communautés à ses différents niveaux avec leurs structures respectives de gouvernement (Const 120),

– la nature du service de l'autorité et ses finalités (Const 121-122),

– la participation et la coresponsabilité de tous les confrères, la subsidiarité et la

décentralisation (Const 123-124).

2. Contenu de la quatrième partie.

Dans sa révision post-conciliaire, la Congrégation a repensé à fond le problème de nos structures. Elle ne s'est pas contentée de

les adapter, mais elle a pris soin de réfléchir explicitement, à la lumière de la doctrine de Vatican **II,** sur le sens de ses structures de gouvernement et sur les principes généraux qui doivent les inspirer.

Ces réflexions du CGS,[4] sont résumées dans le chapitre X des Constitutions, qui donne les principes et les critères généraux du service de l'autorité. Il est entièrement nouveau par rapport au texte antérieur de 1966. Le CG21 et le CG22 ont l'un et l'autre approuvé de l'introduire, en guise de clef de lecture, en tête de la quatrième partie.

Il serait regrettable de réduire l'importance de cette partie, comme si elle était réservée à ceux qui exercent une charge d'autorité dans la Congrégation. Le chapitre X démontre que le problème des structures concerne la vie de toute la Congrégation et de chaque confrère, et qu'il fait aussi appel à la coresponsahilité de tous. Il ne suffit pas de préciser les différentes compétences juridiques; il faut surtout que les confrères aient l'esprit disposé à l'obéissance commune et partagée, et qu'ils y participent et y contribuent tous, chacun selon son rôle et ses capacités.

Dans le travail de révision, chaque structure de gouvernement aux trois niveaux a été soumise à un examen rigoureux :

— selon les principes et les critères généraux indiqués dans le chapitre d'introduction de la partie;

et selon les critères généraux indiqués dans le motu proprio « Ecclesiae Sanctae » pour la révision des Constitutions.[S]

Vu sa nature spécifique, cette partie s'est surtout appuyée sur deux points :

— *le droit,* pour garantir la présence, la densité et la clarté des normes : le CG22, en particulier, a pris soin d'harmoniser le droit particulier avec celui de l'Eglise, promulgué par le

[4] Cf. *CGS,* 706-709: 720-722

5 Cf. *ACS* n. 305 (1982), **p.** 44-48 (n. 17-26)

nouveau Code de droit canonique, entré en vigueur en novembre 1983;

l'expérience : la réélahoration définitive faite par le CG22 a tenu compte de l'expérience de douze années pour apprécier si les structures de gouvernement introduites par le CGS étaient praticables.

- Après tout ce chemin de révision, y compris la dernière vérification de la part du Siège Apostolique, nous pouvons affirmer : « Les structures de gouvernement se révèlent en harmonie avec les normes de l'Eglise et sont la traduction concrète de l'esprit avec lequel le service de l'autorité s'exerce dans la Congrégation ».[6]

3. **Titre et organisation.**

La révision définitive a intitulé la quatrième partie : « *Le semice de l'autorité dans notre Société ».* Pour cette matière, il n'était plus possible de personnaliser les titres comme dans les parties précédentes, qui se réfèrent aux salésiens et à leur Règle de vie. D'autre part, il

fallait éviter un titre trop juridique et trop abstrait, comme dans le texte de 1972 (où cette partie s'intitulait :

« Organisation de notre Société », et les chapitres suivants :

« Structures de gouvernement au niveau mondial, provincial, local »).

Le nouveau titre souligne avec bonheur que l'autorité religieuse est un service (cf. Const 121), et il relie mieux la quatrième partie aux précédentes.

Aussi, pour les chapitres qui concernent les structures aux trois niveaux, le titre de la quatrième partie sc répète-t-il en ajoutant : « dans la communauté mondiale... provinciale... locale ».

6 Cf. CG22. *Sussidi aile Comituzioni e Regolamenli,* Rome 12.5.1984, p. 81

161

La quatrième partie se divise donc en cinq chapitres :

Chap X Principes et critères généraux art. 120-124 (5 articles)

Chap XILe service de l'autorité dans la communauté mondiale

art. 125-155 (31 articles)

Chap XII Le service de l'autorité dans la communauté provinciale

art. 156-174 (19 articles)

Giap XIII Le service de l'autorité dans la communauté locale art. 175-186 (12 articles)

Chap XIV Administration des biens temporels art. 187-190 (4 articles)

L'ordre adopté pour la succession des trois niveaux est celui des Constitutions précédentes : d'abord les structures mondiales, puis les structures provinciales et enfin les structures locales. Il est vrai que dans la vie concrète et la réalisation immédiate de la mission, ce sont les communautés locales qui apparaissent d'abord, mais elles mettent toujours en oeuvre un même charisme, dont les structures supérieures doivent assurer l'unité. L'ordre adopté signifie donc que c'est le même charisme salésien universel qui est à l'oeuvre dans les différentes provinces: et que dans une province, c'est encore le charisme salésien, déjà particularisé, qui est à l'oeuvre en chaque communauté locale. Il faut encore souligner que, dans les Instituts religieux, le gouvernement religieux est en rapport intrinsèque avec le monde de la foi et leur réponse à l'appel de Dieu. Leurs structures reflètent la nature même de l'Eglise, dont le Christ est le Chef.'

[7] Cr. *Elements cssentids de l'enseignement de l'Eglisc sur la vie religieuse,* CRIS. 31.5.83. **n.** 49

162

Pour chaque niveau, (chap XI-X111), on part du côté personnel de l'autorité pour arriver à son aspect collégial. C'est la disposition qu'avaient également adoptée les Constitutions précédentes. Sa justification fondamentale se trouve dans l'obéissance religieuse. La vie religieuse requiert une forme de gouvernement et d'autorité qui exprime la valeur du voeu d'obéissance : le religieux se soumet à une autorité qui n'émane pas des membres eux-mêmes, mais de Dieu par l'intermédiaire de l'Eglise, qui la confère au supérieur religieux. Cette autorité est donc personnelle et ne se partage pas, même si elle ne s'exerce pas dans l'isolement, vu que le supérieur est assisté par un Conseil et qu'existe l'autorité suprême du Chapitre général quand il est réuni en assemblée?'

Cette organisation est celle du Code de droit canonique, qui traite d'abord des supérieurs et de leurs Conseils, et ensuite des Chapitres.

NB. *Dans cette quatrième partie, seuls les articles du chapitre d'introduction et ceux du chapitre XI, qui concernent les différentes autorités au niveau mondial (le Souverain Pontife, le Recteur majeur et les membres du Conseil général), ont des commentaires particuliers. Pour le autres, des commentaires d'ensemble par paragraphes ou sections suffiront.*

Cf. CRIS, doc. cil. n. 49-50: cf. aussi *(1C* can. 617-618

163

CHAPITRE X

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

« *Si quelqu'un veut être grand parmi vous, qu'il soit votre serviteur. Et si quelqu'un veut être le premier parmi vous, qu'il soit l'esclave de tous. Car le Fils de l'homme est venu non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mc 10, 43-45).*

La teneur générale de ce chapitre mérite bien ce texte évangélique classique, synthèse par excellence du sens chrétien de l'autorité. Sa meilleure exégèse, c'est la vie même de Jésus, sa façon de vivre le « pouvoir » (exousia) qui lui est reconnu (Mc 1, 22; Mt 28, 18) dans un admirable équilibre de courage pour proclamer la vérité (Mc 12,14) et de respect encourageant pour le petit et le faible (Mt 9, 12 s; 12, 20).

A un tournant décisif de sa vie, quand la fin douloureuse qu'il prévoit se fait toute proche (Mc 10,32-34), Jésus révèle le sens de sa vie comme un service, par un trait autobiographique, une confession d'autant plus impressionnante qu'elle est plus difficile à comprendre pour les gens du commun, mais en parfaite harmonie avec toute sa vie.

Ce passage d'Evangile a comme toile de fond historique la question hardie des fils de Zébédée (Mc 10, 35-45), mais il laisse entrevoir aussi le problème apparu dans la communauté chrétienne sur le rôle et l'exercice des chefs de la communauté. Jésus fonde avant tout sa doctrine sur l'événement de la Croix (« la coupe, le baptême », 10, 38), à la lumière duquel il affirme :

164

« Parmi vous, il ne doit pas en être ainsi » (10, 43). C'est dire que, pour les disciples, il doit être bien clair qu'ils n'ont pas à se conformer à la manière de commander des c' chefs des nations », même au prix d'une rupture. En termes positifs, il n'y a que le service, et donc les serviteurs, qui donnent une qualification chrétienne et une consistance à l'autorité dans la communauté, en unissant l'amour concret et la bien pauvre apparence du prestige (10, 43-44). Pour ôter toute équivoque, c'est le Christ Serviteur qui sert de modèle et de critère suprême (10, 45). Il possède vraiment le pouvoir de Dieu, en tant que Fils de l'homme (Dn 7, 13 ss.), mais comme le Serviteur en Isaïe (Is 53), il l'exerce envers les hommes dans la fidélité radicale et en pleine responsabilité. il sert l'homme en le rachetant, mais il l'aime en le libérant selon Dieu, et en acceptant pour cela de mettre en jeu sa propre vie. L'autorité est donc un service si elle s'inspire du service d'autorité de Jésus Christ.

* * *

En présentant l'ensemble de la quatrième partie, nous avons déjà dit que ce chapitre en constitue *une introduction et une clef de lecture.*

Il a pour but de fixer l'esprit et les principes de l'autorité et de son exercice à tous les niveaux. Il trouve une application concrète dans les trois chapitres qui suivent, ainsi que dans les chapitres correspondants des Règlements généraux.

Ce chapitre a puisé une bonne partie de sa doctrine dans les documents de Vatican II,

qui a réfléchi en profondeur sur la nature de l'autorité dans l'Eglisc; mais aussi dans notre tradition salésienne, qui nous a transmis la manière propre à Don Bosco d'exercer l'autorité : un vrai père et un vrai serviteur de ses frères_

165

Les cinq articles du chapitre s'organisent comme suit :

— *Les titulaires de l'autorité dans la Congrégation selon sa nature tripartite : art. 120*

— *Nature et finalité de l'autorité :*

art. 121: autorité comme service

finalité de l'autorité

nécessité de la qualification sacerdotale

art. 122: autorité en communion

garante d'unité

— *Critères de l'exercice de l'autorité :*

art. 123 : participation et coresponsahilité

art. 124: suhsidiarité et décentralisation

166

ART. 120 STRUCTURES FONDAMENTALES DE NOTRE SOCIETE

Notre Société s'articule en communautés provinciales, et celles-ci, à leur tour, en communautés locales.

1,e gouvernement au niveau mondial assure l'unité de vie et d'action dans la diversité des milieux et des situations.

Le gouvernement central, provincial et local est exercé, avec pouvoir ordinaire, par un supérieur assisté de son Conseil.

L'autorité suprême sur toute la Congrégation appartient au Chapitre général. Des pouvoirs déterminés sont reconnus aux Chapitres provinciaux dans les limites de la province.

La **communauté salésienne à ses trois niveaux.**

L'art. 120 présente un bref aperçu des structures fondamentales et des organes respectifs de l'autorité dans la Congrégation.

Il part de notre Société dans son ensemble. Le premier article des Constitutions rappelait sa fondation par Don Bosco, et la première partie définissait sa vocation et sa place dans l'Eglise. La Société salésienne est une communauté mondiale (cf. art. 59), présente dans des contextes sociaux, politiques et culturels divers.

Les diverses présences se présentent sous la forme de provinces ou communautés provinciales. Le texte français traduit par « s'articule » l'expression italienne « si configura » qui avait été choisi pour exprimer l'idée que chaque province est comme une incarnation de la Congrégation dans la globalité fondamentale de sa vie et de sa mission sur un territoire déterminé (cf. Const 157).

La province, à son tour, « s'articule » en communautés locales, « parties vivantes de la communauté provinciale » (cf. Const 58), un peu comme des membres du corps vivant que constitue la province.

De cette manière, les trois niveaux de structure de la Congrégation apparaissent

clairement : les trois communautés sont présentées, ainsi que leur corrélation qui sera précisée plus en détail dans les chapitres suivants.

167

L'article souligne en particulier la signification du gouvernement central : il assure l'unité de vie et d'action dans la Congrégation. C'est indispensable vu ses dimensions mondiales, le pluralisme légitime et les différences enrichissantes entre les communautés provinciales éparses sur les cinq continents.

Les articles suivants (122 et 124) développeront encore le thème de l'unité dans la diversité. C'est pour « souligner avec une certaine insistance, la valeur fondamentale de l'unité, à propos de laquelle il ne serait pas faux de dire que les structures mondiales sont les *"structures de l'unité", «* d'une unité ministérielle qui doit nous réunir tous organiquement dans une même vocation ».[1]

L'autorité **du** Supérieur.

A chaque niveau, central, provincial et local, est préposé un supérieur. Il gouverne sa communauté avec un pouvoir ordinaire. Comme l'a déjà mentionné l'introduction de la quatrième partie, son autorité est exclusive et personnelle,'- comme toute autorité dans l'Eglise. Un gouvernement de nature collégiale' est donc implicitement exclu. Dans la vie religieuse, en effet, l'autorité se rattache au mystère de l'obéissance, et celle-ci s'accomplit à travers la médiation d'un frère dans le cadre des Constitutions.

D'autre part cependant, le supérieur n'exerce pas son pouvoir d'une façon absolue et autocratique. Il est assisté, dit la Règle, d'un Conseil, et est tenu de faire appel à lui dans l'exercice de sa fonction.[4] L'autorité personnelle du supérieur est ainsi éclairée et renforcée par son Conseil, et dans certains cas précis de particulière importance, indiqués par le droit propre, également conditionnée par son vote délibératif ou consultatif.

Cf. *CGS,* 720

[2] CL *C/C,* can. 618

- Un décret de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, daté du 2 février 1972, donnait une réponse négative à fa question qui demandait si l'autorité dans la vie religieuse pouvait se comprendre de manière collégiale (cf. *AAS* 69 (1972), p.393).

4 Cf. *C fC,* can. 627

168

Cette présentation du gouvernement religieux - d'une part l'autorité personnelle du supérieur et d'autre part la participation active de son Conseil - voulue par Vatican H et sanctionnée par le Code de droit canonique, est affirmée explicitement à tous les niveaux de gouvernement de notre Congrégation.

Organismes collégiaux.

S'il est vrai que l'autorité du supérieur est personnelle, continue et effective, et qu'elle est assurée de façon permanente par les dispositions du droit propre (durée du mandat, suppléance du vicaire, succession), il faut encore souligner que la Congrégation possède aussi des organismes dont l'autorité s'exerce sous une autre forme, en des circonstances et des moments bien précis. Il s'agit de l'autorité collégiale des Chapitres, quand ils sont réunis en session.

Le Chapitre est essentiellement un organisme « ad hoc », convoqué pour des tâches précises établies par les Constitutions; il est composé de membres « de droit » et de délégués, représentant les communautés provinciales ou locales, élus pour un Chapitre déterminé; son autorité est limitée à la durée de la session.

Le Chapitre général a une autorité suprême sur toute la Congrégation, car il lui revient d'élire le Recteur majeur et le Conseil général, et d'établir des lois pour l'ensemble de la Société (cf. Const 147).

Dans le cadre de la province, le Chapitre provincial possède des pouvoirs déterminés, en particulier pour l'application des lois universelles à sa propre circonscription (cf. Const 170; Règl 167).

Pour un commentaire plus détaillé à propos de ces organismes collégiaux, voir les différents articles.

169

Père Saint, parmi les dons de l' Esprit,

tu as donné avec sagesse à l'Eglise

le soutien de l'autorité faite de service:

regarde avec amour notre Société

et mets à sa tête des hommes éclairés,

remplis de l'esprit de prière,

capables de discernement et riches de bonté,

qui nous guident en toute sûreté

sur le chemin de ta volonté.

Par le Christ notre Seigneur.

170

ART. 121 NATURE DU SERVICE DE L'AUTORITE

L'autorité dans la Congrégation s'exerce au nom et à l'imitation du Christ, comme un service rendu à des frères dans l'esprit de Don Bosco, pour la recherche et l'accomplissement de la volonté du Père.

Ce service est destiné à promouvoir la charité, à coordonner le travail de tous, à animer, orienter, décider, rectifier pour que se réalise notre mission.

Selon notre tradition, les communautés ont pour guide un confrère prêtre qui, par la grâce du ministère presbytéral et l'expérience pastorale, soutient et oriente l'esprit et l'action de ses frères.

Conformément au droit,' il est tenu d'émettre ta profession de foi.

CECIC, can. 833. 8

Cet article se rattache aux parties précédentes des Constitutions : il reprend, en effet, et complète Fart. 55 sur le directeur dans la communauté, qui « représente le Christ qui unit les siens dans le service du Père », ainsi que l'art. 65 sur le style salésien de l'obéissance et de l'autorité, l'une et l'autre exercée « dans un esprit de famille et de charité qui imprègne les relations d'une estime et d'une confiance réciproques ».

L'autorité comme service.

Notre texte donne à l'autorité salésienne une définition très dense : à tous les niveaux, elle « s'exerce *au nom et à l'imitation du christ, comme un service rendu à des frères (...)* pour la recherche et l'accomplissement de la volonté du Père ».

Dans le contexte de la vie religieuse apostolique, le concept d'autorité n'évoque pas un pouvoir qui distingue des « supérieurs » et des « inférieurs », et qui met ces derniers plus

ou moins au service des premiers, comme il peut arriver au simple plan humain.

Le modèle par excellence du supérieur religieux est le Seigneur Jésus. La veille de sa Passion, il a lavé les pieds de ses

disciples, pour leur faire comprendre que si quelqu'un est appelé à servir les autres, c'est bien celui à qui a été confiée l'autorité : le « Seigneur et Maître » qui appelle à le suivre devient un serviteur (cf. in 13, 1-17). Et après la demande des fils de Zébédée, il enseigne à ses Apôtres : « Vous le savez : ceux que l'on regarde comme chefs des nations païennes commandent en maîtres; les grands font sentir leur pouvoir. Parmi vous, il ne doit pas en être ainsi. Celui qui veut devenir grand sera votre serviteur. Celui qui veut être le premier sera l'esclave de tous ».[1]

Avec une insistance significative, le Concile Vatican **II** a repris ce thème pour l'appliquer, entre autres, aux supérieurs religieux. Leur autorité est réelle, mais n'existe qu'en vue d'un « ministère » ou « diaconie », c'est-à-dire d'un service, et d'un service fraternel. « Quant aux Supérieurs, (...) dociles à la volonté de Dieu dans l'accomplissement de leur charge, ils exerceront l'autorité dans un esprit de service pour leurs frères, de manière à exprimer l'amour que le Seigneur a pour eux ».[2] Ce texte inspire également sans conteste le Code de droit canonique, qui affirme : « Les Supérieurs exerceront dans un esprit de service le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu par le ministère de l'Eglise. Que, par conséquent, dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge, ils gouvernent leurs sujets comme des enfants de Dieu... ».[3]

Nos Constitutions adoptent cette doctrine évangélique et ecclésiale. Cet enseignement a de plus une valeur particulière pour nous, parce qu'il correspond à la lecture de l'Evangilc que nous faisons « dans l'esprit de Don Bosco » : parmi les traits du Sauveur auxquels nous sommes plus sensibles, l'art. 11 signale « son attitude de Bon Pasteur qui conquiert par la douceur et le don de soi, son désir de rassembler ses disciples dans l'unité de la communion fraternelle ». Ces traits doivent définir tout particulièrement le supérieur salésien : son autorité est « pastorale », elle procède tout entière de la charité pastorale qui a son modèle et sa source dans le coeur même du Christ, Serviteur du Père et Bon

[l] Voir le commentaire de la citation biblique en exergue de ce chapitre X.

[2] ***PC,*** 14

[3] *CIC,* can. 618

Pasteur de ses frères, jusqu'au don total de lui-même. Dans cc sens fondamental, l'autorité du Supérieur est un service de disponibilité à ses frères et une obéissance désintéressée à la volonté du Père.

Les finalités de l'autorité salésienne.

Le second paragraphe complète et spécifie le premier : il décrit les finalités du service de l'autorité. Sans avoir l'intention d'être exhaustif, il mentionne les deux principales, en rappelant des idées exprimées aussi ailleurs dans les Constitutions.`

— La première tâche de l'autorité concerne la *communion fraternelle :* elle tend à « promouvoir la charité » parmi les frères de la communauté locale, de la province, de la Congrégation, et à « coordonner le travail de tous », c'est-à-dire à assurer l'unité des coeurs et des efforts dans la vie communautaire et dans la collaboration au projet commun (cf. Const 55). Au sein de la communauté, le supérieur est signe et instrument de la communion de tous les frères dans la recherche et la réalisation de la volonté du Père (cf.

Const 66) : son rôle est de promouvoir l'esprit de famille (cf. Const 55 et 65).

— La seconde tâche regarde la *mission salésienne :* l'autorité doit maintenir l'entité pastorale spécifique et animer en proposant des objectifs et en orientant le cheminement; dans le concret, il lui revient de prendre la décision, lorsqu'il faut choisir une solution, ou de redresser une situation qui comporte des risques de déviation. (cf. Const 44 et 66).

La qualification sacerdotale.

Cet article décrit le service de l'autorité en général et se réfère précisément à la charité pastorale et à la mission commune.

4 Cf. Introduction de la quatrième partie. p. 157 ss

173

Le CG22 a donc estimé que c'était ici qu'il fallait affirmer explicitement la qualification sacerdotale du supérieur salésien. Le texte de 1972 l'avait fait dans la partie consacrée à la mission apostolique.[5]

C'est un aspect de la « forme » de notre Société dont parlait l'art. 4. II est conforme à la tradition salésienne, qui remonte à

notre Fondateur Don Bosco et s'est maintenue sans interruption jusqu'à nos jours. De plus, elle a été explicitement confirmée par les trois derniers Chapitres généraux, qui ont accompli la révision postconciliaire de nos Constitutions. Nous lisons dans les Actes du CG21 : « Il est clair qu'il ne s'agit pas d'une question uniquement juridique, ni sociologique, ni d'une question qui relève, d'une manière générale, de la vie religieuse dans l'Eglise. Il s'agit d'une réalité ecclésiale religieuse spécifique, c'est-à-dire "salésienne". Elle concerne, de fait, un mode déterminé de vie de la communauté salésienne, inauguré et structuré par Don Bosco, vécu dans l'Eglise et approuvé par elle, dans le but de remplir une mission que l'Esprit Saint confia à notre Fondateur et Père ».' Il s'agit « de quelque chose qui touche aux racines de l'esprit et de la vie salésienne, tant à l'intérieur de la communauté que par rapport à la méthode pastorale propre à notre mission ».'

C'est un fait que la communauté salésienne s'est construite autour de Don Bosco, premier « directeur » de l'Oratoire, qui a donné au profil du supérieur toute l'empreinte de la paternité, découlant de son ministère de prêtre. Même après que le Siège Apostolique eut interdit au supérieur d'une communauté religieuse d'être le confesseur habituel de ses confrères, les successeurs de Don Bosco ne se lassèrent pas de montrer dans le directeur salésien le vrai « pasteur » et le « directeur spirituel » des salésiens et des jeunes, selon la « mens » de notre Fondateur.[5]

5 Cf. *Constitutions 1972,* art. 35

6 CG21, 199

[7] *CG21,* 200

8 If est utile de rappeler quelques interventions significatives des Chapitres généraux et des Recteurs majeurs à propos du profil authentique du directeur salésien.

174

Un événement qui. au dire du Père Ceria. « marqua un tournant dans l'histoire de la Société » *(cf.Annali della Socieni salesiuna* III. p. 170- 194). fut le décret du Saint-Office du 24 avril 1901. Celui-ci statua que le supérieur religieux ne soit pas le confesseur habituel des confrères. Nous savons combien ce décret a préoccupé don Rua et les salésiens parce qu'une des caractéristiques originales du directeur de nos maisons semblait disparaître. A la lumière de cette préoccupation. il nous faut lire la précision que le Chapitre général X de 1904 a donnée dans le Règlement à propos du directeur : « Le

10e chapitre général a voulu rendre les directeurs effectivement responsables du progrès religieux des confrères, en les constituant leurs véritables directeurs spirituels, bien qu'ils n'en soient pas les confesseurs. Dans ce but, il recommande aux directeurs que les âmes soient leur première pensée: les oeuvres spirituelles. le perfectionnement moral et le progrès religieux. leur principal souci. afin que "formetur in omnibus Christus" (le Christ soit formé en tous), et qu'ils n'aient pas seulement une société d'employés et d'instituteurs. » (Régi. I90b. art 135). De son côté. dans différentes lettres écrites aux provinciaux et aux directeurs. don Rua insista sur la fonction de formateurs qui appartient aux directeurs. Dans une importante lettre aux provinciaux et aux directeurs d'Amérique, il écrivit que le directeur est « guide, maître dans la vertu et dans la perfection » des confrères. surtout des jeunes (cf. D. RUA. *Leu_ eircolari,* p. 134-135.

Le Père Alliera a également fait dans ses lettres diverses interventions sur le directeur, (cf. D. ALBERA. *Leu. circolari).* Très significative est celle qu'il a faite à la clôture du Chapitre général Xl. en sa qualité de nouveau Recteur majeur : « Il est essentiel pour la vie de notre Société que se conserve l'esprit des directeurs selon l'idéal de Don Bosco: sans quoi nous changerons notre façon d'éduquer et nous *ne* serons plus salésiens. Nous devons tout faire pour conserver l'esprit de paternité (...). C'est surtout dans les redditions de compte que nous pourrons connaître nos sujets et les diriger (...). Ainsi le directeur gardera l'auréole dont le voulait entouré Don Bosco » (cf. Cl7,RIA, *Anne' della Società Salesiana* IV. 8-9). C'est aussi au Père Alliera qu'on doit le *Manuel du directeur,* qui s'ouvre par cet avertissement adressé au directeur : « Cc livre contient les normes selon lesquelles tu dois le comporter pour travailler avec efficacité et conserver l'esprit de Don Bosco dans la maison qui t'est confiée ».

Il est lion de rappeler, en particulier, l'appel chaleureux du Père Rinaldi pour que les provinciaux gardent jalousement le sens de la paternité spirituelle héritée de Don Bosco : Mes très chers provinciaux et directeurs. je vous conjure, dans la charité de N.S. Jésus Christ, de faire revivre en vous et autour de vous cette tradition de la paternité spirituelle qui est malheureusement en train de se perdre au détriment de l'âme des jeunes et de notre physionomie salésienne (...). Soyez vraiment des pères de l'âme de vos jeunes. Ne renoncez pas à votre paternité spirituelle. mais exercez-la (...). Laissez. à d'autres les confessions des femmes et des religieuses. et soyez vraiment, vous, les confesseurs des jeunes de l'Oratoire et des externes » (ACS n. 56. avril 1931. p. 939-943. Repris par le Père Vigano dans ACS n. 332. janvier-mars 1990. p. 57).

Les lettres circulaires des autres successeurs de Don Bosco comportent égaiement des références à la physionomie du directeur. Du magistère récent antérieur au CGS. il faut surtout rappeler le CG XIX. qui traite du directeur au chapitre X du Doc. I (structures). au Doc. VII consacré tout entier à la direction spirituelle des confrères, et au Doc. XIX sur la formation des jeunes. Ce que nous trouvons dans le Doc. I est significatif : il rappelle la « tradition ininterrompue » qui fait du directeur « sans aucun doute le centre

Selon la ferme conviction des Chapitres généraux, la qualification sacerdotale du supérieur est un élément essentiel de notre charisme salésien. Dans son discours du 24 janvier 1978 au CG21, le Recteur majeur, le Père Viganà, donnait les trois motifs suivants pour éclairer le choix du Chapitre :

a) la volonté explicite et vérifiable de notre Fondateur; h) l'approbation et les précisions apportées par la Hiérarchie;

c) la concordance entre l'élément en question et la méthodologie

du système préventif dans la réalisation de notre mission_°

Le supérieur salésien n'est pas d'abord un administrateur, ni un organisateur, un gestionnaire d'oeuvre, un constructeur...; il est avant tout le guide d'une communauté à qui est confiée une mission pastorale déterminée; il est, en quelque sorte, l'éducateur spirituel de l'équipe des éducateurs, le pasteur d'une équipe de pasteurs, l'animateur de leur esprit, celui qui oriente l'action « missionnaire » de ses confrères, prêtres et laïcs, sous tous ses points de vue.

Cela explique que ce service doit etre assumé par un confrère prêtre. et pourquoi Don Bosco l'a voulu ainsi. Le sacrement *de* l'Ordre lui en confère la capacité fondamentale, et l'expérience pastorale lui en donne la capacité pratique. Son modèle est Don Bosco lui-même, prêtre-éducateur, supérieur et pasteur, directeur spirituel de la communauté du Valdocco, de ses confrères.'

d'unification et d'animation de toute oeuvre salésienne » (n. 50), puis il ajoute : H l'exigence d'une unité organique, et du côté du directeur surtout dans le sens d'une paternité spirituelle et éducative vivante, dynamique, (...) semble devoir être très spécialement soulignée aujourd'hui » (n. 52).

9 Cf. *CG21,* 220

[10] Sur ce thème voir la lettre circulaire du Recteur majeur, le Père Vigan() : *L'animation du directeur salésien, in ACS* n. 306. octobre-décembre 1982.

176

O Christ, Bon Pasteur,

donne la plénitude de la grâce

aux supérieurs de nos communautés,

pour les rendre capables

de promouvoir en elles l'unité des coeurs,

et la pleine concorde des intentions et des actions.

Fais qu'en toute chose, comme Don Bosco,

ils se montrent des pasteurs pleins de zèle,

et que leur animation, leur orientation,

leurs décisions et leurs avertissements

nous aident à accomplir notre mission de salut

avec toujours plus de coeur et de joie.

77

T.3 - 12

ART. 122 UNITE DANS LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE

Les supérieurs, à tous les niveaux de gouvernement, participent d'une même et unique autorité et l'exercent en communion avec le Recteur majeur, dans l'intérêt de toute la Société. Aussi, tout en travaillant au bien de leurs communautés, gardent-ils le souci de l'unité, de l'accroissement et du progrès de la Congrégation tout entière.

Dans les Constitutions de 1972, cet article se trouvait dans la section qui traitait du Recteur majeur. La révision définitive l'a maintenu, mais l'a transféré dans ce chapitre d'introduction sur les principes et les critères généraux, pour souligner l'importance de l'unité de la Congrégation répartie dans le monde entier.

Au chapitre qui traite de la communauté fraternelle et apostolique, l'art. 59 ouvrait déjà à chaque confrère la dimension mondiale de la Société à laquelle la profession religieuse l'incorpore dans la communion avec le Recteur majeur et son Conseil (cf. aussi l'art. 24 sur la formule de la profession).

Cela vaut sutout pour ceux qui exercent une charge de supérieur au niveau provincial ou local. Ils doivent être les garants de la convergence de tous les confrères dans l'unité du charisme et de la vocation de la Congrégation. Ils ont donc à exercer leur fonction en relation étroite avec le Recteur majeur, qui en est le centre d'unité. « Aux divers niveaux, écrit le CGS, le centre qui garantit l'unité est, dans la pensée de Don Bosco, le supérieur respectif. Pour la Congrégation, vue dans sa totalité, le "centre de l'unité" par excellence est le recteur majeur avec le conseil supérieur ».' La Société dans sa totalité est l'héritière et le prolongement de l'esprit et de la mission, du charisme de Don Bosco (cf. Const 1) et son successeur en est le père qui anime la fidélité constante de tous les confrères au charisme salésien.

1 CGS, 720

178

Rappelons les paroles de Don Bosco, déjà citées ailleurs : « Que tous donnent la main au Recteur majeur, qu'ils le soutiennent et l'aident de toutes les façons, et que tous fassent *un centre unique autour de lui ».*[2]

Cet articles souligne deux points fondamentaux.

— La participation (l'article suivant la développera sous un autre point de vue). « *Les Supérieurs, à tous les niveaux de gouvernement, participent d'une même et unique autorité »,* Elle « ne dérive par immédiatement d'une volonté éventuelle de désignation de la part de la hase, mais elle a son origine dans l'acte d'érection canonique de la Société. Dans toute la Congrégation, il n'existe donc qu'un noyau et qu'un centre d'autorité. Et cette autorité reçue de l'Eglise passe à travers la volonté élective du Chapitre général pour se concentrer, selon les constitutions, dans le ministère du recteur majeur ».[3] C'est notre Fondateur lui-même qui rappelle : « Ce qui est vrai du Recteur majeur par rapport à toute la Société doit être vrai du Directeur pour chaque maison. Il ne doit faire qu'un avec le Recteur majeur, et tous les membres de sa maison ne faire qu'un avec lui ».[4] C'est indiquer clairement la communion profonde qui doit relier entre eux et avec le Recteur majeur tous ceux qui exercent le service de l'autorité.

« La préoccupation et l'intérêt que tous les supérieurs doivent porter au bien, à l'unité et à la croissance de toute la Congrégation, au- delà des intérêts immédiats de leur circonscription ou de leur communauté ».[5] C'est une conséquence du principe précédent.

Ce rappel n'entend pas affaiblir l'autorité propre et ordinaire des supérieurs aux différents niveaux, ni leur devoir de « travailler au bien de leurs communautés », ce qui serait contraire à la

[2] *MB* XII. 81

3 *CGS,* 721

4 *MB* XII, 81

5 *CGS,* 721

179

subsidiarité légitime et à la décentralisation (cf. Const 124). Il veut réaliser l'harmonie de deux éléments complémentaires : *l'unité et la pluralité.* De fait, nos structures cherchent à donner à la diversité des dons personnels et des valeurs de chaque communauté et de

chaque région la possibilité de s'exprimer, et à faciliter l'adaptation aux exigences éducatives et pastorales des différents milieux socioculturels et des Eglises locales. Mais précisément, les situations dues au pluralisme des idées, des opinions, des recherches, des oeuvres, des activités, des formes de vie concrète exigent que nos structures favorisent une plus grande unité spirituelle et juridique, car notre mission est unique, et notre consécration et notre esprit sont identiques pour tous : la diversité des dons et des fonctions doit s'orienter vers l'échange, la collaboration, la communion fraternelle et ecclésiale.'

Père Saint,

tu as inspiré à Don Bosco de fonder

une « famille de frères unis autour de leur père »;

fais que nous tous, confrères et supérieurs,

nous soyons unis autour du Recteur majeur,

que tu nous as donné comme « père » et « centre d'unité ».

Et, tandis que nous travaillerons

au bien de chacune de nos communautés,

rends-nous pleins de zèle pour l'unité, la croissance

et k perfectionnement de la Congrégation entière.

Nous te le demandons par l'intercession de Marie

et par les mérites de Jésus Christ notre Seigneur.

6 Cf. *CGS,* 706

ART. 123 PARTICIPATION ET CORESPONSABILITE

La vocation commune comporte la participation responsable et effective de tous les membres à la vie et à l'action de la communauté, qu'elle soit locale, provinciale ou mondiale, tant au plan de l'exécution qu'à celui de la programmation, de l'organisation et de la vérification, compte tenu des rôles et des compétences de chacun.

Cette coresponsabilité exige aussi que les confrères participent, selon les modalités qui conviennent le mieux, au choix des responsables du gouvernement à ses différents niveaux et à l'élaboration de leurs décisions les plus significatives.

Il appartient à celui qui exerce l'autorité de promouvoir et de guider cette contribution par une information adéquate, le dialogue personnel et la réflexion communautaire.

Cet article et le suivant ont un lien étroit avec les deux précédents : ensemble, ils forment un seul bloc et font comprendre des aspects complémentaires de l'autorité-service.

A la responsabilité spécifique et personnelle des supérieurs correspond la coresponsahilité de tous les confrères. Le supérieur ne doit pas se croire obligé de tout faire seul ou de sa seule autorité. D'un côté, il doit promouvoir la participation responsable de tous les confrères (art. 123), et de l'autre, il doit laisser aux instances subalternes responsables ce qu'elles sont capables d'assumer dans le domaine de leurs compétences respectives (art. 124). Ce sont des critères sur lesquels le Concile a insisté et qui ont aussi

inspiré le nouveau Code de droit canonique)

.•

Cf. *CK,* Préface. Le principe de la participation coresponsable de tous. chacun selon son rôle, fait partie de la tradition qui remonte à Don Bosco. Nous connaissons bien ses paroles : « Que le directeur agisse en directeur. c'est-à-dire qu'il sache faire agir les autres... » *(MB* XIII. 258: cf. aussi X. 1102)

181

La participation coresponsable de tous à la vie et **à l'action commune.**

C'est sur la « vocation commune » que l'art. 123 fonde la participation responsable et effective de tous les confrères. La première et la deuxième partie des Constitutions ont décrit l'essentiel de notre vocation, et chacun l'a accueillie le jour de sa profession pour répondre à l'appel de Dieu à faire partie de la Société salésienne.

L'art. 22 affirmait déjà que chaque confrère dans la Société est un « membre responsable », qui « se met lui-même avec ses dons au service de la vie et de l'action communes ».

A propos de l'obéissance, les Constitutions ont ensile souligné que tous sont concernés : « Dans la communauté et en vue de la mission, nous obéissons tous, même si nos tâches sont différentes.(...) Dans les questions d'importance, nous cherchons ensemble la volonté du Seigneur en un dialogue fraternel et patient, et avec un vif sentiment de coresponsabilité » (Const 66).

La notion de coresponsabilité personnelle et communautaire en vertu de la vocation commune revient ici comme un des critères qui inspirent les structures de gouvernement selon le renouveau voulu par le Concile, et qui doivent orienter tous les confrères dans la pratique. Tous sont appelés à participer d'une manière responsable et effective « à la vie et à l'action de la communauté, qu'elle soit locale, provinciale ou mondiale, (...) compte tenu des rôles et des compétences de chacun ».

Puisque nous avons tous une vocation identique, nous avons le sentiment que la vie et la mission de la Congrégation nous appartiennent; chacun dans son domaine se sent participant et coresponsable de la vie de la communauté et de la province, et ouvert à la Société tout entière. C'est la pensée de Don Bosco, quand il disait que tous doivent former « une famille de frères autour de leur père ».[2]

[2] *MB VIII,* 829

182

L'article indique, en particulier, quelques détails concrets sur la manière dont la participation et la coresponsabilité doivent être pratiquées par les confrères, et soutenues par les supérieurs.

Il spécifie trois moments significatifs de la participation de tous. Les Constitutions les ont également soulignés, en particulier à propos de la coresponsabilité dans l'obéissance (cf. Const 66) :

— la recherche commune dans la programmation et l'organisation;

— l'harmonie dans l'exécution des tâches;

— la révision ou l'évaluation du projet communautaire.

L'Assemblée des confrères est un moyen de choix pour exercer la responsabilité commune. Une de ses tâches est précisément d'« établir chaque année le programme de la vie, des activités et de l'aggiornamento, et (d')en faire la révision » (cf. Règl 184).

La coresponsabilité dans le choix des supérieurs.

Le second paragraphe souligne une forme de participation particulièrement importante, que le Concile a expressément indiquée,[3] et qui a été codifiée dans le droit canonique : il s'agit de la contribution active que les religieux doivent apporter au choix des membres des Chapitres, des Conseils, et des supérieurs eux-mêmes.[4]

C'est un critère que nos Constitutions assument pour la désignation des supérieurs autant que des membres des Conseils et des Chapitres. En établissant les structures aux différents niveaux, les Constitutions fixent des modalités concrètes pour appliquer cette forme de participation : nous les verrons dans la suite, tant au niveau provincial que local (cf. Const 162, 167, 177).

3 Cf. *PC,* **14;** *ES,* II, 18

[4] Cf. *C7C,* can. 625 et 633

183

Mais la participation au choix des supérieurs ne suffit pas. La Règle encourage à participer réellement à l'élaboration des décisions les plus significatives des responsables du gouvernement aux différents niveaux.

L'art. 66, cité plus haut, en parlait explicitement à propos de la communauté locale : même si, au terme de la recherche commune, la décision revient au supérieur, les confrères sont d'abord écoutés dans un dialogue qui vise la meilleure convergence de vues possible.

Pour les autres niveaux, le texte des Constitutions signale expressément les formes de participation suivantes :

— les provinces, les communautés locales et chacun des confrères ont la possibilité de faire parvenir leurs propositions au régulateur du Chapitre général (Règl 112; cf. CIC, can 631 par. 3);

— le Chapitre provincial donne aux communautés locales et aux confrères l'occasion de porter une « attention commune aux problèmes généraux » de la province (cf. Const 170).

avant de prendre une décision qui la concerne, le Conseil provincial demande l'avis de la communauté intéressée, (cf. Règl 158).

Le **supérieur anime la participation de tous.**

Il ne s'agit pas là d'une sorte de concession ou de condescendance de la part du supérieur_ Car celui qui exerce l'autorité a le devoir de promouvoir et de guider la participation coresponsable de tous, et d'utiliser dans ce but trois moyens principaux :

— *l'information adaptée,* pour que les confrères puissent s'impliquer dans la réflexion sur les problèmes importants (les Règlements généraux insistent aussi sur ce point (cf. Règl 33. 180. 184);

— *le dialogue personnel,* indispensable pour valoriser chaque confrère comme « membre responsable » : cela rappelle une

184

fois de plus l'importance de l'entretien fraternel (cf. Const 70; Règl 49);

— *la réflexion communautaire :* c'est-à-dire la recherche commune de la volonté du Seigneur (cf. Const 66), en particulier au niveau de la communauté locale, pour laquelle les Règlements recommandent au directeur de rendre effective la

coresponsabilité des confrères et de faire fonctionner de la manière la mieux adaptée l'Assemblée des confrères (cf. Règl 173).[5]

Le gouvernement n'est donc pas une affaire qui ne regarde que quelques confrères. Tous sont invités à s'intéresser, à étudier les problèmes, à intervenir, à faire des propositions... chaque fois qu'est en jeu la vie de la communauté ou son action apostolique. Chacun est appelé à mettre au profit des autres son expérience et ses capacités personnelles, ainsi que la responsabilité qui lui vient de sa charge.

On ne dira jamais assez que cette participation et cette coresponsabilité pour la réalisation de la vocation commune rend la communion fraternelle plus vivante, la mission plus efficace, les décisions à prendre plus pondérées. Cela ne simplifie certes pas l'exercice de l'autorité, mais requiert que tous travaillent sans cesse à développer leur maturité humaine et chrétienne, qui se traduit par la capacité de communiquer et de dialoguer, par une mentalité ouverte et critique, l'esprit d'initiative (Règl 99), et même par le renoncement, quand il le faut, à ses vues personnelles (Const 66).

5 Le CO23 (n. 222) a spécifié que ces réunions devaient avoir un rythme hebdomadaire ou au moins bimensuel. délibération que le Recteur majeur, le Père Vigan& a rappelée en tête de sa lettre des ACS n. 335 (p. 5-6). et que son vicaire, le Père Vecchi a développée dans le même n. des ACCi, en particulier p. 49-50 (N.D.T.)

Père, donne à tous les salésiens

la générosité et la capacité de collaborer,

pour qu'ils participent, dans la coresponsabilité,

à toutes les phases d'étude et de réalisation,

dans l'oeuvre apostolique que tu confies à la communauté,

et qu'ils s'y appliquent avec dynamisme et humilité,

dans la charité et dans la paix.

Par le Christ notre Seigneur.

186

ART 124 SUBSIDIARITE ET DECENTRALISATION

Dans toutes ses formes et à tous les niveaux, l'autorité laisse à l'initiative des instances subalternes et des individus ce qui peut être décidé et réalisé par eux selon leurs compétences respectives. On valorise ainsi les personnes et les communautés et on Favorise chez elles un engagement plus réel.

Le principe de subsidiarité implique la décentralisation qui, tout en sauvegardant l'unité, reconnaît aux divers organes de gouvernement une juste autonomie et établit entre eux une répartition équitable des pouvoirs.

Cet article indique deux autres principes importants pour le gouvernement de la Congrégation : la subsidiarité et la décentralisation, qui s'appellent et se soutiennent mutuellement.

La *subsidiatité* veut que l'autorité s'organise de manière que les décisions soient normalement prises et exécutées au niveau auquel incombe la responsabilité : c'est pourquoi « Dans toutes ses formes et à tous les niveaux, l'autorité laisse à l'initiative des instances subalternes et des individus ce qui peut être décidé et réalisé par eux selon leurs

compétences respectives ». La subsidiarité s'appuie sur la vraie fraternité et le partage : elle valorise les dons et les capacités de chacun, les met au service du projet communautaire, et fait en sorte que chaque membre se sente engagé personnellement dans l'accomplissement de la mission. Loin de diminuer la valeur de l'autorité supérieure, qui garde la responsabilité indispensable de sauvegarder l'unité, la subsidiarité tend à la complémentarité réelle dans l'action et même dans les décisions, grâce au respect des attributions et des compétences de chaque niveau d'autorité.

La subsidiarité demande donc une *décentralisation* effective. Elle pourvoit à une distribution juste et efficace des pouvoirs, et précise avec sagesse pour les différents organes l'étendue de leur compétence, leurs objectifs et leurs moyens d'action, de manière à valoriser au mieux leurs potentialités.

187

Ces principes, recommandés par le Concile Vatican 11,[1] ont été adoptés par le nouveau Code de droit canonique, qui écrit d'une manière générale : « En s'appuyant donc sur le principe de la subsidiarité, le nouveau Code confiera aux droits particuliers ou au pouvoir exécutif le soin de tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de la discipline de l'Eglise universelle, de manière à pourvoir convenablement à une saine "décentralisation", comme on dit, en évitant tout danger de désagrégation ».[2]

En ce qui concerne notre Société, la préoccupation de son unité, affirmée déjà dans les art. 122 et 123 et rappelée aussi dans cet article, ne sous- estime pas le pluralisme des situations et ne conduit donc pas à la centralisation des pouvoirs.

Notre Société est porteuse d'un charisme pour J'Eglise universelle, répandue dans le monde entier : elle existe et travaille dans des situations géographiques, culturelles, sociales, politiques et religieuses fort diverses. C'est pourquoi « l'unité ministérielle requiert comme son terme corrélatif indispensable et complémentaire la "décentralisation" qui est l'expression concrète et pratique de la subsidiarité ».[3]

D'un côté, les autorités provinciales et locales doivent avoir une autonomie convenable et le pouvoir nécessaire pour un gouvernement efficace qui corresponde aux exigences du moment et du lieu. Cela comporte la décentralisation, c'est-à-dire une juste distribution des pouvoirs entre les différents organes de gouvernement. « Elle permet de résoudre les problèmes plus facilement et plus vite, d'être plus efficace et de mieux valoriser les personnes » et les communautés.[4]

Par contre, les autorités supérieures ne doivent pas entraver l'exercice de ce pouvoir, mais le respecter et le favoriser. En laissant aux organes inférieurs ce qu'ils peuvent décider et réaliser eux-mêmes, elles conservent toujours la possibilité d'intervenir

1 Cf. *ES,* U. 18

[2] Cf. *CIC,* Préface: cf. aussi *Principia pro ricagnitione CIC* (1967). **n.** 5

3

- *CGS,* 720

4 Cf. ib.

188

pour suppléer à d'éventuelles déficiences ou corriger des déviations, comme aussi d'exercer les pouvoirs inaliénables que leur ont confiés les Constitutions, pour garantir directement ou indirectement l'unité essentielle.

Dans la révision des Constitutions et des Règlement généraux, la Congrégation a donc codifié avec équilibre pour les diverses structures de gouvernement l'autonomie et la

répartition des pouvoirs qui correspondent le mieux à son charisme particulier. Il suffira de prendre connaissance des compétences conférées par notre droit aux provinciaux et à leurs Conseils, aux Chapitres provinciaux ainsi qu'aux directeurs avec leur Conseil, pour se rendre compte de la signification des principes énoncés dans cet art. 124.

Mais il ne suffit pas d'accepter les principes et leur codification dans la Règle. Il faut les traduire dans l'exercice pratique de l'autorité aux différents niveaux.

Tels sont donc les principes et les critères qui inspirent notre gouvernement. Ils nous impliquent tous : supérieurs et membres coresponsables de chaque communauté, de chaque province et de la Congrégation entière.

Précisément, « ces principes trouvent leur place dans les constitutions rénovées. Il est important qu'ils soient compris et mis en application pour réaliser le but du gouvernement religieux : la construction dans le Christ d'une communauté, dans laquelle Dieu soit cherché et aimé par dessus tout, et la mission du Christ généreusement accomplie ».[5]

Ainsi, le chapitre X, qui introduit la quatrième partie, illustre bien le caractère essentiel des structures : elles sont au service des communautés et de chaque membre pour les aider à être fidèles à leur vocation.'

[5] Cf. *Elenenis essentiels de l'enseignement de 1Eglisr sur la vie religieu,se,* CRIS, 31.5.1983, ri. 52

6 Cf. *CGS,* 706

189

Que la recherche inconditionnée de ta gloire
et du vrai bien de nos frères, Seigneur,
guide le service de ceux

à qui tu as confié l'autorité parmi nous.
Ainsi, chacun trouvera son épanouissement
et contribuera au bien commun

selon ses compétences et ses capacités,
pour répondre aux desseins que tu manifestes
pour noire communauté

et pour nos jeunes.

190

CHAPITRE XI

LE SERVICE DE L'AUTORITE DANS LA COMMUNAUTE MONDIALE

« Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, veillant sur lui non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu... N'exercez pas un pouvoir autoritaire sur les personnes qui vous sont confiées, mais devenez les modèles du troupeau » (I P 5, 2-3).

Le profil du Seigneur bon et unique Pasteur (Ez 34, 11. 23), qui ouvrait le premier chapitre des Constitutions, revient maintenant à propos de ceux qui ont une tâche spécifique de gouvernement aux différents niveaux de la Congrégation, à partir du Recteur majeur avec son Conseil. Toute la richesse et la puissance du thème biblique « pasteur-troupeau » sont reprises et exploitées ici.

La citation de la lettre de Pierre y contribue fort bien. Le contexte est connu. La

communauté est déjà implantée et a ses structures de gouvernement. Les problèmes ne manquent pas : et ce ne sont pas seulement ceux de la souffrance due aux persécutions. La communauté elle-même ressent la nécessité d'un meilleur accord entre les anciens et les jeunes, entre les responsables et les autres. Pierre répond à tout par une remarquable catéchèse baptismale pour apporter la vérité et l'espérance (1, 6-9; 5, 9-10).

Une fois de plus, c'est le mystère du Christ qui conduit la vie des chrétiens.

L'Apôtre s'adresse aux chefs de la communauté (anciens ou presbytres) et leur recommande simplement un service de « pasteurs ». Car cette figure biblique classique sert désormais de modèle pour l'autorité (cf. Ac 20, 18-35). Le discours s'ouvre ici encore par un trait autobiographique convaincant (5, 1) :

Pierre se présente comme « témoin des souffrances du Christ » et pour le Christ (sans quoi ne le service chrétien *ne* peut s'exprimer : cf. Mc 10, 40-45). Les deux versets suivants, ceux de notre citation, explicitent les qualités du service pastoral. La conviction de base est que le troupeau appartient à Dieu et est confié *aux* anciens. Il demande donc un service de plein gré, non contraint, désintéressé et gratuit, rendu non pas en mercenaires ni en dominateurs : mais en « modèles » crédibles (5, 2-3). En toile de fond, c'est le Christ Bon Pasteur qui se profile (Jn 10, 11). Les pasteurs de la communauté en sont un sacrement des signes et des instruments visibles; et c'est de lui seul qu'ils attendent la « couronne de gloire qui ne se flétrit pas » (5, 4).

Un gouvernement mondial trouve dans ce texte biblique un programme excellent pour l'orienter et l'animer : soumis à mille problèmes techniques, mais obligé de rester toujours centré sur le monde des personnes, les difficultés ne l'épargnent pas; il a donc besoin d'objectifs vrais et d'encouragements. Il ne peut oublier Don Bosco !

* * *

Après les principes et les critères généraux qui doivent inspirer le service de l'autorité, les Constitutions décrivent et précisent ce service à ses différents niveaux. Elle commence par la communauté mondiale.

L'introduction de la quatrième partie a déjà indiqué pourquoi cet ordre de succession a été choisi pour les trois niveaux : pour souligner que la Congrégation est une *unité vivante* et que les structures de gouvernement au niveau mondial sont des « *structures d'unité ».*

Ce point de vue permet au salésien d'approfondir son sentiment d'appartenir à la communauté mondiale. La profession religieuse l'y a incorporé en « le faisant participer à la communion

d'esprit, de témoignage et de service que celle-ci (la Congrégation) vit dans l'Eglise universelle », selon l'expression de l'article 59.

Ainsi, l'autorité au niveau mondial est appelée à rendre surtout un service d'« unité ministérielle, qui doit nous réunir tous organiquement dans une même vocation ».[1]

Le chapitre, qui traite du service de l'autorité au niveau mondial, se subdivise comme suit

1.	Le Souverain Pontife	*art. 125*
2.	Le Recteur majeur	*art. 126-129*
3.	Le Conseil général	*art_ 130-143 ; 154-155*
4.	Trois charges spéciales	*art. 144-145*

5. Le Chapitre général *an. 146-152*

6. Les structures régionales *art. 154-155*

Le commentaire de ce chapitre suivra cette division et regroupera les articles comme l'indique ce petit tableau. Les art. 154-155 seront cependant reliés à ceux qui concernent le Conseil général.

Cf. *CGS,* 713 et 720

193

1. LE SOUVERAIN PONTIFE (ART. 125)

La place du Pape dans la vie du salésien a déjà été signalée dans le chapitre qui traite de « l'csrit salésien », qui se caractérise, entre autres, par « une conscience ecclésiale renouvelée. Nous l'exprimons par une fidélité filiale au successeur de Pierre et à son magistère » (Const 13).

Le présent article exprime cette fidélité par le fait que « la Société salésienne a pour supérieur suprême le Souverain Pontife ». En vertu de sa fonction de vicaire du Christ et de Pasteur de l'Eglise universelle, il a en effet un pouvoir ordinaire suprême, plein, direct et universel sur l'Eglise.[2] C'est pourquoi, au premier article du chap VI de l'édition italienne des Constitutions de 1875 (duquel s'inspire notre article), Don Bosco avait écrit de sa main : « Les confrères reconnaîtront pour leur maître et supérieur absolu le Souverain Pontife auquel ils seront, en toutes choses, en tous lieux et en tout temps, humblement et respectueusement soumis ».[3] Il s'agit d'une soumission « même en raison du lien sacré d'obéissance »,[4] d'une *soumission filiale,* pleine d'affection, dont Don Bosco nous a donné personnellement l'exemple. Après avoir énuméré de nombreux adjectifs qui qualifient l'amour de Don Bosco pour le Pape (« surnaturel, zélé, conquérant, filial, dévoué, obéissant, soumis, sacrifié, héroïque »), le Recteur majeur écrit : « Ces qualificatifs ne sont pas des pléonasmes; ils soulignent les divers aspects du témoignage de toute une vie ».[5]

[2] Cf. *CM',* can. 332

3 *Constitutions 1875. VI. 1* (cf. F. MOTTO. p. 113)

[4] Cf. *C/C,* can. 590

5 Cf. E. VICiANO. *Notre fidélité au Successeur de Pierre, ACG* n. 315 (1985). p. 8

194

Les Constitutions soulignent quelques attitudes du salésien à l'égard du Souverain Pontife, qui découlent de cette soumission fidèle. Ce sont :

— *la disponibilité pour le bien de l'Eglise universelle,* dont le successeur de Pierre est le signe visible de l'unité : cette disponibilité procède directement du « sens de l'Eglise » dont parlait l'art. 13;

— *la docilité au magistère pontifical : il* oriente et anime toute notre activité d'éducateurs et d'évangélisateurs('

— *l'engagement d'aider les fidèles,* en particulier les jeunes, à accepter les enseignements du Pape : notre « dévotion » devient une « tâche » et nous conduit à les resserrer tous autour de celui que Jésus a voulu comme centre d'unité.

Cet article présente ainsi une expérience emblématique de foi dans le ministère de Pierre, que Don Bosco a toujours vécue fortement et qui s'est enracinée profondément dans notre tradition comme une des colonnes de la triade spirituelle du salésien (centralité de l'Eucharistie, dévotion mariale, attachement surnaturel, conscient et actif au Pape).

La docilité de Don Bosco était entière, immédiate et même héroïque lorsqu'il s'agissait de la pensée explicite, d'un désir ou d'un ordre du Pape. L'amour pour le Pape fut pour lui un « élément vital » ainsi qu'un art de faire aimer la papauté. Par ses écrits, le témoignage de sa vie, son activité d'éducateur et par ses interventions variées, qui ne se limitaient pas aux intérêts immédiats de la Congrégation, Don Bosco a été un vrai serviteur de l'Eglisc en la personne du successeur de Pierre.

Don Bosco a transmis tout cela à la Société qu'il a, dès le début, mise au service du Pape : « La Congrégation et les salésiens ont pour but spécial de soutenir l'autorité du Saint-Siège partout où ils se trouvent et partout où ils travaillent **».**[7]

6 Cf. *ACG* n. 315 (1985). p. 27-29

7 *MB XVIII. 477*

195

Seigneur Jésus, tu choisi l'Apôtre Pierre

pour être dans ton Eglise

le fondement, le maître de la foi et le pasteur universel:

donne à chacun de nous,

un amour filial et une soumission convaincue

envers le successeur de Pierre,

à l'exemple de Don Bosco,

et rends-nous capables de cultiver chez les jeunes

un sentiment vivant d'appartenir à l'Eglise,

qui les pousse à collaborer avec générosité

à l'oeuvre de l'évangélisation

et de la promotion des plus nécessiteux.

196

2. LE RECTEUR MAJEUR (ART. 126-129)

Depuis le premier texte approuvé des Constitutions (1875), le supérieur général de la Société salésienne est désigné sous le nom de Recteur majeur.

Dans le texte actuel, son profil est présenté en quatre articles qui précisent respectivement :

— son identité et sa fonction *art. 126*

— son pouvoir de gouvernement *art. 127*

— les modalités de son élection *art. 128*

— les conditions pour son élection *art. 129*

2.1 L'identité du Recteur majeur et sa fonction (art. 126).

L'identité du Recteur majeur, supérieur de notre Société, se présente avec trois caractéristiques :

— son lien à Don Bosco comme successeur,

— son rôle pastoral comme père,

— le lien de la communion comme centre d'unité de la Famille salésienne.

*Successeur de Don Bosco_*

Dans le « Testament spirituel » de Don Bosco, nous lisons : « Avant de partir pour mon éternité, je dois m'acquitter envers vous d'un certain nombre de devoirs et apaiser un vif désir de mon coeur. Avant tout, je vous remercie avec la plus vive affection de mon âme, de l'obéissance que vous avez eue envers moi (...) Votre premier supérieur est mort, mais un autre sera élu qui aura soin

de vous et de votre salut éternel. Ecoutez-le, aimez-le, obéissez-lui, priez pour lui, comme vous avez fait pour moi »,[8]

Ces paroles fondent et expliquent notre tradition qui voit dans le Recteur majeur le « successeur de Don Bosco » : c'est une manière concrète d'exprimer le lien ininterrompu qui le rattache à notre Fondateur et le rend présent et agissant_

— *Père.*

Si le Recteur majeur est appelé à être « Don Bosco vivant » dans la Congrégation et dans la Famille salésienne, on ne peut en saisir la vraie identité que comme PERE. « Notre Fondateur, a écrit le Père Rinaldi, n'a jamais été que Père (...). Toute sa vie est un traité complet sur la paternité qui vient du Père Céleste (...). et que le Bienheureux (Don Bosco) a pratiquée ici-bas à un degré éminent et pour ainsi dire unique. (...) Et comme sa vie n'a été que paternité, son oeuvre et ses fils ne peuvent subsister sans elle ».[9] Chez le Recteur majeur, la paternité est la caractéristique essentielle : elle exige la bonté, le sens des responsabilités, une fidélité éclairée, et un engagement pour la fécondité de la vocation salésienne.

— *Centre d'unité.*

L'unité, que l'art. 122 a citée parmi les principes généraux pour la vie de notre Société, a besoin d'un centre de rayonnement et de convergence. Cette unité fut signalée, soulignée et rappelée avec vigueur et constance par Don Bosco lui-même : elle est fondamentale et indispensable.

Aussitôt après l'approbation de la Congrégation (1869), dans sa conférence programme déjà rappelée ailleurs, Don Bosco s'exprima en ces termes : « Pour qu'une Congrégation comme la

8 Du *Tesiament ,spirituel de Don BOSCO,* cf. Appendice aux Constitutions 1984. p. 255-256

9 *ACS* n. 56, 26 avril 1931, p. 940. Cité par le Père E. Vigan() in *ACS* 232. p. 51-52

nôtre puisse progresser, il est nécessaire qu'elle soit bien organisée.(...) Comme un corps humain, une Congrégation religieuse doit posséder une tête et des membres, les uns subordonnés aux autres, tous subordonnés à la tête (...). Il ne faut qu'une seule tête puisque il s'agit d'un corps; si ce corps comporte deux ou plusieurs têtes, il devient un monstre ».[1°]

Dans un discours donné à l'occasion des conférences aux directeurs, le 3 février 1876, il précisait : « Que parmi vous le supérieur soit tout. Que tous secondent le Recteur majeur, le soutiennent et l'aident de toute manière; qu'il soit le centre unique de tous autour de lui ». Et après avoir reconnu la nécessité d'une certaine autonomie pour que chacun puisse

accomplir sa tâche, il ajoutait : « Mais qu'on ait toujours les yeux tournés vers le centre d'unité »2[1]

Il est bon de relever que les Constitutions rénovées n'appliquent pas seulement chacun de ces trois points à la Congrégation, mais à toute la « *Famille salésienne »*_ Cette manière de voir remonte à l'histoire de nos origines et concerne la valorisation et le renouveau de la Famille salésienne que le CGS a opérés et inscrits dans nos Constitutions à l'article 5.

L'ensemble de ces trois points donne au profil du Recteur majeur la caractéristique originale que notre Fondateur a pensée, voulue et vécue.

Après avoir présenté l'identité du Recteur majeur, l'art. 126 indique, au deuxième paragraphe, sa tâche principale : « *promouvoir (...) la fidélité constante des confrères au charisme salésien pour l'accomplissement de la mission que le Seigneur a confiée à notre Société ».* Le premier article des Constitutions, qui fonde la fidélité à notre Fondateur sur la fidélité à l'Esprit-Saint, et le deuxième article, qui place la nature de notre Société dans la volonté de réaliser le projet apostolique de notre Fondateur, donnent à cette tâche d'animation et de promotion une lumière nouvelle.

[1]° *MB* IX. 573

[11] *MB* XII, 81-52

2.2 Le pouvoir de gouvernement du Recteur majeur (art. 127).

Pour réaliser son mandat, le Recteur majeur, en qualité de modérateur suprême de la Société, reçoit de Dieu, à travers le ministère de l'Eglise, le pouvoir de gouvernement indispensable.

L'art. 127 présente tout d'abord ce pouvoir en accord avec le canon 622 du Code de droit canonique. Il s'agit d'un pouvoir :

— *personnel* (comme l'a expliqué le commentaire de l'art. 120);

— *ordinaire* (c'est-à-dire lié par droit à la fonction);

étendu à toutes les circonscriptions juridiques, maisons et confrères de la Congrégation, dans les affaires spirituelles et temporelles;

-- *à exercer* selon les normes du droit commun et du droit propre.

Il indique ensuite trois particularités importantes de l'exercice du pouvoir ordinaire du Recteur majeur :

— la visite aux provinces et aux maisons, mieux précisée par l'art. 104 des Règlements généraux;

— la convocation et la présidence du Conseil général;

— la représentation officielle de la Congrégation devant l'Eglise et la société civile.

23 Les modalités de l'élection du Recteur majeur (art. 128).

Le canon 625 par. 1 stipule : « **Le** Modérateur suprême d'un institut sera désigné par une élection canonique selon les Constitutions ». Cette prescription du droit universel trouve un écho à l'art. 128 de notre Règle, qui confie au Chapitre général la compétence de l'élection du Recteur majeur. Cette disposition figure dans les Constitutions salésiennes depuis Don Bosco jusqu'à aujourd'hui, et s'appuie sur deux raisons principales : l'importance pour toute la Congrégation du rôle du Recteur majeur et l'autorité suprême du Chapitre général dans notre Société.

Le texte actuel des Constitutions comporte cependant, à propos de la durée du mandat du Recteur majeur, une variante par rapport aux normes précédentes. Le CGS, en effet, a réduit cette durée de douze à six ans, en confirmant cependant la possibilité de la réélection.

Cette modification a été introduite pour donner à chaque Chapitre général ordinaire — qui se rassemble tous les six ans — la possibilité de réfléchir sur les besoins de la Congrégation dans un moment déterminé de l'histoire et sur la meilleure façon d'y répondre à travers l'élection du Recteur majeur, qui coïncide ainsi avec l'élection du Conseil général_

Il est enfin précisé que le Recteur majeur « ne peut se démettre de sa charge sans le consentement du Siège Apostolique ».

2.4 Les conditions pour l'élection du Recteur majeur (art. 129).

Les réflexions faites à propos de l'art. 121 valent pour la première condition indiquée, à savoir la qualification sacerdotale.

La seconde condition répond à la prescription du canon 623 du Code de droit canonique : « Pour la nomination ou l'élection valides des membres de l'institut à la charge de Supérieur, un temps convenable de profession perpétuelle ou définitive est requis, que le droit propre ou, s'il s'agit de Supérieurs majeurs, les Constitutions doivent déterminer ». L'art. 129 de notre Règle fixe cette période à dix ans pour le Recteur majeur. Ainsi tombe la condition relative à l'âge — quarante ans — qui figurait dans les Constitutions même après la révision du CGS. C'est « l'âge salésien » qui compte : le CG22 a estimé que dix années de profession perpétuelle, qui sont ordinairement précédées de six années de profession temporaire, sont un critère équitable et valable.

La troisième condition est une série d'aptitudes et de qualités qui sont requises par l'identité et le rôle constitutionnel du Recteur majeur. Les constitutions antérieures au CGS exigeaient « qu'il se soit fait remarquer entre tous par la sainteté de sa vie, et par son habileté et sa prudence dans l'expédition des affaires de

la Société ». L'article ajoute à présent le dynamisme pastoral et l'amour de l'Eglise et de la Congrégation. Ces deux additions sont tout à fait conformes à la pensée de Don Bosco et à la couleur ecclésiale et pastorale de la vocation salésienne, présente à travers tout le texte constitutionnel.

Prions Dieu notre Père

de bénir; protéger et guider

par la force de l'Esprit-Saint

celui que sa Providence

a choisi comme successeur de Don Bosco,

supérieur de notre Société,

père et centre d'unité de la Famille salésienne.

Pour que, dans sa vie et dans son action,

le Recteur majeur ait le don

de continuer au milieu de nous

la présence paternelle de Don Bosco, prions.

Pour que le Recteur majeur,

avec la collaboration du Conseil général,

ait une sagesse éclairée et une foi forte,

pour promouvoir la pleine communion de tous les salésiens

et pour guider la Société avec courage et sûreté

sur la voie tracée par Don Bosco, prions.

Pour que le Recteur majeur travaille avec efficacité

et voie notre Société grandir en qualité et en quantité,

dans la fidélité au charisme de notre Fondateur,

et s'ouvrir largement aux exigences des situations

dans lesquelles nous devons réaliser notre service, prions.

202

3. LE CONSEIL GENERAL (ART. 130-144).

Le commentaire de l'art. 120 a rappelé et illustré brièvement le canon 627 par. 1 du Code de droit canonique, qui dit : « Selon les constitutions, les Supérieurs auront leur propre conseil, auxquels ils devront recourir dans l'exercice de leur charge ».

Il est donc logique que les articles qui concernent le Recteur majeur soient suivis de la norme constitutionnelle relative à son Conseil.

Pour l'histoire, il est bon de rappeler que le nom donné par les Constitutions de 1874 jusqu'en 1965 a été celui de « Chapitre supérieur ».

En 1965, « le Chapitre général, pour uniformiser les dénominations de tous les organes de la Congrégation, décide que le Chapitre supérieur prendra le nom de "Conseil supérieur" et le "Chapitre de la maison" celui de "Conseil de maison" ».[12]

Finalement, dans la rédaction définitive des Constitutions, le CG22 se fixa sur l'actuelle dénomination de « Conseil général » en vue d'une plus grande précision juridique.

Les articles concernant le Conseil général suivent l'ordre suivant :

— nature et compétences *art. 130-132*

— composition *an. 133-140*

— déterminations particulières *art. 141-144*

3.1 Nature et compétences du **Conseil général (art. 130-132).**

Le Conseil général se présente comme un *collège ou groupe de personnes* [13] qui, pour toute la durée du mandat de ses membres.

[12] Cf. *Actes du Pf Chapitre gémirai* n. 21

[13] Cf. *CI(;* can. 127

203

constitue un organe permanent, appelé à coopérer avec le Recteur majeur à l'animation et au gouvernement de la Congrégation.

En vue de cette coopération, trois tâches indispensables et prioritaires incombent au Conseil général :

1. - Avant tout, la détermination et l'étude des problèmes qui intéressent *le bien commun*

de la Société. Les Constitutions reviennent à plusieurs reprises et en des contextes divers, sur la nécessité pour le salésien d'avoir le sens du concret et d'être attentif aux signes des temps, aux besoins du milieu et de l'Eglise, dans la conviction que le Seigneur se manifeste aussi à travers les besoins du moment.[14] Il s'agit de cerner les problèmes qui apparaissent dans le déroulement de l'histoire et de les étudier, pour y répondre conformément à notre charisme, au niveau d'une Congrégation à dimension mondiale. Ce travail complexe exige l'apport de connaissances, de sensibilités et d'expériences qui s'intègrent et s'enrichissent réciproquement dans un esprit de coresponsabilité et une optique universelle.

2. - La *promotion de l'union fraternelle* entre les différentes provinces. Ce qui a été dit au sujet du Recteur majeur comme centre d'unité de la Congrégation, montre qu'il est important que le Conseil général soit appelé à lui apporter sa coopération. Ce sont les circonstances qui suggéreront les initiatives et la manière d'agir destinées à rendre toujours plus vivante l'union entre les différentes provinces et, par le fait même, le sens de la communauté mondiale.

3. - Le souci de rendre toujours plus efficace *l'organisation du service* que le centre est appelé à rendre à la Congrégation. L'art. 107 des Règlements signale que l'organisation du travail du Conseil général implique des bureaux techniques, des commissions, des structures d'étude, de communication, de programmation et de coordination.

[14] Cf.. par exemple. *Cons:* 7. 19. 41. 48

204

Pour évaluer les structures d'organisation, l'article que nous examinons donne un critère pastoral : l'efficacité. Elle est indispensable, mais doit être clairement orientée vers la mission salésienne dans le monde.

Après les tâches principales du Conseil général, l'art. 131 précise *comment les conseillers collaborent avec le Recteur majeur.*

1. - Ils donnent leur avis et leur vote. C'est particulièrement important. Des considérations générales sur la nature des Conseils (cf. Const 120. 123) et des précisions apportées par cet article, il résulte que :

a) Le Recteur majeur convoque et préside le Conseil, mais à proprement parler, il n'en fait pas partie : il ne vote pas, mais reçoit le consentement ou l'avis de son Consei1.[15]

h) Le Conseil n'est pas un organe de gouvernement collégial, car il ne possède pas de pouvoir de décision; le Conseil doit ou peut, selon les cas prévus par le droit général ou le droit propre, exprimer son avis ou son consentement, mais la décision est un acte juridique de gouvernement exercé par le Recteur majeur en vertu de son autorité personnelle; quand le consentement du Conseil est exigé, l'acte posé par le supérieur qui ne le demande pas ou qui agit contre le vote du Conseil, est invalide.

2. - Les conseillers s'acquittent non seulement des tâches qu'ils ont reçues du Chapitre général, mais également de celles que leur confie le Recteur majeur. C'est pourquoi ils résident dans la maison où demeure le Recteur majeur : ce n'est pas seulement nécessaire à l'efficacité et la coordination du travail, mais aussi à la communion des conseillers avec le Recteur majeur et entre eux.

[15] La Commission pour l'interprétation du Code. en date du 14 mai 1985. à propos de la norme du canon 127. par. 1. a répondu que lorsque le droit requiert pour le supérieur le consentement du Conseil pour poser un acte. le même supérieur n'a pas le droit de donner son vote en même temps que les conseillers, pas même pour mettre fin à l'éventuelle parité des suffrages. Cf. *AAS* 77 (1985). p. 771.

Le canon 627 par. 2 du Code de droit canonique dit : « Outre les cas prescrits par le droit universel, le droit propre déterminera ceux pour lesquels le consentement ou l'avis est requis pour la validité des actes selon le canon 127 ».

Dans les Constitutions salésiennes, ces cas sont indiqués à l'endroit estimé le plus adéquat selon la matière à laquelle ils se rapportent. Cependant, pour l'utilité et la facilité de la consultation, l'art. 132 regroupe tous les cas dispersés dans les Constitutions, qui ont besoin du consentement du Conseil général. Il les distingue en trois paragraphes :

a. les cas qui requièrent le consentement du Conseil convoqué selon le droit;

h. ceux qui requièrent le consentement des conseillers présents « in sedc », même en nombre réduit : il s'agit de cas fréquents dans l'expérience ordinaire, dont la solution ne peut être renvoyée sans inconvénients aux sessions plénières (regroupées ordinairement en deux périodes de l'année) dans lesquelles tous les conseillers sont « in scde »;

c. le seul cas où, selon le droit universel, le Conseil général procède collégialement avec le Recteur majeur, puisqu'il agit en qualité de « tribunal collégial » : c'est lorsqu'il faut procéder au renvoi d'un confrère hors de la Congrégation.[16] Il est clair que dans ce cas, le Recteur majeur vote également.

D'autres cas où le Recteur majeur doit avoir le consentement de son Conseil sont indiqués à l'art. 106 des Règlements généraux.

L'art. 132 conclut par une indication de caractère général : « Le Recteur majeur prendra l'avis de son Conseil dans les autres affaires importantes et chaque fois qu'il le jugera opportun ». Il n'a pas été jugé nécessaire de spécifier les différents cas qui requièrent « l'avis » du Conseil. Vu l'étendue et la précision des cas pour lesquels le consentement est requis, le CG22 a retenu que des précisions supplémentaires n'auraient pas favorisé la souplesse nécessaire au gouvernement central.

[16] Cf. *C/C,* cari. 699 par. 1

3.2 Composition **du Conseil général (art. 133-140).**

La composition du Conseil général a subi avec le temps diverses modifications dans le nombre des conseillers et la spécification de leurs tâches. L'expansion mondiale de la Société, l'attention portée aux problèmes qui apparaissent aux différents moments de l'histoire, l'approfondissement de certains aspects de la mission salésienne et l'expérience justifient les délibérations des divers Chapitres généraux en cette matière. Il n'est pas nécessaire ici d'exposer en détail tous les changements qui se sont produits : les plus significatifs seront soulignés le moment venu.

L'art. 133 présente la composition du Conseil après la dernière révision des Constitutions. Elle comporte : le vicaire, les conseillers chargés de secteurs spéciaux (énumérés au second paragraphe) et les conseillers régionaux.

A propos de la composition, il y a deux innovations importan-

tes.

1. - Avant tout, à partir du CG XIX, les secteurs spéciaux ont été repensés et définis non plus à partir des « oeuvres » (écoles professionnelles et agricoles, oratoires, aspirandats, presse, etc...) ni des personnes (salésiens en formation, Anciens élèves, Coopérateurs, etc...), mais des *aspects et des dimensions de la vie et de la mission salésienne* qui concernent toute la Congrégation.

La détermination et la description de ces secteurs ont fait l'objet d'approfondissements

progressifs de la part des CG XX, XXI et XXII, dans le but de clarifier l'aspect formel qui caractérise la « spécialité » de chaque secteur et de déterminer le domaine des compétences et des interventions de chacun d'eux.

Cette réflexion a abouti à la formulation actuelle des Constitutions pour les secteurs et leurs conseillers.

2. - L'insertion dans le Conseil général, à côté des conseillers chargés de secteurs spéciaux et avec parité de droit, des *conseillers régionaux.* Ceux-ci, comme mentionné plus haut, remontent au CG XIX, qui entama une rénovation profonde des structures du

gouvernement central et prit la décision d'introduire « ad experimentum » les deux profils de conseillers, sans toutefois insérer immédiatement la norme dans les Constitutions, en attendant un réexamen de l'expérience de la part du Chapitre suivant»

L'expérience amena le CGS à reconnaître la validité substantielle de ce nouveau profil et à l'insérer dans le texte des Constitutions. Le CG22 l'a approuvé, et nous le trouvons désormais dans la rédaction définitive.

Les raisons de cette importante innovation sont résumées par le Recteur majeur en ces termes : « Les exigences de l'unité et de la décentralisation, la promotion du dialogue et de la coresponsabilité, la fidélité à l'identité de la vocation salésienne et son incarnation dans des situations, milieux et cultures diversifiés, l'accélération de l'histoire et les problèmes toujours nouveaux apparaissant dans une période *de* transition qui constitue un défi constant à la société, à l'Eglise, aux Instituts religieux : voilà le contexte dans lequel aujourd'hui doivent travailler les structures de gouvernement. Dans ce contexte, le profil du conseiller régional a, pour reprendre l'expression du CGS, un rôle "de liaison verticale" et "de liaison horizontale", qui en ces dix-huit ans ont rendu un service très appréciable à la Congrégation ».[18]

Le vicaire du Recteur majeur (art. 134).

La dénomination actuelle remplace la précédente de « Préfet général ». Le changement fut introduit dans la révision postconciHaire des Constitutions, pour obtenir la même dénomination aux trois niveaux : local, provincial, mondial.

Le vicaire est essentiellement « *le premier collaborateur du Recteur majeur dans le gouvernement de la Société ».* C'est pourquoi il a un pouvoir ordinaire (non pas délégué par le Recteur majeur mais lié à sa charge) vicarial (exercé au nom du Recteur majeur). Conformément au droit canonique, il est

[17] Cf. *CG XIX,* n. 13-21

[18] *CG22 RRM,* n. 136

ordinaire religieux ou supérieur majeur,[lg] avec les pouvoirs et les facultés que le Code attribue à ces charges ecclésiastiques.

Le vicaire « tient la place du Recteur majeur absent ou empêché »; mais son autorité ne s'exerce pas uniquement alors, vu qu'il a toujours un pouvoir ordinaire vicarial et, qu'en cas de nécessité, il supplée l'action de gouvernement du Recteur majeur pour toute la Congrégation.

C'est au vicaire en particulier que les Constitutions confient *« le soin de la vie et de la discipline religieuses ».* Par là, les Constitutions n'entendent pas assigner au vicaire un secteur spécial comme pour les conseillers de secteur. Mais elles indiquent la principale de ses tâches : en sa qualité de premier collaborateur du Recteur majeur et en vertu du

pouvoir de gouvernement lié à sa charge, il est le mieux placé pour prendre soin de « la grande discipline religieuse », la promouvoir et intervenir de la manière la plus opportune et dans le respect des compétences des provinciaux, dans certains cas de particulière importance.

Le conseiller pour la formation (art. 135).

Le secteur de la formation était auparavant confié à trois membres du Conseil : au directeur spirituel ou catéchiste général pour la formation religieuse salésienne, surtout des novices; au conseiller scolaire général pour l'instruction littéraire, scientifique, philosophique et théologique dans toute la Société; au conseiller professionnel général pour la qualification des confrères coadjuteurs.

Le CG XIX institua le nouveau profil du *conseiller pour la formation,* en maintenant cependant la charge du directeur spirituel général avec la responsabilité de la formation des novices.

Le CGS et le CG21 ont porté une attention toute spéciale au problème de la formation salésienne, et ajouté des précisions sur le profil du conseiller pour la formation. L'article 135 actuel des

[19] Cf. *Cf C,* can. 134 par. I: can. 620

Constitutions regroupe précisément les réflexions et les conclusions de ces derniers Chapitres généraux.

Il souligne avant tout la dimension unitaire de la formation du salésien.

1. La maturation humaine et la préparation intellectuelle et professionnelle, l'approfondissement de la vie religieuse et l'insertion progressive dans l'apostolat sont des facteurs que la formation harmonise dans l'unité vitale de l'esprit salésien. Cette unité permet de former d'authentiques éducateurs et pasteurs salésiens.'

2. Le processus la formation est unitaire le long de toutes ses phases. Cette unité requiert que chaque phase tienne compte des divers aspects de la formation salésienne.

3. La formation se poursuit toute la vie et engage le salésien, et avec lui la communauté provinciale et les communautés locales, dans une formation permanente et continue, pour répondre aux exigences toujours nouvelles de la condition des jeunes et des milieux populaires.

Ces trois points donnent la clef de lecture pour la tâche que les Constitutions assignent au conseiller pour la formation : promouvoir la formation *intégrale* (dans toutes ses dimensions) et *Permanente* (dans la continuité de la vie) des confrères. C'est une tâche énorme et d'une importance décisive, qui fait de la formation « une des priorités les plus indispensables de l'avenir ».[2l]

Concevoir la formation comme un processus unitaire et permanent n'exclut pas, mais au contraire renforce la nécessité d'une sollicitude particulière pour « la formation initiale dans ses diverses phases afin qu'en chacune d'elles, les contenus, l'organisation des études, les méthodes de formation et les structures garantissent les conditions nécessaires à la croissance dans la vocation salésienne ». A cet égard, la « *Ratio fundamentalis institu-*

20 *CG21,* 244

21 Cf. Discours du Recteur majeur à la clfilure du CG22, *CG22 Documents* 87

tionis et studiorum » (La formation des salésiens de Don Bosco : Principes et normes), dont

parle l'art. 87 des Règlements généraux, prend un relief spécial.

Il en résulte pour le conseiller chargé de la formation et pour son dicastère (le terme « dicastère » ne se trouve pas dans les Constitutions, mais est utilisé dans les documents des derniers Chapitres généraux) tout un travail d'information, d'étude, d'orientation, de contacts et de rencontres, afin de coordonner les communautés formatrices, les centres de formation permanente, les commissions et les conseils provinciaux et intcrprovinciaux pour la formation.

Le conseiller pour la pastorale des jeunes (art. 136).

Jusqu'au CG XIX, trois conseillers s'occupaient de ce domaine. Leurs charges se différenciaient essentiellement d'après les « oeuvres » et les « présences » : l'un avait la responsabilité des écoles d'enseignement général (y compris les études des salésiens en formation); un autre, des écoles professionnelles et agricoles (avec la formation des salésiens coadjuteurs); un troisième, des oratoires et les paroisses.

Le CG XIX, nous l'avons vu, a réparti les tâches au sein du Conseil selon le critère des « dimensions » ou des « domaines » de la mission salésienne, et confié tout le secteur de la pastorale des jeunes et des paroisses à un seul conseiller.

Le CGS a confirmé la charge du conseiller pour la pastorale des jeunes, mais a attribué les paroisses à un « conseiller pour la pastorale des adultes ».

L'expérience et une réflexion plus poussées ont amené le CG21 à restituer la responsabilité du travail salésien dans les paroisses au conseiller pour la pastorale des jeunes. C'est resté dans la rédaction définitive des Constitutions.

L'art. 136 se hase sur le fait que la pastorale des jeunes constitue le secteur qui rentre le plus directement dans l'identité

de la vocation salésienne : « Le Seigneur a indiqué à Don Bosco les jeunes, spécialement les plus pauvres, comme premiers et principaux destinataires de sa mission » (Const 26). Pour continuer la mission de notre Fondateur, « nous éduquons et nous évangélisons selon un projet de promotion intégrale de l'homme » (Const 31).

Cette idée mère, présente dans tout le texte des constitutions, nous aide à comprendre le profil du conseiller pour la pastorale des jeunes.

Son domaine, c'est « l'action éducative et apostolique salésienne dans ses différentes expressions ». Ces « différentes expressions » comprennent aussi bien les contenus essentiels et les finalités du service éducatif et pastoral de la Congrégation (cf. Const 31-39) que les activités et les oeuvres par lesquelles nous réalisons notre mission, « comme l'oratoire et le centre de jeunes, l'école et les centres professionnels, les foyers et les maisons pour jeunes en difficulté » (Const 42).

Parmi ces activités et ces oeuvres, le CG21 a placé également les paroisses salésiennes. Il peut être utile *de* savoir pourquoi le Chapitre général a voulu en confier la responsabilité au conseiller pour la pastorale des jeunes :

— « La nécessité et l'importance d'une pastorale communautaire : la communauté ecclésiale tout entière, composée en fait de jeunes et d'adultes, est objet et sujet, destinataire et agent de la pastorale;

—. La spécificité de notre mission auprès des jeunes qui doit se réaliser dans les paroisses, est mieux garantie par un seul conseiller responsable;

— On marque mieux ainsi le lien étroit qui doit exister entre nos diverses oeuvres pastorales dans la communauté ecclésiale : Oratoires-Centres de jeunes, écoles,

paroisses ».22

Cette disposition a été reprise par le CG22, qui a confirmé aussi la dénomination de « conseiller pour la pastorale des

CG21, 400

212

jeunes », « afin d'exprimer la priorité donnée aux jeunes dans l'action salésienne » dans toutes nos oeuvres éducatives et pastorales.

A l'intérieur de ce champ d'action, le conseiller pour la pastorale des jeunes a surtout une *tâche d'animation et d'orientation* dans une double perspective :

- que l'action pastorale salésienne donne la priorité aux jeunes - et qu'on s'inspire constamment du Système préventif.

Il lui revient encore *d'aider les provinces à* développer leurs projets et leurs engagements pastoraux, dans un double but également :

— qu'elles restent fidèles à l'esprit de Don Bosco

— et que leur action réponde aux exigences des temps et des lieux.

Les trois axes d'intervention tracés - *animer, orienter, assister*

— trouvent tout le long du texte des Constitutions les domaines à travailler : l'éducation, la catéchèse, les associations, l'initiation liturgique, l'orientation des vocations, les critères pastoraux et la préparation des animateurs (Const 31-48). Ce sont les facettes différentes d'une tâche unique. Les Règlements généraux donnent aussi quelques précisions concrètes, parmi lesquelles l'élaboration du projet éducatif provincial et local tient une place importante (cf. Règl 4-10).

Le travail demandé au conseiller pour la pastorale des jeunes et à son dicastère est vaste et complexe :

— mener des enquêtes et des études pour connaître la situation des jeunes dans les diverses régions et pour offrir une réponse salésienne adéquate;

-- proposer des objectifs en vue d'aider les oeuvres et les provinces à devenir toujours plus pastorales;

— créer des canaux de communication périodiques et des instruments de coordination et d'évaluation;

— offir des matériaux et des occasions de rencontre aux organismes pastoraux des provinces.

213

Il devra donc toujours rester en liaison avec les autres dicastères et surtout avec les conseillers régionaux pour un travail coordonné et intégré.

Le conseiller pour la Famille salésienne et la communication sociale (art. 137).

Ce conseiller doit animer deux secteurs pastoraux. Le commentaire aura donc deux parties, consacrées l'une à la Famille salésienne et l'autre à la communication sociale.

a) L'animation de la Famille salésienne.

Dans sa réflexion sur la nature et la mission de la Société salésienne, le CGS affirmait : « Les salésiens ne peuvent repenser en toute vérité leur vocation dans l'Eglise sans se référer à ceux qui sont avec eux les porteurs de la volonté du Fondateur ».[23] Le CGS invitait donc à valoriser et à relancer la « Famille salésienne », et à mieux prendre

conscience du râle de notre Société à son égard. C'est le contenu de l'art. 5 des Constitutions.

Mais dans la révision opérée par le CGS, cet article fondamental n'avait pas de correspondant adéquat dans les structures du gouvernement à l'échelle mondiale. Car le responsable du projet de renouvellement était le conseiller pour la pastorale des adultes qui cumulait la responsabilité de l'action salésienne dans les paroisses, avec celle de « promouvoir l'organisation et les activités des coopérateurs et des anciens élèves, et notre coordination avec d'autres mouvements d'inspiration salésienne ».[24]

Après avoir évalué les six années écoulées, le CG21 décida d'expliciter davantage dans l'art. 141 la tâche de sensibiliser et d'animer la Congrégation au rôle qui lui est confié dans la Famille salésienne. Il a aussi modifié dans ce sens la répartition des

23 *CGS,* 151

[24] *Constitutions 1972,* art. 141

charges à l'intérieur du Conseil général en établissant un « conseiller pour la Famille salésienne » dont la première responsabilité serait de rendre effectif l'art. 5 des Constitutions.

C'est la présentation que nous retrouvons à présent, avec les modifications et les éclaircissements que nous verrons, dans la rédaction définitive des Constitutions.

Pour bien saisir le profil de cc conseiller, il sera bon de donner une précision sur sa dénomination. Il n'est pas le conseiller *« de la »* Famille salésienne : car elle n'a pas, en fait, de « Conseil général » propre, élu par les groupes de la Famille; il n'est donc pas un conseiller élu par la Famille salésienne. Mais Il est le conseiller « *pour »* la Famille salésienne : il est élu par le Chapitre général des SDB, il est membre du Conseil général de la Congrégation, et son mandat est explicitement lié aux responsabilités particulières de notre Congrégation vis-à-vis de la Famille salésienne (Const 5).

C'est pourquoi l'art. 137, que nous étudions, assigne au conseiller les tâches suivantes :

1, - *Animer la Congrégation dans le secteur de la Famille salésienne.* Il doit donc veiller à ce que les salésiens :

— prennent une conscience toujours plus vive de cette réalité charismatique qui agit dans l'Eglise grâce à l'intuition de Don Bosco: '

— approfondissent la connaissance de sa dimension historique, pastorale et dynamique;[26]

— répondent d'une manière efficace et concrète aux responsabilités que la volonté du Fondateur leur a confiée à l'égard de la Famille salésienne.

[25] Cf. *CG21,* 402

[26] Cf. *CGS,* 151-177

2. - *Promouvoir la communion* des différents groupes, dans le respect de la spécificité de leur vocation, de leurs statuts et de leur autonomie.

La communion est exigée par le charisme qui caractérise la Famille salésienne (Const 5).

Le conseiller doit donc aider les groupes à toujours mieux prendre conscience de leur signification, de leur appartenance à la Famille salésienne, et à en faire l'expérience. Il

favorisera donc des initiatives concrètes de coordination, de dialogue, de collaboration « pour un enrichissement mutuel et une plus grande fécondité apostolique ».

3. - *Orienter et aider* les provinces développer sur leur territoire l'Association des Coopérateurs salésiens et le mouvement des Anciens élèves.

Il faut noter plusieurs points :

— ce qu'il doit animer, c'est la Congrégation (confrères et communautés);

ceux chez qui il a à promouvoir la communion, ce sont tous les groupes de la Famille salésienne;

— ce qu'il doit orienter et aider, ce sont les provinces, qui sont directement chargées par les Règlements généraux (cf. Règl 36. 38. 39. 147) de s'intéresser aux Coopérateurs et aux Anciens élèves. La mention particulière de l'Association des Coopérateurs et de celle des Anciens élèves se justifie par le fait que si tous les groupes de la Famille salésienne reconnaissent dans le Recteur majeur leur centre d'unité, les Associations des Coopérateurs et des Anciens élèves ont le Recteur majeur comme supérieur direct. Leur développement constitue donc un devoir particulier et direct de la Congrégation et de chaque province sur son territoire.

b. *La communication sociale.*

L'autre secteur qui lui est confié est celui de la communication sociale.

216

Dès leurs premières rédactions, les Constitutions salésiennes ont indiqué parmi les fins de la Société la presse et la diffusion de bons livres. Mais dans les structures du gouvernement central, ce n'est qu'en 1948 qu'une responsabilité spécifique pour la presse (en même temps que pour le Bulletin salésien) fut confiée à un membre du Conseil supérieur, après que le CG XVI eut décidé de porter de trois à cinq le nombre des conseillers.

Au CG XIX, cette responsabilité fut confiée au « conseiller pour la pastorale des adultes » avec une formulation mieux adaptée aux temps et plus large dans ses contenus : « Il s'occupera (...) de l'information salésienne (« Bulletin salésien ») et des moyens de communication sociale » (n. 27).

Le CG22 a marqué un moment fort dans la réflexion sur l'engagement de la Congrégation dans le secteur de la communication sociale. L'art. 6 des Constitutions, comme nous l'avons vu, en souligne l'importance pour l'éducation à la foi, qui est une des fins de la Société, et l'art. 43 s'appuie sur l'intuition et l'exemple de Don Bosco pour la situer parmi les priorités apostoliques de la mission salésienne.

Cette volonté de relancer et de concrétiser notre engagement dans la communication sociale amena le CG22 à considérer qu'il fallait attribuer ce secteur à un conseiller général. Mais pour ne pas multiplier ces derniers et vu qu'il n'était pas suffisant de le confier à un secrétariat central comme le permet l'art. 108 des Règlements, il décida d'en charger le conseiller pour la Famille salésienne. Le jumelage de ce secteur aurait pu se faire avec un autre, mais c'est celui que le CG22 a jugé le plus indiqué, bien qu'il s'agisse de réalités distinctes.

Ce préambule historique et la teneur du texte font comprendre les tâches principales qui incombent au conseiller responsable de la communication sociale.

Il est tout d'abord appelé à *animer la Congrégation* dans son secteur. Ce qui implique une prise de conscience sérieuse dans toute la Congrégation et un engagement culturel et apostolique renouvelé dans ce domaine : il s'agit d'assimiler et d'appliquer les articles des

Constitutions déjà cités (Const 6 et 43), précisés et

217

développés dans les Règlements généraux (cf. Règl 6. 31. 32. 33. 82. 142).

Ces articles tracent les lignes d'action pour le conseiller et son dicastère, en vue de « *promouvoir notre présence dans le secteur de la communication sociale »* (Règl 31). En voici quelques-unes :

-- Travailler à découvrir et à former des animateurs et des experts en communication sociale; préparer et recycler des salésiens pour la communication en milieux populaires, au service de la mission;

- préparer des moyens adéquats pour renouveler l'action salésienne dans l'utilisation des masse-médias comme instruments culturels, éducatifs et apostoliques;

— offrir l'assistance requise pour que les provinces puissent s'organiser dans la communication sociale;

permettre le recensement et l'analyse de la présence salésienne dans la communication sociale;

— prendre soin du bureau de presse central et des bureaux de presse provinciaux.

Tout ce travail exige une entente constante avec les autres dicastères, avec les conseillers régionaux et avec les provinciaux.

Avec ce travail prioritaire d'animation et de promotion, l'art. 137 assigne au conseiller celui de coordonner, au niveau mondial, les centres et les structures gérés par la Congrégation dans le domaine de la communication sociale. Leur gestion reste confiée à la responsabilité et à la compétence directe des provinces. Mais cela n'enlève rien à l'opportunité, pour ne pas dire la nécessité, d'une collaboration entre les différents centres, pour qu'ils puissent réciproquement tirer profit des idées, des techniques et des initiatives, et rendre ainsi la présence salésienne plus efficace dans ce secteur.

218

1,e conseiller pour les missions (art. 138).

La responsabilité des missions de la part du gouvernement central de la Congrégation est restée longtemps, depuis les origines pour ainsi dire, confiée au préfet (vicaire) général. Aucun article des Constitutions n'avait jamais établi cette compétence. Celle-ci était attribuée au préfet général conformément à l'art. 6 du ch. IX des Constitutions (édition 1924), qui stipulait que « les charges de chaque membre du Chapitre supérieur étaient réparties par le Recteur majeur selon les nécessités ».

En 1947, le CG XVI décida de porter le nombre des conseillers généraux de trois à cinq. L'année suivante, le Recteur majeur nomma deux nouveaux conseillers et confia à l'un d'eux la charge spécifique des missions.

Dans la restructuration du Conseil supérieur, cependant, le CG XIX attribua de nouveau le soin des missions au préfet général, et introduisit deux conditions précises : « pour la solution des problèmes missionnaires propres à chaque pays, il sera aidé par le supérieur majeur chargé de Provinces qui a dans son groupe le pays missionnaire en question; et pour le travail d'organisation et de coordination, il aura à sa disposition un Bureau missionnaire central >>.[27]

Après une nouvelle réflexion, le CGS, introduisit dans les Constitutions rénovées le conseiller pour les missions parmi les membres du Conseil chargés de secteurs spéciaux. C'est l'organisation que nous retrouvons dans la rédaction définitive des Constitutions, à

l'article que nous sommes en train d'examiner.

Ces considérations historiques ont besoin d'une remarque : les réflexions et les diverses solutions des Chapitres généraux portaient sur la structure la plus adaptée à donner pour que le Recteur majeur et son Conseil puissent mieux prendre en charge

[27] Cf. *CG XIX* **n.** 22

et promouvoir Faction missionnaire salésienne. Mais tous les Chapitres généraux qui se sont occupés du thème des missions ont toujours été unanimes à reconnaître que la Congrégation doit vivre et renouveler sans cesse l'idéal missionnaire de Don Bosco : celui-ci voulait que « l'oeuvre des missions fût la hantise constante de la Congrégation, au point de faire partie de sa nature et de son but >>.[28] Cet idéal, nous le retrouvons clairement exprimé dans le texte actuel des Constitutions parmi les finalités de la Congrégation (Const 6) et parmi les articles qui traitent des destinataires (Const 30).

Ce « secteur spécial » s'étend à l'action missionnaire dans laquelle la Congrégation accomplit « une oeuvre de patiente évangélisation et de fondation de l'Eglisc dans un groupe humain déterminé ».-

Dans ce secteur, l'art. 138 assigne au conseiller pour les missions quatre tâches principales.

1. - *Promouvoir dans toute la Société l'esprit et l'engagement missionnaire.* Comme nous l'avons vu, Don Bosco a voulu que sa Congrégation fut fortement missionnaire et a considéré que le travail missionnaire était un de ses traits essentiels (cf. Const 30).

Conserver, approfondir et accroître l'esprit missionnaire est donc une dimension de la fidélité au charisme originel. La ferveur missionnaire que Don Bosco a su éveiller au début de son oeuvre, le conseiller pour les missions est appelé à la nourrir par différents moyens :

les canaux d'information appropriés sur les activités missionnaires, sur l'histoire et les grandes figures des missionnaires de l'Eglise et de la Congrégation;

— la présentation adéquate de la vocation missionnaire;

— des rencontres, des contacts avec les responsables provinciaux;

CGS, 471: cf. *CG XIX* **n.** 483

"9

- Cf. *AG,* 6

— la mobilisation des jeunes et de la Famille salésienne.

S'il est authentique, cet esprit missionnaire provoquera l'expansion de l'engagement missionnaire : l'animation ne peut se passer de ces deux aspects.

2. - *Coordonner les initiatives à* travers lesquelles s'exprime et se développe l'intérêt pour les missions. Il s'agit de celles qui, dans la destination du personnel nouveau autant que dans le secteur économique et financier, dépassent le cadre d'une province et requièrent une vision globale de la présence missionnaire salésienne.

3. - *Orienter* car il faut que le travail dans les missions et les initiatives dont il vient d'être question aient un style salésien et répondent aux besoins des peuples à évangéliser. Ces deux aspects sont illustrés dans l'art. 30 des Constitutions, qui voit dans l'action missionnaire une oeuvre qui doit mobiliser tous les engagements éducatifs et pastoraux propres à notre charisme, et requiert du salésien la capacité d'assumer les valeurs des

peuples au milieu desquels il travaille.

Pour son travail, le conseiller aura besoin d'un Dicastère avec des bureaux d'étude, de consultation et de contact avec les autres conseillers généraux et régionaux, avec les provinciaux, les procures missionnaires (cf. Règl 24) et avec les organismes ecclésiaux qui travaillent dans le secteur des missions.

4. - Assurer la *préparation spécifique et l'aggiornamento des missionnaires.* Les initiatives en ce sens pourront, selon les cas, être gérées directement par le Dicastère, après entente avec les provinciaux, ou bien s'organiser à des niveaux régionaux ou provinciaux. Ce qui compte, c'est de proposer des instruments valables pour une pédagogie missionnaire qui prépare le missionnaire à répondre aux exigences de l'évangélisation d'aujourd'hui.

221

L'économe général (art. 139)

Depuis la première rédaction des Constitutions jusqu'à aujourd'hui, l'économe a toujours eu sa place dans le Conseil général.

Dans la rédaction actuelle, il figure parmi les conseillers chargés de secteurs spéciaux.

Ce n'est pas que l'administration des biens temporels figure parmi les secteurs pratiques de la mission salésienne, mais elle est une dimension présente à chacun d'eux. En effet, la mission est confiée à une communauté d'hommes qui doit vivre, agir, s'organiser, créer et alimenter des activités apostoliques : il lui faut donc des moyens économiques.

Trois tâches, en particulier, sont attribuées à l'économe général.

1. - La *responsabilité directe de l'administration* des biens qui n'appartiennent pas à une province ou à une maison déterminée, mais à toute la Société. Conformément à l'art. 190 des Constitutions, l'économe administre ces biens sous la direction et le contrôle du Recteur majeur et de son Conseil, à qui il rend compte régulièrement de sa gestion (cf. Règl 192).

2. - La *coordination et le contrôle des administrations provinciales.*

Les deux tâches visent à obtenir que la gestion économique et administrative, à chaque niveau, réponde aux exigences de la pauvreté religieuse et au service de la mission salésienne. Ces deux exigences doivent caractériser notre administration des biens temporels : même si elle emprunte aux administrations civiles ses structures et ses méthodes, elle doit se réaliser selon des critères qui ne peuvent se passer des normes et des principes moraux d'une Congrégation religieuse. Et les critères qui diversifient un Institut religieux d'une société industrielle ou commerciale sont

222

précisément la pauvreté personnelle et communautaire, et l'administration des biens en vue de la mission *de la Société.*[3°]

C'est pourquoi l'économe est appelé à donner les orientations opportunes, à coordonner les initiatives qui visent à la formation adéquate des économes, à évaluer les projets de constructions et les autres opérations de nature économique, à contrôler l'exécution de l'art_ 188 des Constitutions, à examiner le compte rendu annuel que les provinces doivent envoyer conformément à l'art. 192 des Règlements.

3. - *Veiller à* ce que soient observées les normes nécessaires à une saine administration. Les critères indiqués plus haut requièrent à tous les degrés une administration ordonnée, transparente, contrôlable, présentée selon une technique moderne proportionnée à son importance.

La structuration du dicastère de l'économat général, avec ses bureaux administratifs, techniques, patrimoniaux, et d'autres services de tous ordres, est le support qui permet l'organisation efficace du service central dans ce secteur délicat et indispensable.

Les conseillers régionaux (art. 140. 154. 155)

L'étude de la composition du Conseil général a déjà souligné la nouveauté importante que constituent les conseillers régionaux introduits par le CG XIX. (cf. Const 133).

L'art. 140 précise à présent leur rôle.

Il s'agit surtout de ce qu'on appelé le « lien vertical » en vue d'une communion constante et vivante entre le centre de la Congrégation et les provinces.

La première tâche des conseillers régionaux est en effet de *promouvoir une liaison plus directe entre les provinces et le Recteur majeur et son Conseil.*

[30] CE *CGS,* 726

223

Les conseillers régionaux sont de plein droit membres du Conseil général; ils participent habituellement aux réunions des sessions plénières du Conseil, pour traiter des problèmes les plus importants, étudier les thèmes d'intérêt général pour la Congrégation, examiner ou évaluer les relations sur les visites extraordinaires aux provinces, nommer les provinciaux, promouvoir des activités. Comme conseillers, ils vivent en coresponsahilité de travail et en communion avec le Recteur majeur et avec les autres membres du Conseil, et acquièrent une connaissance de la Congrégation au niveau mondial. Ils sont ainsi en mesure de percevoir et d'animer les grandes valeurs de l'unité, de la communion, de la fidélité au charisme de notre Fondateur dans les provinces qui leur sont confiées.

Par ailleurs, dans les sessions plénières, les conseillers régionaux apportent une contribution particulièrement précieuse au Conseil général pour déterminer et étudier les aspects fondamentaux de la vie de la Congrégation et pour donner des orientations et prendre des décisions à leur sujet. En effet, la connaissance directe des situations de leur région ainsi que leurs contacts personnels et périodiques avec les organes de gouvernement et d'animation au niveau provincial et local, et avec les confrères individuellement, leur permettent d'apporter au Conseil une sensibilité particulière et spécifique. On peut dire que la complémentarité entre l'unité et la décentralisation trouve dans le profil et dans le râle des régionaux une expression en quelque sorte personnalisée.

Ce travail de promotion ne comporte pas de pouvoir de gouvernement chez les conseillers régionaux (sauf dans les cas de visites extraordinaires, pour lesquels ils reçoivent du Recteur majeur une autorité déléguée : cf. Règl 104) : ils ont une tâche *de promotion, d'animation et de liaison,* qui ne limite pas les compétences constitutionnelles des supérieurs provinciaux et locaux ni celles de leurs Conseils (Règl 137).

La seconde tâche des conseillers régionaux est de *veiller aux intérêts des provinces* qui leur sont confiées. Outre ce qui a été dit à propos de la première tâche, ce point affirme que les affaires qui

224

concernent les provinces trouvent en la personne des conseillers régionaux une médiation d'étude, de clarification et d'exécution rapide. L'expression « intérêts des provinces » est volontairement imprécise, pour permettre une interprétation très large. Restant sauve la possibilité pour tous les supérieurs et les confrères des provinces de communiquer directement avec le Recteur majeur, avec le vicaire et avec les conseillers des secteurs spéciaux, les conseillers régionaux ont l'engagement précis de s'intéresser à chaque secteur de la vie et de la mission des provinces, pour apporter au Conseil général leur

sensibilité aux problèmes particuliers.

La troisième tâche, qui découle de ce qui précède, est de *permettre au Conseil général de connaître les situations locales.*

Il sera bon de compléter les réflexions sur le « lien vertical » (centre - provinces) par des considérations sur le « *lien* horizontal » que les Constitutions confient aux mêmes conseillers régionaux dans les articles 154 et 155.

Par « lien horizontal », on entend *le lien des provinces entre elles.* Sa nécessité n'échappe à personne, tant à cause de la complexité et de l'interdépendance des problèmes, que de la multiplicité des structures ecclésiales et civiles qui travaillent dans les divers secteurs. Les situations dépassent souvent les possibilités d'une province et exigent la pleine valorisation du personnel. Toutes raisons valables pour institutionnaliser ce lien horizontal, que les conseillers régionaux ont précisément à réaliser.

A propos de ce lien, il faut tenir compte de la distinction entre les « *groupes de provinces »* (régions) et les « *conférences provinciales »,* deux formes de regroupement destinées à favoriser l'échange. Dans les « groupes de provinces », il est possible d'obtenir un certain lien horizontal, mais il est souvent conditionné par des facteurs géographiques, linguistiques, culturels, socio-politiques, ecclésiaux qui peuvent le limiter sensiblement. Par contre, lorsque l'affinité et la communauté des situations permettent et exigent un lien plus étroit entre certaines provinces, des « conférences provinciales » sont constituées.

Une conséquence de cette distinction se reflète dans la constitution même des « groupes » ou des « conférences ». La constitution des groupes est de la compétence du Chapitre général. Ceci s'explique aussi par le fait que la composition et le nombre de groupes a une incidence sur le nombre de conseillers régionaux, et donc sur la composition du Conseil général : matière très délicate, qu'il convient de confier à la compétence du Chapitre général lui-même.

Par contre, la constitution des conférences est du ressort du Recteur majeur avec le consentement de son Conseil, après consultation des provinces intéressées. Il est évident qu'à l'intérieur d'un groupe de provinces, une ou plusieurs conférences peuvent être constituées, ou même aucune. C'est la souplesse et le fonctionnement des structures qui constituent dans ce cas le critère déterminant.

Nous trouvons encore un écho de cette distinction dans les Règlements généraux : pour les groupes, ils décrivent plus en détail les tâches des conseillers régionaux déjà prévues par l'art. 140 des Constitutions (cf. Règl 135-137). Mais pour les conférences ils se contentent de préciser la périodicité des réunions (au moins une fois l'an), le président (le conseiller régional ou son délégué), la valeur d'orientation des conclusions (sauf les cas spécialement ratifiés par le Recteur majeur et son Conseil), les participants et les tâches qui leur sont attribuées (cf. Règl 139-142).

Pour être complet, il faut signaler la disposition de l'art. 138 des Règlements qui prévoit la possibilité de détacher d'un ou de plusieurs groupes quelques provinces, sans constituer un nouveau groupe confié à un conseiller régional. Dans ce cas, le Chapitre général peut les unir en une délégation pour laquelle le Recteur majeur, avec le consentement de son Conseil et après consultation préalable des provinces intéressées, nomme un délégué personnel régional, avec les attributions et les tâches qu'il jugera opportun de lui confier.

Ce délégué peut être invité par le Recteur majeur à assister aux séances du Conseil général, pour remplir de manière appro-

priée les tâches qui lui sont confiées, mais il n'est pas membre du Conseil et n'a donc pas le droit de vote.

3.3 Election des membres du Conseil général (art. 141-143)

Après avoir déterminé la composition du Conseil et le rôle de chaque membre, les Constitutions consacrent trois articles aux modalités de leur élection.

L'art. 141 commence par stipuler que « les membres du Conseil général sont *élus par le Chapitre général, en un vote distinct pour chacun ›).*

Depuis les débuts de la Congrégation jusqu'au CGS, l'élection du préfet général, du catéchiste général et de l'économe général se faisait par vote distinct pour chacun. Mais l'élection des conseillers (d'abord trois, puis cinq) se faisait en un vote unique : chaque capitulaire indiquait trois (ou cinq) noms sur un unique bulletin de vote; aux conseillers élus, le Recteur majeur confiait ensuite les charges selon les nécessités.

Compte tenu des nouveaux critères qui l'avaient guidé dans la restructuration du Conseil (déjà commencée au CG XIX), le CGS estima devoir également revoir les normes de l'élection des conseillers. Ce qui aboutit à la formulation actuelle de l'art. 141.

Elle comporte deux nouveautés importantes.

1. - L'élection, avons-nous dit, se fait « en un vote distinct pour chacun ». Le Chapitre général les élit non seulement comme membres du Conseil, mais avec une tâche précise déterminée par les Constitutions.

2. - Le dispositif prévu pour l'élection des conseillers régionaux. Eux aussi sont élus par le Chapitre général en un vote distinct pour chacun. Mais l'article indique que cette élection est à faire

« de préférence sur une liste présentée par les capitulaires du groupe de provinces concerné ».

Cette solution tient compte de deux faits.

A. - L'appartenance de plein droit des conseillers régionaux au Conseil général qui coopère avec le Recteur majeur à l'animation et au gouvernement de toute la Congrégation. Elle a été déterminante pour la décision du CGS d'en attribuer l'élection à tout le Chapitre généra1.[31]

B. - Les tâches confiées aux régionaux - dans le lien « vertical » et « horizontal » - rendent raisonnable et opportun que les groupes de provinces qui seront confiées à chaque régional donnent des renseignements et des recommandations particulières. Cette clause n'oblige cependant pas le Chapitre général, mais explicite un souhait.

Les conditions requises pour qu'un confrère puisse être élu membre du Conseil général, déterminées dans le second paragraphe de l'art. 141, sont dans l'esprit exprimé dans le commentaire de l'art. 129 concernant le Recteur majeur. 11 faut remarquer que pour le vicaire a été ajoutée la condition qu'il soit prêtre, vu qu'il est supérieur majeur (cf. Const 4 et 123).

La durée en charge des membres du Conseil général est indiquée, tant pour les cas ordinaires que pour les cas spéciaux, par l'art. 142, qui ne présente pas de nouveauté par rapport à la législation précédente.

Par contre, le CG22 a introduit une nouvelle disposition dans l'art. 143, selon laquelle, en cas de décès du Recteur majeur ou de cessation de sa charge, le Chapitre général, qui doit être convoqué dans les neuf mois, procédera à l'élection du Recteur majeur et du

nouveau Conseil. Ce qui implique que tous les conseillers sont alors relevés de leur mandat.

La nouvelle norme résulte de deux considérations.

31

- Cf. *CGS,* 723

228

Avant tout, éviter la nécessité de convoquer, dans un délai plus ou moins bref, un Chapitre général pour l'élection des seuls membres du Conseil, et encore un autre, à son terme, pour l'élection du seul Recteur majeur.

D'autre part, il a semblé conforme à la nature du mandat du Recteur majeur et aux tâches de son Conseil de faire toujours coïncider l'élection du Recteur majeur avec celle de son Conseil. Le Chapitre est ainsi mis en condition, dans l'élection des membres du Conseil, de tenir compte de la personne avec laquelle ils auront à collaborer dans l'animation et le gouvernement de la Congrégation.

3.4 **Trois charges particulières**

Après les articles qui traitent du Conseil général, nous en trouvons deux qui se réfèrent à trois charges particulières intéressant toute la Congrégation.

a. Le secrétaire général (art. 144).

Le secrétaire général travaille au service du Recteur majeur et de son Conseil et, en vertu de sa charge, en pleine communion avec eux.

Son rôle est qualifié par les Constitutions comme « fonction notariale », sa signature fait donc foi pour tous les actes officiels du Recteur majeur et de son Conseil. Le secrétaire général a donc naturellement la responsabilité de veiller à ce que les actes soient rédigés complètement, dans la forme et dans la substance, en conformité avec ce qui est prescrit par le droit commun et le droit propre.' -

Son rôle exige qu'il prenne part, mais sans droit de vote, aux séances du Conseil, car de nombreux actes officiels **sont liés à**

Cf.. par analogie. *OC* can. 484

229

l'activité et aux votes du Conseil. C'est à lui qu'est confiée la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil. Il s'agit **d'une** tâche délicate et importante non seulement pour la régularité des actes, mais aussi parce que ces procès verbaux constituent un instrument utile de vérification pour le Conseil, une source de documentation pour les affaires en cours, et un service rendu à l'histoire pour l'avenir.

L'article souligne explicitement deux responsabilités attachées au rôle du secrétaire général.

1. - Les bureaux du secrétariat général (le bureau du personnel et des statistiques, le bureau juridique et le protocole) : ceux-ci offrent un service indispensable au Recteur majeur, à son Conseil, aux dicastères et aux régionaux et, à travers eux, à toute la Congrégation. L'organisation, le fonctionnement, l'efficacité et la mise à jour continuelle de ces bureaux sont de la compétence du secrétaire général.

2. - Les archives centrales, qui recueillent tous les actes et documents qui concernent le gouvernement central de la Congrégation. Les archives sont divisées en quatre sections :

— les archives historiques (avec la documentation ordonnée et classée);

— le dépôt (avec la documentation de toute provenance, non encore classée);

— les archives courantes (avec la documentation mise en fiches et provenant des bureaux de la direction générale);

— les archives secrètes (contenant les affaires qui, par leur nature, doivent rester secrètes : cf. Can 489).

Enfin, pour être complet, il faut signaler que l'art. 110 des Règlements confie au secrétaire général la publication des « Actes du Conseil général », organe officiel pour la promulgation des directives du Recteur majeur et de son Conseil, et pour les informations aux confrères.

230

Après avoir décrit le profil et le rôle du secrétaire général, l'article stipule qu'a il est nommé par le Recteur majeur avec le consentement de son Conseil et occupe son poste "ad nutum" ».

Vu l'importance de son rôle, il participe au Chapitre général (cf. Const 151).

b. Le procureur général (art. 145).

L'art. 145 confirme ce qui avait déjà été établi par les Constitutions avant la révision du CGS à propos du procureur général. Sa tâche principale est de traiter les affaires de la Congrégation avec le Siège Apostolique_ Sa nomination est de la compétence du Recteur majeur avec le consentement de son Conseil; sa durée en charge est « ad nutum » du Recteur majeur. Sa participation au Chapitre général est également confirmée (Const 151).

Compte tenu du canon 212 du CIC, le nouveau texte précise qu'il traite « ordinairement » les affaires de la Congrégation avec le Siège Apostolique. Ce qui implique qu'il présente, documente et suit tous les dossiers que la Congrégation adresse, conformément au droit, au Siège Apostolique, et qu'il traite les affaires qui interviennent entre le Siège Apostolique et la Congrégation. Il est le canal ordinaire de la communication et des relations, restant sauve la possibilité pour le Recteur majeur de se réserver personnellement ou de confier à d'autres des affaires spéciales (cf. Règl 109).

Le nouveau Code de droit canonique ne parle pas du procureur général comme le Code précédent,[33] et remet implicitement toute norme au droit propre. Le Siège Apostolique en reconnaît en fait la charge au niveau de la communauté mondiale dans l'Annuaire pontifical.

Le procureur général exerce sa charge sous la direction et la dépendance du Recteur majeur.

[33] Cr. *CIC* 1917, can. 517

231

c. Le postulateur général (art. 145).

Le deuxième paragraphe de l'art. 145 présente le profil et la tâche du postulateur général. Il a existé en fait chez nous depuis les premières démarches du procès pour la cause de béatification et de canonisation de Don Bosco. Il est à présent inscrit, pour la première fois, dans le texte des Constitutions salésiennes.

Cette reconnaissance s'imposait à cause de l'importance que les causes de béatification et de canonisation de nos confrères et d'autres membres de la Famille salésienne prennent dans l'histoire et la vie de la Congrégation, et aussi parce qu'il s'agit d'une tâche officielle de la Congrégation au niveau de la communauté mondiale, accréditée juridiquement auprès du Siège Apostolique.

Les tâches du postulateur général sont définies par les normes émanant du Siège Apostolique.

Sa nomination et la durée de sa charge sont identiques à celles du procureur général.

Implorons la grâce de l'Esprit Saint

sur les membres du Conseil général et sur leur travail, afin que leur service en faveur de notre Société soit fructueux, et qu'ils puissent l'accomplir avec zèle et avec joie.

Afin que les membres du Conseil général salésien

reçoivent la grâce de collaborer en parfaite unité

avec le Recteur majeur et entre eux,

pour chercher en tout le bien de notre Société,

et la guider vers une action apostolique

toujours plus dynamique,

surtout dans le domaine de l'éducation de la jeunesse,

prions.

232

Afin que les membres du Conseil général

soient les promoteurs d'un dialogue constant

avec toutes les provinces et toutes les communautés,

mené dans le respect et avec courage

pour un échange fécond d'idées et d'expériences, prions.

Afin que les Salésiens disséminés dans le monde
soient disposés à écouter les suggestions
et les directives qui proviennent
du Recteur majeur et de son Conseil,
pour collaborer à l'unité de la Congrégation,
malgré le pluralisme indispensable des situations,
et pour que l'esprit de notre Fondateur
soit gardé dans son intégrité,
son originalité et son universalité,
prions.

233

4. LE CHAPITRE GENERAL (ART. 146-153)

Le chapitre d'introduction de la quatrième partie des Constitutions a souligné avec insistance la valeur fondamentale de l'unité (cf. Const 120. 122. 124) « pour sauvegarder - dans le pluralisme légitime — le projet originaire de notre saint fondateur et pour assurer la vie et l'efficacité de notre Congrégation ».[34]

Le premier et principal garant de cette unité doit être le gouvernement au niveau mondial (cf. Const 120). Parmi les « structures d'unité », le Chapitre général occupe une place privilégiée. Il est « *le signe principal de l'unité de la Congrégation dans sa diversité ».* C'est ce qu'affirme l'art. 146 qui ouvre la section des Constitutions sur le Chapitre général et en décrit la nature, principalement dans sa dimension spirituelle.

4.1 Nature **et tâches du Chapitre général.**

Le Chapitre général n'est pas d'abord une échéance constitutionnelle à observer, ni une assemblée juridique, où prédominent les préoccupations d'ordre canonique ou d'organisation pratique à brève échéance. Il est avant tout une « rencontre fraternelle » (Const 146), « signe d'unité dans la charité ».[35] C'est un moment où la Congrégation s'exprime fortement et s'expérimente profondément comme une « communauté mondiale » (Const 59) qui se rassemble dans les représentants de toutes les circonscriptions et structures présentes dans le monde. C'est à cela que se réfère précisément l'art. 146 quand il affirme que « *par le moyen du Chapitre général, la Société entière (...) cherche à connaître (...) la volonté de Dieu pour un meilleur service de l'Eglise ».*

Au moment du Chapitre général, l'idéal de la communauté fraternelle et apostolique, décrit au chap V de la Règle, devient visible et vécu, au niveau mondial également, non seulement pour

[-34] *CGS,* 720
[35] *C/C,* can. 631

les confrères capitulaires, mais pour tous les membres de la Congrégation, qui sont impliqués dans sa préparation (cf. Règl 112) et informés à temps de ses travaux (cf. Règl 124). Tous peuvent donc participer d'une manière concrète « à la communion d'esprit, de témoignage et de service que la Société vit dans l'Eglise universelle » (Const 59).

Pour le Chapitre général également, cette communion a pour fondement spirituel le mystère de la Trinité (cf. Const 49), comme le rappelle le second paragraphe de l'art. 146. Les représentants de la Congrégation se réunissent au nom du Seigneur et sont guidés par son Esprit pour discerner la volonté de Dieu, dans l'aujourd'hui de l'histoire, pour un meilleur service de l'Eglise. Ils se livrent à une « *réflexion commune »* qui a comme premiers points de référence l'Evangile, notre « règle vivante » (cf. Const 196), puis le charisme de notre Fondateur, « principe d'unité de la Congrégation » (Const 1(X)), et enfin la sensibilité aux besoins des temps et des lieux, caractéristique de notre esprit (Const 19) et critère qui oriente notre mission (Const 41).

Le Chapitre général est donc une assemblée qui se dispose à recevoir les motions de l'Esprit Saint pour permettre à la Société de réaliser toujours sa mission selon les nécessités du moment.

Il peut être utile de relire ici les recommandations faites par le Recteur majeur dans la lettre de convocation du CG22 : elles gardent leur valeur aussi pour l'avenir : « Il faudra qu'il soit en accord profond avec l'Esprit du Seigneur; qu'il entraîne la Congrégation dans une réflexion attentive sur ce moment de l'histoire, sur notre solidarité avec les urgences du monde et les besoins des petits et des pauvres; qu'il nous fasse grandir en harmonie avec le projet initial et ses valeurs originales que l'Esprit suscite pour une vitalité qui saura dépasser la caducité de ses propres formes. Les éléments spirituels qui devront caractériser cet événement du Chapitre seront : la rencontre fraternelle des Salésiens venant des expériences culturelles et apostoliques les plus variées, une transparence et une lucidité radicales pour ce qui touche notre cheminement à la suite du Christ, notre prédilection pastorale pour la jeunesse, le sens de l'unité d'une même vocation

chez tous ceux qui se sentent appelés à "marcher avec Don Bosco", par une réflexion sérieuse, spirituelle, libre, convergente, l'ouverture personnelle et la docilité communautaire à l'Esprit Saint qui sera le principal et véritable artisan de l'unanimité qui devra se faire dans l'assemblée ».[36]

Chaque Chapitre général est un « don de l'Esprit Saint » à la Congrégation et à l'Eglise. C'est un « événement ecclésial » qui nous place devant le Peuple de Dieu et à son service en tant que salésiens, et c'est « un moment privilégié de fidélité à notre vocation ».[37] « La célébration d'un Chapitre général doit être un moment de grâce et d'action de l'Esprit Saint dans l'institut. Il devrait être une joyeuse expérience pascale et ecclésiale profitable à l'institut lui-même et à toute l'Eglise ».[38]

Relisons dans cette lumière les paroles prononcées par Don Bosco dans l'introduction au premier Chapitre général de notre Société en 1877 : « Dans le saint Evangile, le divin Sauveur dit que là où deux ou trois sont réunis en son nom, il se trouve lui-même au milieu d'eux. *Nous n'avons d'autre but dans ces assemblées que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes rachetées* par le sang précieux de Jésus Christ. Nous pouvons donc être certains que le Seigneur se trouvera au milieu de nous et qu'il conduira personnelernent les affaires de manière qu'elles tournent à sa plus grande gloire ».[39]

L'art. 147 complète le précédent en présentant la nature du Chapitre général dans ses aspects juridiques : *son autorité et ses compétences.*

Le texte commence par reprendre ce qui a déjà été explicité à l'art. 120 à propos des structures fondamentales de notre Société : « L'autorité suprême sur toute la Congrégation appar-

ACS n. 305 (1982). p. 8
3[7] Cf. ib.. p. 7-8
3[8] Cf. *Elements essentiels de renseignement de r Eglise sur la vie religieuse,* CRIS, 31.5.1983, n. 51
[39] *MB XIII,* 251

tient au Chapitre général » (Const 120). C'est un principe confirmé également par le Code de droit canonique.'

L'autorité du Chapitre général est distincte de celle du Recteur majeur. En tant que Modérateur suprême, celui-ci « a un pouvoir ordinaire de gouvernement (...) sur toutes les provinces, maisons et confrères » (Const 127; cf. can. 622); Durant son mandat, son autorité est est personnelle, universelle et permanente; une succession immédiate, ainsi que la substitution par le vicaire en cas de décès du Recteur majeur, assure la présence ininterrompue de cette autorité dans la Congrégation. Cependant, comme le Recteur majeur est élu par le Chapitre général et est tenu d'exercer sa charge « selon le droit » (le droit universel de l'Eglise et le droit propre établi par le même Chapitre général), on peut dire que le Recteur majeur est soumis à l'autorité supérieure du Chapitre général. Celui-ci, par ailleurs, est essentiellement un organe de gouvernement « ad hoc » : convoqué par le Recteur majeur pour un temps déterminé (même s'il peut y avoir plusieurs sessions), il n'exerce son autorité que pendant la période comprise entre les actes officiels d'ouverture et de clôture (cf. Règl 117 et 134). Son autorité est suprême, non seulement parce que c'est de lui que dépend l'élection du supérieur général, mais surtout parce que c'est de lui qu'émane le droit propre. Seul le Chapitre général, en effet, a l'autorité législative sur la Société tout entière. Au Recteur majeur revient d'interpréter les lois « pour la direction pratique » (cf. Const 192).

En ce qui concerne les *tâches du Chapitre,* l'article précédent a déjà parlé de sa tâche principale : réfléchir ensemble pour rester fidèles à l'Evangile et au charisme salésien, et répondre aux changements culturels et aux nouvelles exigences des destinataires. Le Code de droit canonique, en d'autres termes, affirme que le Chapitre général « a surtout pour mission : de protéger le patri-

e Cf. *CIC,* can. 631 par. 1

moine de l'institut (...) et de promouvoir sa rénovation et son adaptation selon ce patrimoine ».[41]

L'art. 147 spécifie cette tâche globale en explicitant trois fonctions qui sont de la compétence particulière du Chapitre général :

a) établir des lois pour l'ensemble de la Société

Il a déjà été dit que le Chapitre général est l'organe législatif de la Société. Depuis que les Constitutions, rédigées par notre Fondateur, ont été approuvées définitivement par le Siège Apostolique (1874), toutes les modifications de la Règle ont émané des Chapitre généraux qui se sont succédé : en particulier le CG X de 1904 (après les nouvelles normes de l'Eglise sur les Instituts religieux en 1901), le CG XII de 1922 (après la promulgation du nouveau Code de droit canonique en 1917) et, à la suite du Concile Vatican **H** et sur son mandat, le CGS (1971-1972), le CG21 et le CG22, qui ont pourvu à la rédaction nouvelle du texte des Constitutions d'après les directives conciliaires. Dans l'avenir, l'une ou l'autre modification des Constitutions reste toujours possible, mais cela ne revient qu'au Chapitre général. « avec l'approbation préalable du Siège Apostolique » (cf. Const 148).

Les Règlements généraux, eux aussi, qui forment avec les Constitutions un corps normatif unique et contiennent de vraies lois de caractère universel, sont de la compétence exclusive du Chapitre général»

b) traiter les affaires les plus importantes de la Congrégation

Le Chapitre général peut donner des orientations doctrinales sur la vie et la mission de la Congrégation (cf. Actes des CG 19, 20, 21), mais il peut aussi délibérer sur des problèmes particuliers, faire de ces décisions une obligation pour tous les confrères et en

[41] C1C, can. 631 par. 1
[42] Cf. infra : Introduction aux Règlements généraux p.

confier l'exécution fidèle au Recteur majeur avec son Conseil ou aux supérieurs des autres niveaux. Ces délibérations doivent être conformes à l'esprit des Constitutions, comme dit l'art. 148, et doivent être promulguées par le Recteur majeur pour obtenir force de loi dans la Congrégation.

c) élire le Recteur majeur et les membres du Conseil général

C'est un acte qui engage pleinement la responsabilité de chaque capitulaire devant la Congrégation : il doit donc se préparer par la prière et se vivre en esprit de foi (cf. Règl 127). La procédure est établie par l'art. 153 des Constitutions : la majorité absolue est requise, et il ne peut y avoir que quatre scrutins au maximum. D'autres précisions sur la procédure se trouvent dans les Règlements généraux (cf. Règl 126-133).

4.2 Fréquence de convocation.

La fréquence ordinaire de convocation du Chapitre général est de six ans (Const 149), comme le mandat du Recteur majeur et des membres du Conseil général, qui sont élus par le Chapitre général (cf. Const 128 et 142). Ce rythme de six ans peut

être modifié dans le cas dont parle l'art. 143 des Constitutions : à la mort du Recteur majeur ou s'il cesse sa charge durant son mandat (cf. Const 142). 11 faut alors procéder à une nouvelle élection, tant du Recteur majeur que de son Conseil.

La convocation d'un Chapitre général extraordinaire est possible lorsqu'une raison grave le requiert, au jugement du Recteur majeur, qui doit cependant obtenir le consentement de son Conseil. L'intervention du Siège Apostolique n'est plus requise par le nouveau Code de droit canonique.

4.3 La composition du Chapitre général.

Conformément à sa nature décrite plus haut, le Chapitre général doit avoir une composition telle qu'il soit *représentatif de*

tout l'Institut.[43] L'art. 151 *des* Constitutions correspond pleinement à cette disposition.

Il énumère d'abord les membres « *ex officio* » ou de droit : le Recteur majeur et les membres du Conseil général (ceux qui terminent leur mandat et les nouveaux élus au cours du même Chapitre), les Recteurs majeurs émérites, le secrétaire général, le procurateur général, le régulateur du Chapitre général, les provinciaux et les supérieurs des quasi-provinces (les uns et les autres remplacés éventuellement par leurs vicaires respectifs). Viennent ensuite les *délégués élus* parmi les profès perpétuels dans les diverses circonscriptions de la Congrégation.

Cette composition assure avant tout la présence de tout le gouvernement central ordinaire de la Congrégation dans la personne du Recteur majeur et de son Conseil.

En outre, chaque circonscription ordinaire (province ou quasi-province) est représentée par deux confrères au moins : le supérieur et un délégué élu par le Chapitre provincial. D'autres circonscriptions juridiques éventuelles gardent le droit d'envoyer un représentant au Chapitre général, selon les normes définies dans leur décret d'érection (cf. Const 156; Règl 114).

Ensuite pour assurer la prédominance numérique des capitulaires élus par rapport aux participants de droit, notre droit a codifié la procédure de l'élection des délégués en fonction du nombre des confrères dans les provinces : les Chapitres des quasi-provinces et de chaque province comptant moins de 250 profès élisent un délégué, et les provinces qui en comptent 250 et plus en élisent deux (cf. Règl 114). C'est en vue du CGS que cette procédure a été introduite par le Recteur majeur et son Conseil, avec l'autorisation de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers. S'étant révélée positive, l'expérience fut maintenue et confirmée par les Chapitres généraux pour l'avenir. C'est une application concrète supplémentaire du principe de la participation des confrères au choix des responsables du gouvernement et à l'élaboration de leurs décisions, « selon les modalités qui

[43] Cf. *CC,* can. 631 par. 1

conviennent le mieux » (Const 123). Cette procédure accorde plus de voix aux confrères, sans compromettre ni rendre trop difficile, par un nombre excessif de participants, le fonctionnement et le rendement de l'assemblée capitulaire, et elle maintient la plus grande simplicité possible dans la technique des élections.'"

Une dernière observation concerne la présence significative des deux composantes complémentaires, cléricale et laïque, de la vocation salésienne (cf. Const 4. 45) au Chapitre général. Il est évident, avant tout, que chaque « capitulaire » représente tous les confrères de sa province ou quasi-province, qu'ils soient prêtres, diacres ou coadjuteurs. Mais pour souligner la présence des confrères laïques à côté des clercs, le CG21 avait déjà pris la décision suivante : « Dans l'élection des délégués de la province pour le CG, que les membres des CP aient présent à l'esprit qu'il leur est possible de choisir leurs représentants parmi les confrères coadjuteurs, surtout quand la province a le droit d'envoyer plus d'un délégué au CG ».[45] Cette orientation a été reprise par le CG22 dans le nouvel article 169 des Règlements, qui souligne qu'« il convient que la composition des Chapitres et des Conseils exprime par des présences significatives la complémentarité des laïcs et des clercs, propre à notre Société ».

4.4 Normes de fonctionnement du Chapitre général.

Le droit propre doit aussi comporter les normes qui déterminent la procédure des travaux capitulaires et des élections.[46] Dans notre droit, les normes principales se trouvent dans les Constitutions (Const 150. 152. 153) et dans les Règlements généraux (Règl 111-134). D'autres normes sont fixées dans le règlement interne que chaque Chapitre général établit au début de ses travaux : elles sont de vraies délibérations capitulaires et font

[44] Cf. *ACS* n. 259. décembre 1969, p. 6
[45] *CG21,* n. 210
46 Cf. *CfC,* can. 631 par. 2

donc partie de notre droit, même si, en soi, elles n'ont de valeur que pendant la durée du Chapitre général.

Il convient de citer encore brièvement quelques autres normes de fonctionnement qui figurent dans les Constitutions et les Règlements généraux :

— La validité des actes requiert « la présence d'au moins deux tiers des membres » (Const 152); cette norme vaut pour les réunions d'élections autant que de décisions. Notre droit requiert la présence d'une majorité qualifiée, alors que le droit commun de l'Eglise n'exige que la majorité absolue.'

— Une délibération capitulaire a force de loi quand elle est approuvée par la majorité absolue, sauf lorsqu'il s'agit de modifications au texte des Constitutions, qui requièrent la majorité qualifiée des deux tiers conformément à la valeur toute particulière que le Code fondamental revêt pour nous (Const 152 et 191); le calcul de la majorité ne se fait plus sur les votes valides, comme dans la législation précédente, mais sur les membres présents ayant droit de vote.'

— Non seulement les provinces et les communautés locales, mais tout confrère a le droit de faire parvenir au Chapitre général ses propres désirs et ses propositions (Règl 112). Une faculté si large est une nouvelle application du principe de participation responsable et effective de tous les membres (Const 123) à « une affaire de si grande importance pour notre Congrégation ».[49]

— C'est en vertu du même principe que les Règlements rappellent le devoir, pour qui exerce l'autorité, de veiller à donner une information adéquate sur les travaux du Chapitre général (Règl 124) :

[47] Cf. *C/C,* can. 119 n. I-2 Cf. *C/C,* can. 119 [49] *MB XIII,* 250

-- avant le Chapitre, en communiquant aux confrères le lieu, la date et le but principal (Règl 111);
— au cours du Chapitre, en donnant des communications rapides et complètes sur la marche des travaux (Règl 124);
- une fois les élections terminées, par la communication immédiate de leurs résultats (Règl 133).

Dans le même contexte encore, le Recteur majeur doit présenter au début du Chapitre une relation générale sur l'état de la Congrégation (Règl 119). Cette relation, dans son ensemble et dans les jugements particuliers qui s'y trouvent, engage la responsabilité du Recteur majeur, mais les membres de son Conseil qui l'ont assisté durant son mandat collaborent évidemment à sa rédaction. Cette relation est à étudier et à approfondir par l'assemblée, grâce aussi à un dialogue avec le Recteur majeur, pour développer la conscience *de* la communauté mondiale, pour percevoir et préciser les problèmes fondamentaux, les besoins et les exigences de la Congrégation, pour mesurer le niveau de notre maturité et de notre authenticité apostolique, et pour discerner les orientations et les engagements pour l'avenir." Il est clair que ce document peut être, même après la clôture du Chapitre général, un bon instrument de réflexion personnelle et communautaire sur la Congrégation, « qualis esse &bel et qualis esse periclitatur » (telle qu'elle est et telle qu'elle risque d'être), utile pour coresponsabiliser et animer tous les confrères dans la réalisation de la vocation

commune (cf. Const 123).

Prions pour le Chapitre général, signe principal de l'unité de la Congrégation dans sa diversité, afin qu'il soit docile à l'Esprit Saint et devienne un instrument pour en prolonger et en propager l'oeuvre dans le cours du temps et dans la transformation des événements.

" Cf. *CG22, RMM Int* roduct ion ,p. 5-6

Afin que les membres du Chapitre général aient toujours conscience de leur propre tâche et travaillent dans un climat constant de prière, pour rechercher la volonté de Dieu,
touchant les confrères
et le développement de notre mission,
pions.

Afin que les membres du Chapitre général soient éclairés
dans tous les choix qu'ils ont à faire,
en particulier dans le choix du Recteur majeur
et de ses collaborateurs les plus immédiats,
prions.

Afin que le travail du Chapitre général aboutisse à des décisions
qui favorisent l'harmonie entre les confrères et une plus grande efficacité
de nos oeuvres pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des jeunes
et des pauvres,
prions.

CHAPITRE XII

LE SERVICE DE L'AUTORITÉ DANS LA COMMUNAUTE PROVINCIALE

Prenez soin de vous-mêmes et de tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a établis les gardiens, paissez l'Eglise de Dieu qu'il s'est acquise par son sang » (Ac 20, 28).

La communion de pensée avec la citation placée en exergue au chapitre précédent est évidente. Mais ce passage rappelle en particulier le « testament spirituel » de Paul (Ac 20, 17-38) qui mérite d'être le document de base de tout exercice d'autorité dans la communauté.

Il est avant tout le vigoureux témoignage personnel de Paul devant les anciens

de l'Eglise d'Ephèse » : il révèle son humilité, faite de douceur et de tendresse envers tous, rappelle les épreuves qu'il a dû subir, et prévoit qu'il aura à en supporter de pires; mais il reste fidèle à la prédication du Royaume de Dieu (20, 18-25), dans le désintéressement matériel le plus total (20, 33-35). Bref, il peut dire » : « Je ne me suis pas dérobé quand il fallait vous annoncer toute la volonté de Dieu » (20, 27).

Son exhortation aux chefs de la communauté est une invitation à poursuivre l'action pastorale qu'il a menée » : à se préoccuper du troupeau, autrement dit à veiller, car les loups rapaces rôdent (ce qui évoque le Bon Pasteur » : cf. Jn, 10); parce qu'ils savent que c'est l'Esprit qui les a constitués pasteurs et que le « propriétaire » légitime, devant qui ils sont

responsables, l'unique Pasteur, c'est Jésus Christ crucifié (20, 28).

Nous ne manquerons pas de noter la dimension ecclésiale de ce service pastoral (cc paître l'Eglise de Dieu »). Ce service n'est pas l'apanage des seuls évêques ou de ceux qui travaillent dans les structures paroissiales » : il concerne quiconque, en communion avec l'évêque et l'Eglise locale, exerce une fonction de guide pastoral pour une portion du Peuple de Dieu. A plus forte raison, pourrait-on dire, celui à qui l'autorité provinciale confère une responsabilité spécifique dans la vie concrète des Eglises locales.

* * *

Selon l'ordre adopté pour la quatrième partie, le chapitre sur les structures provinciales suit celui qui traite les structures au niveau mondial.

Cette disposition s'accorde avec le rôle de pont que doit jouer la province entre les communautés locales et la communauté mondiale, qui est la Congrégation entière.

« La province unit en une communauté plus vaste plusieurs communautés locales » (Const 157) et « exprime » la fraternité de ses confrères avec ceux des autres provinces et de toute la Congrégation.'

L'ordre interne du chapitre correspond à celui du chapitre précédent, mais avec cette différence qu'avant de traiter du supérieur provincial, du Conseil et du Chapitre provincial, il consacre quelques articles à la division de la Société en différentes circonscriptions juridiques dotées d'autonomie .

Cf. *COS,* 512: *Cons: 58*

Le chapitre se divise donc comme suit » :

1. Les circonscriptions juridiques

- la compétence pour les ériger, les définir, les supprimer » *art.156*
  la province » : *an. 157*
  la quasi-province » : *ait 158*
- les délégations provinciales » : *art. 159*
  l'appartenance des confrères à une circonscription » : *art. 160*

2. Le provincial

-- profil et tâches » : *art. 161*
— nomination et pouvoir » : *art. 162* - durée de la charge » : *art. 163*

3. *Le Conseil provincial*

-- tâche générale et composition » : *art. 164*

- cas qui requièrent son consentement » : *art. 165*
-- conditions pour la nomination des conseillers » : *art. 166*
désignation et durée de la charge » : *art. 167*
- le vicaire du provincial » : *art. 168*
- l'économe provincial » : *art. 169*

4. Le Chapitre provincial

nature et autorité » : *art. 170*

– compétence » : *art. 171*

fréquence » : *art. 172*
— composition » : art. *173*
– voix active pour l'élection des délégués » : *ail. 174*

Le commentaire qui suit concerne chacune des quatre sections dans leur ensemble; il en souligne certains points, sans s'arrêter sur chaque article.

1. LES CIRCONSCRIPTIONS JURIDIQUES (ART. 156-160)

Comme le Code de droit canonique demande que les Constitutions indiquent quelles sont les « *circonscriptions juridiques »* et à qui il revient de les constituer: le chapitre s'ouvre par une section consacrée à la présentation générale du sujet.

1.1 Circonsciptions juridiques et appartenance à celles-ci

Un premier article, de caractère général, affirme que la division de la Société en circonscriptions est de la compétence du Recteur majeur avec son Conseil et que, en règle ordinaire, la Société s'organise en *provinces* et en *quasi provinces* (Const 156).

Le Recteur majeur jouit d'une large possibilité d'intervention en la matière pour être à même de répondre aux exigences dc la Congrégation répandue dans le monde; mais, dans la pratique ordinaire, il faut tenir compte des prescriptions du Code de droit canonique à propos du gouvernement d'une « province » ou d'une « partie qui lui est équiparéc » : ces circonscriptions sont gouvernées par un « Supérieur majeur », qui a un pouvoir ordinaire, propre ou vicarial.[2]

Les deux types de circonscriptions indiqués par le Code correspondent, dans notre droit propre, respectivement à la province, déjà introduite par Don Bosco dès 1879, lorsque l'expansion de la Congrégation demanda une division territoriale,[3] et à la quasi-province, déjà prévue dans nos Privilèges et dans les Constitutions antérieures au CGS.[5] Dans la révision opérée par

[2] CL *CIC,* can. 581
[3] Cf. C/C, can 620
4 Cf. ***MR*** XIV. 41-42: cf. aussi T. VALSECCI II. *Origine e sriluppo delle Ispettorie salesiane* (Origine et développement des provinces salésiennes), in *RSS* n. 3. juillet-décembre 1983, p. 252-273
[5] Cf. *Constitutions* 1966, art. 83

le CG22, la quasi-province a pris officiellement place à côté de la province.

Les « délégations directement dépendantes du Recteur majeur », qu'avait établies le CG21, n'ont plus reparu dans le texte définitif, parce qu'elles étaient « des parties équiparées à des provinces », comme il résultait dc toute leur structure (union dc plusieurs maisons, supérieur avec un Conseil, Chapitre propre, supérieurs locaux avec leurs Conseils respectifs), et qu'elles requéraient dès lors un supérieur avec un pouvoir ordinaire et pas seulement délégué. En fait, à la suite de l'approbation et de la promulgation des Constitutions, le Recteur majeur a supprimé les délégations qui dépendaient directement de lui et leur a donné le statut de quasi-provinces,[4] à l'exception de la maison générale qui, ne constituant qu'une seule communauté et non une partie analogue à une province, a été placée sous la dépendance directe du Recteur majeur.[4]

Les nouvelles Constitutions précisent également *que chaque confrère appartient à une circonscription juridique déterminée* (Const 160). Par sa profession religieuse après le noviciat, le confrère n'est pas seulement incorporé dans la Société salésienne (cf Const 59 et 107), mais il est aussi inscrit dans la circonscription juridique pour le service de laquelle il a demandé à être admis. Cette expression a été choisie à dessein parce que ce n'est pas toujours le provincial qui admet le candidat à la profession qui l'inscrit dans sa province (comme, par exemple, dans le cas des noviciats interprovinciaux).

Un transfert temporaire ou définitif d'une circonscription à une autre reste toujours

possible; les autorités compétentes et la procédure à suivre sont précisées dans les Règlements généraux (cf. Règl 151). Ceux-ci comportent un article spécial sur l'appartenance d'un confrère à une maison salésienne déterminée

6 Cf. *ACG* n. 312 (1985). p. 51-55 (l'édition française n'en donne que le résumé. p. 62-63)
[7] Ib., p. 50-51

(Règl 150), qui devient ainsi son domicile religieux, avec tous les effets juridiques, avec tous les effets juridiques!'

Pour l'érection ou la modification des circonscriptions juridiques également, le principe de la participation et de la coresponsabilité est explicitement appliqué (Const 123) » : le Recteur majeur consultera largement les confrères intéressés avant de prendre une décision (Const 156). Il fera de même pour le transfert d'un confrère dans une autre circonscription » : dans ce cas aussi le provincial devra entendre le confrère intéressé.

1.2 La province.

Pour la province, le texte officiel italien maintient le terme « Ispettoria » choisi à dessein par Don Bosco en personne, auquel correspond celui de « Ispettore » pour le supérieur placé à la tête de cette circonscription.'

Dans la deuxième partie, l'art. 56 a considéré la province principalement sous l'angle de la communauté fraternelle et apostolique, qui soutient et anime, unit et crée la solidarité; ici, l'art_ 157 en souligne la structure apostolique et religieuse ainsi

Cf. *C1C,* can. 103

9 Cf. *MB* XIII. 280. (Don Bosco aurait pu adopter les termes « provincia » et « provinciale ». qui existaient dans le langage ecclésiastique *de* son époque. Mais il *ne* l'a pas voulu et a choisi les termes « Ispettoria « et « Ispettore » pour souligner que la tête unique et le centre d'unité de la Congrégation est le Recteur majeur. et que les supérieurs placés à la direction et à l'animation des circonscriptions de la Congrégation agissent en son nom et en union avec lui.

Depuis 1972. les francophones traduisent cependant le terme « Ispettoria » par « province » el « Ispettore » par « provincial ». parce que le langage courant et le langage ecclésiastique français ne donnent pas au terme « inspection » le sens de circonscription administrative, mais celui d'examen, de contrôle - et par conséquent à celui d'« inspecteur » celui de contrôleur. d'examinateur. cl non celui de supérieur d'une division territoriale - Cf. p. ex. l'encyclopédie n *Ca/ho/kis/ne* » (1,elotizey et Ané - 1%2). - N.D.T.)

que l'entité canonique dotée de l'autonomie qui lui revient selon les Constitutions.

« La province, dit le texte, *unit en une communauté plus vaste plusieurs communautés locales »,* selon un projet apostolique unitaire qui traduit dans le concret des Eglises particulières la mission de la Société tout entière.

La communauté provinciale est typiquement une « structure de médiation » : incarnée dans un territoire et dans une Eglise locale; elle a hérité du sens concret qui a guidé Don Bosco dans son adaptation aux situations sociales et ecclésiales qui changent; mais elle aide aussi à rester constamment en unité avec la communauté mondiale, en soulignant l'appartenance au corps de la Congrégation et en poussant à évaluer sans cesse la fidélité à Don Bosco. « Une communauté provinciale, a écrit le Père L. Ricccri, Recteur majeur, manque de loyauté envers ses membres si elle ne les conduit au-delà d'elle-même, dans l'unité de la Congrégation mondiale ».")

Tout en donnant des précisions canoniques, les Constitutions soulignent encore (comme l'a déjà fait l'art. 58) que cette structure est au service de la communion et de la mission apostolique dans les Eglises particulières.

L'article 157 reprend aussi l'idée de l'art. 120 (cf. le commentaire à propos du terme « s'articule ») que la province incarne dans un territoire déterminé « la vie et la mission

» de la Congrégation, c'est-à-dire notre charisme, l'identité de notre vocation. Pour réaliser cette tâche, affirme-t- il, la province doit présenter *« les conditions nécessaires et suffisantes ».* Il indique ainsi pour l'érection d'une province un critère général qui renvoie en fait à d'autres plus spécifiques, comme ceux qui concernent l'action salésienne (cf. Const 40-43), l'aspect communautaire de la mission (cf. Const 44, et 58 déjà rappelé plus haut), ou, enfin, l'insertion dans le milieu social (cf. Const 7) et ecclésial (cf. Const 48).

lo *ACS* n. 272 (1973), p. 21

1.3 La quasi-province.

La quasi-province est analogue à une province (Const 158). Pour cette circonscription, la dénomination de « Visitatoria » déjà en usage dans notre droit propre a été maintenue dans le texte italien (voir les « Privilèges » donnés à notre Congrégation).

Elle est constituée quand manquent les conditions nécessaires et suffisantes pour ériger une province. L'article indique certains motifs qui peuvent empêcher l'érection d'une province, comme le manque de personnel et l'insuffisance des moyens financiers; mais il peut y avoir d'autres raisons, comme par exemple l'absence de toute la gamme de la mission salésienne, mais seulement un service spécifique (c'est le cas de la quasi-province de l'Université pontificale salésienne).

Cependant, la situation géographique, le nombre des maisons ou des confrères, ou d'autres circonstances (socio-culturelles, politiques, etc...) peuvent exiger d'opérer un regroupement de maisons et de le traiter comme une entité à part, c'est-à-dire comme une partie à assimiler à une province.

La quasi-province pourra ensuite se développer et finir par répondre à toutes les conditions qui lui permettront de devenir une province (par exemple à la suite d'une augmentation du personnel et du développement de la présence salésienne dans un territoire déterminé); mais elle peut aussi rester telle un long moment, tant que dure le motif pour lequel elle a été constituée (par exemple le service spécifique qui lui a été confié).

1.4 La délégation provinciale.

La délégation provinciale (art. 159) n'est pas une circonscription juridique de la Congrégation, ni une partie juridiquement autonome, mais elle est et reste une partie intégrante d'une province.

Il s'agit ici d'un groupe de communautés qui, au sein d'une province, se trouvent dans une situation commune particulière (par

exemple. dans une zone lointaine, dans une autre nation, avec une autre langue, dans un territoire missionnaire au sens strict, etc...), sans toutefois remplir les conditions pour devenir une circonscription juridique séparée (province ou quasi- province). La constitution de la délégation est de la compétence du provincial, qui continue à en être le supérieur majeur ordinaire avec tous les effets. Il nomme son délégué avec les pouvoirs qu'il juge opportun de lui conférer. Mais comme le jugement sur de telles situations peut avoir des aspects qui dépassent les intérêts de la province et engagent la Congrégation (cf. Const 156), l'approbation du Recteur majeur est nécessaire, tant pour la constitution de la délégation que pour la nomination du délégué par le provincial.

2. LE PROVINCIAL (ART. 161-163)

2.1 Profil et tâches.

Les parties précédentes, ont déjà parlé du profil et des tâches **du** provincial_ L'art. 44, en particulier, à propos de la mission communautaire, a présenté le provincial comme l'« animateur du dialogue et de la participation » : il guide le discernement pastoral de la communauté provinciale pour réaliser le projet éducatif pastoral commun. Dans l'art. 58 sur la communauté provinciale, il est évident que. même s'il n'est pas nommé explicitement, c'est le provincial qui est le premier responsable de la réalisation des engagements qui y sont énumérés. Tout se résume dans l'art. 161, qui affirme que le service du provincial « cherche à *former une communauté provinciale fraternelle ».*

Le provincial est avant tout *l'animateur et le pasteur* de sa communauté provinciale. Il « remplit son service avec charité et sens pastoral » (Const 161). Son action d'animation porte sur « la vie religieuse et l'action apostolique de la communauté provinciale », c'est-à-dire sur toute l'identité de la vocation salésienne telle que l'ont décrite la première et la seconde partie des Constitutions. Il a aussi une responsabilité particulière à l'égard de la formation de tous les confrères (cf., pour la formation permanente, Règl 1(l1), mais spécialement des novices et des jeunes confrères (Const 161).

Comme animateur et pasteur, il doit être proche de ses confrères pour les connaître, les suivre, les encourager, les unir » « Un père qui a pour tâche d'aider ses fils à mener à bien leurs affaires, et qui, par conséquent, les conseille, les secourt, leur enseigne la façon *de* se tirer d'affaire dans les circonstances critiques ».[11] C'est pourquoi les Règlements disent que « le provincial aura soin d'avoir de fréquentes rencontres personnelles avec ses confrères, en esprit de service et de communion fraternel-

" *Chapitre générai IR77. MR X111. 281*

le » (Règl 146). Une fois par an, il accomplira la visite provinciale à chaque communauté, et fera avec chacun des confrères et avec toute la communauté une évaluation soignée de la manière dont ils réalisent leur vocation (Règl 146). Il aura une attention particulière pour les directeurs, avec lesquels il gardera un contact fréquent (Règl 145).

Son attention s'étend aussi aux groupes de la Famille salésienne (Règl 147) et aux collaborateurs laïcs (Règl 148) » : c'est aujourd'hui une responsabilité exigeante!

Sa présence dans la province doit être comme l'âme dans le corps, une présence continue et vigilante, compréhensive et aimante, qui oriente et conduit.

C'est le moment de rappeler cc que dit le Code de droit canonique des supérieurs majeurs comme animateurs et guides de leurs frères » : « Les Supérieurs... en union avec les membres qui leur sont confiés, chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'ils nourrissent donc fréquemment les membres de l'aliment de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée ».[12] Le Code indique clairement *le ministère de l'enseignement* que le supérieur est appelé à exercer » les supérieurs, dit le document « Mutuae relationes », « ont la compétence et l'autorité de "maîtres spirituels" selon le projet évangélique de leur institut ».[13] Le provincial est appelé à être « maître », avant tout par sa vie, mais aussi par sa parole qui oriente et stimule. En outre, il ne faut pas oublier la tâche, si importante pour un provincial salésien qui a

son modèle **en Don** Bosco, de la « *sanctification* » des confrères. C'est à ce niveau surtout que se manifeste la grâce du ministère sacerdotal du provincial » : dans la célébration des sacrements, spécialement de la Réconciliation et de l'Eucharistie, il apporte à ses frères le don de l'Esprit et guide la communauté provinciale dans l'accomplissement parfait de la volonté du Père.

[12] *C1C,* can. 619
[13] *MR,* 13

Après ces aspects essentiels. les Constitutions soulignent que le provincial « *anime en gouvernant ».* **Il** est le supérieur de sa communauté » : une autorité personnelle spécifique lui a été conférée par l'Eglisc. « Il exerce sur toutes les maisons et sur tous les confrères de la province un pouvoir ordinaire au for interne et externe, conformément aux Constitutions et au droit » (Const 162).

Ce pouvoir, ordinaire ecclésiastique de gouvernement ou de juridiction, que l'ancien Code appelait « de domination >>[14] est lié à sa charge pour toute la durée de son mandat et comporte le droit (et le devoir) de discerner et de décider en dernier ressort ce qu'il y a lieu de faire.[15]

Cependant, le provincial n'exerce pas son autorité de façon isolée. Il *est assisté par son Conseil,* dont les membres l'aident dans son service d'autorité. Ceci est déjà affirmé par l'art. 161, qui décrit le profil du provincial, et sera repris et spécifié plus loin dans les articles qui traitent du Conseil provincial.

Enfin, le provincial remplit son service « en union avec le Recteur majeur » (Const 161) » : C'est un rappel du principe général énoncé dans l'art. 122 (voir aussi Const 58 et Règ) 144).

2.2 **Nomination tin provincial.**

La révision postconciliaire des Constitutions a confirmé notre tradition juridique ininterrompue à propos de la procédure pour la nomination du provincial.

Le CGS a cependant introduit la *consultation, à* la suite des indications de « Ecclesiae Santac »,[l6] pour donner aux confrères la possibilité d'une participation effective dans le choix des responsables du gouvernement. C'est une nouvelle application du principe de participation et de coresponsabilité (cf. Const 123). La

[14] Cf. *C/C,* can. 596 par. 1. 2
[15] Cf. *Eléments essentiels de l'enseignement de I 'hese sur la rie religieuse,* 31 mai 1983. n. 49
16 Cf. ES, 11, 18

nécessité d'une consultation pour la nomination des supérieurs est d'ailleurs affirmée explicitement par le nouveau Code»

Les modalités de la consultation sont précisées par l'art. 143 des Règlements généraux. Elle est du ressort immédiat du Recteur majeur, qui peut la faire effectuer par un de ses délégués (dans la plupart des cas, elle sera faite par le conseiller de la région à laquelle appartient la province intéressée).

L'art. 162 indique également deux conditions pour qu'un confrère puisse être nommé provincial » : la qualité de prêtre, qui donne un ton particulier à tout son service, comme l'indiquait le commentaire de l'art. 121,[18] et « un temps convenable de profession perpétuelle ».[19]

2.3 Durée de la charge.

La durée de la charge du provincial est, elle aussi, restée dans la ligne d'une tradition constante » : six ans. Le CGS a cependant introduit la norme que la reconduction immédiate pour un nouveau mandat de six ans dans la même province ou dans une autre, n'est ordinairement pas possible » : il faut une interruption d'au moins un an. Des motifs particuliers peuvent cependant rendre nécessaire ou

expédient un second mandat » : c'est la raison de la clause « ordinairement ».

Cette norme a été confirmée dans le texte définitif. Elle correspond à la disposition du droit canonique qui veut que les charges soient temporaires et alternent avec opportunité » : « Le droit propre pourvoira (...) à ce que les Supérieurs constitués pour un temps défini ne demeurent pas trop longtemps, sans interruption, dans des offices de gouvernement ».[20]

[17] Cf. *CIC,* can. 625 par. 3
[18] p.171-177
19 *C/C,* can. 623
20 Cf. *(1C,* can. 624 par. 1 el 2

3. LE CONSEIL **PROVINCIAL (ART. 1164469)**

3.1 Tâches du Conseil provincial.

L'art. 161 a déjà signalé l'aide que le provincial reçoit de son Conseil dans l'exercice de sa charge. L'art. 164 traite à présent du Conseil qui a pour tâche générale de *collaborer avec le provincial en tout ce qui regarde l'animation et le gouvernement de la province.* Nous trouvons une fois de plus ici le binôme « animation et gouvernement » (cf. Const 130, à propos du Conseil général) » deux aspects complémentaires de la direction de la communauté, qui touchent tout le vaste domaine « de la vie et de la mission » de la Congrégation sur le territoire couvert par la province. En fait, les Règlements généraux spécifient la tâche générale du Conseil provincial en ces termes » : « collaborer avec le provincial au développement de la vie et de la mission salésiennes, l'aider à connaître les situations et à vérifier la réalisation du projet provincial » (Règl 155).

A part l'administration des biens, le texte a évité d'expliciter, au niveau de la Congrégation, les autres secteurs spécifiques qui peuvent être confiés à chacun des membres du Conseil provincial (comme il l'a fait pour les membres du Conseil général), ceci pour laisser à chaque province toute liberté d'y pourvoir selon l'opportunité des diverses situations.

De son côté, selon l'art. 165, le provincial doit se faire aider par son Conseil et « susciter la collaboration active et responsable de ses conseillers ». Le Code de droit canonique insiste aussi expressément sur ce point » : « Selon les Constitutions, les supérieurs auront leur propre Conseil, auquel ils devront recourir dans l'exercice de leur charge ».[21]

Les Constitutions et Règlements donnent des indications concrètes sur ce devoir. Le provincial convoquera régulièrement son Conseil, au moins une fois par mois (Règl 155). Il écoutera

21 *CfC,* can. 627 par. 1

toujours son Conseil dans les choses plus importantes avant de prendre une décision; mais dans certains cas précis, il ne peut procéder validement sans le consentement ou, selon les cas, l'avis préalables de son Conseil. Ces cas sont énumérés dans les Constitutions, à l'art. 165 (consentement) et dans les Règlements, à l'art. 156 (consentement) et 157 (avis). Dans ces cas, l'aide du Conseil devient indispensable au point de conditionner la possibilité même d'agir du provincial.[22]

3.2 Composition du Conseil provincial.

Le Conseil est présidé par le provincial qui, comme le Recteur majeur, n'est cependant pas membre de son Conseil et ne vote pas. Il est composé du vicaire, de l'économe et d'un nombre impair d'autres conseillers, trois ou cinq selon les nécessités de la province. Cette disposition assure normalement la disparité des votes, pour éviter une suspension des affaires importantes qui proviendrait de la parité des voix.

Les membres du Conseil sont nommés par le Recteur majeur. A cause du grand nombre de ces nominations et de l'irrégularité des échéances, le Recteur majeur peut procéder aussi avec le consentement du Conseil général réduit (cf. Const 132 par. 2). [Le CG23 a réduit leur nombre de cinq à trois (N.D.T.)[

Les candidats sont proposés par le provincial, qui est également compétent pour organiser une vaste consultation parmi les confrères de la province (Const 167). Les modalités de cette consultation dépendent cependant du Recteur majeur avec son Conseil (Règl 154) » : en fait, elles ont été établies récemment et sont entrées en vigueur le 15 avril 1985.[23]

Ils ont le grave devoir et la responsabilité de de collaborer avec le provincial dans l'animation religieuse et pastorale de la province, ainsi que d'exprimer leur vote dans les cas prévus (parmi

[22] Cf. *CfC,* can. 627 par. 2
[13] Cf. *ACG* n. 312 (1985), p. 56-57

lesquels figurent aussi les admissions aux professions et aux Ordres sacrés). C'est pourquoi le candidat doit avoir au moins cinq années de profession perpétuelle,[24] et avoir terminé tout le curriculum de la formation initiale (Const 166). Pour le vicaire du provincial, il faut encore la qualité de prêtre, puisqu'il est supérieur majeur dans un Institut religieux clérical."

3.3 Le vicaire du provincial.

Le profil du vicaire du provincial fut introduit par le CG XIX et accepté ensuite dans la révision du texte des Constitutions. Selon le nouveau Code, il est un ordinaire religieux et un supérieur majeur.' il a donc une charge ecclésiastique avec un pouvoir ordinaire vicarial. Cela signifie qu'il ne l'exerce pas seulement quand il doit remplacer le provincial absent ou empêché, mais qu'il possède son pouvoir ordinaire vicarial à tout moment; il est donc toujours « le vice-provincial », « l'adjoint » du provincial, son homme de confiance. « le premier collaborateur du provincial », comme dit l'art. 168. Sa fonction générale est de prolonger et de compléter l'action du provincial. Elle porte sur « tout ce qui regarde le gouvernement ordinaire de la province » (Const 168); il est donc appelé à aider, conseiller, compléter le provincial, sans se substituer à lui.

Le vicaire peut recevoir du provincial d'autres charges spéciales, pour lesquelles il peut exercer son pouvoir d'une manière plus concrète et plus habituelle, toujours au nom du provincial.

Mais les Chapitres généraux n'ont pas voulu spécifier davantage au niveau des Constitutions ou des Réglcmcnts parce que l'expérience des derniers sexennats révèle que le vicaire se voit confier des secteurs différents selon la province » : dans l'une, la formation, dans l'autre, la pastorale des jeunes, la promotion des

'4 Cf. *('K',* can. 623
[25] Cf. *(`1G,* can. 620: cf. Cons: 4 et 121
[26] Cf. *CIC* can. 134 par. I: can. 620

vocations, le secteur scolaire, la Famille salésienne, etc... Il était donc préférable de laisser la plus grande liberté d'action au provincial, pour lui permettre d'adapter la charge du vicaire aux nécessités variées et changeantes de chaque province, et aux capacités personnelles des confrères intéressés.

3.4 **L'économe provincial.**

L'économe provincial est le seul membre du Conseil à qui notre droit confie la responsabilité immédiate **d'un** secteur particulier » l'administration des biens temporels de la province avec le contrôle et la coordination des administrations locales. Dans l'exercice de sa charge. il dépend toujours du provincial, qui garde la responsabilité en dernier ressort même en ce secteur (cf. Const. 161 et 19(1). Il agit donc au nom du provincial, mais avec une responsabilité personnelle dans la réalisation des tâches qui lui reviennent selon les Constitutions et les Règlements (cf. Const chap. XIV et Reg! 193- 197).

Prions pour notre province (quasi-province), pour les supérieurs et pour tous les confrères, afin que sur le territoire où elle travaille, elle rende présent le charisme de Don Bosco pour le bien de la jeunesse pauvre.

Pour tous les confrères de notre province,
afin que la fidélité à Don Bosco et à son esprit,
le dévouement à la jeunesse pauvre,
et l'attention aux signes des temps
inspirent et soutiennent chacun de leurs projets
et chacune de leurs actions,
prions.

Pour le provincial et ses collaborateurs, afin qu'ils soient des
témoins efficaces

de la paternité de Don Bosco
parmi les confrères et les jeunes,
et un lien d'unité de la province
avec la communauté salésienne mondiale,
prions.

Pour ceux qui, dans la province,
ont des responsabilités particulières de formation, afin qu'ils accomplissent leur mission avec zèle, pour aider chacun à grandir dans sa vocation, prions.

Pour les jeunes confrères, les novices et les aspirants,
afin que les salésiens de la province,
soient pour eux des frères aînés,
exemplaires dans l'observance et la ferveur apostolique,
empressés à les comprendre et à les soutenir
pour réaliser leur vocation,
prions.

262

4. LE CHAPITRE PROVINCIAL (ART. 170-174)

4.1 Nature et autorité du Chapitre provincial.

L'art. 170 décrit surtout *la nature du* Chapitre provincial. Il reprend le concept de communauté provinciale, que la révision des • Constitutions avait permis d'approli)ndir » :[27] « **La province unit** dans une communauté plus vaste plusieurs communautés locales » (Const 157). Celles-ci trouvent clans le Chapitre provincial un moment privilégié pour vivre et renlbrcer leur conscience d'être « partie vivante de la communauté provinciale » (Const 58), dépasser la perspective, de fait un peu restreinte, de leur activité et de leur milieu particuliers, et s'intéresser aux problèmes généraux de la province.

Spirituellement et fondamentalement, le Chapitre provincial est « *une réunion fraternelle »* dans le sens profond que décrit le chap. V des Constitutions (voir, en particulier, les art. 49 et 50). La fraternité a sa source en Dieu » :

– c'est lui qui appelle, qui convoque à cette réunion qui doit marquer la vie et la mission

de la communauté provinciale;

- c'est en son nom que les capitulaires se rassemblent » : le Seigneur est donc présent;
- c'est l'Esprit Saint qui inspire activement pour guider le discernement communautaire, aider à connaître la volonté de Dieu et animer un meilleur service pour l'Eglise.[24]

Juridiquement, le Chapitre provincial est *l'Assemblée représentative* des confrères des communautés locales.

L'élection locale et provinciale garantit la présence proportionnée de toutes les communautés et de tous les confrères. Aussi le Chapitre reflète-t- il l'ensemble des activités et des oeuvres, des expériences et des dons de toute la communauté provinciale.

Cf. *CGS,* 512

[28] Voir. par analogie. ce qu'affirme l'art. 146 à propos du Chapitre général. **p.** 234 ss

A la différence du Conseil provincial, le Chapitre provincial est un organe collégial, où tous les membres exercent ensemble, avec les mêmes droits, les pouvoirs légitimes qui lui sont impartis.

L'autorité *du Chapitre provincial* est précisée dans la seconde partie de l'art. 170. Il n'a pas une autorité législative, comme le Chapitre général (cf. Const 147); mais il n'a pas non plus une simple autorité consultative. Le Chapitre provincial peut « délibérer » sur ce qui concerne la province, dans le cadre des compétences que les Constitutions et les Règlements lui accordent. Les principales compétences, nous le verrons, sont indiquées à l'art. 171; d'autres se trouvent çà et là dans le texte de notre Règle. Le Chapitre provincial jouit donc de pouvoirs réels (cf. Const 120), mais pas dans un sens absolu » : ses délibérations nécessitent l'approbation du Recteur majeur avec son Conseil avant d'avoir force de loi pour la province.

4.2 Compétences du Chapitre provincial.

L'art. 171 indique les *compétences* générales et principales du Chapitre provincial.

-- Les deux premières concernent « la bonne marche » de la province, et en particulier « *la vie religieuse et pastorale* » (en d'autres termes « la vie et la mission » dont parlent souvent les Constitutions). Le Chapitre provincial doit donc s'intéresser aux nombreux domaines qui constituent l'identité de notre vocation. Il peut « déterminer » et « rchcrcher les moyens de promouvoir » la vie et la mission, mais toujours en respectant les compétences accordées par les Constitutions et les Règlements à d'autres organes de gouvernement (art. 170). Il n'a donc pas à se substituer au provincial ni au Conseil provincial pour traiter des cas dont la décision leur revient. Dans le cadre de ces compétences, les délibérations du Chapitre n'appartiennent pas au gouvernement ordinaire, mais sont des orientations générales ou des lignes d'actions pour une plus longue période (normalement trois ans).

264

— La troisième compétence du Chapitre provincial porte sur *l'étude et la vérification de l'application concrète,* au niveau provincial et local, des délibérations *du Chapitre général,* **en** particulier du Chapitre qui a précédé immédiatement. En effet, le Chapitre provincial constitue « le moyen le plus opportun de susciter la participation des confrères à l'étude et à la mise en oeuvre des décisions du Chapitre ».[2q] Souvent, le Chapitre général confie expressément aux Chapitres provinciaux des tâches déterminées, sur lesquelles ils doivent délibérer.

Il existe aussi un lien étroit entre le Chapitre provincial et le Chapitre général suivant. Il est formulé à l'art. 112 des Règlements » : les Chapitres provinciaux peuvent envoyer des propositions et des contributions en préparation au Chapitre général convoqué par le Recteur majeur; ensuite, en vue de ce Chapitre général, le Chapitre provincial procédera à l'élection d'un ou de deux délégués et de leurs suppléants (cinquième compétence).

- - La quatrième compétence du Chapitre provincial concerne la rédaction et la révision du « *directoire provincial ».* Celui-ci fait partie du droit propre de notre Société dans le cadre de chaque province (Const 191) » : il appartient à la norme subalterne qui contient des dispositions d'exécution ou d'application de notre code fondamental, les Constitutions. Sur la hase des principes de la subsidiarité et de la décentralisation (cf. Const 124), le gouvernement provincial, avons-nous vu, a reçu différentes compétences. Et parmi celles-ci, la tâche du Chapitre provincial d'établir ces dispositions et de les rassembler précisément dans un directoire. Celui-ci n'a

cependant force de loi qu'après l'approbation du Recteur majeur et de son Conseil (cf. Const 171).

Les matières particulières que les Règlements généraux confient explicitement aux directoires provinciaux portent **sur** la pauvreté religieuse (Règl 58), la vie de prière (Règl 72 et 74), la formation salésienne (Règl 87. 88. 106) et l'administration des biens temporels (Règl 190).

CGS•, 760

Le Recteur majeur avec son Conseil a donné quelques éclaircissements et orientations à propos du directoire provincial, et en a souligé clairement le but » : « Appliquer aux réalités locales les principes et les normes de la législation générale, en vue de rendre plus concrète et plus efficace, dans la communauté provinciale, notre volonté de fidélité à notre Règle de vie »."

43 Fréquence des convocations.

La fréquence ordinaire de convocation du Chapitre provincial, après la révision réalisée par le CGS, est (le trois ans (précédemment de six ans). Le but principal de cette nouveauté a été d'offrir aux confrères et aux communautés plus de possibilité de participation coresponsable à la conduite de la province (cf. Const 123), puisque le Chapitre provincial est l'assemblée la plus qualifiée et la plus représentative de toutes les communautés de la province.

Le rythme triennal convient aussi à un bon nombre des tâches principales du Chapitre provincial » : car il permet d'étudier et d'évaluer à mi-parcours du sexcnnat la réalisation des délibérations du Chapitre général précédent (Const 171, 3) et de formuler, à la fin des six ans, les propositions pour le Chapitre général suivant (Règl 112).

La succession triennale des Chapitres provinciaux peut se modifier dans le cas prévu à l'art. 143 des Constitutions (décès du Recteur majeur ou cessation de sa charge), ou à l'art. 149 (Chapitre général extraordinaire).

Un Chapitre provincial extraordinaire est possible dans le cadre d'une province, quand le bien de la province le demande. Le jugement en revient au provincial, qui a l'autorité de le convoquer; il doit cependant obtenir le consentement de son Conseil, et est tenu de consulter d'abord le Recteur majeur.

313 - Cf. *ACG* n. 315 (1985). p. 36-44

4.4 Composition du Chapitre provincial.

L'art. 173 présente la composition du Chapitre provincial. Parmi ses membres, il est possible de distinguer » :

I) Les membres de droit

Avant tout, les premiers responsables du gouvernement de la province » le provincial et les membres du Conseil provincial;

— ensuite, le supérieur de chaque délégation provinciale, qui gouverne au nom du provincial une partie importante de la province;

– le régulateur du Chapitre provincial, nommé par le provincial avec le consentement de son Conseil (cf. Règl 168);

– les directeurs de chaque maison canoniquement érigée; en cas d'empêchement grave, au jugement du provincial, ils peuvent être remplacés par leur vicaire;

— le maître des novices.

2) Les membres élus

Les Règlements généraux prévoient deux élections à deux niveaux différents » : l'une au niveau local dans chaque maison ou groupe de communautés réunies (cf Règl 161 et 163), l'autre au niveau provincial sur une liste de confrères éligibles, au nombre de un pour 25 ou fraction de 25 confrères de la province (cf. Règl 165).

Ce critère quantitatif a été introduit avant le CGS, à la suite d'un vote explicite du CG XIX, « en faveur d'une plus large représentativité du Chapitre provincial »,[31] puis il a été codifié dans notre droit pour garantir ainsi aux membres élus une plus grande représentativité par rapport à ceux qui sont membres de droit « en vertu de leur charge ».

31 Cf. *CG XIX,* p. 27, n. 1

Dans ces élections, tous les profès perpétuels et temporaires ont voix active (Const 174). Mais seuls les profès perpétuels ont voix passive (Const 173, 7).

Enfin, pour obtenir dans les élections une présence significative des dimensions cléricale et laïque qui sont complémentaires dans la vocation salésienne, (cf. Const 4. 45), l'art. 169 des Règlements recommande entre autres, que les confrères se rappellent qu'il convient que la composition du Chapitre provincial corresponde réellement à la complémentarité des laïcs et des clercs, propre à notre Société.[32]

Invoquons la grâce de l'Esprit
sur le Chapitre provincial,
afin que les tâches qui lui ont été confiées,
aident la province (la quasi-province) à se développer,
et les confrères à renforcer leur fidélité
à notre vocation et à notre mission.

Afin que la lumière de l'Esprit Saint
éclaire et guide les membres du Chapitre provincial et les soutienne dans les
décisions qu'ils doivent prendre pour l'accroissement de la vie fraternelle des
communautés et pour une plus grande efficacité de leur oeuvre,
prions.

Afin que la célébration du Chapitre provincial
soit un moment intense d'échange
et de promotion de la communion
entre les confrères de la province,
et qu'elle ravive chez tous la recherche
de la fidélité religieuse
et l'élan de l'engagement apostolique,
prions.

3 - Cf. *CG21,* 210

CHAPITRE XIII

LE SERVICE DE L'AUTORITE DANS LA COMMUNAUTE LOCALE

*Mettez-vous, chacun selon le don qu'il a reçu, au service les uns des autres, comme de bons administrateurs de la grâce de Dieu, variée en ses effets... Si quelqu'un assure le service, que ce soit avec la force que Dieu accorde, afin que par Jésus Christ, Dieu soit totalement glorifié » (I **P** 4, 10- 11).*

Voici une fois de plus la première lettre de Pierre (déjà citée au chap. XI) avec son invitation pressante à considérer la venue du Seigneur » : « La fin de toutes choses est proche » (4, 7). C'est un appel direct à créer le climat de tension eschatologique (vers le juste jugement, et en même temps vers le réconfort de la récompense) qui fut le fondement dogmatique d'un bon nombre d'exhortations chez les premiers chrétiens, et qui a peut-être tendance aujourd'hui à plutôt s'estomper.

Encouragée par cette vision de l'avenir, la communauté chrétienne (à qui s'adresse Pierre) intensifie sa vie de prière (4, 7) et de charité fraternelle, « car l'amour couvre une multitude de péchés » (4, 8). La charité donne un but et un style aux multiples relations dans la vie communautaire, et par conséquent dans l'exercice de l'autorité.

C'est à ce style que se réfèrent nos Constitutions, lorsqu'elles parlent de la coresponsabilité de la communauté (assemblée) (cf. Const 186). Coresponsabilité qui résulte de la pluralité des charismes qui circulent en elle » : chacun est, en un certain sens, supérieur à l'autre par ce qu'il possède. Pierre nous avertit de ne pas méconnaître notre charisme personnel, mais de le mettre au service les uns des autres, vu qu'il s'agit d'une grâce et non d'une propriété, et que nous ne pouvons en être

que des administrateurs, non des fantaisistes ni des patrons arbitraires (cf. *4,* 10).

Certains ont reçu la tâche spécifique d'animer et d'exercer une charge. Leur activité doit donc refléter la « Parole du
Seigneur »,énergie reçue de Dieu » (l'énergie qui vient de la
Parole de Dieu » : 2 Th 3, 1); traduire, par conséquent, leur pureté d'intention, mais aussi laisser transparaître la paternité divine. Elle seule peut glorifier Dieu, le rendre évident et crédible dans la communauté elle-même » : à la façon de Jésus Christ quand il a exercé parmi nous sa parole et son ministère (cf. 4, 11).

Ce texte de Pierre énonce une excellente synthèse de la coresponsabilité communautaire. Il se rattache au texte de Rm 12 cité pour exprimer la communauté fraternelle et apostolique (cf. Const, chap. V). Il s'agit d'un courant d'amour, où la spécificité des charismes, donc aussi celui des services d'autorité, ne diminue pas l'amour, mais le renforce encore. Car l'amour chrétien est un amour qui fait grandir, puisqu'il vient de Dieu et reçoit de lui sa consistance et son authenticité.

* * *

Ce chapitre présente le troisième et dernier niveau des structures d'organisation de notre Société, le service de l'autorité dans la communauté locale.

Les motifs de cet ordre de présentation ont déjà été indiqués dans l'introduction de la quatrième partie » : c'est pour ne rien ôter à la valeur ni au caractère plus concret et plus immédiat de la communauté locale par rapport aux deux autres niveaux, le niveau provincial et mondial. En effet, la vie commune dans une communauté fraternelle et apostolique, guidée par un supérieur, fait partie de l'expérience quotidienne des confrères. Mais ce point a déjà été explicitement traité ailleurs dans les Constitutions, en particulier au chap. V, qui commence par décrire l'idéal de la vie communautaire, y compris le rôle du directeur, dans les commu-

nautés locales (Const 49-57), pour conclure ensuite, dans l'ordre inverse, par deux articles sur les communautés plus vastes (plus « éloignées » par rapport à l'expérience quotidienne, mais non moins réelles) » : la communauté provinciale et la communauté mondiale (Const 58 et 59). Pour lire ce chapitre XIII, il faut se rappeler ce qui a été affirmé dans le chapitre V, et dans d'autres articles des Constitutions, qui seront indiqués le moment venu.

Le schéma du chapitre est analogue à celui du précédent sur les structures au niveau provincial. Il s'ouvre par un article sur la communauté locale comme entité distincte et canoniquement définie, pour traiter ensuite successivement du supérieur local, du Conseil local et de l'Assemblée des confrères.

Le chapitre se divise donc comme suit »

1. *La communauté locale (art. 175)*

2. *Le directeur*

— son profil *(art. 176)*
— sa nomination et la durée de sa charge *(art. 177)*

3. *Le Conseil local*

nature et tâche générale *(art. 178)*
— sa composition *(art. 179-180)*
-- les cas qui requièrent son consentement *(art. 181)*
— situations exceptionnelles *(art. 182)*
— le vicaire du directeur *(art. 183)*
— l'économe *(art. 184)*
— autres responsables locaux *(art. 185)*

4. *L'Assemblée des confrères (art. 186)*

1. LA COMMUNAUTE LOCALE (ART. 175)

L'art. 175 sur la communauté locale, qui introduit le chapitre XIII, a une double finalité » :

a. Rattacher immédiatement le sujet aux autres parties des Constitutions, qui traitent de la réalité charismatique de la communauté salésienne » :
— l'expression « vie commune en unité d'esprit » résume le chapitre V sur la communauté fraternelle et apostolique;
— l'article rappelle la coresponsahilité dans l'exercice de la mission apostolique, confiée en premier lieu à la communauté (Const 44);
il évoque l'autorité du supérieur
comme guide dans le discernement pastoral (Const 44), comme centre de la communauté fraternelle (Const 55),
— comme responsable des décisions dans la recherche commune de la volonté de Dieu (Coast 66).

Il reprend du même coup les critères à propos du service de l'autorité dans notre Société, décrits au chapitre X qui introduit la quatrième partie.
Le présent article est donc à lire à la lumière des chapitres précédents des Constitutions.

b. En particulier, présenter, dans le contexte des structures juridiques, l'entité canonique de la communauté avec ses éléments constitutifs établis par le Code » : « La communauté religieuse doit habiter une maison légitimement constituée sous l'autorité du Supérieur désigné selon le droit ».I

Notre droit distingue ici deux termes : « *communauté »* et *« maison » :*

CC, can. 608

272
- le terme « communauté » désigne le groupe de confrères qui habitent une même maison ou résidence;
le terme « maison » est plus large et se réfère aussi à l'ensemble des biens matériels (propriété, oeuvres, église, édifice,...). Pour le droit ecclésiastique, la « maison » religieuse est une personne juridique publique non collégiale.'-

Ainsi, notre Règle parle de « maison » quand il s'agit de l'ensemble du personnel et des biens (cf. par exemple, le pouvoir ordinaire du provincial sur toutes les maisons » : Const 162), ou lorsqu'il s'agit de l'administration des biens temporels (cf. les chapitres correspondants, dans les Constitutions et dans les Règlements); elle utilise, par contre, le terme « communauté » lorsqu'il s'agit, par exemple, des relations entre les personnes (cf. l'art. 186 sur l'Assemblée des confrères).

L'autorité compétente pour ériger ou supprimer une maison est, selon nos Constitutions,[3] le Recteur majeur; il doit avoir le consentement de son Conseil (Coast 132, 1-2), après une demande préalable du provincial avec le consentement de son Conseil (Const 165, 5) et, pour l'érection canonique, le consentement préalable de l'Évêque diocésain donné par écrit.
L'art. 132 par. 1, 2 des Constitutions dit » : « conformément au droit ». Le droit

canon établit encore d'autres conditions,' entre autres celles qui sont nécessaires pour garantir aux membres la possibilité de mener normalement la vie religieuse selon les buts propres et l'esprit de l'Institut.' Le Code souligne aussi par là, en des termes semblables à ceux de notre art. 175, qu'il ne suffit pas

[2] Cf. *CIC,* can. 634 par. 1
-[3] Cf. aussi C/C, can. 609 par 1
[4] Cf. *CIC,* can. 609 par 1 - Cf. *C/C,* can. 610-612
[6] *C/C,* can. 610 par. 1, qui dit littéralement » : L'érection des maisons se fait en considérant l'utilité de l'Eglise et de l'institut, et étant assuré ce qui est requis pour que les membres mènent normalement la vie religieuse selon les huis propres et l'esprit de l'institut ». (Voir aussi l'orientation du Père Jean Vecchi dans *A('G* n. 335 (janvier-mars 1991), p. 44 ss - N.D.T.)

de créér l'entité canonique, mais qu'il faut constituer toute la réalité spirituelle de la communauté religieuse.

Sauf le cas de celles qui dépendent directement du Recteur majeur, toute communauté locale fait partie d'une circonscription juridique, qui est normalement une province ou une quasi-province (cf. Const 58 et 156-158), et dépend de son propre supérieur majeur (Const 162). Ce dernier est aussi l'autorité compétente pour affecter chacun des confrères, au nom de l'obéissance, à une maison salésienne déterminée (Règl 150). Les Règlements indiquent comme minimum ordinaire pour chaque maison le nombre de six confrères (Règl 150).

2. LE DIRECTEUR (ART. 176-177)

Pour qu'un groupe puisse constituer une communauté religieuse, il faut la présence d'un supérieur désigné conformément au droit (Const 175 et can. 608).

Durant toute la période de rénovation, l'importance de la participation et de la coresponsabilité des confrères dans une communauté a souvent été soulignée (cf. Const 123), mais il n'a jamais été question de mettre en doute le donné traditionnel de la vie religieuse à propos de l'autorité du supérieur, ni de proposer un gouvernement collégial de la communauté de manière ordinaire.' Nos Constitutions n'acceptent pas, même à titre exceptionnel, qu'il n'y ait pas de supérieur local. Le provincial peut modifier les structures ordinaires du gouvernement d'une communauté si des circonstances particulières l'exigent (par exemple un nombre réduit de confrères), mais « sans porter atteinte à la fonction du directeur » (Const 182).

2.1 Tâches du directeur.

Selon la tradition salésienne qui remonte à notre Fondateur, le supérieur local prend le nom de « directeur ». Il a un pouvoir de gouvernement ordinaire dans le cadre de la maison dont il est supérieur, tant sur la communauté et chacune de ses fractions, que sur chacun des confrères! Il peut commander au nom du voeu d'obéissance (Const 68) et a le droit et le devoir de prendre la décision finale sur ce qu'il y a à faire (Const 66).

Les divers aspects du profil et des tâches du directeur ont déjà été soulignés à plusieurs reprises dans la Règle, tant à propos de la communauté fraternelle (chap. V) que de la mission apostolique et de l'obéissance religieuse » :

7 Cf. *Note de la CRIS,* 2 février 1972. AAS 69. 1972, p. 393.
8 Cf. ('o« 120 et *CIC,* can. 129 et 131.

il « représente le Christ » au milieu de ses frères (Const 55); --- il est le centre autour duquel la communauté se rassemble (ib.);

--- il est l'animateur et le guide de la mission pastorale de la communauté (Const 44);

— il est le père et le maître spirituel, qui encourage et oriente chaque confrère et la communauté dans la recherche de la volonté de Dieu et dans la fidélité à sa vocation (Const 55, 66).

Cet art. 176 décrit, en particulier, le directeur comme « *le premier responsable »* tant de la vie religieuse de la communauté que de sa mission apostolique et de l'administration des biens. Il souligne donc la tâche précise de « gouvernement » du directeur. Il fait écho aux paroles de notre Père Don Bosco » : « Il est nécessaire que le directeur commande » : qu'il connaisse bien son règlement ainsi que le règlement des autres et tout ce qu'ils doivent faire » : que tout parte d'un seul principe... Qu'il n'y ait qu'un seul responsable ».[4]

Ce qui a été dit des supérieurs aux autres niveaux est valable aussi pour le directeur » : sa tâche ne se limite pas au gouvernement » : il « *gouverne en animant et anime en gouvernant ».* Le binôme familier « animation et gouvernement » se retrouve aussi à ce niveau. Il faut même noter que c'est justement au niveau local que la fonction spécifique du supérieur a été présentée avant tout comme une « animation » : le CG21 traite abondamment du directeur précidément comme « animateur » de la communauté en vue de l'éducation et de l'évangélisation des jeunes» 11 écrit entre autres que la fonction du directeur « fait penser avant tout à l'activité intérieure de l'âme comme énergie de vie, de croissance harmonieuse, de cohésion articulée des parties; activité qui, de

9 Paroles dites par Don Bosco au Chapitre supérieur le 4 juillet 1884 » : cf. *MB* XVII. 189. A propos de ce point, le Père Alliera écrit dans le « Manuel du directeur » que « dès l'instant de sa nomination. le directeur devient dans la maison le chef auquel tout doit se référer. le centre duquel procède toute vitalité. la main ferme qui se trouve au gouvernail pour que personne ne dévie de la voie droite ».

[10]cf. *CG21,* 46-57.

l'intérieur, fait croître la participation de tous les membres à la vie du corps ».[tt]

Constitutions l'avaient déjà rappelé, en présentant le directeur dans la communauté fraternelle » : « Sa première tâche est d'animer la communauté pour qu'elle vive à dans la fidélité aux Constitutions et croisse dans l'unité » (Const 55). Et à propos de l'obéissance communautaire, elles disaient encore » : « Le supérieur exerce son autorité en écoutant ses confrères, en stimulant la participation de tous et en favorisant l'union des volontés dans la foi et dans la charité » (Const 66). Nous renvoyons le lecteur au commentaire de l'art. 55, ainsi que de l'art. 66 sur la coresponsahilité dans l'obéissance, qui décrit toute la marche de la recherche commune, avant la décision finale du supérieur.

Les Constitutions indiquent, en particulier, deux moyens très valables pour cette animation » : *l'entretien fraternel* pour le dialogue personnel, mais qui intéresse aussi toute la communauté (cf. Const 70 et Règl 49); et *l'Assemblée des confrères* pour le dialogue communautaire, qui engage chacun des confrères (cf. Const 186 et Règl 184)4 L'article du Père Vecchi signalé à la note 6 développe aussi l'importance de la journée et de l'assemblée communautaire *(ACG* 335 p. 49-50) (N.D.T.)I Afin d'aider le directeur dans sa tâche, mais aussi pour éclairer la communauté sur le profil du directeur lui-même, le CG21 a demandé que soit publié un « manuel du directeur », qui fournisse un large commentaire à la « synthèse entre animation spirituelle et autorité religieuse ».12

Les articles correspondants des règlements donnent d'autres indications qui

permettent au directeur de bien remplir sa fonction d'animateur. Ils lui demandent » :

-- d'assurer sa présence dans la communauté et sa disponibilité pour les confrères (Règl 172);

CG21, 46

[12] Cf. *CG21,* 61. d. Le « manuel ». publié en 1982 sous le titre » : « *Le directeur salésien » : un ministère pour l'animation et k gouvernement de la communauté locale, a* été revu et mis à jour après l'approbation des Constitutions.

-- de rendre effective la participation des confrères selon leurs compétences et leurs aptitudes, et de susciter des rencontres fraternelles (Règl 173),
— de veiller avec soin à la direction spirituelle communautaire (Règl 175):
— de suivre chaque confrères en particulier, surtout « les confrères en formation initiale, les confrères âgés, les malades et tous ceux qui se trouvent en difficulté » (Règl 176).[13]

Dans sa tâche d'animation et de gouvernement, le directeur est assisté, comme les supérieurs des autres niveaux, par un Conseil» Les art. 178-181 en spécifieront la composition et les tâches.

En certaines circonstances particulières, par exemple si les confrères sont peu nombreux, le provincial peut modifier la structure interne de la communauté, et même dispenser de la nécessité d'avoir un Conseil local (Const 182). Mais alors, le directeur devra consulter le provincial dans les affaires pour lesquelles il faut l'avis ou le consentement du Conseil (Règl 181). Il lui faudra donc, selon les cas, son conseil ou son consentement pour pouvoir poser des actes valides.[15]

Il faut enfin remarquer le lien étroit qui unit les directeurs au provincial. Les Règlements généraux recommandent au provincial une attention particulière pour ses directeurs (Règl 145), et demandent à ceux-ci de le tenir informé avec simplicité et clarté

[1]3 Le commentaire de l'art. 53 a fait allusion à la sollicitude de Don Bosco à l'égard des malades. Don Bosco dit aux directeurs » : « Je recommande de façon particulière aux directeurs de ne laisser manquer les malades de rien » (cf. ***MR*** Xl. 69). Egalement dans les « Souvenirs confidentiels ». il écrit » : « Qu'on soit économe en tout, mais qu'on fasse en sorte que les malades ne manquent de rien » *(MB* X. 1046). En général. pour le soin des confrères qui en ont davantage besoin. Don Bosco recommande » : « Que les directeurs aillent souvent trouver ceux qui en ont le plus besoin. pour les encourager et améliorer leur conduite, pour connaître leurs besoins particuliers et y pourvoir » *(MB* X. 1048).
14 *Cons:* 176: cf. *Cie,* can. 627
[15] Cf. *CC.* can. 127 par. 2

de la vie de la communauté puisqu'ils appartiennent à la même communauté provinciale.

2.2 Nomination et durée de la charge du directeur.

Comme pour le provincial, la procédure de la *nomination* du directeur a été confirmée, elle aussi, mais avec la nouveauté, introduite par le CGS et codifiée ensuite dans le texte des Constitutions, de la consultation préalable des confrères (Const 177). La nomination revient ensuite au provincial, qui doit avoir le consentement de son Conseil et l'approbation du Recteur majeur. Celle-ci n'est cependant nécessaire que dans le cas d'une première nomination, et non d'une confirmation pour un second triennat (cf. Règl 170).

Tous les confrères de la province sont consultés, et pas seulement ceux de la communauté intéressée. Cette consultation permet le dialogue qui est fondamental pour un discernement correct et l'exercice de la coresponsahilité » : les supérieurs écoutent la communauté afin de comprendre ce dont elle a besoin pour accomplir sa mission. et tous les confrères participent en indiquant celui qu'ils considèrent dans le Seigneur comme le plus apte à être le guide de la communauté_

Les modalités concrètes de la consultation sont de la compétence du provincial et de son Conseil, compte tenu d'éventuelles indications que peut donner le Chapitre

provincial. Comme pour la nomination des conseillers provinciaux, ici aussi le rythme des consultations pourrait être triennal, pour demander aux confrères de signaler ceux qui sont aptes à assurer la charge de directeur selon les échéances du triennat.'

16 Cf. *ACG* n. 312 (1985). p. 56-57. Ils donnent aussi d'autres directives utiles, par exemple sur les fiches, sur le dépouillement et sur le scrutin, ainsi que sur la discrétion qui s'impose à propos des résultats qui ne peuvent faire l'objet de publication. vu la nature et les fins de la consultation.

L'art. 177 précise deux conditions nécessaires pour qu'un confrère puisse être nommé directeur » : la qualité de prêtre (comme l'ont déjà dit les commentaires des art. 4 et 121), et un temps suffisant passé dans la Congrégation après la profession perpétuelle.[17]

La durée de la charge est traditionnelle, elle aussi » : un mandat de trois ans, reconductible pour trois autres années dans la même communauté (Const 177). Après cette période, le confrère cesse « ordinairement » au moins pour un an d'exercer cette charge.' La confirmation du directeur pour un troisième triennat reste possible à titre exceptionnel, mais dans ce cas, le provincial doit demander à nouveau l'approbation du Recteur majeur (cf. Const 177; Règl 170).

[17] Cf. *CIC,* can. 623.
[18] Cf. *C/C,* can. 624 par 2.

3. LE CONSEIL LOCAL (ART. 178-185)

Au niveau local aussi le supérieur a un Conseil.[ig] Cette disposition canonique, se trouve déjà affirmée à l'art. 176 qui parle du directeur. L'art. 178 l'impose à chaque communauté, à moins que le provincial ne juge opportun de faire une exception dans des circonstances particulières (Const 182).

L'art. 178 explique la tâche général du Conseil : *collaborer à l'animation et au gouvernement de la communauté avec le directeur.* C'est un engagement qui concerne toute la vie religieuse et la mission apostolique.

Il est facile de comprendre l'importance du Conseil, que toute la tradition de la vie religieuse reconnaît comme le moyen principal d'accompagner le supérieur dans son rôle d'animateur et de guide. Comme le nom même le dit, il revient au Conseil d'assister le directeur de son « conseil », et de l'aider dans le discernement. Mais, d'une manière plus générale, il aide le directeur dans tout l'exercice de sa charge, et participe ainsi à sa responsabilité.

Sous cet angle, il faut relever la valeur essentiellement « pastorale » du Conseil : il est moins un organe administratif qu'une équipe qui partage avec le directeur la

responsabilité pour réaliser la mission. Dans ce but, le Conseil réfléchit sur la situation de la communauté, étudie les directives opportunes à donner dans les différents domaines pastoraux, se sent directement engagé et coresponsable dans tous les secteurs de l'activité.

De son côté, le directeur est tenu de faire appel à son Conseil [20] et de l'écouter toujours dans les questions d'importance (Const 181, Règl 173). Dans quelques cas, pour pouvoir agir validement, le directeur doit d'abord obtenir le consentement de son Conseil : ces cas sont énumérés à l'article 181 des Constitutions. Par contre, notre droit ne comporte pas pour l'instant de cas explicites où soit

[19] *CLCIC,* can. 627 par. 1
- Cl'. **ib.**

3. LE CONSEIL LOCAL (ART. 178-185)

Au niveau local aussi le supérieur a un Conseili[g] Cette disposition canonique, se trouve déjà affirmée à l'art. 176 qui parle du directeur. L'art. 178 l'impose à chaque communauté, à moins que le provincial ne juge opportun de faire une exception dans des circonstances particulières (Const 182).

L'art. 178 explique la tâche général du Conseil : *collaborer à l'animation et au gouvernement de la communauté avec le directeur.* C'est un engagement qui concerne toute la vie religieuse et la mission apostolique.

Il est facile de comprendre l'importance du Conseil, que toute la tradition de la vie religieuse reconnaît comme le moyen principal d'accompagner le supérieur dans son rôle d'animateur et de guide. Comme le nom même le dit, il revient au Conseil d'assister le directeur de son « conseil », et de l'aider dans le discernement. Mais, d'une manière plus générale, il aide le directeur dans tout l'exercice de sa charge, et participe ainsi à sa responsabilité.

Sous cet angle, il faut relever la valeur essentiellement « pastorale » du Conseil : il est moins un organe administratif qu'une équipe qui partage avec le directeur la responsabilité pour réaliser la mission. Dans ce but, le Conseil réfléchit sur la situation de la communauté, étudie les directives opportunes à donner dans les différents domaines pastoraux, se sent directement engagé et coresponsable dans tous les secteurs de l'activité.

De son côté, le directeur est tenu de faire appel à son Conseil 20 et de l'écouter toujours dans les questions d'importance (Const 181, Règl 173). Dans quelques cas, pour pouvoir agir validement, le directeur doit d'abord obtenir le consentement de son Conseil : ces cas sont énumérés à l'article 181 des Constitutions. Par contre, notre droit ne comporte pas pour l'instant de cas explicites où soit

[19] *cr.c·tc·*

, can. 627 par. I

/0 •

- Cr. In.

requis « l'avis » du Conseil. Mais les Règlements établissent que le directeur convoque son

Conseil au moins une fois par mois (Règl 180).

Le directeur convoque et préside le Conseil, mais ne vote pas (voir le commentaire fait à propos du Conseil général). Il faut mettre à part les admissions aux professions et aux ordres sacrés (Const 108). Ici, ce n'est pas le directeur qui admet le candidat, mais le provincial; le directeur doit cependant, avec son Conseil, donner un avis préalable; c'est pourquoi il peut voter en même temps que son Conseil, niais il peut aussi expliquer de manière séparée son avis personnel au provincial.

3.1 Composition du Conseil local.

Dans les nouvelles Constitutions, la composition du Conseil local est très souple et peut s'adapter aux différentes nécessités concrètes. Cette souplesse a été intentionnellement voulue par le CGS, comme une application nécessaire des critères généraux de la subsidiarité et de la décentralisation (cf. Const 124).

Tout d'abord, le nombre des Conseillers n'est pas fixé de façon rigide dans notre droit, mais doit être proportionnel à l'importance des activités et au nombre des confrères de la communauté (cf. Const 178).

Les Constitutions (art. 179) distinguent trois catégories de Conseillers :

a. Les membres de droit : *le vicaire du directeur et l'économe.*

b. Un certain nombre de *confrères responsables des principaux secteurs d'activité de la communauté.* A cet égard, le CGS n'a voulu prescrire ou maintenir au niveau universel ni le profil ni les tâches des responsables, tels qu'ils se trouvaient dans la Congrégation avant la révision postconciliaire, et qui étaient membres de droit du Conseil local. Mais le Chapitre provincial a reçu la compétence de les déterminer, de façon que les structures et les rôles à l'intérieur de la communauté correspondent aux exigences

282

des situations, désormais très différentes d'une province à l'autre de la Congrégation (Const 185). Les Constitutions laissent donc au provincial avec son Conseil la faculté de déterminer, après une consultation préalable de la communauté intéressée, les responsables qui font partie du Conseil local.

c. Eventuellement un certain *nombre de confrères élus chaque année par l'Assemblée des confrères.* Cette faculté vaut pour les communautés locales nombreuses, selon le jugement du provincial, qui détermine aussi le nombre de membres à élire (Const 180).

La possibilité de l'élection par les confrères et de la représentativité des secteurs d'activité pourrait amener une certaine hétérogénéité dans le Conseil local, et créer aussi des difficultés pour atteindre la convergence requise sur des problèmes particuliers. Mais l'article 180 des règlements rappelle aux membres du Conseil « qu'ils sont solidaires dans les décisions prises et que, dans tous les cas, ils sont tenus en conscience au respect des personnes et à la discrétion sur les sujets traités ».

Il revient ensuite au directeur d'informer les confrères sur les décisions d'intérêt commun; ce droit est également un devoir (Règl 180; cf. Const 123).

3.2 **Nomination des Conseillers.**

La nomination du vicaire et de l'économe est du ressort du provincial. En soi. le provincial n'a pas besoin du consentement de son Conseil, et n'est tenu de n'écouter d'abord que l'avis du directeur.

Il revient encore au provincial de nommer les responsables des principaux secteurs d'activité de la maison, et donc implicitement aussi de les nommer au Conseil (Règl 183).

Pour pouvoir être nommé ou élu membre du Conseil local, il faut que le confrère ait fait sa profession perpétuelle et ne soit pas en formation initiale (Const 178). Pour le vicaire, il faut en outre qu'il soit prêtre : cela tient au fait que le vicaire remplace le directeur absent ou empêché, et qu'il peut, même d'une manière

283

habituelle, prendre la place du directeur dans des questions de gouvernement ordinaire.

3.3 Le vicaire du directeur.

Dans la révision des Constitutions, notre droit a introduit le vicaire du supérieur au niveau local également. Son profil présente une certaine analogie avec celui du vicaire du Recteur majeur et celui du vicaire du provincial, du fait que le vicaire local est aussi le premier collaborateur du directeur, dont il prolonge et complète l'action de manière à ne faire qu'un avec lui, et qu'il possède, lui aussi, dans le cadre de la maison, un pouvoir ordinaire vicarial. Cependant, il n'est pas un « ordinaire religieux », car son pouvoir vicarial habituel est limité : uniquement « dans les affaires dont il a été spécialement chargé »; par contre, il devient ordinaire vicarial sans limites, « en tout ce qui concerne le gouvernement ordinaire », en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ainsi qu'en cas de mort du directeur, « tant que le provincial n'aura pas pris d'autres dispositions » (Const 183).

Par disposition de notre droit, le vicaire peut aussi remplacer son directeur comme membre du Chapitre provincial, quand il est gravement empêché. moyennant l'accord du provincial (Const 173, 5).

Le même critère de subsidiarité et de décentralisation, qui inspire toute la loi sur les structures d'organisation de la communauté locale, a dissuadé de codifier dans la Règle l'attribution d'une tâche spécifique au vicaire du directeur. Celle-ci est intentionnellement laissée aux supérieurs du lieu.

Les Règlements généraux donnent cependant quelques critères généraux à cet égard, pour garantir à la fontion du vicaire du directeur dans les communautés locales la consistance habituelle qui lui revient (Règl 182). Il aura d'habitude la responsabilité d'un des principaux secteurs des activités éducatives et pastorales de la communauté, avec cette réserve que sa fonction ne soit pas habituellement liée à celle d'économe. La communauté

284

devra être informée des charges habituelles que le directeur aura confiées à son vicaire.

La Règle souligne que la fonction du vicaire offre au directeur la possibilité de lui confier tout ce qui peut nuire à sa tâche fondamentale ou l'en détourner (cf. Const 55 et Règl 172).

3.4 L'économe local.

Le secteur de l'administration des biens temporels, également au niveau local, est confié immédiatement par notre droit à la responsabilité d'un économe. Il accomplit son service en dépendance du directeur avec son Conseil.

Le chapitre XIII des Règlements généraux donne les dispositions concrètes pour la gestion des biens de la maison (Règl 198-202). L'article 184 des Constitutions fait la recommandation générale que l'économe remplisse son service « en esprit de charité et de pauvreté ».

285

4. L'ASSEMBLEE DES CONFRERES (ART. 186)

Même si elles ne parlaient pas explicitement de l'Assemblée, les Constitutions antérieures au CGS avaient déjà prévu une réunion officielle de la communauté pour élire le

délégué et son suppléant au Chapitre provincial[:9]

A partir du principe de la participation et de la coresponsabilité, la révision opérée selon les orientations de Vatican **II** a établi dans notre droit propre l'Assemblée des confrères. « La vocation commune comporte la participation responsable et effective de tous les membres à la vie et à l'action de la communauté locale », a déjà dit l'art. 123. Et nous avons vu plus d'une fois que les formules « vie et action », « vie et mission », expriment l'essentiel de notre vocation. En effet, les Constitutions soulignent en différents endroits que la participation touche tous les aspects essentiels de notre vocation (cf. Const 3) :

la mission apostolique, confiée à la communauté : « la cohésion et la coresponsabilité fraternelle permettent d'atteindre les objectifs pastoraux » (Const 44);

— la communauté fraternelle : les confrères sont appelés, tous ensemble et chacun en particulier, à construire la communion des personnes (Const 49 et 52);

— la pratique des conseils évangéliques : « nous cherchons ensemble la volonté du Seigneur en un dialogue fraternel et patient, et avec un vif sentiment de coresponsabilité » (Const 66).

L'Assemblée, qui réunit tous les confrères pour traiter « les principales questions concernant la vie et les activités de la

[21] CL *Constitutions 19615, art* 100 286

communauté » (Const 186), est un moment privilégié de participation. Elle permet à la communauté de coordonner l'engagement de ses forces apostoliques, et à ses membres de communier entre eux, de rechercher en commun la volonté de Dieu, de discerner et d'évaluer ensemble la croissance de sa fidélité à sa vocation dans les circonstances concrètes de la vie quotidienne.

L'article des Constitutions indique les compétences de l'Assemblée des confrères. Elle est :

a. une assemblée élective : elle élit son délégué au Chapitre provincial et son suppléant, ainsi que, le cas échéant, les Conseillers locaux (cf. Const 181);

b. un organisme consultatif : elle ne peut délibérer des questions qu'elle traite (comme c'est par contre le cas pour un Chapitre), mais elle a pour tâche générale d'examiner, d'analyser, d'étudier les principales questions, de s'informer et de dialoguer, de discerner, de faire apparaître autant que possible la convergence des vues et des lignes d'action, de programmer et d'évaluer. Même s'il ne lui revient pas de décider, elle n'en joue pas moins un rôle indispensable par sa participation coresponsable et effective au gouvernement de la communauté. Si elle fonctionne bien, elle prépare la décision du supérieur, qui concluera la recherche commune (cf. Const 66).

Les Règlements généraux (art. 184) ajoutent les précisions suivantes sur les tâches et les devoirs de l'Assemblée, c'est-à-dire sur la compétence que lui assignent les Constitutions :

— rechercher des moyens ou des lignes d'action pour stimuler sa vie religieuse et apostolique, ou pour réaliser toujours plus pleinement sa vocation;

analyser les problèmes plus sérieux qui peuvent se présenter dans une communauté;

programmer au début de l'année de travail la vie communautaire, les activités éducatives et pastorales, la formation permanente, et en faire l'évaluation au moment opportun (avec des échéances précises) (cf. aussi Règl 174):

-- participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet éducatif et pastoral de la communauté (cf. Règl *4);*

- s'informer et réfléchir sur la situation économique de la

maison; cela pourra se faire, par exemple, à l'occasion des bilans annuels auxquels l'économe intéressera la communauté (cf. Règl 202); fait encore partie de cc devoir la vérification de la pauvreté communautaire dont parle l'art. 65 des Règlements.

L'Assemblée elle-même détermine la fréquence des convocations. Le minimum établi par les Règlements est d'au moins trois fois par an : cela correspond aux tâches énumérées plus haut, en particulier à la programmation du début d'année, à l'évaluation vers la fin de l'année, et à la réflexion sur la situation économique et sur l'observance de la pauvreté à l'occasion des bilans.

[Dans l'optique de la formation permanente, le CG23 est revenu sur le sujet et à proposé la « journée de la communauté » : « Chaque communauté locale, animée par le directeur, aura un programme annuel de formation permanente, de préférence selon un rythme hebdomadaire (« journée de la communauté ») ou bimensuel. Les confrères participeront aux rencontres communautaires qui sont des « occasions de renouveler le sens religieux et pastoral de sa vie, et de se rendre à même d'effectuer son travail avec plus de compétence (Const 119) » (CG23, n. 222). - Pour plus de détails, voir la lettre du Père Jean Vecchi, déjà mentionnée trois fois : dans la note 5 du chap. 123 et les notes 6 et a de ce chapitre : La communauté salésienne locale in ACG n. 335, janvier-mars 1991, p. 44-50, en particulier le n. 4. - N.D.T.]

288

Ces structures de la communauté locale invitent donc les confrères à prendre de plus en plus conscience de leur coresponsabilité, à apprendre à dialoguer et à collaborer fraternellement aux réunions, à développer leur sens du bien commun et la cohésion entre eux. Les structures doivent, certes, favoriser la participation, mais chaque confrère aussi est appelé à s'engager pour y prendre une part active et les rendre efficaces.

Prions pour notre communauté,

afin que la fidélité à Don Bosco et à son esprit,

et la consécration de tous au travail apostolique,

l'aident à répondre généreusement à la mission qui lui est confiée

pour le bien des jeunes et des pauvres.

Pour que notre communauté

vive dans l'esprit de famille et la donation réciproque,

dans la charité et le dévouement,

pour rendre son témoignage évangélique

plus clair et plus convaincant, prions.

Pour le directeur de notre communauté :

que le Seigneur l'aide et l'éclaire par son Esprit,

afin qu'il sache incarner parmi nous

la présence et la paternité de Don Bosco,

et guider la communauté dans la recherche

et l'accomplissement de la volonté de Dieu, prions.

Pour le Conseil de la communauté,

afin qu'il ait le discernement salésien et apostolique

qui lui permette d'orienter et d'organiser le travail de tous,

afin que notre présence soit plus vive et plus agissante

au milieu de ceux qui nous sont confiés, prions.

289

Pour les confrères plus jeunes et pour leur « croissance »,

et pour les confrères âgés et malades,

afin qu'ils trouvent dans la communauté

le soutien dont ils ont besoin,

dans un climat de fraternité et d'amitié sincère, prions.

290

CHAPITRE XIV

ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

« Contentez-vous de ce que vous avez, car le Seigneur lui-même a dit : Non, je ne te lâcherai pas, je ne t'abandonnerai pas .[1]... N'oubliez pas la bienfaisance et la mise en commun des biens, car ce sont de tels sacrifices qui plaisent Dieu » (He 13, 5. 16).

A propos des biens terrestres, la Bible développe trois sortes de considérations :

– ils sont des dons de Dieu et donc bons en eux-mêmes,

– il faut veiller à ne pas en faire des idoles,

- ils sont à partager avec les autres, en particulier avec les pauvres. Dans le Nouveau Testament, Jésus oppose radicalement Dieu et Mammon (Mt 6, 24) et souligne avec force que les biens sont destinés à l'aumône.

L'épître aux Hébreux (13, 1-17) le relève dans sa catéchèse pour la vie de la communauté. Mais cet enseignement rentre lui aussi dans le cadre de pensée nouveau et bien plus profond de toute l'épître, et spécialement de la péricope qui nous concerne : le culte authentique enseigné par Jésus. Quelles incidences concrètes la doctrine de Jésus a-t-elle dans la vie de la communauté ? Comme ailleurs dans le Nouveau Testament, le culte nouveau exige l'amour fraternel (13, 1), et dans certaines situations, cet amour concerne aussi l'usage des biens. Il s'agit d'être libre de toute avarice, de choisir une vie sobre et de placer sa confiance en Dieu à qui nous appartenons (13, 5). A la lumière des chapitres précédents de l'épître aux Hébreux, il est légitime de dire qu'ici notre modèle concret n'est pas le stoïque illuminé, mais l'amour généreux éclairé par l'offrande sans limites que Jésus a faite de lui-même (cf. 10, 5-10 ; 12, 2).

291

La même pensée revient vers la fin de la péricope en rapport plus explicite avec le culte. Le texte rappelle une fois encore l'oblation totale du Christ (13, 10-13), puis réaffirme que le culte chrétien se réalise par une double action : le sacrifice de louange, ou l'offrande et le remerciement à Dieu à exprimer en permanence dans notre cheminement vers la cité future (13, 14-15); et, pour renforcer celui-ci, l'exercice concret de la charité qui s'exprime dans l'aide aux pauvres (13, 16).

Ce sont de tels sacrifices qui plaisent à Dieu » (He 13, 16). Une matière, en apparence aussi terre à terre que l'administration des biens, est également enveloppée d'une inspiration très haute, qui fait de ce devoir une expression non secondaire de la liturgie de la vie.

* * *

Les prescriptions du Code de droit canonique ne nous ont pas pris au dépourvu : « Chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées ».[1]

Les lignes générales pour l'administration des biens, comme on le verra dans les différents articles, étaient déjà clairement tracées par Don Bosco dès les premières rédactions des Constitutions. Elles entrent dans le concept de pauvreté que notre Père a voulu comme une des caractéristiques de sa Congrégation.' Ce sont des éléments-clés, même si le texte rénové des Constitutions leur a donné une expression nouvelle.

1 Cf. *C/C,* can 635 par. 2

[2] Don Bosco dit : « La pauvreté est notre chance : elle est la bénédiction de Dieu ! Prions même le Seigneur de nous garder dans une pauvreté volontaire » *(MB* VI. 328). Sur l'importance de la pauvreté pour l'avenir de la Société, voir en particulier *MB* XVII, 272.

292

Ce que Don Bosco a écrit dans son Testament spirituel à propos de l'élection du nouveau Recteur majeur après sa mort, peut donner une idée de l'importance qu'il accordait à la gestion attentive des biens temporels : « Une fois accomplis ces devoirs primordiaux et importants (remercier les électeurs pour leur confiance, donner au Saint-Père la nouvelle de son élection, informer les confrères et les F.M.A., écrire une lettre aux bienfaiteurs et aux Coopérateurs), le nouveau Recteur s'appliquera avec sollicitude à bien connaître l'état financier de la Congrégation ».[3] Don Bosco avait les pieds sur terre !

Cc qu'il a réalisé, Don Bosco l'a toujours attribué à la bonté de la divine Providence et à l'aide de Marie Auxiliatrice. Mais il ne s'est pas ménagé pour rechercher le nécessaire pour son oeuvre. Que de fatigues et de sueurs à solliciter sans cesse la charité publique et privée : suppliques, lettres, tombolas, voyages,... Il s'obligeait à de pénibles humiliations pour « ses » garçons. Et à la fin il concluait : « Cc que nous avons n'est pas à nous, mais aux pauvres; malheur à nous si nous n'en faisons pas un bon usage ».[4]

Et il en lit aussi bon usage par instinct paysan. Il avait l'oeil d'un administrateur avisé et prudent. Il ne se limitait pas à des contrôles et à bien noter les échéances de paiements, mais il conservait tout document attestant des droits de propriété, de possession et d'usage, les conventions publiques et privées, les actes notariaux et... les factures de boulangers 1[5]

Don Bosco est-il alors pour nous une référence également pour une administration régulière et efficace ? Sans aucun doute. Mais toujours à sa manière. L'exemple suivant suffit à nous faire saisir que ce qui lui importait surtout dépassait le simple point de vue économique.

-- Prends les factures et paye les dettes, dit Don Bosco.

- Mais la réserve pour les cas imprévus ? répond don Rua.

-- Le Seigneur y pourvoira.

MB XVII. 260

4 *MB* V. 682: cf. *Cortm* 79

5 Cf. **P.** STELLA. *Doit Bosco nella storia econoinica e sociale,* LAS Rome 1980, p. 8

- Le Seigneur a déjà fait des miracles. Dans quelques jours arrive l'échéance d'une dette et alors...
- Alors, le Seigneur pourvoira. Mettre de l'argent de côté, c'est fermer la porte à la Providence.

C'est dans cette optique salésienne que nous nous préparons à décrire les quatre articles (187-190) du chapitre XIV qui traitent de « l'administration des biens temporels ».

6 *MB* XIV. 113-114 294

ART. 187

La Société salésienne a la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels. Cela vaut pour la Congrégation, pour chaque province et pour chaque maison. Ces biens ne doivent pas être mis au nom d'une personne physique et ne doivent être conservés que dans la mesure où ils sont directement utiles aux oeuvres.

Il faut exclure l'acquisition et la conservation de biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit, et toute autre forme permanente de capitalisation productive, étant sauf ce qui est prévu à l'article 188 des Constitutions.

1. Capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels.

La mission de l'Eglise est surnaturelle, mais insérée dans des structures humaines; pour pouvoir la réaliser, des moyens temporels sont nécessaires) Pour atteindre les buts qui lui sont propres sans dépendre du pouvoir civil, la possession des biens temporels est un de ses droits innés.'

Les buts pour lesquelles l'Eglise revendique la légitimité des biens temporels sont :

-- l'organisation du culte divin,

– l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres,

– les oeuvres d'apostolat et de charité, surtout en faveur des pauvres.[3]

Le droit aux biens est dès lors étroitement lié à la destination (les buts) pour laquelle l'Eglise le revendique. On peut presque en

[l] Cf. *GS,* 76 : « Certes. les choses d'ici-bas et celles qui. dans la condition humaine. dépassent ce monde. sont étroitement liées. cl l'Eglise elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande •>.

[2] Cf. *CK',* can. 1254

Cf. *Pa* 17 et Cie. can. 1254 par. 2

295

conclure que, pour d'autres buts, il n'y a pas de motif pour l'Eglise de posséder des biens temporels.

Si l'Eglise revendique la possession et le besoin de se servir de biens matériels pour pouvoir atteindre ses lins spirituelles, la Congrégation aussi affirme cette capacité. Elle peut le faire parce qu'elle est une « personne juridique publique » dans l'Eglise et une partie vivante de celle-ci.[4] Mais elle ne peut le faire qu'en conformité avec le droit,' c'est-à-dire pour autant qu'elle participe à la mission de l'Eglise, qu'elle est soumise à ses lois et qu'elle agit selon son esprit, en communion avec la hiérarchie ecclésiastique et sous son contrôle.

Pour vivre, agir, s'organiser, entreprendre et soutenir ses activités apostoliques, la Congrégation a besoin de moyens économiques.' Pour nous, la pauvreté ne consiste donc

pas à ne rien posséder, mais à savoir harmoniser les engagements de notre mission avec les impératifs du fait économique. Nous avons un rôle prophétique à remplir en ce domaine également (cf. Const 77). Dans toutes nos activités, nous considérons les biens temporels comme un moyen pour atteindre les buts pour lesquels la Société a été instituée. Le CGS rappelle à ce sujet : « Les structures doivent être au service de la communauté et de chaque membre, afin que les personnes puissent accomplir fidèlement leur vocation ».[7]

Il pourra se faire que l'un ou l'autre s'attache à ses biens, en fasse un usage erroné, se laisse prendre dans leur engrenage complexe ou les gaspille par incapacité, manque de préparation, incurie ou abus. Il conviendra alors de rappeler aux responsables de la gestion économique qu'ils ont certes à veiller scrupuleusement à la saine administration, mais surtout qu'ils agissent comme

4 Cf. *C/C,* can. 116. 1258. 1259 - Cf. *C/C,* can. 1255

6 Cf. *CGS,* 726

7 Cf. *CGS,* 706

dépositaires des biens de l'Eglise et qu'ils ne doivent se permettre aucun usage personnel et arbitraire.[8]

2. Cela vaut pour la Congrégation, pour chaque province et pour chaque maison.

Il est intéressant de noter que, dès les origines, le texte des Constitutions de 1864 écrit pour obtenir le « decretum laudis », exprimait l'idée précise que « chaque maison possédera »; et comment don Rua s'est défendu de façon remarquable devant l'agent du fisc, en démontrant que « les propriétés foncières sont inscrites non pas au nom de l'Oratoire... mais de chaque copropriétaire des terrains et des immeubles où les instituts ont leur siège »-[Q]

Les Constitutions soulignent : « *Ces biens ne doivent pas être mis au nom d'une personne physique ».* Recommandation évidente Cette norme garantit plus de sécurité dans la propriété et enlève à chacun toute velléité d'indépendance et toute attitude de patron. Les exceptions à cette prescription sont très rares : c'est lorsque la rigidité des lois civiles dans quelques nations n'accorde pas le droit de propriété à des associations privées ou religieuses.

3. « Ces biens ne doivent être conservés que dans la mesure où ils sont directement utiles aux oeuvres »; donc, « il faut exclure l'acquisition et la conservation de biens immobiliers à seule fin d'en tirer profit ».

L'art. 59 des Règlements généraux rappelle avec plus de force et de clarté : « La Société ne gardera la propriété d'aucun bien immobilier en dehors de ses maisons d'habitation et de leurs dépendances nécessaires au travail ».

Cf. *CGS,* 726

9 D. RUA, Lettre du 31.12.1891, *Leu. circolari,* p. 81

Les Mcmorie Biografiche disent que c'« était la volonté résolue » de Don Bosco, pour qui, en vivant de la Providence quotidienne, notre Pieuse Société « ne possédera jamais de revenus ou de biens immeubles, sauf les Collèges et leurs dépendances ».[I°] Et le 6 août 1885, Don Bosco écrivait à Monseigneur Cagliero : « Recommande à tous d'éviter de bâtir ou d'acquérir des immeubles qui ne soient pas strictement nécessaires à notre usage. Jamais de choses à revendre; pas de champs ni de terrains ni d'habitations pour en faire un gain d'argent ».[I I]

Quant aux legs testamentaires, Don Bosco « revendait ce qu'il avait reçu, le transformait sans tarder en argent, en déposait une petite partie à la banque et l'investissait en bonne partie dans des constructions, l'entretien de bâtiments ou de jeunes élèves ou l'acquisition d'équipements pour les ateliers des écoles d'arts et métiers ».'[2]

Dans les pages de son Testament spirituel consacrées au Chapitre supérieur, notre Fondateur émet le principe qu'il estimait vital pour la Congrégation : « Parmi les choses de la plus grande importance, je note ceci : Qu'on fixe comme principe invariable de ne conserver la propriété d'aucun immeuble, hors des maisons et attenants qui sont nécessaires à la santé des confrères et à celle des élèves. Conserver des immeubles de rapport, c'est faire injure à la Divine Providence, qui, de façon merveilleuse et dirai-je prodigieuse, nous est continuellement venue en aide ». Et à la fin du « Testament », préoccupé de l'avenir de la Congrégation, comme pour souligner les choses les plus importantes à ne pas oublier et à observer après sa mort, Don Bosco écrit encore : « Qu'on ne conserve pas de propriétés fixes en dehors des habitations dont nous avons besoin ».[13]

Le Père Ricaldone donne à cette phrase le commentaire suivant : Don Bosco « regardait comme une vraie offense envers

[1o] *MB* **VIII.** 902

[11] *MB* XVII. 426-627

12 P. STELLA. *non Bosco 'relia storia cconomica c sociale,* LAS Rome 1980. p. 157

[13] *MB* XVII, 273. Cité par J. AtIFIRY dans *Jean Bosco, écrits spirituels,* Nouvelle cité, Paris. p. 487 et 503.

298

la divine Providence le fait de conserver des biens-fonds de quelque nature qu'ils fussent : Si nous nous dépouillons de tout pour tout consacrer au bien des âmes, nous attirons sur nous et nos OEuvres les plus copieuses bénédictions. Si au contraire Dieu s'aperçoit que nous ne nous appuyons pas totalement sur lui et que nous plaçons notre confiance dans les revenus de capitaux et d'immeubles, il nous abandonnera à nos pauvres ressources, qui, parce qu'humaines, manquent de solidité. Ce confiant abandon entre les mains de la Providence, ce généraux détachement des choses de la terre a été la raison et la cause de la prodigieuse expansion des OEuvres Salésiennes, et constitue notre plus précieux héritage »[4]

4. Il faut exclure « toute antre forme permanente de capitalisation productive », sauf ce qui est **prévu à l'art. 188 des Constitutions ».**

L'accent est mis ici sur l'adjectif « **permanent ».** Il **ne faut** pas s'imaginer que le salésien puisse vivre ou **trouver la Providence** à employer l'argent dans une forme quelconque d'investissement permanent de rapport, c'est-à-dire de façon stable, fixe, **durable ou prolongée dans** le **temps !**

Cela n'a rien à voir avec le dépôt bancaire temporaire avec intérêts, sous forme de compte courant. Son premier but est la sécurité et la facilité des opérations économiques, même si en soi le compte fait grossir les intérêts. A condition que la préoccupation ne soit de bloquer un compte pour qu'il apporte des intérêts plus consistants !

Il en va de même pour les sommes engagées ou tenues en réserve pour des dépenses programmées **ou** prévisibles dans le cours maximal d'une année. Dans un investissement en titres à court ou moyen terme, il ne doit pas y avoir la moindre trace de spéculation, de hasard ou d'imprudence.

14p RICALDONE.. *Etrenne de 1936 sur la pauvreté » ACS n.* **82 (1987), p. 48**

A la réflexion, il semble presque impossible qu'une maison salésienne bien administrée puisse garder de l'argent à investir. Il suffit de penser, par exemple, à l'entretien continuel de l'oeuvre, à l'acquisition toujours pressante du nécessaire pour réaliser ses objectifs. Mais si, malgré tout, il reste encore de l'argent, l'excédent est à remettre au provincial (cf. Règl 197) ou à l'Eglise ou aux pauvres.[15] Ce n'est certainement pas une somme réservée à l'accumulation ou à la capitalisation.

Moins encore pour ce qui nous vient des bienfaiteurs ! Les exceptions, prévues par l'article suivant des Constitutions (188, 4), ont toujours besoin de l'examen et de l'« autorisation du Recteur majeur avec le consentement de son Conseil ».

Si le CG21 ne souhaitait pas faire mention ici du par. 4 de l'art. 188, c'était pour souligner plus clairement que les biens temporels dans la Congrégation ne se conservent que dans la mesure où ils sont utiles aux activités éducatives et pastorales, à l'exclusion de toute forme permanente de capitalisation. C'était aussi pour que les cas qu'il mentionne : la constitution « des rentes viagères, des bourses d'étude, des obligations de messes, des fondations particulières ou des organismes de bienfaisance », qui sont de réelles et onéreuses opérations économiques d'administration extraordinaire, fussent assujetties aux autorisations normales_[i6] Mais dans la révision définitive des Constitutions, le CG22 a ajouté la phrase : « sauf cc qui est prévu à l'art. 188 des Constitutions », pour ne pas être en contradiction avec l'article suivant, et souligner du même coup la nécessité d'obtenir les autorisations pour les cas définis par l'art. 188, 4.

Il sera bon que le discernement personnel et communautaire sur l'art. 187 s'arrête sur les deux points suivants :

[15] Cf. *C/C,* can. 640

16 Cf. *('G21,* 416-418

1) Voir si les structures sont au service de la communauté et des personnes, afin que chacun puisse accomplir fidèlement sa vocation»

Cinq orientations garantissent la réalisation de cet objectif :

- l'équilibre entre une saine administration et la pauvreté religieuse;
- la priorité des buts de l'institution sur les biens matériels;
- la conscience d'être dépositaires des biens de l'Eglise; — le rapport fonctionnel entre le témoignage et les biens matériels;

la solidarité économique entre toutes les oeuvres de la province pour aider celles qui en ont le plus besoin et faire face aux travaux et aux acquisitions extraordinaires programmés par le Chapitre et/ou le Conseil provincial.

2) Evitcr tout contre-témoignage de pauvreté dans la possession et l'usage des biens immobiliers, compte tenu des conditions du milieu et en vérifiant si nous prenons comme critères pour les structures la simplicité et le caractère fonctionnel (cf. Const 77).

Sur son lit de mort, Maman Marguerite disait à son fils : « N'ambitionne pas les oeuvres éclatantes. Cherche uniquement la gloire de Dieu, et que la sainte pauvreté te soit toujours chère dans la pratique ».[18] Dans son Testament spirituel déjà cité, Don Bosco a fait au Chapitre supérieur cette recommandation : « En permettant la construction ou la réparation de maisons, qu'on use d'une grande rigueur à empêcher le luxe, la magnificence, l'élégance. A partir du moment où commencera d'apparaître le bien-être *(agiatezza)* sur la personne, dans les chambres ou dans les maisons, à ce moment même commencera la décadence de notre Congrégation ».[19]

[17] *COES,* 706

[18] ***MB*** V. 562

19 ***MB*** XVII, 158. Cité par J. AURRY. op. cit. p. 487-488.

301

Seigneur,

libère-nous de la folie des hommes de ce monde,

qui accumulent des biens

en ne pensant qu'à en jouir en cette vie;

fais que l'exemple et les exhortations de Don Bosco

nous poussent à mettre toute notre confiance

en la Providence qui, « de façon merveilleuse

et prodigieuse », nous est continuellement venue en aide ».

302

ART. 188

L'autorisation du Recteur majeur avec le consentement de son Conseil est nécessaire pour :

I. acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer, louer des biens immobiliers;

2. contracter des emprunts avec ou sans hypothèques;

3. accepter à titre onéreux des héritages, des legs ou des donations; quant à ceux qui ne comportent pas de charge, il suffit d'en donner communication;

4. constituer des rentes viagères, des bourses d'étude, des obligations de messes, des fondations particulières ou des organismes de bienfaisance;

5. construire de nouveaux bâtiments, démolir ceux qui existent ou y effectuer des transformations importantes.

Pour une telle autorisation, quand il s'agit d'opérations au niveau provincial ou local, il faut que soit présentée par les organismes intéressés une documentation appropriée, accompagnée de l'avis du provincial et de son Conseil et, quand l'opération concerne une maison, de l'avis du directeur et de son Conseil.

Pour certaines opérations financières importantes qui augmentent ou diminuent le patrimoine de la Congrégation, il y a donc une limite à observer, ou des autorisations à obtenir.

Ceci fait ressortir une fois de plus le principe fondamental que dans la Congrégation, personne ne peut se comporter « en propriétaire »; car chacun, selon ses compétences, est un administrateur de biens qui ne lui appartiennent pas. Il est bon de répéter, pour nous en convaincre toujours davantage, que nos biens appartiennent à la personne juridique qui les a légitimement acquis (la Congrégation), mais qu'ils sont sous l'autorité suprême du Souverain Pontife, parce que ce sont des biens ecclésiastiques et qu'ils sont donc régis par le Code de droit canonique et par nos propres statuts.'

Nos statuts disent clairement que pour les opérations économiques de l'art. 188, « *l'autorisation du Recteur majeur avec le consentement de son Conseil est requise ».*

1 Cf. *C/C* can. 1256-1257

303

Les cinq points de l'article sont clairs et faciles à comprendre. Ils n'ont pas besoin d'explication détaillée. Il suffit de rappeler une particularité que les capitulaires du CG22 ont voulu ajouter au point 3. Ils ont distingué les héritages, legs ou donations acceptés à titre onéreux de ceux qui ne comportent ni charges ni engagements d'aucune sorte. Pour les premiers, il faut une autorisation régulière; pour les seconds, il suffit d'en donner connaissance. Cette retouche répond autant au canon 1267 par. 2, qui veut que les offrandes faites aux oeuvres de l'Eglisc ne soient pas refusées sans juste cause, qu'à l'opportunité que le Recteur majeur et son Conseil soient au courant des augmentations importantes du patrimoine.

Les dossiers à fournir pour obtenir ces autorisations demandent une « documentation appropriée », que le provincial et son Conseil et, dans certains cas, aussi le directeur et son Conseil doivent fournir avec leur avis. En pratique, la « documentation appropiée » comprend :

1) une demande du provincial avec l'avis indiqué plus haut, destiné à commenter et à compléter la teneur des divers documents annexes;

2) l'extrait du procès verbal du Conseil provincial où est exprimé l'avis de tout le Conseil; quand un dossier concerne une maison, il faut aussi celui du Conseil de la communauté;

3) d'autres documents éventuels destinés à faciliter la compréhension de la requête.

Pour la construction d'immeubles, il faut en outre présenter le devis et préciser comment il sera possible de faire face aux dépenses, et inclure aussi, si elle existe, une relation technique de la construction, avec les plans de la construction, du moins les plans généraux.

Pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers, il est nécessaire d'en faire connaître le montant, celui qui effectuera le

304

payement et comment. Un plan et l'indication de l'organisme ou de la maison qui fait l'acquisition compléteront la documentation.

Pour la vente ou la donation de biens, il faut spécifier de quel bien il s'agit, ainsi que sa valeur présumée, et indiquer ensuite clairement à quoi servira l'argent reçu.

A propos des prêts, des emprunts ou des crédits bancaires, il est indispensable de préciser la somme demandée, le taux d'intérêt, la durée et la forme de l'amortissement; les biens qui seront éventuellement hypothéqués, et la possibilité de payer les échéances.

Il ne s'agit pas ici du tribut inévitable à payer à la bureaucratie, divinité tutélaire de la société moderne, mais du principe fondamental que nous ne sommes pas les patrons de la Société : nous ne sommes que des administrateurs attentifs et fidèles.

Dans la rédaction des Constitutions de 1864, Don Bosco avait déjà inscrit tout cela de façon significative : « Chaque maison possédera et administrera... mais toujours dans les limites fixées par le Supérieur Général ». Plus loin, il insistait : « Le directeur ne peut ni acheter ni vendre des immeubles sans le consentement du Recteur majeur ». Et il ajoutait dans le texte de 1875: « Ni construire de nouveaux édifices, ni démolir ceux qui existent, ni faire des innovations notables ».[2]

Seigneur,

donne-nous d'agir avec délicatesse d'esprit

dans nos rapports avec les responsables,

sans subterfuges, sans estimer superflu

ce qui est dû par chaque administrateur,

car c'est dans la sincérité

et la clarté des affaires temporelles

que se révèle notre conscience

de serviteurs attentifs et fidèles.

[2] Cf. *Costiruzioni 186-1,* XII. 4. 12; *Constitutions 1875,* X. 12 (cf. F. MOTTO, p. 160 et 165).

305

T.3 - 20

ART. 189

En ce qui concerne toutes les opérations dont parle l'art. 188 des Constitutions, il appartient au Recteur majeur, avec le consentement de son Conseil et après avoir pris l'avis des provinciaux et de leurs Conseils respectifs, de déterminer, compte tenu des décisions du Siège Apostolique en la matière, le montant maximum jusqu'à concurrence duquel le provincial, avec le consentement de son Conseil, est compétent pour autoriser ces opérations, selon une procédure analogue.

Quand il s'agit d'opérations qui dépassent le montant établi par le Siège Apostolique, ou de biens donnés par voeu, ou d'objets précieux par leur valeur historique ou artistique, il faut la permission de ce même Siège Apostolique.'

cf. *CI(;* can. 638.3

Cet article complète le précédent, pour préciser à qui il revient d'établir les limites de valeur pour les opérations dont parle l'art. 188. L'autorité compétente est le Recteur majeur avec son Conseil, qui tiendra cependant compte des indications et des normes données à ce sujet par le Siège Apostolique.

A propos d'autorisation, ou de « nihil obstat », il faut souligner ici la nécessité de « rendre compte », rappelée à plusieurs reprises dans notre droit particulier. Les deux aspects sont étroitement liés : si j'ai besoin d'une autorisation ou si ma compétence se voit imposer des limites, c'est que j'ai à rendre compte de mon administration dans le respect des lois ecclésiastiques et civiles. A tous les niveaux, dans la Congrégation, nous devons tous rendre compte des biens qui nous sont confiés. Le Code de droit canonique nous rappelle d'ailleurs de le faire dans les temps et les formes établis.'

Cf. Cie, can. 636 par. *2*

306

C'est pourquoi les Règlements généraux comportent de nombreuses normes.' Et cela, dès les débuts de la Congrégation : le texte des Constitutions de 1864 rappelait déjà le devoir d'être « prêts à tout moment à rendre compte à Dieu et au Recteur majeur » de sa gestion.'

Il ne faudrait surtout pas croire que la nécessité de rendre compte indiquerait un manque de confiance de la part de celui qui a le devoir de l'exiger.

--Ce n'est pas vrai au plan personnel, car l'art. 56 des Règle-
ments admet que les confrères « recevront de l'argent pour les besoins de leur travail ou pour leurs menues dépenses personnelles », et fait appel à la conscience pour l'utiliser « de

façon responsable ». S'il conclut par l'obligation de « rendre compte au supérieur », c'est parce qu'il part de l'idée qu'« ils devront mettre tout en commun ».

Au plan communautaire, il n'est pas moins important de rendre compte. C'est déjà évident et exigé dans toute administration civile et économique. Mais nous avons une raison supplémentaire, puisque nous avons besoin de vérifier si notre action correspond aux buts pour lesquels nous avons été institués, et de vérifier la valeur de notre témoignage de pauvreté et de charité, exigé aussi par l'Eglise.[4]

Dans cette optique, il n'est pas déplacé de rappeler l'obligation d'observer les lois civiles, sociales et fiscales. C'est, en quelque sorte ouvrir notre reddition de comptes à la communauté civile (par exemple, la déclaration des revenus, les lois relatives au travail et les assurances sociales, etc...). Si notre éducation tend à former « d'honnêtes citoyens », il nous faut donner l'exemple !

Une dernière suggestion nous est offerte par le Chapitre général spécial :[5] l'administration et l'économie sont l'affaire de

[2] Cf. *RêgI* 56. 65. 192. 196. 202

[3] *Costituzioni 1864,* XII. 6 (cf. F. MOTTO, **p.** 162)

[4] Cf. *C/C,* can. 640, *RègI* 65

[5] Cf. *CGS,* 615

toute la communauté; en d'autres termes, tous les confrères doivent se sentir coresponsables et engagés dans la marche économique de la maison. C'est pourquoi il faut donner à la communauté les moyens de participer à la gestion administrative (cf. Règl 184. 202).

Il faut apprendre à évaluer correctement les aspects économiques, à l'intérieur de la communauté autant que dans le milieu social plus vaste où l'on vit.

Seigneur,

quand tu viendras un jour

me demander compte de ce que j'ai fait,

fais que je puisse te rendre des comptes aussi clairs

que ceux que je rends aujourd'hui à mes supérieurs.

308

ART. 190

Tous les biens temporels sont administrés, selon le cas, par l'économe général, les économes provinciaux et les économes locaux sous la direction et le contrôle des supérieurs respectifs et de leurs Conseils, en conformité avec les dispositions canoniques, selon les Constitutions et les Règlements généraux, dans le respect des lois en vigueur dans les divers pays.

L'article traite de ceux à qui, dans la communauté aux divers niveaux, est confiée la responsabilité de veiller, en union avec le directeur (cf. Const 196), à l'administration des biens temporels : le profil de l'économe (ou « préfet », comme on l'appelait jadis) est stable dans les Constitutions de notre Société.'

C'est un exemple pratique de la décentralisation que veut l'art. 124 des Constitutions. Les règlements, spécifieront davantage la tâche des responsables aux différents niveaux :

l'art. 192 pour l'économe général au niveau de la direction générale;

l'art. 193 pour l'économe provincial dans la province;

— l'art. 198 pour l'économe local dans chaque maison. L'expression « selon les cas » explicite, si c'était encore nécessaire, que chacun d'eux n'administre que ce qui lui revient.

Pour une tâche si importante il faut :

— choisir et préparer des personnes aptes;

— constituer un bureau administratif, le tenir avec méthode et efficacité, honnêteté et souci d'être complet, et se conformer aux dispositions canoniques, aux normes des Constitutions et des Règlements généraux, et aux lois civiles *en* vigueur;

Cf. *Constitutions 1875.* IX, 10-14 (« Préfet général ») et X, 14-15 (« Préfet local »). (cf. F. MOTTO p. 151-153 et 167)

309

— que les supérieurs et les Conseils respectifs donnent des directives et veillent, non pour exercer un contrôle fiscal, mais pour collaborer et aider, et surtout pour tracer la « politique » économique qui permet d'adapter les biens temporels aux les buts assignés par nos Constitutions;

— consulter à l'occasion et selon les besoins des professionnels compétents dans les différents secteurs de l'économie, de la finance, de la fiscalité et des assurances (cf. Règl 185);

que les Chapitres provinciaux explicitent des normes détaillées à propos de l'administration (Règl 190).

Le souci scrupuleux et sage d'une saine administration valorise les biens pour le service de l'homme, et constitue aussi une garantie pour l'observance de la pauvreté individuelle et collective; il permet un témoignage plus clair de pauvreté.

C'est à l'économe qu'est confiée de manière particulière la responsabilité de l'administration. A ce propos, nous avons sous les yeux le profil caractéristique de la maison salésienne, dont la tradition remonte à Don Bosco et à don Rua : ils ont été des administrateurs exemplaires, pleins de sagesse humaine et de solide confiance en la divine Providence.

Il faut, d'une part, chez l'économe salésien des qualités et des attitudes qui lui donnent une compétence professionnelle :

la connaissance à jour des lois qui règlent les différents aspects de la réalité économique : comptabilité, finances, fiscalité, etc...;

la diligence, l'ordre et l'exécution complète des opérations économiques, des enregistrements et de la documentation, des redditions de compte périodiques;

— la prudence dans les choix, qui doivent toujours se faire en accord avec le directeur et son Conseil;

310

— l'honnêteté vis-à-vis des lois sociales et des prescriptions du droit tant ecclésiastique que civil;

— la capacité de traiter avec les personnes, à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté.

Mais au-delà de ces qualités humaines et professionnelles, l'économe d'une maison salésienne est surtout celui qui, en esprit de famille, aide ses confrères et la communauté à

vivre leur propre vocation dans la fidélité à la Règle, dans un juste rapport avec les biens terrestres et les moyens nécessaires au travail éducatif et pastoral. Uni au directeur, il est le gardien de l'esprit de pauvreté que Don Bosco a voulu pour sa famille, esprit fait de saine gestion et de confiance en la Providence, qui « accepte de posséder les biens nécessaires au travail et les gère de telle manière que leur finalité de service apparaisse évidente à tous » (cf. Const 77).[3]

Il faut encore rappeler que ce que nous administrons ne nous appartient pas. Comme nous l'avons dit, ce sont des biens de l'Église et nous ne pouvons nous en permettre un usage personnel et arbitraire. De plus, ce que nous avons en main est le fruit du travail des confrères et un signe tangible de la Providence qui nous soutient à travers la générosité et les sacrifices, parfois incalculables, des bienfaiteurs."'

Assumer des tâches administratives constitue un service authentique, toujours fatigant et parfois ingrat. Il nous faut donc encourager fortement les confrères économes qui sacrifient leur temps et leurs énergies dans un travail pesant pour créer au profit des communautés les conditions qui leur assurent plus d'efficacité dans leur travail pastoral.

[2] Voir la lettre circulaire du Père RICCERI. *Noire pauvreté aujourd'hui,* dans *ACS* n. 253 (1968), p. 48 ss. Voir aussi, sur ce sujet, *Le directeur salésien* (1986), Appendice.

[3] Sur le profil de l'économe salésien, voir aussi Père D. PILLA. *Valeur religieuse de l'activité économique et administrative du Salesien,* dans *ACS* **n.** 300 (1981). p. 46-50.

[4] Cr. *CGS,* 726

Prions pour les confrères

appelés par l'obéissance à la tâche délicate

d'administrer les biens matériels de la communauté,

afin qu'en accomplissant au milieu de nous et pour nous

le travail caché et sacrifié

que saint Joseph accomplit dans la sainte Famille,

ils aient, par son intercession,

le soutien de la Providence du Père.

Afin que nos économes soient soutenus

par la collaboration et la reconnaissance des confrères, et qu'ils soient encouragés à travailler

comme ministres de la divine Providence, prions.

Afin que nos économes et leurs collaborateurs sachent joindre l'esprit de pauvreté évangélique à la sollicitude fraternelle et attentive pour les besoins des confrères et des jeunes, surtout de ceux qui ont particulièrement besoin d'attentions et de soins, prions.

Seigneur,

donne à nos économes

le savoir-faire et la précision du sage administrateur afin qu'ils puissent inspirer confiance aux confrères, susciter la charité des bienfaiteurs et des amis, et attirer les bénédictions divines sur notre Société.

CONCLUSION

« Je cours sur la voie de les commandements, car tu as mis mon coeur au lame » (Ps 119, 32).

Nous voici à la fin du livre des Constitutions. Elles ont présenté notre Règle de vie comme un cheminement de croissance « vers Celui qui est la tête, le Christ » (Ep 4, 15; Const chap. VIII). Et la dernière inspiration biblique reste intentionnellement ouverte : nous reconnaissons que les articles des Constitutions prennent place, par la grâce de Dieu parmi ses « commandements », et nous affirmons vouloir courir sur la voie qu'ils tracent. Il y a à cela une raison profonde, substantielle, qui s'est révélée progressivement : la présence d'un Toi mystérieux qui dilate le coeur.

Ce courant de pensée trouve une solide référence dans le psaume 119, qui est un chant de méditation en l'honneur de la Loi du Seigneur, et dans toute la Bible d'ailleurs : la Loi de Dieu est la voie que Dieu trace et montre à l'homme. Cette Loi est avant tout le grand plan que Dieu a établi pour le monde, où l'indicatif de la grâce (les actions puissantes de Dieu) et l'impératif éthique s'entrelacent de manière indissoluble. La vie d'un homme sera bonne s'il suit la voie indiquée par Dieu, et par conséquent s'il accueille la « loi » avec amour et sincérité et lui reste fidèle.

Le verbe *courir* indique tout son empressement et sa conscience de l'importance de l'enjeu : « Nous courrons avec endurance l'épreuve qui nous est proposée, les yeux fixés sur Jésus, qui est à l'origine et au terme de la foi » (He 12, 1-2). S'arrêter, ou pire, « regarder en arrière », c'est ne pas être « fait pour le Royaume de Dieu » (Lc 9, 62).

Mettre le coeur au large signifie dans la Bible le remplir de courage et de consolation (Ps 25, 17; Is 60, 5). Saint Augustin

dit : « Nous ne devons pas nous renfermer dans l'angoisse et la crainte des peines, mais nous dilater dans l'amour et la joie de la justice ». D'autant plus que c'est Dieu qui inscrit sa loi dans nos coeurs (Jr 31, 33), et que c'est la douceur de l'Esprit qui nous guide pour accomplir la loi.

* * *

Le texte des Constitutions écrit par notre Fondateur et approuvé par le Siège Apostolique comportait, en guise de

« conclusion » immédiatement après la formule des voeux, un article qui rappelait à chacun sa responsabilité personnelle d'observer la Règle et encourageait implicitement à rester fidèle à la promesse faite devant Dieu et devant l'Eglisc.[t]

Cette conclusion resta pratiquement telle quelle dans le texte jusqu'à l'édition de 1966.[2]

Dans la révision des Constitutions selon les critères donnés par le Concile Vatican H, le CGS a repris la substance de cette

« conclusion », mais l'a élargie et approfondie : l'observance fidèle de la Règle s'appuie sur sa signification ecclésiale et salésienne. En liaison avec le Préambule, l'art. 200 des Constitutions approuvées

« ad experirnentum » par le CGS invitait à découvrir dans le texte de la Règle « les richesses spirituelles de la tradition salésienne » comme une « voie évangélique » que l'approbation de l'Eglise a authentifiée pour la croissance de chaque confrère et de la Société tout entière

selon l'esprit de notre Fondateur.[3]

Le CG22 a repris la pensée du CGS et, selon diverses propositions des Chapitres provinciaux et des confrères, a encore élargi la substance de la « conclusion ».[4]

1 Cf. *Constitutions 1875,* F. MOTTO, p. 209

[2] Cf. *Constitutions 1966,* art. 200

[3] Cf. *Constitutions 1972,* art. 200

[4] Cf. *Scherni precapitolari* (Schémas précapitulaires) Ït. p. 293-297

314

La « conclusion » comporte ainsi six articles qui donnent quelques précisions générales sur notre « droit propre », ainsi que des considérations d'ensemble sur le sens des Constitutions, notre responsabilité à les observer, et en particulier sur la valeur de la fidélité et de la persévérance comme « réponse toujours renouvelée à l'alliance particulière que le Seigneur a scellée avec nous » (Const 195).

La conclusion se divise donc comme suit :

— un premier article *(Const 191)* élargit la perspective à tous les documents qui, avec les Constitutions, constituent le « droit propre » qui règle la vie et l'action de notre Société. La substance de cet article correspond à l'art. 123 des Constitutions de 1972;

deux articles *(Const 192 et 193)* décrivent l'ensemble du texte des Constitutions aux points de vue charismatique et juridique; ils traitent aussi de l'interprétation authentique des Constitutions et des obligations morales qui découlent des engagements de la profession et de l'approbation par l'Eglise;

— *l'an. 194* traite de l'éventuel « retrait de la Congrégation » d'un confrère : ce problème délicat touche la conscience personnelle et la responsabilité communautaire, et trouve donc bien sa place dans un contexte qui parle d'engagement et de fidélité;

— *l'art. 195* encourage à la « fidélité et la persévérance », qui « s'appuie totalement sur la fidélité de Dieu (...) et est soutenue par l'amour que nous portons aux jeunes »; il nous invite aussi à la « reconnaissance au Seigneur pour les dons que nous offre la vie salésienne » et qu'ont décrits les Constitutions. Cet article correspond à l'art. 119 du texte de 1972, mais trouve une meilleure place ici, dans la conclusion;

315

enfin, l'art. 196, de haute spiritualité, couronne dignement le tout. Il donne la substance du Préambule de l'édition précédente (1972) qui trouve ici une place significative. Cet article proclame Jésus Christ notre « Règle vivante », Marie notre « Guide », Don Bosco notre « Modèle » et les Constitutions *« un chemin qui conduit à l'amour ».*[5]

5 Cf. E. VIGANO *Le terre renouvelé de notre règle de rie, ACS n.* 312 (1985). **p. 25-26**

316

ART. 191 LE DROIT PROPRE DE NOTRE SOCIETE

La vie et l'action des communautés et des confrères sont réglées par le droit universel de l'Eglise et par le droit propre de la Société.

Ce dernier est exprimé dans les Constitutions qui représentent notre code fondamental, dans les Règlements généraux, dans les délibérations prises par le Chapitre général, dans les Directoires généraux et provinciaux et dans d'autres décisions émanant des autorités compétentes.

Cet article, de caractère essentiellement juridique, situe le *« droit propre »* de la Société salésienne dans le droit universel de l'Eglise, et propose en même temps une synthèse des sources de notre droit.

Il faut tout d'abord rappeler que le nouveau Code de droit canonique propose une législation moins détaillée et respecte le principe de la décentralisation. Car un des critères qui a inspiré la réforme des normes concernant la vie consacrée a été de laisser aux Instituts plus de latitude pour se donner règles mieux adaptées à leurs besoins et au style de vie qui correspond à leur charisme propre. Aussi le Code dit-il souvent que, pour régler certains aspects de leur vie, les Instituts eux-mêmes peuvent et doivent établir leur propre législation.

C'est pourquoi le premier paragraphe de l'article rappelle les types de normes, hiérarchisées et différenciées entre elles, qui règlent « la vie et l'action des communautés et des confrères ».

Les voici :

— *les normes du droit universel,* émises par le Siège Apostolique et contenues principalement dans le Code de droit canonique; *les normes du droit particulier,* promulguées par l'évêque diocésain, pour les matières dans lesquelles les religieux lui sont soumis eux aussi. Le can 678 dit par exemple : « En ce

qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres oeuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Evêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence ».'

les nonnes du « droit propre », c'est-à-dire les normes de la législation que la Société elle-même, à travers l'autorité compétente, établit pour ses membres et ses communautés au niveau mondial ou provincial.

Le deuxième paragraphe précise la signification du « *droit propre »* de notre Société et en indique les sources. Le texte dit : « Il est exprimé dans les Constitutions (...), dans les Règlements généraux, dans les délibérations prises par k Chapitre général, dans les Directoires généraux et provinciaux et dans d'autres décisions émanant des autorités compétentes ».

La loi universelle de l'Eglise fait une distinction entre les Constitutions, constamment appelées « Code fondamental », et les autres sources du droit propre, qui doivent exister, avec l'approbation de l'autorité de l'Institut, et peuvent être revues, adaptées et mises à jour par la même autorité. Ainsi, par exemple, la prescription qui établit que le supérieur général soit élu sur la base des normes des Constitutions[2] signifie que les modalités pour l'élection doivent figurer dans le Code fondamental et ont par conséquent besoin de l'approbation du Siège Apostolique. Mais celle qui stipule que le droit propre doit veiller à ce que les supérieurs, établis pour un temps déterminé, ne restent pas trop longtemps, sans interruption, dans des charges de gouvernement,[3] implique qu'une indication à cet égard doit se trouver quelque part dans notre droit propre. Elle pourra elle aussi prendre place dans le texte des Constitutions, mais ce n'est pas obligatoire : elle peut ne figurer que dans des Règlements ou dans une autre source du droit propre.

oc, can. 678 par. 1

[2] Cf. *C/C,* can. 625 par. 1

3 Cf. *C'IC,* can. 624 par. 2

Approfondissons brièvement la matière.

Dieu Tout-Puissant,
ta Loi est pour nous P
accorde-nous d'accue
les commandements p
et de les pratiquer ave
comme une réponse d
afin que nous puission
correspondre en pléni
et être appelés tes fils.
Par le Christ notre Sei

1. Le Code fondamental.

C'est le livre qui contient les points essentiels qui définissent l'identité et la mission de l'Institut, ses finalités, son esprit et la façon dont il s'organise. Les Constitutions doivent harmoniser les donnés évangéliques et théologiques relatifs à la vie consacrée et à l'union avec l'Eglise, et les éléments juridiques nécessaires pour définir avec précision la physionomie, les fins et les moyens dont dispose la Congrégation. Le Code de droit canonique signale cependant qu'il n'y a pas à multiplier les normes sans vraie nécessité, car ce n'est pas la multiplicité des lois qui garantit l'observance.

Une caractéristique du Code fondamental est son approbation par le Siège Apostolique : cette approbation, nécessaire aussi pour d'éventuelles modifications, constitue une garantie pour la fidélité au caractère propre de l'Institut.

2. Les autres sources du droit propre.

Par leur nature, les Constitutions doivent contenir ce **qui** a une valeur permanente dans le temps et dans l'espace. Les directives subsidiaires et pratiques qui sont des applications des Constitutions, relativement stables, complémentaires et organiques, qui sont approuvées et promulguées par les Chapitres généraux Ou par les autorités compétentes, et qui ont valeur universelle ou particulière, figurent dans d'autres sources du droit propre de la Société.

L'art. 191 des Constitutions cite les sources typiques de notre droit propre : les Règlements généraux, les Directoires généraux et provinciaux, les délibérations des Chapitres généraux ou des autorités compétentes. Dans ces sources ou collections de documents, qui sont à la fois normatifs et spirituels, prend place tout ce qui est nécessaire à la vie et à l'action de la Société ou

d'une province, mais qui peut plus facilement faire l'objet d'une révision pour s'adapter aux temps et aux lieux.

Le CG21 a rappelé brièvement ces textes de notre droit propre :[4]

— *Les Règlements généraux :* ils regroupent les dispositions qui traduisent en normes adaptées aux situations changeantes les éléments généraux du Code fondamental. Ils donnent donc les applications concrètes et pratiques d'intérêt général des Constitutions à observer dans toute la Congrégation.

-- *Les Directoires généraux et provinciaux :* ils regroupent les normes pratiques, fondées sur des principes constitutionnels et sur la tradition salésienne, qui règlent la vie et la mission de la Société pour des aspects déterminés :

- au niveau mondial, ils sont promulgués par le Recteur majeur avec son Conseil, et souvent par mandat du Chapitre général (ainsi, par exemple, la « Ratio fundamentalis institutionis et studiorum »);
- au niveau provincial, ils sont établis par le Chapitre provincial, mais n'ont force de loi qu'après l'approbation du Recteur majeur avec son Conseil.

Enfin, *les décrets ou délibérations,* promulgués par le Chapitre général ou par les autorités compétentes au niveau mondial ou provincial : ce sont des dispositions à propos de questions particulières sur une matière précise, qui n'ont parfois de valeur que pour un temps déterminé (par exemple un sexennat).

Avec les Constitutions ou Code fondamental, tous ces textes normatifs font partie de la « *Règle de vie* » du Salésien dans sa signification la plus large.

4 Cr. *CG21,* 380-384

320

ART. 192 SENS ET INTERPRÉTATION DES CONSTITUTIONS

Les présentes Constitutions contiennent les richesses spirituelles de la tradition des salésiens de Don Bosco et définissent le projet apostolique de notre Société.

En les approuvant, l'Eglise atteste l'authenticité évangélique de la voie tracée par notre Fondateur et reconnaît en elle « un bienfait spécial pour tout le peuple de Dieu ».[1]

Seul le Siège Apostolique est l'interprète authentique des Constitutions; mais, pour la direction pratique de la Société et le bien des confrères, outre le Chapitre général, le Recteur majeur avec son Conseil peut aussi les interpréter.

[1] *RD,* 14: cf. *PC 1.*

Cet art. 192 complète et enrichit le précédent par une réflexion sur la signification profonde de notre Code fondamental ou Constitutions dans la vie et la mission de la Société. Il se rattache aux idées du Préambule et du premier article de nos Constitutions qui relie directement la Règle à Don Bosco Fondateur. L'introduction générale de ce commentaire a déjà fait ressortir de nombreux points qui aident à découvrir le sens des Constitutions.

Ici, deux points surtout sont à souligner :

— *Les Constitutions « contiennent les richesses spirituelles de la tradition des salésiens de Don Bosco » :* elles expriment à la fois l'expérience spirituelle de notre Fondateur, la vie de la Congrégation et la sainteté de ses membres : tout ce que l'Esprit du Seigneur a fait fleurir pour enrichir le charisme salésien se retrouve dans ce texte. Il constitue donc bien le patrimoine le plus précieux de notre Société.' A la clôture du travail de révision du texte, le Recteur majeur affirmait avec justesse aux capitulaires :

Cf. *CIC,* can. 578

322

« Nous ne sommes ni les uniques ni les principaux protagonistes **du** texte rénové des Constitutions et des Règlements. Nous sommes les héritiers de don Bosco et d'un trésor d'expérience vécue par des générations de témoins. La révision est le fruit de la participation active de toute la congrégation ».[2]

« *Elles définissent le projet apostolique de notre Société » :* l'introduction générale [3] a déjà commenté ce point : il répond au Code de droit canonique, qui prescrit que les Constitutions fassent apparaître « la pensée des Fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions ».[4] Les Constitutions doivent en outre « contenir les règles fondamentales du gouvernement de l'institut et de la discipline des membres, de leur incorporation et de leur formation ».[5] Les éléments évangéliques et théologiques et les éléments juridiques concourent à décrire de façon adéquate le projet de vie et d'action de la Société, ce « style particulier de sanctification et d'apostolat »[6] qui « a son champ propre de compétence, auquel revient une "autonomie" véritable ».'

Le second paragraphe parle de *l'approbation des Constitutions par le Siège Apostolique :* elle caractérise un Institut religieux reconnu de droit pontifical (cf. Const 4).

Cette approbation revêt une importance particulière, puisqu'elle « atteste l'authenticité évangélique de la voie tracée par notre Fondateur » et garantit la dimension ecclésiale du charisme que l'Esprit Saint a suscité. A noter la citation significative de l'Exhortation apostolique « Redemptionis donum » : en approuvant les Constitutions, l'Eglise reconnaît

dans la Société « un

[2] *CG22 Documents,* 58

[3] Cf. Introducton générale. p. 29-30

[4] a *CK',* can. 578: can. 587 - Cf. *CR',* 587 par. 1

[6] *MR, 11*

[7] *MR,* 13

323

bienfait spécial pour tout le peuple de Dieu »,[8] et reconnaît donc que cette forme de vie fait partie de sa vie et de sa sainteté." Don Bosco l'avait déjà écrit dans la présentation du premier texte approuvé en 1874 : « Nous devons saluer cet événement comme un des plus glorieux pour notre Congrégation, comme un acte qui nous assure que dans l'observance de notre Règle, nous reposons sur des bases solides, inébranlables et pour ainsi dire infaillibles, puisqu'il est infaillible le jugement du Chef suprême de l'Eglise qui les a sanctionnées ».[1°]

Le troisième paragraphe de l'article, enfin, traite de *l'inteprétation* des Constitutions.

Interpréter, c'est mettre en relation un signe linguistique et une pensée ou une chose. Puisque les Constitutions sont des lois ecclésiastiques, et des lois pontificales puisqu'elles sont approuvées par le Siège Apostolique, seul le Siège Apostolique en est l'interprète authentique.

Avec l'approbation du Saint Siège, le texte établit cependant quelques institutions qui peuvent les interpréter dans la vie de la Société :

L Le Chapitre général, légitimement convoqué et dûment réglé selon les Constitutions (cf. Const 146 ss.) peut, avec la majorité absolue des votes :

— interpréter authentiquement le sens douteux des Constitutions et définir toute difficulté qui pourrait apparaître dans leur observance et dans leur application;

-- modifier le texte lui-même des Constitutions, soit en abrogeant ou en dérogeant, soit en ajoutant de nouvelles prescriptions; mais dans ce cas, les modifications n'auront force de loi qu'après l'approbation du Siège Apostolique."

8 RD, 14

9

Cf. *LG,* 44

[10] D. *BOSCO, Introduction aux Constitutions,* cf. Appendice Constitutions 1984. p. 217 Cf. *C/C,* can. 587 par. 2; Const. 145

324

2. Le Recteur majeur peut interpréter les Constitutions « pour la direction pratique de la Société et le bien des confrères »; il peut aussi suspendre ou modifier une norme constitutionnelle, mais avec le consentement du Siège Apostolique. Tout cela est possible pour une nécessité urgente et avec le consentement du Conseil général, et est en vigueur jusqu'à la convocation du Chapitre général suivant.

Seigneur, tu nous as appelés à te servir

dans la Société salésienne :

donne-nous la sagesse du coeur

pour découvrir dans notre Règle de vie

le signe certain de ta volonté sur nous.

Fais-nous comprendre et aimer; dans la Règle,

les richesses spirituelles de notre tradition salésienne,

afin que nous suivions avec une authenticité évangélique

la voie tracée par notre Fondateur,

et que nous soyons pour ton peuple

des témoins de sainteté

dans notre vie et dans nos oeuvres.

Par le Christ notre Seigneur.

ART. 193 VALEUR NORMATIVE DES CONSTITUTIONS

Les Constitutions obligent chaque confrère en vertu des engagements qu'il a pris librement devant l'Eglise par sa profession religieuse.

Les supérieurs majeurs peuvent dispenser temporairement de tel ou tel des articles disciplinaires, les dispositions du droit universel) restant sauves.

cf. CIC, can. 85-87; 90; 92; 93; 1245.

La valeur normative des Constitutions.

L'article qui clôturait les Constitutions de 1972 affirmait : « En les approuvant, l'Eglise n'entend pas nous proposer des obligations spéciales sous peine de péché »; c'était la subtance du dernier article des éditions précédentes : « Pour la tranquillité des consciences, la Société déclare que, par elles-mêmes, ces Constitutions n'obligent pas sous peine de péché, ni mortel, ni véniel » (Const 1936, art. 201). Une déclaration analogue se trouve dans les Constitutions de presque tous les Instituts nés au cours des deux derniers siècles. La Congrégation des Evêques et des Réguliers l'avait même prescrite dans les « Normae secundum quas » de 1901.

Mais le dernier texte des Constitutions a changé son langage pour situer le devoir de pratiquer la Règle à son juste niveau : non pas celui de la simple obligation morale ni de la pure observance, mais du choix d'amour fait par la profession.

En vérité, parler « d'obligation sous peine de péché » n'a guère de sens pour un religieux qui a choisi librement et volontiers de se donner tout entier au Christ. Obliger sous peine de péché, ce serait nous faire déchoir, risquer de nous pousser sur la voie du légalisme stérile : nous préoccuper de la loi pour elle-même en oubliant que son inspiration vient d'un appel, que son observance

demande la liberté des fils et que son but est de nous confier à Quelqu'un dans l'amour : « Posant alors son regard sur lui, Jésus le prit en affection... Viens et suis-moi » (Mc, 10, 21).

L'Eglise prend donc au sérieux notre profession : nous n'avons pas besoin qu'on nous oblige sous peine de péché : ce ne serait pas expédient pour qui fait profession de chercher l'amour total. « Pour nous, disciples du Seigneur - rappelle le dernier article - les Constitutions sont un chemin qui conduit à l'Amour » (Const 196). « Notre Règle vivante, c'est Jésus Christ (...) présent en Don Bosco... » (ib.) : les Constitutions nous proposent une Règle de vie, que nous accueillons avec reconnaissance et disponibilité pour réaliser la plénitude de la charité.

Bref, on peut dire que les Constitutions portent avec elles l'obligation d'être loyal à la profession personnelle. C'est la loi la plus exigeante et la plus gratuite : celle de l'amour. Le Salésien s'engage à pratiquer les Constitutions parce qu'il sait dans la foi qu'elles sont une expression authentique de la voie évangélique à laquelle le Seigneur l'a appelé et qu'il a accueillie avec joie.

La docilité aux Constitutions est un engagement de chacun et de tous : de ceux qui ont la tâche d'animer à la fidélité (cf. Const 55) et de chaque confrère qui veut contribuer à construire la communauté; même lorsqu'elle contrarie nos appréciations ou nos jugements personnels, la Règle demeure une voie sûre. Nous accordons aux Constitutions notre humble respect « en esprit de foi **et** d'amour envers la volonté de Dieu, apportant les forces de notre intelligence et de notre volonté, tous les dons de la grâce et de la nature à l'accomplissement des ordres et à l'exécution des tâches qui nous sont confiées ».[1]

Et quand un salésien se soustrait à la Règle ? Quand il y manque par faiblesse ou par réelle négligence, ou par mépris peut-être, en des choses graves ou en des choses légères ? Alors, il se reconnaît pécheur, car en transgressant telle ou telle norme, il a cherché à échapper au mouvement même de sa vocation et à l'engagement solennel qu'il a assumé devant le Seigneur, l'Eglise,

PC, 14

ses frères et les jeunes. Toute infidélité retarde le cheminement personnel ainsi que celui de la communauté. Dans la mesure où il veut être un salésien authentique, il cherche avec humilité et courage, jour après jour, à être fidèle. La vérité est qu'il se sent toujours pécheur. Il n'aime jamais autant qu'il ne devrait et qu'il ne pourrait ! Saint Paul nous affirme que nous ne finirons jamais de payer nos dettes d'amour (cf. Rm 13, 8).

C'est pourquoi les Constitutions (Const 90) nous invitent à renouveler sans cesse notre volonté de nous convertir et de nous purifier le coeur, avec sérieux mais sans angoisse, dans la paix et dans l'humble joie d'avoir été appelés par Quelqu'un qui ne nous abandonne jamais.

Dispense de quelque point de la Règle.

En relation avec l'engagement de pratiquer les Constitutions, il y a le problème de la dispense de l'un ou l'autre point qu'elles comportent. La seconde partie de l'article traite de cette question.

La dispense est un acte par lequel, dans des situations particulières, l'autorité libère de l'obligation d'observer une norme ou un précepte.

La doctrine canonique estime en général que le supérieur peut dispenser :

en cas de doute de fait (en cas de doute de droit, comme on le sait, la loi n'oblige pas), dans les lois pour lesquelles le Siège Apostolique a l'habitude de dispenser;

--- dans les cas urgents, c'est-à-dire lorsqu'il est difficile de recourir au Siège Apostolique (ou à l'autorité compétente) et que le retard **se** révèle gravement dommageable, toujours s'il s'agit de lois pour lesquelles des dispenses sont habituellement accordées.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter notre article. Le supérieur majeur, donc le provincial et son vicaire (en plus évidemment du Recteur majeur et de son vicaire), peut dispenser

pour un temps de certains articles des Constitutions, qui concernent des normes

disciplinaires. La dispense est accordée de manière provisoire, c'est-à-dire pour un temps déterminé, et porte sur des normes qui ne sont pas essentiellement constitutives de l'Institut.[2]

Restent fermes les dispositions du droit universel qui stipulent,par exemple, que **le** supérieur peut, dans des cas particuliers et pour une juste cause, dispenser les membres de l'institut, les novices et les personnes résidant jour et nuit dans une maison de la Société

des voeux privés, pourvu que la dispense ne lèse aucun droit acquis aux tiers.[3]

de l'obligation d'observer un jour de fête ou de pénitence.`

Père, tu as donné à l'homme le don sublime de la liberté

pour lui ouvrir la route d'un libre service d'amour :

fais que nous accueillions avec amour

et observions dans la fidélité la Règle de vie

que nous avons acceptée en toute liberté par la profession,

afin que nous soyons assimilés au Christ, Serviteur obéissant,

à la louange de ta gloire

et pour le salut de nos frères.

Par le Christ notre Seigneur.

[2] Cf. *C/C,* can. 85

[3] Cf. *C/C,* can. 1146. 2

[4] Cf. *CIC,* can. 1245

ART. 194 SORTIE DE LA SOCIETE

Au cas où un confrère estimerait, en conscience, devoir se retirer de la Société, il le fera devant Dieu, après avoir consulté des personnes prudentes, soutenu par la compréhension et la charité de ses confrères.

Il ne peut toutefois quitter la Société sinon au terme de sa profession temporaire ou s'il n'a pas été admis à renouveler celle-ci; ou encore s'il n'a pas été légitimement relevé de ses voeux et des engagements pris lors de sa profession, que ce soit par passage à un autre institut, par dispense ou par renvoi, conformément au droit universel.'

cf. C/C, can. 685; 688; 689: 691-704.

Cet article traite du confrère qui estime en conscience devoir quitter la Société, ou qui en est écarté pour de justes motifs. Il semble étrange à première vue de le voir figurer dans un contexte qui parle de fidélité à la Règle. La place de l'article a du reste été discutée au Chapitre général, mais elle a été fixée là à la suite d'un dialogue avec la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, parce que la réflexion sur la fidélité exige d'envisager aussi le problème réel d'un choix différent.

La sortie d'un Institut religieux est toujours une affaire délicate et grave. Il s'y mèle des droits et des intérêts légitimes, et **elle** met en jeu des valeurs très hautes dans l'ordre naturel de la liberté et de la conscience, et dans l'ordre surnaturel du destin éternel de l'homme. Il n'est donc pas permis de procéder à la légère ou unilatéralement, ni de la part du confrère qui ferait son choix sans un sérieux discernement en dialogue avec ses supérieurs, ni de la part de l'Institut qui déciderait sans indulgence d'exclure quelqu'un, pour débarrasser la

Congrégation de difficultés. Les deux façons unilatérales de procéder pourraient l'une comme **l'autre** porter préjudice à la personne en question et à la communauté elle-même_

330

On éprouve parfois une certaine répugnance à parler des normes qui concernent la sortie de l'Institut ou le renvoi, ou la correction, la monition ou la pénitence. On a l'impression que c'est étranger à l'esprit de charité et à la compréhension fraternelle. Mais il arrive ensuite qu'on se plaigne d'un confrère dont la conduite semble nuire à la paix et à la mission commune, et qu'on demande même son renvoi sans beaucoup de réflexion. Si l'on suit les normes avec droiture et intelligence, sans céder à la passion ni aux pressions, on procédera avec harmonie et équilibre, et l'on sauvera les intérêts légitimes et les valeurs en jeu.

Le confrère qui quitte la Société.

Le premier paragraphe considère le cas du confrère qui estime en conscience devoir quitter la Société : par exemple pour entrer dans un autre Institut ou un Diocèse, ou pour retourner à l'état laïc, parce qu'il rencontre des obstacles concrètement insurmontables à demeurer dans la vie religieuse et dans la communauté.

Les Constitutions invitent alors le confrère à agir avant tout en pleine sincérité devant Dieu : non pour des motivations négatives, par faiblesse ou par fuite, mais parce qu'une mûre réflexion l'a conduit à conclure que Dieu lui demande de changer de voie. Un signe de cette sincérité est le recours au jugement de personnes compétentes et prudentes et, en particulier, le dialogue fraternel avec les supérieurs. Dans ces circonstances, Don Bosco recommandait d'éviter toute précipitation et de s'ouvrir aux supérieurs : « Tant que votre esprit ou votre coeur est bouleversé par le doute ou par quelque passion, je vous recommande instamment de ne prendre aucune résolution; de pareilles résolutions ne sauraient être conformes à la volonté de Dieu qui, selon la parole du Saint-Esprit, "n'est pas dans le trouble". En pareil cas, je vous engage à vous présenter à vos Supérieurs, à leur ouvrir sincèrement votre coeur et à vous conformer fidèlement à leurs

33 1

avis ».[1] C'est, du reste, la pratique de toute la tradition religieuse : dans un domaine si important, ce serait un risque énorme de que prendre des décisions sans s'être d'abord consultés.

Il est en outre demandé au confrère d'agir en toute loyauté vis-à-vis de l'Eglise et de la Congrégation. Puisqu'il a pris un engagement librement et avec sérieux, il ne devra quitter la Congrégation qu'après avoir obtenu d'être relevé des voeux et des engagements pris avec la profession religieuse. Les Règlements généraux rappellent que cette loyauté s'étend aussi à des engagements précis à propos des biens matériels (cf. Règl 54).

Mais l'article des Constitutions souligne encore l'attitude que doit prendre la communauté en cette circonstance douloureuse qu'est la sortie d'un confrère. L'art. 52 a déjà rappelé que la communauté a le devoir spécial de soutenir les frères qui doutent ou éprouvent des difficultés dans leur vocation; cet article-ci dit que le confrère qui sort de la Société, sera « soutenu par la compréhension et la charité de ses confrères » : ils se garderont de porter des jugements inconsidérés, et se rappelleront que l'amour doit continuer à entourer même ces frères qui en ont davantage besoin. L'art. 54 des Règlements exprime le caractère concret de cette charité, car avant de déclarer que le confrère ne pourra prétendre à rien pour le travail réalisé dans la Société, il dit « qu'il sera fraternellement aidé à surmonter les premières difficultés de sa nouvelle situation ». Dans la maison de Don Bosco, il y a beaucoup de demeures... Que Dieu nous fasse la grâce qu'aucun confrère ne nous quitte pour des motifs non raisonnables ou par notre faute

Les modalités de sortie de la Société.

Le second paragraphe de l'article, que la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers a fait compléter, regroupe

D BOSCO, *Introduction auk- Constitutions. cf. OE* XXVII, p. 48: *Connitutions 1024,* p. 67-68

avec concision les diverses manières dont il est possible de sortir de la Société. Elles peuvent se résumer comme suit :

1. Passage à un autre Institut.

C'est une possibilté donnée aux confrères profès perpétuels. Le profès reste religieux, mais change de Congrégation. Dans ce cas, il faut que les Modérateurs suprêmes des deux Instituts, avec le consentement, pour chacun, de leur Conseil, soient d'accord. Après un temps convenable de probation (trois ans au moins), le candidat, sans avoir besoin de faire un nouveau noviciat, pourra émettre la profession dans le nouvel Institut.[2]

2. Sortie de l'Institut au terme de la profession temporaire, parce que le profès n'a pas renouvelé ses voeux,[3] ou parce qu'il n'a pas été admis au renouvellement des voeux ou à la profession perpétuelle.

3. Indult de quitter l'Institut avec la dispense des voeux.

Cet Indult peut être accordé, pour des raisons graves et après un sérieux discernement :

— aux profès temporaires par le Recteur majeur avec le consentement de son Conseil;[4]

aux profès perpétuels par l'autorité compétente, conformément au droit, après le vote exprimé par le Recteur majeur avec son Conseil.[5]

Pour les diacres ou les prêtres, il peut être accordé un indult pour passer au clergé séculier (« *sécularisation ») :* il faut dans ce cas qu'un évêque qui a pesé les raisons de la requête, soit disposé à l'incardiner ou du moins à le recevoir à l'essai dans son Diocèse;

[2] Cf. *Or;* can. 684

[3] Cf. Cie, can f)88 par. I

[4] Cf. *CK;* can. 688 par. 2 ' Cf. *CK;* can. 691

après cinq ans de probation, le religieux est incardiné ou renvoyé dans sa Congrégation.`'

Dans toute forme de dispense, « l'Indult de sortie légitimement accordé et notifié au membre, comporte de plein droit la dispense des voeux ainsi que de toutes les obligations issues de la profession, à moins que, au moment de la notification, l'indult n'ait été refusé par le membre lui-même » (Can. 692).

4. *Renvoi de la Société.*

Il s'agit d'une mesure très grave, pour laquelle la loi canonique donne des normes détaillées pour les différents cas :

— Il y a un renvoi immédiat (« par le fait même ») qui résulte de certains faits, que le Code de droit canonique estime en opposition radicale avec la profession religieuse : dans ce cas, « le supérieur majeur avec son Conseil prononcera sans retard une déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves ».[7] Pour d'autres faits, toujours gravement contraires au comportement religieux, le supérieur est tenu d'entamer la procédure du renvoi, après avoir signifié au profès la gravité de la situation'

— Il y a ensuite le renvoi d'un membre, décidé par le Supérieur général avec son Conseil, pour des causes « graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées ». Comme il s'agit d'une mesure très sérieuse (qui devra être ratifiée par le Siège Apostolique), le Code indique quelques-unes des causes graves qui peuvent motiver le renvoi, et il indique la procédure à suivre.[9]

Il est clair que toute forme de renvoi met fin aux voeux et aux obligations découlant de la profession religieuse.[l°]

6 Cf. *CIC,* can. 693

[7] Cf. *CIC,* can. 694

8 Cf. *CIC,* can. 695

9

Cf. *CIC,* can. 696-700

10 Cf. *CIC,* can. 701

334

Pour conclure, on peut aussi rappeler que ceux qui ont quitté légitimement l'Institut après avoir terminé leur noviciat, peuvent être réadmis par le Modérateur suprême, avec le consentement de son Conseil, sans obligation de refaire le noviciat."

Comme on le disait au début, tout cela est à considérer à la lumière de la fidélité au don de Dieu, mais aussi avec compréhension et charité envers les frères qui en conscience prennent une décision grave et souvent douloureuse.

Père plein de bonté,

envoie ton Esprit de lumière,

de sagesse et de force

à nos frères qui sont dans le doute,

afin qu'il les aide à surmonter l'épreuve

et à discerner le chemin de ta volonté.

Dans la communauté, donne à chacun de nous

de savoir accompagner nos frères

par une prière et une charité plus intenses,

pour les aider à te servir partout où tu les appelles.

Par le Christ notre Seigneur.

11 Cf. *C/C,* can. 690

335

ART. 195 FIDELITE ET PERSEVERANCE

La fidélité à l'engagement pris lors de la profession religieuse est une réponse toujours renouvelée à l'alliance particulière que le Seigneur a scellée avec nous.

Notre persévérance s'appuie totalement sur la fidélité de Dieu qui nous a aimés le premier, et elle est entretenue par la grâce de sa consécration. Elle est aussi soutenue par l'amour que nous portons aux jeunes auxquels nous sommes envoyés. Elle s'exprime dans la reconnaissance au Seigneur pour les dons que nous offre la vie

salésienne.

Les Constitutions s'achèvent sur une invitation à la fidélité (Const 195) par la pratique généreuse de la Règle (Const 196). Les deux derniers articles ont entre eux un lien étroit, parce qu'ils expriment l'inspiration fondamentale des Constitutions, qui se trouve déjà dans les articles 3 et 23- 25 : Dieu prend l'initiative de consacrer le salésien et celui-ci répond dans la foi. Le moment-clé de cette initiative et de cette réponse a été la profession religieuse, faite « publiquement devant l'Eglise » (Const 23). Les deux articles parlent de « réponse » à « l'alliance particulière » avec Dieu le Père et à « la prédilection du Seigneur Jésus ». Et cette réponse c'est la vie même, donnée généreusement pour les jeunes

L'art. 195 est certainement un des plus importants des Constitutions. Il contient quelques formules de grande valeur spirituelle : « alliance particulière », « grâce de sa consécration », « fidélité à l'engagement pris lors de la profession religieuse », « réponse toujours renouvelée », « amour que nous portons aux jeunes ». Remarquons aussi le caractère décisif connoté par certaines expressions : « toujours », « particulière », « totalement ».

La fidélité du salésien comporte deux faces : une relation personnelle avec Dieu, et une relation avec les jeunes et l'ensemble de la vie salésienne.

336

Notre fidélité est une réponse à Dieu, avec **l'aide de son Esprit.**

La première partie de l'article (le premier paragraphe et la phrase qui introduit le second) parle de « fidélité » et de « persévérance ». C'est la même réalité sous deux angles différents :

- la « *fidélité »,* c'est la continuité des relations librement établies au moment de la profession : la fidélité à soi-même, à la Congrégation, aux jeunes, et surtout au Seigneur;

- la « *persévérance »,* c'est la continuité dans les efforts nécessaires pour rester fidèle (l'« effort quotidien pour grandir », dit l'art. 25).

Cet article est le prolongement des art.23 et 25 puisqu'il s'agit de la fidélité à « l'engagement pris lors de la profession religieuse », et à la signification reconnue à cet acte fondamental dans la vie du salésien.

La fidélité exige certes beaucoup de motivations et de vertus humaines hautement appréciées : la droiture personnelle, le respect de la parole donnée, l'amitié fraternelle, le souci du bien commun auquel on participe... Mais notre fidélité de Salésiens consacrés a des racines beaucoup plus profondes : elle est avant tout la fidélité à Quelqu'un, à celui « qui nous a aimés le premier », qui nous a appelés, consacrés à lui par sa grâce, établis « dans une alliance particulière » avec Lui. « La profession religieuse, dit l'art. 23, est un signe de la rencontre d'amour entre le Seigneur qui appelle et le disciple qui répond ». « Père, Tu m'as consacré à Toi... je m'offre totalement à Toi » (cf. Const 24) a été la réponse de chacun de nous. La fidélité n'est rien d'autre que cette « réponse toujours renouvelée », qui a voulu être « totale ». Etre fidèle, c'est donc pour nous vivre dans la logique de l'acte décisif de la profession, « un des choix les plus hauts pour une conscience croyante » (Const 23).

Mais il ne suffit pas d'être conscient du devoir d'être fidèle à Dieu et au don de soi fait à Lui le jour de la profession. Il est encore indispensable de percevoir avec clarté *qu'il n'est pas possible de rester fidèle sans Lui.* Si la fidélité ne tenait qu'à la volonté indomptable de persévérer dans la ligne du choix, il

337

T.3 - 22

pourrait arriver qu'à certains jours d'obscurité et de fatigue, cette volonté vienne à faiblir. Mais

la fidélité se fonde sur la foi : c'est une confiance absolue en Quelqu'un qui la mérite et qui nous a précédés par sa propre fidélité. En vérité, toute l'Ecriture chante les louanges du Dieu fidèle : Il est le rocher d'Israël (Dt 32, 4); ses paroles ne passent pas (Is 40, 8); ses promesses seront maintenues (Tb 14, 4); Il ne ment pas, ne se rétracte pas (Nb 23, 19). Le dessein de Dieu, qui est un dessein d'amour, se réalisera à coup sûr (Ps 31, 10). Saint Paul rappelle aux chrétiens de Corinthe : « Dieu est fidèle, lui qui vous a appelés à vivre en communion avec son Fils, Jésus Christ, notre Seigneur » **(1 Co 1,** 9). A la totalité de notre don correspond dès lors « l'appui total » que nous trouvons en lui et dans l'alliance qu'il a daigné établir avec nous.

Notre Règle apporte ici une précision importante : « Notre persévérance (...) *est entretenue par la grâce de la consécration ».* La raison profonde de notre fidélité, c'est que Dieu nous a consacrés « par le don de son Esprit » (Const 3) : Dieu nous a pris pour lui, nous a liés à lui dans son Fils et dans la force de son Esprit; c'est un don durable, infiniment dynamique; une présence vivante, « source permanente de grâce et de soutien dans l'effort quotidien pour grandir dans l'amour parfait » (Const 25).

Aux yeux du monde, la décision de faire profession perpétuelle peut sembler folle ou téméraire, et la persévérance problématique ou impossible. Mais fort de celui « en qui il a placé sa foi » (2 Tm 1, 12), le salésien va de l'avant avec sérénité et sûreté : il s'appuie à chaque instant sur l'amour prévenant du Père, la présence salvatrice du Ressuscité et l'énergie communiquée par l'Esprit, et il peut compter sur l'assistance maternelle de Marie. Tout cela suppose évidemment une attitude fondamentale de prière et de vigilance.

338

Notre fidélité est soutenue par l'amour que nous portons aux jeunes.

Les art. 24 et 25 ont rappelé un autre soutien important **pour** notre fidélité : *l'aide des confrères* que le Seigneur nous a donnés. « Que ta grâce, ô Père (...) et mes frères salésiens m'assistent chaque jour et m'aident à être fidèle » (Const 24). « Les confrères (...) nous aident et nous entraînent sur le chemin de la sanctification » (Const 25).

L'art. 195, lui, souligne un aspect directement « missionnaire » : notre fidélité à Dieu est concrètement *aussi une fidélité à nos destinataires,* puisque Dieu nous a consacrés à lui pour nous envoyer servir les jeunes, là où il le veut (cf. Const 3). Dans l'acte de sa profession, le salésien a dit au Père : « Je m'offre totalement à Toi, (...) et je m'engage à dépenser toutes mes forces pour ceux auxquels Tu m'enverras... ».

C'est une confirmation de l'image traditionnelle du salésien : avec des jeunes autour de lui. Don Bosco a souvent affirmé que c'était l'engagement principal, qui donne un sens à toute la vie du salésien. « Le Seigneur m'a envoyé pour les jeunes, c'est pourquoi je dois être réservé dans les autres choses et conserver en bonne santé pour eux ».' « Notre premier souci doit être celui de la jeunesse, **cl** toute occupation qui nous en détourne n'est pas bonne ».-

L'expérience nous le montre : la salésien qui aime peu les jeunes risque d'abandonner sa vocation; celui qui les aime profondément, même s'il rencontre des difficultés et des épreuves, n'acceptera jamais de les trahir. Notre humble consécration quotidienne aux jeunes : voilà notre forme pratique de fidélité à Dieu !

L'article conclut par une dernière considération : notre fidélité trouve encore un *soutien dans l'expérience de la joie intérieure* que

Mil VII, 291 [2] *MR* XIV, 284

nous apporte le projet de vie salésienne : cette expérience s'exprime dans une attitude de reconnaissance au Seigneur.

Don Bosco a assuré que le salésien fidèle dans le service de Dieu sera un homme heureux. Et c'est vrai ! Dans la vie communautaire et dans l'apostolat, il reçoit sans cesse du Seigneur des dons de grâce, des occasions de croissance personnelle et d'amitié fraternelle, des possibilités de faire du bien. Dieu est un bon maître. La mission qu'il nous confie et la famille dont il nous invite à faire partie sont des sources de joie profonde : celui qui est fidèle est un homme heureux, et tes dons de Dieu sont des encouragements à persévérer dans la fidélité.

Voilà qui justifie l'invitation à *l'action de grâce.* Certes, nous ne devons pas nous étonner des doutes qui peuvent survenir ni des tentations et des épreuves que peut connaître notre fidélité (l'Ecriture en donne de nombreux témoignages), mais l'amour de Dieu est plus grand que n'importe quelle difficulté. **Il** est beau de rappeler la promesse de fidélité émise par les salésiens de la première heure : « même si tous les compagnons devaient se disperser, et qu'il n'en restât plus que deux, ou même un seul, celui-là s'efforcera de promouvoir cette pieuse Société et d'en observer la Règle autant que possible ».[3]

Dieu de fidélité et de grâce,

tu nous as consacrés à ton service

dans l'apostolat en faveur des jeunes,

et tu nous as donné en abondance les dons de ton Esprit Saint

rends-nous persévérants dans notre alliance avec toi,

afin que l'amour que nous te portons

à toi qui nous as aimés le premier

et que nous portons aux jeunes à qui tu nous as envoyés

manifeste notre gratitude

et accomplisse le culte spirituel qui te soit agréable,

Par le Christ notre Seigneur.

[3] Cf. *MB* VI, 630-632

ART 196 UN CHEMIN QUI CONDUIT A L'AMOUR

Notre règle vivante, c'est Jésus Christ, le Sauveur annoncé dans l'Evangile, qui vit aujourd'hui dans l'Eglise et dans le monde et que nous découvrons présent en Don Bosco qui donna sa vie aux jeunes.

En réponse à la prédilection du Seigneur Jésus qui nous a appelés par notre nom et guidés par Marie, nous accueillons les Constitutions comme testament de Don Bosco, livre de vie pour nous et gage d'espérance pour les petits et les pauvres.

Nous les méditons dans la foi et nous nous engageons à les pratiquer : elles sont pour nous, disciples du Seigneur, un chemin qui conduit à l'Amour.

Le dernier article des Constitutions est une grande invitation à la pratique fidèle de la Règle. Elle commence par en élargir l'horizon, en dirigeant notre regard sur la personne même de Jésus Christ. Sa lumière éclaire chacun des trois paragraphes : « Jésus Christ, le Sauveur..., le Seigneur qui nous a appelés..., nous, disciples du Seigneur ».

A la lumière du Christ, « notre règle vivante ».

Le premier paragraphe rappelle une vérité fondamentale où s'exprime l'originalité absolue du christianisme : pour le chrétien, il n'y a qu'une seule loi, celle de l'amour. En effet, Jésus lui-même a résumé tous les commandements en un seul : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton coeur, de toute ton âme, et de tout ton esprit, et ton prochain comme toi-même » (cf. Mt 22, 36-40). Mais il y a plus : cette loi suprême qui les résume toutes n'est pas une simple règle objective, exprimée en termes heureux et forts. La morale et la sainteté chrétiennes consistent à ressembler à Quelqu'un, qui a incarné la loi de l'amour parce qu'il a aimé

341

« jusqu'à la fin » (Jn 13, 1) : « Mon commandement, le voici : aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés » (Jn 15, 12).

Après avoir proposé le projet évangélique de la vie salésienne, le texte des Constitutions renvoie à Celui qui est notre « règle vivante », le modèle parfait, vu dans la complexité de son mystère :

le Christ d'hier, comme nous le présente l'Evangile;

— le Christ d'aujourd'hui, le Ressuscité, qui vit dans l'Eglise et dans le monde, qui nous envoie son Esprit et nous rend capables de nous conformer peu à peu à lui (cf. Jn 15, 5);

— le Christ, enfin, qui se fait présent dans l'« Evangilc vécu » que sont les Saints et, pour nous, Don Bosco, qui en disciple authentique du Bon Pasteur, a aimé les jeunes jusqu'à donner sa vie (cf. Const 14) : en Don Bosco, nous découvrons le visage de Jésus et les fruits de sa grâce.

C'est donc la Règle elle-même qui nous invite à lire tout le texte des Constitutions dans la lumière du Christ et de la « traduction salésienne » que lui a donnée Don Bosco : « L'esprit salésien a son esprit et sa source dans le coeur même du Christ » (Const 11).

Accueillir, méditer, pratiquer les Constitutions.

Le début des Constitutions a présenté l'initiative de l'amour de Dieu qui, par son Esprit et avec l'intervention maternelle de Marie, suscita saint Jean Bosco pour réaliser un projet de salut de la jeunesse. Au terme de la description de ce projet, don du Père pour l'Eglise et pour le monde, il est à présent rappelé que c'est encore l'amour de Dieu qui guide chaque salésien à répondre dans la générosité et la fidélité pour sauver la jeunesse d'aujourd'hui. Ce qui fait ressortir une fois de plus la grandeur de notre vocation, toute enveloppée par l'initiative amoureuse de Dieu. Chacun de nous a été l'objet d'un amour de prédilection de la part du Seigneur Jésus : « Posant alors son regard sur lui, Jésus le prit en affection » (cf. Mc 10, 21), et a été appelé personnellement « par

342

son nom » : « Viens et suis-moi » (Mc 10, 21). Chacun de nous a été guidé par Marie, comme le fut Don Bosco depuis le songe des neuf ans.

Les Constitutions veulent précisément nous aider à vivre en plénitude notre vocation. C'est pourquoi elles recommandent trois attitudes fondamentales : *accueillir* les Constitutions comme un don précieux, les *méditer* dans la foi pour bien les comprendre, les *pratiquer* pour porter du fruit)

- Il nous faut « *accueillir »* les Constitutions à trois titres précis :

— comme « *Testament de Don Bosco » :* cette pensée rattache le dernier article à la première phrase du Préambule : « Le livre de la Règle est pour nous, salésiens, le testament vivant de Don Bosco »; et la conclusion souligne que nous l'accueillons vraiment comme tel, avec la conscience que le texte rénové est en continuité fidèle avec

celui que notre Fondateur a écrit, avec sa vie et son esprit.

— Comme « *livre de vie pour nous » :* les Constitutions ne sont pas un manuel d'histoire, ni simplement « un beau livre », mais la description de notre vocation concrète et l'indication des moyens de la réaliser, en somme la Règle et l'itinéraire de notre route salésienne, par conséquent un livre suprêmement vital et pratique.

— comme « *gage d'espérance pour les petits et les pauvres » :* les jeunes aussi, en particulier les plus abandonnés, sont concernés par ce livre des Constitutions salésiennes, où ils sont présents dans bien des articles; car il est clair que c'est dans la mesure où les salésiens suivront avec courage et ferveur la route qu'elles leur tracent, qu'un grand nombre « de petits et de pauvres » seront aimés, aidés et sauvés par eux !

- Il nous faut ensuite « *méditer dans la foi »* les Constitutions. En soi, le livre de la Règle est un livre mort. Il ne peut prendre vie, avoir de signification et de valeur pratique, que dans

1 Voir aussi le commentaire de cette attitude dans l'Introduction générale. tome I. p. 30-32

une conscience croyante. Il est à lire dans la foi, et mérite d'être médité : c'est un livre très dense, qui ne livre pas ses richesses au lecteur pressé; c'est un texte exigeant, qui ne peut se recevoir que s'il a été compris en profondeur, s'il a été prié. Il est extrêmement important pour le salésien de prendre fréquemment la Règle comme texte de méditation et d'oraison.

- Nous devons enfin nous mettre à « *pratiquer »* les Constitutions écrites précisément pour être vécues, pour orienter et animer toute notre vie. Et nous avons à les pratiquer avec cet élan intérieur indiqué par le texte biblique qui inspire la conclusion : « *Je cours sur la voie de les commandements, car tu as mis mon coeur au large »* (Ps 119, 32) : les pratiquer avec amour et pour grandir toujours davantage dans l'amour. C'est le très beau souhait contenu dans la « Regula ad servos Dei » de Saint Augustin : « Que le Seigneur vous accorde d'observer cette Règle avec amour, comme des amoureux de la beauté spirituelle, saisis avec force par le parfum du Christ, convaincus de la valeur de votre genre de vie, non comme des esclaves sur qui pèse la loi, mais comme des fils établis dans la grâce ».[2]

La dernière phrase nous rappelle précisément que la Règle est justement pour nous le chemin qui conduit à l'Amour : elle nous reporte au Christ et à son Evangilc. « L'accomplissement parfait de la Loi, proclame Saint Paul, c'est l'amour » (Rm 13, 10). « La sainteté de l'Eglise (...) s'exprime en chacun de ceux qui tendent à la charité parfaite ».[3] Et chez nous, la charité pastorale est « le centre et la synthèse de l'esprit salésien » (Const 10).

Connaître, aimer, pratiquer les Constitutions, c'est vraiment marcher sur *le chemin qui conduit à l'Amour ».* La majuscule du dernier mot suggère qu'il s'agit de l'Amour infini : « Jésus, règle vivante » et son Père : « Dieu est Amour; celui qui demeure dans l'amour demeure en Dieu, et Dieu en lui » (1 Jn 4, 16).

[2] Saint Augustin, « *Regula ad sen•os Dei ». c. VII.* 1

3 LG. 39

Marie nous accompagne : elle est notre Mère et Auxiliatrice, « l'étoile de notre avenir, qui invite à l'espérance (...). Grâce à son aide maternelle, nous pourrons traduire en vie vécue le projet évangélique de don Bosco qui a été redéfini dans les constitutions (...) pour devenir, parmi les jeunes les témoins de l'amour inépuisable de son Fils » (Const 8).[4]

Père, tu nous as aimés de toute éternité

et tu as fondé et conclu toute chose dans l'amour.
Tu nous as choisis dans le Christ
avant la fondation du monde,
et destinés à être saints
et immaculés dans la charité,
à la louange et à la gloire de ta grâce.
Aide-nous à accueillir ton dessein éternel
dans une sainte allégresse
sous la conduite de ton Esprit Saint,
à l'exemple du Christ notre Sauveur,
de sa Très Sainte Mère
et de tous les saints, nos frères,
pour que nous sachions parcourir le chemin
que tu nous as indiqué dans nos Constitutions
comme une voie qui conduit à la plénitude de ton Amour.
Par le Christ notre Seign.eur.

ou bien :

Seigneur Jésus, nous te choisissons
comme centre vivant de notre foi
et de notre vie.
Et nous voulons que tu soies, ô Christ,
notre Règle vivante,
toi le Sauveur annoncé dans l'Evangile,
qui vis aujourd'hui dans l'Eglise et dans le monde,

4 *CG22 Documents.* 89

et que nous découvrons présent en Don Bosco qui donne sa vie aux jeunes.
Accorde-nous, nous t'en prions,
par l'intercession spéciale de Marie,
d'accueillir les Constitutions
comme testament de Don Bosco,
livre de vie pour nous
et gage d'espérance pour les petits et les pauvres,
et d'être fidèles à ce choix.
Dilate notre coeur
pour nous faire courir

sur la voie de tes commandements, toi qui vis et règnes dans les siècles.

346

LES REGLEMENTS GENERAUX

L'art. 191 des Constitutions, qui détermine le « droit propre » de notre Société, indique les Règlements généraux immédiatement après le Constitutions, notre « code fondamental ». Ils constituent un recueil de dispositions d'explication et d'application du projet salésien fondamental valables pour toute la Congrégation.

Dès les débuts de la fondation de notre Société, ce « second livre » de notre droit propre a constitué un corps de normes complémentaires du livre des Constitutions, au point de ne former avec lui qu'une « *Règle de vie »* unique.'

Plus d'une fois, le commentaire des Constitutions a cité des normes des Règlements généraux, qui indiquent des manières concrètes de mettre en pratique les engagements personnels ou communautaires. Il est donc bon de nous arrêter encore un peu pour mieux saisir la portée du texte des Règlements.

Dès que les Constitutions eurent reçu leur approbation définitive le 3 avril 1874, Don Bosco trouva nécessaire qu'un Règlement homogène et complet mette en valeur l'expérience des Règlements précédents, limités jusqu'alors à « l'Oratoire » et à la « maison de l'Oratoire »,[2] pour répondre aux situations nouvelles résultant du développement de son oeuvre.

Les Memorie Biografiche relatent qu'il se mit à l'oeuvre au cours de l'été 1876. Il y consacra de longues heures de réflexion. Il en fit lire aux directeurs réunis pour les Conférences de saint François de Sales les parties concernant le personnel. Il voulut encore que don Rua le revît du début à la fin, et que le Père Barberis examinât avec attention les articles disciplinaires, en tenant compte des principes sur lesquels ils avaient réfléchi

[1] Cf. Introduction générale tome L p. 27-28.

[2] Sur le premier Règlement de l'Oratoire de saint François de Sales, lire ***MB*** III, 86-91. 98-108. 125. 162. 167. 467; IV, 542. Sur le Règlement de la maison annexe à l'Oratoire, cf. ***MB*** IV, 735-755.

347

ensemble à plusieurs reprises. Enfin, sous la responsabilité de don Rua, le Père Vespignani en rédigea la copie définitive. Il fut imprimé sans tarder et, en novembre 1877, distribué à toutes les maisons, sous le titre de « *Règlement pour les maisons de la Société de saint François de Sales* ».[3]

Ce texte, muri au cours de vingt années de réflexion et d'expérience, est un des plus importants que Don Bosco ait laissé à se fils. Avec les délibérations prises au cours des « Conférences de saint François de Sales », et plus tard au cours des quatre premiers Chapitres généraux, auxquels Don Bosco a participé, il constitue le premier noyau des futurs « Règlements généraux ». Le fait illustre la volonté de notre Fondateur de codifier une « tradition » qu'il a commencée et vécue, et de la transmettre à ses fils comme une voie ascétique et pédagogique particulière de « grande discipline » salésienne. Il a déjà été signalé dans l'histoire du texte des Constitutions; que le dixième Chapitre général de 1904 avait édité un livre complet et systématique des Règlements, qui distinguait les délibérations « organiques » (qui furent insérées ensuite dans les Constitutions) et les délibérations « préceptives ».

Le renouvellement de la Règle voulu par le Concile Vatican II, demandait aux Instituts religieux de revoir en même temps que les Constitutions, le texte des Règlements ou des

Directoires généraux.[5] Le motu proprio « Ecclesiae sanctae », entre autres, avait indiqué aux Chapitres généraux spéciaux un critère « pour différencier les textes normatifs » et conférer aux différents livres du droit propre la valeur qui leur revient. Sur la base de ce critère, notre CGS a pu spécifier les éléments qui devaient figurer dans le code fondamental et ceux qu'il fallait inscrire dans les codes supplémentaires. Il prit encore le soin de mettre à jour tout le texte des Règlements généraux, et d'éliminer les éléments tombés en désuétude ou qui ne répondaient guère qu'à des habitudes locales.

- _____

3 Cf. *MB* XIII, 441

4 Cf. « Un aperçu de l'histoire du texte ». tome I, p. 36 ss., en particulier p. 48-50.

5 Cf. *PC,* 3

C'est ainsi qu'en 1972, le Recteur majeur, le Père Louis Ricceri présenta en même temps que les Constitutions le nouveau texte des Règlements généraux « qui en contiennent les applications pratiques concrètes d'intérêt général et qui sont donc à suivre dans toute la Congrégation ».[6]

Sur la base de l'expérience acquise dans la Congrégation au cours des six ans qui ont suivi le CGS, le CG21 estima opportun de spécifier, pour les Constitutions et les autres textes normatifs, leur caractère spirituel et leur valeur normative. A propos des Règlements généraux il affirmait : « Les Règlements généraux, c'est l'ensemble des dispositions qui traduisent en normes adaptées aux situations changeantes les éléments généraux de la « Règle de vie ». (...) Ils sont approuvés, selon les dispositions de l'Eglise, par l'autorité suprême de la Congrégation (le Chapitre général). Ils peuvent être aussi éventuellement modifiés ou adaptés, toujours en harmonie avec les Constitutions, sans approbation ultérieure du Saint-Siège. Leur rédaction est plus détaillée et plus circonstanciée que celle des Constitutions »»[7]

Compte tenu du canon 587 du Code de droit canonique, le CG22 a précisé ce qui constitue notre Règle de vie dans son ensemble : elle s'exprime non seulement dans les Constitutions, mais aussi dans les autres textes qui font partie de notre droit propre : parmi eux figurent en première place les Règlements généraux (cf. Const 191).

Dans les Règlements, le CG22 a en outre veillé à traiter d'une manière plus complète certains sujets qui ont eu, au cours de ces dernières années et ont encore actuellement, un impact pratique important pour la vie et la mission salésiennes le projet éducatif et pastoral, le service à rendre par les salésiens à la Famille salésienne, l'adaptation au nouveau Code des normes de la formation, etc. Le CG22 en a aussi réorganisé toute la matière en

6 Cf. *Constitutions 1972,* Présentation, p. 6

7 CG21, 381

conformité avec la structure rénovée des Constitutions, et il a donné aux articles un style plus adapté à leur caractère normatif. Ainsi les Règlements généraux, écrit le Recteur majeur, « se présentent aujourd'hui dans une perspective vraiment nouvelle, en harmonie avec les Constitutions dont ils s'inspirent et pour lesquelles ils fournissent les modalités d'application ».[8]

Nature et valeur des Règlements généraux.

L'analyse des sources citées permet de saisir divers points qui constituent à la fois la

nature et la finalité des Règlements généraux.

1. Tout d'abord, cela a déjà été signalé, il y a *un lien étroit entre les Règlements et les Constitutions.* Les deux livres se complètent réciproquement et forment ensemble un unique corps normatif, la synthèse indispensable entre les fins et les moyens.

Les Constitutions expriment, en effet, le patrimoine de valeurs auquel la Congrégation ne peut renoncer, les exigences de sa vocation et de son identité charismatique, les finalités propres à l'Institut, et cela en pleine fidélité et continuité dans le temps et l'espace aux intentions et à l'esprit de notre Fondateur.

Les Règlements généraux expriment concrètement les valeurs salésiennes des Constitutions, parce qu'ils donnent sur leurs orientations et leurs normes des précisions nécessaires. Ils garantissent ainsi à ces valeurs une traduction correcte dans la pratique de chaque jour.

Les Règlements constituent « l'outil qui permet d'appliquer les Constitutions à la vie ».[9] Comme tels, ils sont des moyens insdispensables pour atteindre le but. Sans ces précisions normatives, les Constitutions risqueraient de rester un idéal très beau, mais peu réalisable, du moins dans la vie et l'action des communautés et des confrères (cf. Const 191); elles risqueraient de faire l'objet

E. VIGANO. *Le mue renouvelé de notre Rée de rie, ACG* n. 312 (1985). p. 19 9 *ACG* n. 312 (1985). p. 46

d'interprétations et d'applications individuelles ou de groupes très diverses, au détriment d'un des éléments essentiels de notre vocation : vivre et travailler ensemble, exigence fondamentale pour nous, salésiens, et voie sûre pour réaliser notre vocation (cf. Const 49).

La pratique des Règlements généraux est donc fondamentalement liée aux valeurs mêmes de notre vocation, telles que les Constitutions les expriment. Ce n'est pas sans raisons que l'édition des nouvelles Constitutions donne à côté de nombreux articles des références à un ou plusieurs articles des Règlements : il y en a en tout 177. C'est une nouveauté dans la rédaction : elle rend la consultation et l'étude plus pratiques, mais elle souligne surtout le lien étroit entre les Constitutions et les Règlements généraux. Bien que d'une manière différente selon les matières, chacune de ces références indique une médiation ou une modalité concrète pour appliquer les articles des Constitutions.

2. Les Règlements généraux *sont de la compétence du Chapitre général,* autorité suprême de la Société et seul organe compétent pour établir des lois pour l'ensemble de la Société (cf. Const 147). La source autorisée dont ils proviennent offre donc une garantie de plus à l'harmonie et à la cohérence entre les Règlements et les Constitutions mêmes.

Les Constitutions ont besoin de l'approbation du Siège Apostolique. Elles sont ainsi de véritables lois de l'Eglise qui se porte garante de l'authenticité du charisme de notre Fondateur et de son utilité au service de la communauté ecclésiale;'° elles ne peuvent donc pas être modifiées sans l'accord de ce même Siège Apostolique. Les Règlements généraux, par contre, sont des lois et des dispositions qui émanent de l'autorité du Chapitre général. Ils constituent donc des lois à l'intérieur de la Congrégation, et le Chapitre général peut les modifier ou les adapter quand il le juge bon, sans avoir besoin d'une approbation ultérieure du Saint-Siège. Cela dérive de la nature même des Règlements : ils sont des moyens, des applications, des dispositions d'interprétation ou

10 Cf. *CG21,* 378

d'exécution du code fondamental. Comme tels, les Règlements dépendent davantage des changements de situations; leur matière et leur style sont plus détaillés et plus circonstanciés.]] Le Code de droit canonique dit : « Les autres règles établies par l'autorité (...) peuvent cependant être révisées et adaptées convenablement d'après les exigences des lieux et des temps »2

Une fois approuvées par le Chapitre général et promulguées par le Recteur majeur, les normes des Règlements obligent cependant tous les confrères (Const 148) : elles ont un véritable caractère de « *lois »* pour la Société, et forment un corps législatif unique avec les Constitutions. Elles pourront certes avoir un caractère obligatoire différent de celui des Constitutions par la matière qu'elles contiennent ou par volonté explicite du législateur, mais une interprétation qui réduirait notre Règle et notre législation aux seules Constitutions ne serait pas en accord avec la pensée de l'Eglise et de la Congrégation.

3. De par leur nature, les Règlements généraux *valent pour toute la Congrégation.* C'est dans cette intention qu'ils ont été élaborés par les Chapitres généraux. Des confrères de tout le monde salésien y ont pris part : ils étaient représentaient et apportaient des sensibilités et des cultures particulières présentes en différents contextes. Les Règlements reflètent une dimension concrète et pratique évaluée d'un point de vue non régionaliste, mais universel. La preuve en est la très large majorité avec laquelle chaque article des Règlements a été approuvé.

A ce sujet, le CG22 a confirmé les principes de subsidiarité et de décentralisation dans le service de l'autorité et les structures de gouvernement (cf. Const 124), et il a déféré diverses applications de la loi générale de la Congrégation à la compétence de chaque province.[13] Il a souligné que la créativité et la flexibilité sont des caractéristiques de l'esprit salésien (cf. Const 19) et a témoigné et

n Cf. *CG21,* 381

12 *CIC,* can. 587 par. 4

[13] Voir par exemple ce qui concerne les directoires provinciaux : cl. Const 171 el 191. avec leurs commentaires respectifs.

recommandékle la sensibilité et de l'attention à l'inculturation (cf. Const 7 et 30). Par cohérence, il n'a pas voulu voulu glisser dans les Règlements généraux des dispositions qui auraient pu paraître en contradiction avec ces principes. Les normes de chaque article ont été approuvées parce qu'elles exprimaient l'unité de notre vocation tout en permettant de l'incarner dans chaque région.

La structure des Règlements généraux.

Le CG22 a certainement le mérite particulier d'avoir réorganisé toute la matière des Règlements généraux. La structure des Constitutions une fois établie, le Chapitre a voulu donner fondamentalement la même aux Règlements généraux. Cette disposition facilite leur utilisation et met surtout mieux en lumière le lien étroit entre les deux livres de notre Règle.

Les Règlements généraux adoptent donc la même répartition des articles en parties, chapitres et sections que les Constitutions. Ils reprennent aussi les titres de ses parties et de presque tous les chapitres. La seule exception concerne la première partie des Constitutions (les salésiens de Don Bosco dans l'Eglise) parce que la matière qu'elle développe n'a pas son pendant dans les Règlements. Le chapitre sur la Famille salésienne ne concerne pas la Famille salésienne en elle-même (cf. Const 5), mais plutôt l'action des Salésiens à l'égard de la Famille salésienne; c'est pourquoi le CG22 a décidé d'en faire le dernier chapitre de la section sur l'action salésienne.

Le plan des Règlements généraux est donc le suivant :

PREMIERE PARTIE

ENVOYÉS AUX JEUNES - EN COMMUNAUTES - A LA SUITE DU CHRIST

Chap. I Les destinataires de notre mission art 1-3

Chap. Il Notre service éducatif et pastoral art. 4-10
Chap. III Activités et oeuvres art. 11-35
-- L'oratoire et le centre de jeunes **11-12**
– L'école et les centres professionnels 13-14
Le foyer et l'internat 15
Initiatives au service des vocations 16-17
– Les missions 18-24
Les paroisses 25-30
– La communication sociale 31-34
– Les services dans les structures non salésiennes 35
Chap. IV Au service de la Famille salésienne art. 36-41
Chap. V Communautés fraternelles et apostoliquesart. 42-48
Chap. VI A la suite du Christ obéissant, pauvre et chaste art. 49-68
– Notre obéissance 49-50
– Notre pauvreté 51-65
– Notre chasteté 66-68
Chap. VII En dialogue avec le Seigneur art. 69-77

DEUXIEME PARTIE

FORMES POUR LA MISSION D'EDUCATEURS PASTEURS

Chap. VIII Aspects généraux de la formation art. 78-87
– Communautés de formation 78-81
– Formation intellectuelle 82-85
– Expériences pastorales 86
– Guide pratique pour la formation 87
Chap. IX Le processus de formation art. 88-102
– Préparation immédiate au noviciat 88
– Le noviciat 89-94
– Formation après le noviciat 95-98
– Formation permanente 99-102

TROISIEME PARTIE

LE SERVICE DE LAUTORITE DANS NOTRE SOCIETE

Chap. X Le service de l'autorité dans la communauté mondiale art. 103-142

- Le Recteur majeur et son Conseil 103-110
- -. Le Chapitre général 111-134
- Structures régionales 135-142

Chap. XI Le service de l'autorité dans la communauté provinciale art. 143-169

- Le provincial et son Conseil 143-160
- Le Chapitre provincial 161-169

Chap. XII Le service de l'autorité dans la communauté locale art. 170-184

- Le directeur et son Conseil 170-183
- L'assemblée des confrères 184

Chap. XIII L'administration des biens temporelsart. 185-202

- Règles générales 185-191
- La direction générale 192
- Les provinces 193-197
- Les maisons 198-202

Invitation à **connaître et à pratiquer les Règlements**

Dans la présentation du texte renouvelé de notre Règle de vie, le Recteur majeur affirme qu'« après une période post-conciliaire, (...) a commencé une étape dont les caractéristiques **devraient être :** l'effort pour exécuter les décisions et passer aux applications pratiques. (...) Nous sommes invités à être pratiques et à témoigner concrètement des valeurs, des orientations et des normes de notre Règle de vie **»2**[4]

[14] *ACG* n. 312 (1985). p. 45

Dans ce contexte, le Recteur majeur fait précisément ressortir le rôle des Règlements généraux : « Si on se réfère aux critères de rédaction des Constitutions et des Règlements, on constate que toutes les normes d'application sont consignées dans les Règlements, si bien qu'une simple connaissance des Constitutions ne peut être complète et marquer la vie que si elle est suivie d'une étude sérieuse et adéquate des Règlements. La nature différente de ces deux types de textes ne signifie pas une différence d'importance, mais plutôt l'exigence de leur intégration. Comment les Constitutions auraient-elles un impact pratique si on ignore les Règlements et les autres pièces de notre droit particulier ? »[15]

Ceci exige qu'on accorde aux Règlements les *mêmes attitudes de connaissance, d'amour et de pratique effective* que pour les Constitutions.'

L'expérience confirme toujours davantage que le renouvellement demande une claire compréhension des valeurs à vivre et des idéaux à atteindre, ainsi qu'une méthode pratique

pour suivre les routes et programmer les interventions nécessaires pour que les projets élaborés dans les divers secteurs soient peu à peu réalisés.[17]

Pour vivre tout cela, les Règlements ne suffisent certainemnt pas, mais il ne faut pas non plus les laisser de côté, sous peine de compromettre sérieusement la réalisation de l'identité de notre vocation.

15 *ACG* n. 312 (1985), p. 46

16 Cf. Introduction générale. tome I, p. 17

[17] Cf. *CG22, RRM,* 331

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie « essentielle » comporte des écrits de caractère varié livres, articles, lettres circulaires...) qui peuvent servir à approfondir l'évolution historique du texte et surtout à approfondir l'esprit de notre Règle de vie.'

AA.VV., *Fedelià e rinnovarnento. Studi sulle Costituzioni rinnovate,* sous la direction de l'Institut de spiritualité de la Faculté de théologie de l'UPS, LAS Rome 1974, 295 p.

AA.VV., *Contributi di studio su Costituzioni e Regolamenti SDB.* Studi in preparazione del CG22, 2 vol., Rome 1982

ALBERA P. *Don Bosco nostro modello nell'acquisto della perfezione religiosa,* lettre du 18 octobre 1920, in *Leu. circolari* p. 360-383 (Fidélité à la Règle et fidélité à Don Bosco)

— *Manuale del Diretiore,* San Benigno Can. 1915, chap. IV : *L'étude et !Observance des Constitutions, second devoir du directeur, p. 49-58*

AUBRY J., *Una via che conduce all'amore,* Commento aile Costituzioni 1972, LDC Turin 1974

— *APOSTOLI per i giovani.* Corso di esercizi spirituali, LDC Turin 1972, 195 p.

— *Orar con las Constituciones,* in *Vida religiosa,* vol. 44, n. 343, janvier 1978, p. 76-82

— *Avec Don Bosco vers l'an 2000,* Vingt conférences salésiennes, Rome 1990, 512 p.

— *Consacrati a Dio per i giovani,* LDC Turin 1985, 198 p.

BARBERIS G., *Il Vademecunz dei giovani salesiani* (Nouvelle édition Turin 1931), première partie, chap. XIII, *Punti delle Costituzioni che net Noviziato sono più da praticarsi, p.* 148-159

[1] Voir la bibliographie dirigée par A PEDRINI in *Contributi di studio su Costituzioni c Regolamcpui,* Rome 1982, 1. p. 75 ss

CAVIGLIA A., *Osservanza. Regole e voti,* in *Conferenze sullo spirit° salesiano,* Inst. international D. Bosco Turin 1985, p.33-60

CERIA E., *Prima elahorazione delle Regole, in Annali della Società salesiana,* vol. I, p. 18-26; - *Corne si arrivà al Decretun; taudis,* ib. p. 57-70; - *Dornanda di approvazione delle Regole, La « Positio », Le Regole approvate,* ib. p. 171-196

Cenni storici sulle Regole, in *Profili dei Capilolari salesiani morti dall'anno 1865 al 1930,* LDC Turin 1951, p. 403-496

CORNELL W. L., *Constitutions of the Society of St. Fr. de Sales. Some background documentation,* Oaklcigh 1985

COSTAMAGNA G., *La Santa Regola,* in *Con ferencias para los Hijos de Don Bosco,* Tip. Salesiana Valparaiso 1897, p. 173-184

DESRAMAUT F., *Les Constitutions salésiennes de 1966. Commentaire historique,* 2 vol., PAS-Rome 1969-1970, 431 p. (lithographiées)

— 11 *capitolo delle pratiche di pietà nelle Costituzioni salesiane,* in *La vita di preghiera del religioso salesiano* (Colloqui di vita salcsiana 1), LDC Turin 1969, p. 57-93

Lo scopo della Società nelle Costituzioni salesiane. Il primo capitolo delle Costituzioni salesiane. Documentazione, in *La missione dei Salesiani nella Chiesa* (Colloqui di vita salcsiana 2), LDC Turin 1969, p. 65-85

FAVINI G., *Le Costituzioni della Società salesiana,* in *Alle fonti della vita salesiana,* SEI Turin 1965, p. 27-40

McPAKE M., *The Constitutions of the Society of St Francis of Sales.* A simple commentary, Madras 1981

MOTTO F., *Costituzioni della Società di S. Francesco di Sales 1858-1875. Testi critici,* LAS Roma 1982

— *Constitutiones Societatis S. Francisci Salesii. Fonti lelterarie, RSS* Juillet-décembre 1983, p. 341-384

PEDRINI A., *Don Bosco « legislatore » :di una Regola e l'identità*

di un carisrna, in La nuova Rivista di Ascetica c Mistica 49 (1980) p. 235-247

PERAZA F., *Semana de estudios sobre las Constitucione de la Sociedad de S. Fr. de Sales,* Quito 1981 (polycopié)

PROVERBIO G., *La prima edizione latins ufficiale delle Costituzioni salesiane dopo l'approvazione pontificia, RSS* janvier-juin 1984, p. 93-109

RICALDONE P., *Fidélité aux Règles, Fidélité aux Règlements, Fidélité aux traditions,* in *Fidélité à Saint Jean Bosco,* (Etrcnnc de 1935)

RICCERI L. *Don Bosco parle dans les Constitutions, ACS* n. 274 (1974)

RINALDI Ph., *Lestera net 50° dell'approvazione delle Costituzioni, ACS* n. 23, 24 janvier 1924, p. 174-199

RUA M. *Osservanza delle Costituzioni e Regolanrenri, lettre* du ler décembre 1909, in *Leu. circolari* p. 496-507

VIGAN° E., *Le texte renouvelé de notre Règle de vie, ACG* n. 312 (1985), p. 9- 49

WIRTH M., *Les Constitutions salésiennes jusqu'en 1874, in Don Bosco et les salésiens,* LDC Turin 1970, p.127-138

— *Chapitres généraux, Règlements et Constitutions de la Société salésienne après 1888,* o.c., p. 317-327